

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR))

MÉMOIRE

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

15 AVRIL 1994

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE - INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1.1 - LES QUESTIONS JURIDIQUES EN JEU SONT D'UNE IMPORTANCE ESSENTIELLE	1
CHAPITRE 1.2 - PRÉCISONS LA QUESTION	4
CHAPITRE 1.3 - LES FAITS ILLICITES ALLÉGUÉS	5
CHAPITRE 1.4 - PLAN DU MÉMOIRE	7
DEUXIÈME PARTIE - LES FAITS	9
CHAPITRE 2.1 - INTRODUCTION	9
CHAPITRE 2.2 - LES ACTES QUI BOULEVERSENT LA CONSCIENCE HUMAINE	14
Section 2.2.1. <i>L'utilisation de camps de concentration</i>	14
a) <i>Prijedor (Omarska — Bosnie septentrionale)</i>	14
b) <i>Prijedor (Keraterm — Bosnie septentrionale)</i>	20
c) <i>Brcko (Luka — nord-est de la Bosnie)</i>	21
Section 2.2.2. <i>Les meurtres</i>	23
Section 2.2.3. <i>Les tortures</i>	27
Section 2.2.4. <i>Les viols</i>	30
Section 2.2.5. <i>L'expulsion des populations et la destruction de leurs biens</i> .	34
Section 2.2.6. <i>La création de conditions de vie destructrices</i>	38
CHAPITRE 2.3 - LE CONTEXTE DES ACTES INVOQUÉS	41
Section 2.3.1. <i>L'idéologie de la Grande Serbie</i>	41
Section 2.3.2. <i>La guerre en Slovénie et en Croatie</i>	42
Section 2.3.3. <i>L'armée populaire yougoslave</i>	43
Section 2.3.4. <i>Le plan RAM</i>	44
Section 2.3.5. <i>La guerre en Bosnie-Herzégovine</i>	47

Section 2.3.6. La présence continue de la JNA dans la République de Bosnie-Herzégovine	50
Section 2.3.7. L'engagement continu de la Yougoslavie	52
Section 2.3.8. Confirmations publiques par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de son engagement dans le conflit	54
Section 2.3.9. Conclusion	59
TROISIÈME PARTIE - DES ORGANISMES INTERNATIONAUX DIGNES DE FOI CONFIRMENT L'EXÉCUTION D'UNE CAMPAGNE DE GÉNOCIDE PAR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)	61
CHAPITRE 3.1 - LA PERTINENCE JURIDIQUE DES DÉCLARATIONS DES ORGANES DES NATIONS UNIES	61
CHAPITRE 3.2 - LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	63
CHAPITRE 3.3 - CONFIRMATION PAR D'AUTRES ORGANES FAISANT AUTORITÉ DU GÉNOCIDE CONSTITUÉ PAR LES ACTES COMMIS	70
Section 3.3.1. La convention sur le génocide s'applique <i>prima facie</i> en l'espèce	70
Section 3.3.2. L'Assemblée générale des Nations Unies	70
Section 3.3.3. La Commission des droits de l'homme de l'ONU et sa Sous-Commission	73
Section 3.3.4. Le rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie	75
Section 3.3.5. La commission d'experts de l'Organisation des Nations Unies	76
Section 3.3.6. La conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme	77
Section 3.3.7. Le comité des droits de l'homme	77
Section 3.3.8. Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale ...	78
CHAPITRE 3.4 - CONCLUSION INTÉrimAIRE	79
QUATRIÈME PARTIE - COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ	81
CHAPITRE 4.1- INTRODUCTION	81

CHAPITRE 4.2 - COMPÉTENCE DE LA COUR	84
Section 4.2.1. La Bosnie-Herzégovine est liée par la convention sur le génocide	84
Le statut international de la Bosnie-Herzégovine	84
a) <i>L'allégation d'absence de statut d'Etat de la Bosnie-Herzégovine</i> ...	84
b) <i>La prétendue «illégitimité» du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine</i>	86
La Bosnie-Herzégovine a succédé à la RSFY en tant que partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	88
La Bosnie-Herzégovine est un Etat successeur	89
La Bosnie-Herzégovine est partie à la convention sur le génocide ...	91
Section 4.2.2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est liée par la convention sur le génocide	95
La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a accepté la compétence de la Cour sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide	95
La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a succédé à la RSFY a l'égard de la convention sur le génocide	97
La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est un Etat successeur de la RSFY	98
La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est partie à la convention sur le génocide	99
La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est liée par la convention sur le génocide en tant que successeur de l'ex-RSFY	100
La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) serait également liée par la convention sur le génocide si elle était considérée comme un Etat «continuateur» de l'ex-RSFY	101
Section 4.2.3. La situation de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) au regard du Statut de la Cour	102
La qualité de partie au Statut n'est pas pertinente au regard de l'article IX de la convention sur le génocide	103

La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est en tout état de cause partie au Statut de la Cour	104
Section 4.2.4. La portée de la compétence <i>ratione materiae</i> de la Cour	107
CHAPITRE 4.3 - RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE	112
Section 4.3.1. Les activités d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies sont sans intérêt aucun en l'espèce	112
Section 4.3.2. Le caractère prétendument «interne» du différend	113
CHAPITRE 4.4 - CONCLUSIONS	115
CINQUIÈME PARTIE - LES ACTES PERPÉTRÉS CONSTITUENT UN GÉNOCIDE ET LES ACTES COROLLAIRES DE CELUI-CI	117
CHAPITRE 5.1 - LES ANTÉCÉDENTS ET L'ESPRIT DE LA CONVENTION	117
Section 5.1.1. Un crime du droit des gens	117
Section 5.1.2. Buts et principes de la convention sur le génocide	118
CHAPITRE 5.2 - LA PORTÉE DE LA CONVENTION	120
Section 5.2.1. Les crimes interdits par la convention de 1948	120
Section 5.2.2. Ceux à qui les auteurs de la convention entendaient faire porter la responsabilité	122
Section 5.2.3. Les obligations que la convention met à la charge des Etats parties	124
CHAPITRE 5.3 - LES PREUVES ET LES INFÉRENCES : LES MODES DE PREUVE PRÉVUS PAR LA CONVENTION	127
Section 5.3.1. Les faits et le droit	127
Section 5.3.2. Action civile ou pénale ?	127
Section 5.3.3. La charge de la preuve et les présomptions dans les actions civiles	129
Section 5.3.4. Le critère requis : l'intention de «détruire, en tout ou en partie»	132
Section 5.3.5. Comment doit-on entendre la référence à «l'intention» faite à l'article II ?	134

CHAPITRE 5.4 - LES ACTES PROHIBÉS AUTRES QUE LES ACTES DE GÉNOCIDE ..	139
Section 5.4.1. L'entente en vue de commettre le génocide	139
Section 5.4.2. L'incitation à commettre le génocide	139
Section 5.4.3. La tentative de génocide	140
Section 5.4.4. La complicité dans le génocide	140
CHAPITRE 5.5 - DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DE LA DÉFINITION ET DE L'INTERDICTION DU GÉNOCIDE	142
Section 5.5.1. Evolution avant l'entrée en vigueur de la convention sur le génocide	142
Section 5.5.2. Définition supplémentaire du génocide : celle du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats	142
Section 5.5.3. Définition supplémentaire du génocide : celle de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	143
Section 5.5.4. Définition supplémentaire du génocide : celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de la CDI	143
Section 5.5.5. Définition supplémentaire du génocide : celle du projet de statut de la CDI pour une cour criminelle internationale	143
Section 5.5.6. Définition supplémentaire du génocide : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	144
SIXIÈME PARTIE - LE GENOCIDE ET SES ACTES COROLLAIRES SONT IMPUTABLES À LA YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENÉGR0)	147
CHAPITRE 6.1 - INTRODUCTION	147
CHAPITRE 6.2 - LES ORGANES DE LA YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR0) ONT COMMIS DES ACTES DE GÉNOCIDE	149
Section 6.2.1. Rappel des faits pertinents	149
Avant mai 1992	149
Après mai 1992	150

Section 6.2.2. La reconnaissance de ces faits par la communauté internationale	151
Au sein de l'Organisation des Nations Unies	151
En dehors de l'Organisation des Nations Unies	153
Section 6.2.3. Conséquences juridiques	154
CHAPITRE 6.3 - LES AGENTS, AUXILIAIRES ET AUTRES PERSONNES AGISSANT AU NOM DE LA YUGOSLAVIE ONT PARTICIPÉ À LA COMMISSION DU GÉNOCIDE	156
Section 6.3.1. Le droit applicable	156
Section 6.3.2. Rappel des faits pertinents	157
Le comportement de la soi-disant «République Srpska» engage la responsabilité de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	159
Section 6.3.3. Les conséquences juridiques	159
CHAPITRE 6.4 - LA YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO) A AIDÉ ET ENCOURAGÉ DES GROUPES ET DES INDIVIDUS À COMMETTRE DES ACTES DE GÉNOCIDE	162
Section 6.4.1. Le droit applicable	163
Section 6.4.2. Rappel des faits pertinents	164
Section 6.4.3. Reconnaissance de ces faits par la communauté internationale	166
Section 6.4.4. La reconnaissance de ces faits par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) elle-même	168
Section 6.4.5. Les conséquences juridiques	169
CHAPITRE 6.5 - LE MANQUEMENT DE LA YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO) À SON OBLIGATION DE PRÉVENIR LE GÉNOCIDE ET D'EN PUNIR LES AUTEURS	170
Section 6.5.1. Le droit applicable	170
Section 6.5.2. L'abstention de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en matière de prévention et de répression	170
CHAPITRE 6.6 - CONCLUSION	175
SEPTIEME PARTIE - CONCLUSIONS	177

001

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1.1

LES QUESTIONS JURIDIQUES EN JEU SONT D'UNE IMPORTANCE ESSENTIELLE

1.1.0.1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a introduit une instance contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), invoquant la compétence de la Cour par référence à l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (entrée en vigueur le 12 janvier 1961, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277).

1.1.0.2. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine a exposé ce qu'elle considère comme les éléments de la cause, pour laquelle elle a demandé des mesures conservatoires (*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 3; ibid., ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 325*).

1.1.0.3. Dans sa requête du 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a affirmé ce qui suit :

002

«Depuis la fin de la seconde guerre mondiale et les révélations des horreurs de la «solution finale» de l'Allemagne nazie, l'Europe n'avait pas été témoin de l'anéantissement total d'un peuple pour la seule raison qu'il appartient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux donné, comme tel. Les crimes abominables qui ont lieu actuellement dans la République de Bosnie-Herzégovine ne peuvent être désignés que par un seul nom : génocide.»

Le demandeur a élevé une mise en garde contre «la destruction du peuple bosniaque» et a déclaré que «Le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine ont souffert et souffrent actuellement des effets du génocide qui leur est imposé par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).» (Requête, 20 mars 1993, p. 3.) Cela demeure l'essentiel et la substance de l'affaire telle que présentée à la Cour par le demandeur.

1.1.0.4. La Cour, par ordonnance du 8 avril 1993, a indiqué des mesures conservatoires qui devaient être prises par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour empêcher et arrêter les actes de génocide : or ces actes n'ont pas cessé. L'ordonnance du 8 avril 1993 indiquait que :

«Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide.» (*Op. cit.*, par. 52.)

Mais ces mesures n'ont pas été prises.

1.1.0.5. Bien que la Cour, dans cette même ordonnance, ait aussi indiqué que

«Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires, ou unités irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement ou publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux...» (*Ibid.*, par. 52.)

Ces actes, qui étaient commis à l'époque, continuent sans relâche, suscitant l'horreur du monde entier.

1.1.0.6. Une deuxième demande en indication de mesures conservatoires a été déposée par le demandeur au Greffe de la Cour le 27 juillet 1993. Par ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé et renforcé les indications de ces mesures conservatoires (*op. cit.*, par. 61), mais elles ont continué à être bafouées par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et par des individus et des organisations qui relèvent de la responsabilité juridique de ce gouvernement.

1.1.0.7. La Bosnie-Herzégovine présente donc aujourd'hui son mémoire à la Cour dans des circonstances tout aussi épouvantables que celles qui ont provoqué sa requête du 20 mars 1993. L'exposé des faits au chapitre 2 démontrera la politique continue et inchangée de génocide dans laquelle s'est engagée la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et dont elle n'a été dissuadée ni par l'opinion publique mondiale, ni par les rapports horribles d'observateurs impartiaux, ni par les majorités écrasantes qui ont donné leur soutien aux résolutions des organes principaux et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, ni même par deux ordonnances de la Cour.

1.1.0.8. C'est avec un sentiment de désespoir, par trop fondé, que la Bosnie-Herzégovine revient une fois de plus à la barre de la Cour pour plaider sa cause et obtenir secours et réparation. Mais à ce désespoir se mêle tout de même de l'espoir, car il est clair maintenant que la Cour elle-même, ainsi que les parties à cette affaire, se tiennent devant le tribunal de l'histoire. La Cour est appelée à remplir une mission historique. C'est, pour la juridiction mondiale, la première occasion de donner vie au texte noir de la convention sur le génocide et de le brandir, comme c'était prévu, pour repousser les marées d'inhumanité qui remontent et dont on croyait récemment encore, qu'elles s'étaient retirées pour toujours. Ce procès ne peut avoir qu'un aspect rédempteur. Il est du pouvoir de la Cour de faire sortir la convention sur le génocide de l'abstraction poussiéreuse des bibliothèques de droit et des musées du souvenir pieux pour la brandir comme un bouclier efficace, capable de protéger les générations présentes et futures. En démontrant sans équivoque que cette convention revêt à l'époque actuelle une signification puissante et témoigne d'une volonté évidente et inébranlable, la Cour ne rendra pas la vie aux quelque deux cent mille à deux cent-cinquante mille êtres humains qui ont déjà péri; mais elle pourra contribuer à empêcher de nouveaux meurtres, aujourd'hui et à l'avenir.

1.1.0.9. Toute l'horreur des deux années que nous venons de vivre est rendue par les derniers mots du poème que Matthew Arnold écrivit en 1867, intitulé «La plage de Douvres» :

«Et nous sommes ici comme sur une plaine obscure,
Traversée des bruits confus de combat et de fuite
Où des armées ignorantes s'affrontent dans la nuit.»

Mais ce qui fait le rôle exceptionnel de la Cour internationale de Justice, c'est qu'elle a l'autorité morale et la compétence pour projeter, comme un signal, un faisceau de lumière assez éclatante pour illuminer cette plaine obscure, révéler les ombres de ces coupables acteurs au milieu du carnage qu'ils ont provoqué et montrer à toute l'humanité digne de ce nom l'étendard du droit, toujours dressé et sous lequel tous peuvent encore s'abriter.

CHAPITRE 1.2

PRÉCISONS LA QUESTION

005
1.2.0.1. La Cour a dit clairement dans son ordonnance du 13 septembre 1993 que «de très vives souffrances ont été endurées et de lourdes pertes en vies humaines ont été subies par la population de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances qui bouleversent la conscience humaine» (*op. cit.*, p. 348, par. 52). Elle a pris acte de «la persistance de conflits sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et la commission d'actes odieux au cours de ces conflits» (*ibid.*, par. 53). La Cour a aussi déclaré que les «actes odieux» qui «bouleversent la conscience humaine» sont de telle nature qu'ils peuvent «faire l'objet d'un arrêt de la Cour rendu dans l'exercice de sa compétence en vertu de l'article IX de cette convention [sur le génocide]...» (*ibid.*, p. 344, par. 39). Vu la nécessité de rendre d'urgence une décision judiciaire sur cette question essentielle, la Bosnie-Herzégovine a décidé, dans ses pièces de procédure, de s'attacher exclusivement aux questions qui découlent de l'application de la convention. Elle s'efforcera ainsi d'aider la Cour en dégageant cet aspect des autres problèmes qui risqueraient d'obscurcir la tâche principale.

1.2.0.2. En adoptant ce mode d'exposition, la Bosnie-Herzégovine n'abandonne nullement son droit de faire valoir auprès des instances appropriées toutes autres questions et moyens juridiques découlant des événements survenus en ex-Yougoslavie. Cette mise en garde s'applique aussi à plusieurs questions soulevées dans les demandes en indication de mesures conservatoires antérieures. Mais aux fins de la présente affaire, la Bosnie-Herzégovine saisit avec empressement la possibilité qui lui a été donnée de démontrer de façon convaincante à la Cour que les événements qui font l'objet du présent procès constituent le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation à commettre le génocide, la complicité dans le génocide et un manquement à l'obligation de prévenir et punir le génocide, ce qui constitue des violations des articles I, II, et III de la convention, sur lesquels la Cour a indéniablement compétence par le jeu de l'article IX.

CHAPITRE 1.3

LES FAITS ILLICITES ALLÉGUÉS

1.3.0.1. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est liée par les obligations juridiques internationales énoncées dans la convention sur le génocide, du fait qu'elle a spécifiquement accepté les obligations qui incombait antérieurement à la République socialiste fédérative de Yougoslavie (voir ci-dessous, quatrième partie). Cela est en outre confirmé par le fait qu'elle a reconnu l'article IX comme base de compétence et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a formulé une demande reconventionnelle dans la phase de la présente affaire relative aux mesures conservatoires. Les actes qui constituent un génocide sont énoncés à l'article II de la convention sur le génocide. L'article premier consacre l'obligation de prévenir et de punir le génocide. L'article III définit en outre des actes analogues qui sont également interdits en vertu de la convention. De tels actes se sont produits et continuent de se produire en dépit du fait qu'ils sont explicitement interdits en droit international. Cette violation constitue la base de l'action judiciaire au fond intentée par la Bosnie-Herzégovine.

1.3.0.2. Que ces actes de génocide aient eu lieu, avec entente, incitation et complicité, sera démontré par des preuves convaincantes, comme il convient dans une instance civile intentée contre un Etat devant la Cour en vertu de l'article IX de la convention. Les travaux préparatoires de l'article IX montrent clairement que ses auteurs entendaient que cet article donne lieu à une action civile telle que celle qui est introduite ci-après.

1.3.0.3. Du fait que la convention sur le génocide exige que soit établie «l'intention» de commettre un génocide, cette intention sera également prouvée par des moyens de preuve convaincants. Toutefois, les autorités étatiques, tout comme les personnes physiques, doivent être présumées avoir l'intention de provoquer les conséquences naturelles de leurs actes, en particulier lorsque, de telles conséquences s'étant déjà produites, ces actes sont alors répétés. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'état d'esprit de chacun des auteurs ayant perpétré chacun des actes qu'on peut prouver pour établir l'intention nécessaire.

1.3.0.4. La Bosnie-Herzégovine démontrera que les actes barbares qui ont été commis — meurtres, mutilations, viols, tortures et déplacements forcés de personnes — n'étaient pas les résultats aveugles des hasards de la guerre mais que des personnes déterminées ont été visées précisément en raison de leur appartenance à un groupe ethnique ou religieux et que les attaques contre ces groupes étaient précisément un moyen de parvenir à l'objectif consistant à débarrasser des zones entières de leur population musulmane.

1.3.0.5. La Bosnie-Herzégovine démontrera que si une certaine proportion de ces actes a été commise par des Serbes bosniaques, un grand nombre de ces personnes ou de ces groupes agissaient sous l'autorité, la direction ou l'influence et avec l'aide des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et que ces autorités peuvent être tenues pour responsables en droit d'avoir toléré ou apporté un appui ou encouragé ces actes spécifiquement interdits à l'article III de la convention. D'ailleurs, certaines, voire la plupart, des personnes qui sont désignées comme des Serbes bosniaques ont des origines qui ne sont nullement dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine mais elles sont entrées dans le conflit pour lutter pour une grande Serbie.

008

1.3.0.6. La Bosnie-Herzégovine démontrera aussi que d'autres actes de génocide ont été commis par des personnes et des groupes se trouvant directement sous la juridiction ou l'autorité de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). A cette fin, les éléments de preuve publiés ou rapportés par des témoins, des fonctionnaires ou des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les récits et comptes rendus de médias dignes de confiance seront présentés à la Cour.

1.3.0.7. Comme la plupart de ces événements se sont produits au cours d'une période et dans des sites de conflit militaire et paramilitaire intense, les règles qui régissent cet exposé des éléments de preuve sont celles qui ont été établies par la Cour. En particulier, la Bosnie-Herzégovine se fondera essentiellement sur les règles énoncées dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4*) et dans l'affaire du *Nicaragua* (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14*) pour guider son exposé des éléments de preuve les plus fiables ainsi que pour aviser la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de son obligation de produire toutes les preuves pertinentes qui seront directement accessibles à ses autorités.

009

1.3.0.8. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est liée par l'interdiction de commettre les actes de génocide énoncés à l'article II de la convention, de même que les actes qui s'y apparentent énumérés à l'article III. Mais elle est également liée par l'article premier qui exige des Etats qu'ils s'engagent «à prévenir et à punir» dans leur juridiction, les auteurs de ces actes prohibés, que l'Etat ou les organes de l'Etat y aient ou non participé ou qu'ils aient aidé ou non à les commettre. Or, il n'existe aucun rapport faisant état de Serbes sous la juridiction de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui aient été déclarés coupables en vertu de la loi yougoslave d'application interne des articles II et III de la convention, malgré le nombre extraordinairement élevé de cas dans lesquels ces actes prohibés ont été commis dans des secteurs se trouvant sous la juridiction *de facto*, sous le contrôle ou sous l'influence exclusive des autorités fédératives. Sur la base de ces faits, la Bosnie-Herzégovine invitera la Cour à déduire que les obligations de «prévenir et punir» prévues à l'article premier n'ont pas été remplies de bonne foi avec la diligence voulue par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

1.3.0.9. En résumé, la Bosnie-Herzégovine estime qu'elle a été la victime d'un génocide et d'actes apparentés, que ces actes sont interdits par le droit international, qu'ils ont été commis par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou lui sont attribuables et que cet Etat est tenu par le droit conventionnel applicable au génocide à mettre fin et renoncer à tous actes de ce genre, à en indemniser les victimes et à faire réparation de tous préjudices que la République de Bosnie-Herzégovine a subis en conséquence de ces actes illégaux.

CHAPITRE 1.4

PLAN DU MÉMOIRE

1.4.0.1. La deuxième partie du présent mémoire commencera par un exposé des faits et des éléments de preuve qui étayent ces faits. Il est nécessaire de procéder d'abord dans cet ordre, parce que les faits constituent le pivot des pièces de procédure en l'espèce. Vient ensuite, dans la troisième partie, une étude montrant que des organes internationaux faisant autorité confirment l'existence d'une campagne de génocide.

1.4.0.2. Dans la quatrième partie, on démontrera que la Cour internationale de Justice est compétente pour connaître de la présente affaire et pour la trancher en vertu des dispositions de l'article IX de la convention sur le génocide et que le fond du différend satisfait aux critères applicables à la recevabilité.

010
1.4.0.3. Dans la cinquième partie du mémoire, on cherchera à démontrer que les faits établis par les éléments de preuve présentés dans la deuxième partie satisfont aux exigences de droit établies dans la définition des actes que la convention interdit. Pour ce faire, on aura recours au texte de la convention, aux travaux préparatoires de celle-ci, ainsi qu'à la nébuleuse d'autres instruments multilatéraux ou projets de traités qui ont trait en partie au génocide et aux actes apparentés interdits, ou à d'autres questions qui relèvent de la définition et de l'interdiction de ces actes.

1.4.0.4. Dans la sixième partie du mémoire, les auteurs s'attacheront à démontrer que ces actes sont attribuables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Pour ce faire, on aura recours au droit de la responsabilité des Etats et à son évolution, y compris à la jurisprudence et au droit coutumier pertinent, en se référant aux conclusions formulées par des organes principaux et subsidiaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies. Ceux-ci ont déterminé que des actes de génocide et des actes apparentés se produisant en Bosnie-Herzégovine sont attribuables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

1.4.0.5. Dans la septième partie, la Bosnie-Herzégovine énoncera ses conclusions et formulera les réparations qu'elle demande en termes de préjudices, dommages et intérêts, restitution et de jugement déclaratoire.

DEUXIÈME PARTIE

LES FAITS

CHAPITRE 2.1

INTRODUCTION

2.1.0.1. Depuis la fin de 1991, la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre d'actes de violence et de destruction dont la brutalité perverse a été calculée par les Serbes qui visent à éliminer la vie, la liberté, la dignité, la religion et la culture de la population musulmane et croate de Bosnie-Herzégovine.

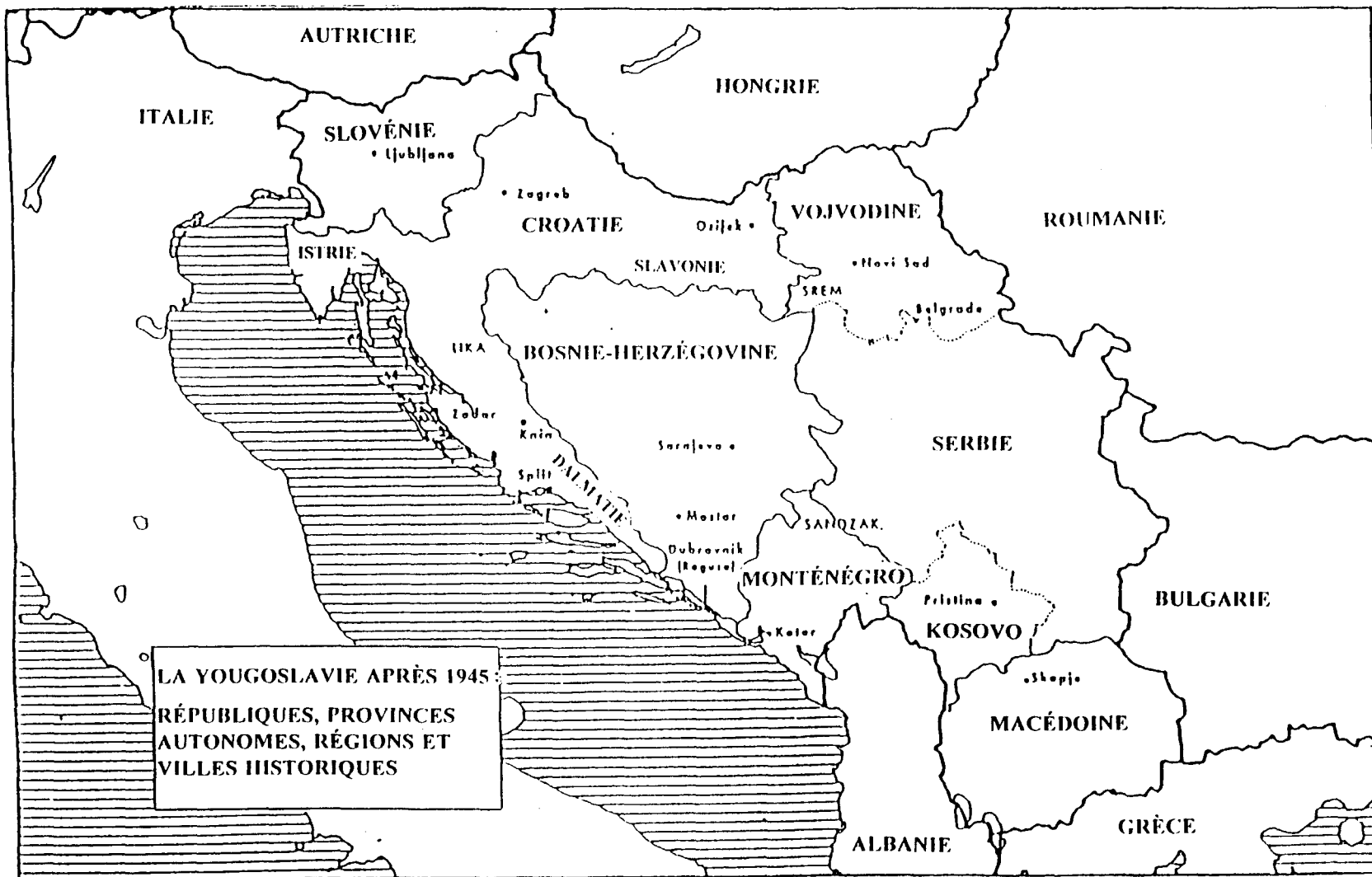
2.1.0.2. La population et la culture de la Bosnie-Herzégovine ont constitué un exemple vivant de l'idéal de tolérance et de coexistence ethnique et religieuse. En effet, pendant l'inquisition espagnole, vers 1492, de nombreux Juifs ont échappé aux persécutions et ont obtenu l'asile des empereurs ottomans en Bosnie-Herzégovine, ce qui leur a permis de finir par former une communauté prospère dans ce pays.

2.1.0.3. De plus, bien que les statistiques (tirées d'un recensement de la population en 1991) montrent que la population de Bosnie-Herzégovine comprend 31,3 pour cent de Serbes, 43,7 pour cent de Musulmans, 17,3 pour cent de Croates et 7,7 pour cent de Yougoslaves (c'est-à-dire de personnes non déclarées comme appartenant à une nation), sa diversité ethnique est amplement montrée par le fait qu'environ 30 pour cent des mariages en Bosnie-Herzégovine ont lieu entre différents groupes ethniques.

2.1.0.4. Or l'image trompeuse que veut donner la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est celle d'une Bosnie-Herzégovine qui est et a toujours été affligée par des haines et des divisions ethniques et religieuses mortelles. Le but recherché est de cacher et de déguiser la réalité de ses ambitions territoriales et nationalistes.

2.1.0.5. L'effondrement du communisme vers la fin des années quatre-vingts a entraîné le désir chez de nombreuses républiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de chercher à devenir des nations (voir la carte de la page 10 représentant l'ex-Yougoslavie avec ses républiques constitutives). La Serbie, qui était traditionnellement la plus puissante de ces républiques, a cherché sans succès à écraser militairement ces aspirations en Slovénie en juin 1991, et partiellement en Croatie au cours de la même année (où la JNA (armée populaire yougoslave) et les forces paramilitaires serbes se sont emparées de près de 30 pour cent du territoire dans des combats féroces et destructeurs), les combats les plus violents ayant eu lieu en Bosnie-Herzégovine depuis la fin de 1991 et se déroulant encore aujourd'hui.

2.1.0.6. On ne saurait espérer, dans le présent mémoire, énumérer et décrire toutes les souffrances et les destructions infligées au peuple, au territoire et à la culture de la Bosnie-Herzégovine par les forces yougoslaves (serbes et monténégrines), par l'armée populaire yougoslave, par les forces serbes bosniaques, par les forces paramilitaires serbes et autres forces serbes (ci-après dénommées collectivement les «forces serbes») qui sont actuellement ou étaient à



l'époque considérée placées sous le commandement et le contrôle ou étaient approvisionnées, encouragées, appuyées et assistées par les dirigeants de Yougoslavie/Serbie et Monténégro («les dirigeants») qui auraient pu empêcher ou atténuer les actions de ces forces.

2.1.0.7. Au lieu de chercher vraiment à empêcher de tels actes ou à les punir, ces dirigeants ont en fait choisi de les reconnaître ou d'y consentir, tout en cherchant parfois en même temps à se démarquer officiellement des brutalités perpétrées pour atteindre leurs fins, en déclarant publiquement que les actes en question étaient le fait d'une guerre civile et de tensions ethniques séculaires.

014
2.1.0.8. Dans le présent mémoire, on ne peut que s'efforcer de rendre justice à la mémoire des victimes des horreurs perpétrées aux fins de la pureté ethnique serbe et au nom d'une grande Serbie. Cela dit, les chiffres, qui sont généralement acceptés, indiquent que le nombre total de personnes tuées, essentiellement musulmanes, mais aussi croates, est d'environ un quart de million, sur une population totale d'environ quatre millions cinq cent mille. Ces chiffres tiennent compte du fait que les corps de nombreuses victimes n'ont pas encore été découverts. Des chiffres documentés recueillis par l'institut de la santé publique de la Bosnie-Herzégovine en février 1994 (à partir d'avril 1992) et par d'autres organes donnent une idée de l'étendue des souffrances causées par les actes des forces serbes :

142 334 tués (dont 16 510 enfants),
161 755 blessés (dont 33 734 enfants),
72 282 grièvement blessés (dont 18 056 enfants),
au moins 20 000 viols,
au moins 2,6 millions de réfugiés,
au moins 500 mosquées détruites.

Ces données ont été recueillies sur soixante et une municipalités ou communes et représentent approximativement 65 pour cent du total.

2.1.0.9. Des Croates ont aussi eu à souffrir des exactions des forces serbes, mais la grande majorité des victimes ont été des Musulmans qui ont fait l'objet d'une campagne systématique et terrifiante de meurtres, viols, tortures et destructions. Dans leur désir de «purifier» des zones stratégiquement importantes de la Bosnie-Herzégovine pour créer un territoire serbe ethniquement pur, les forces serbes ont usé de moyens et de méthodes tels que le viol systématique et les camps de concentration.

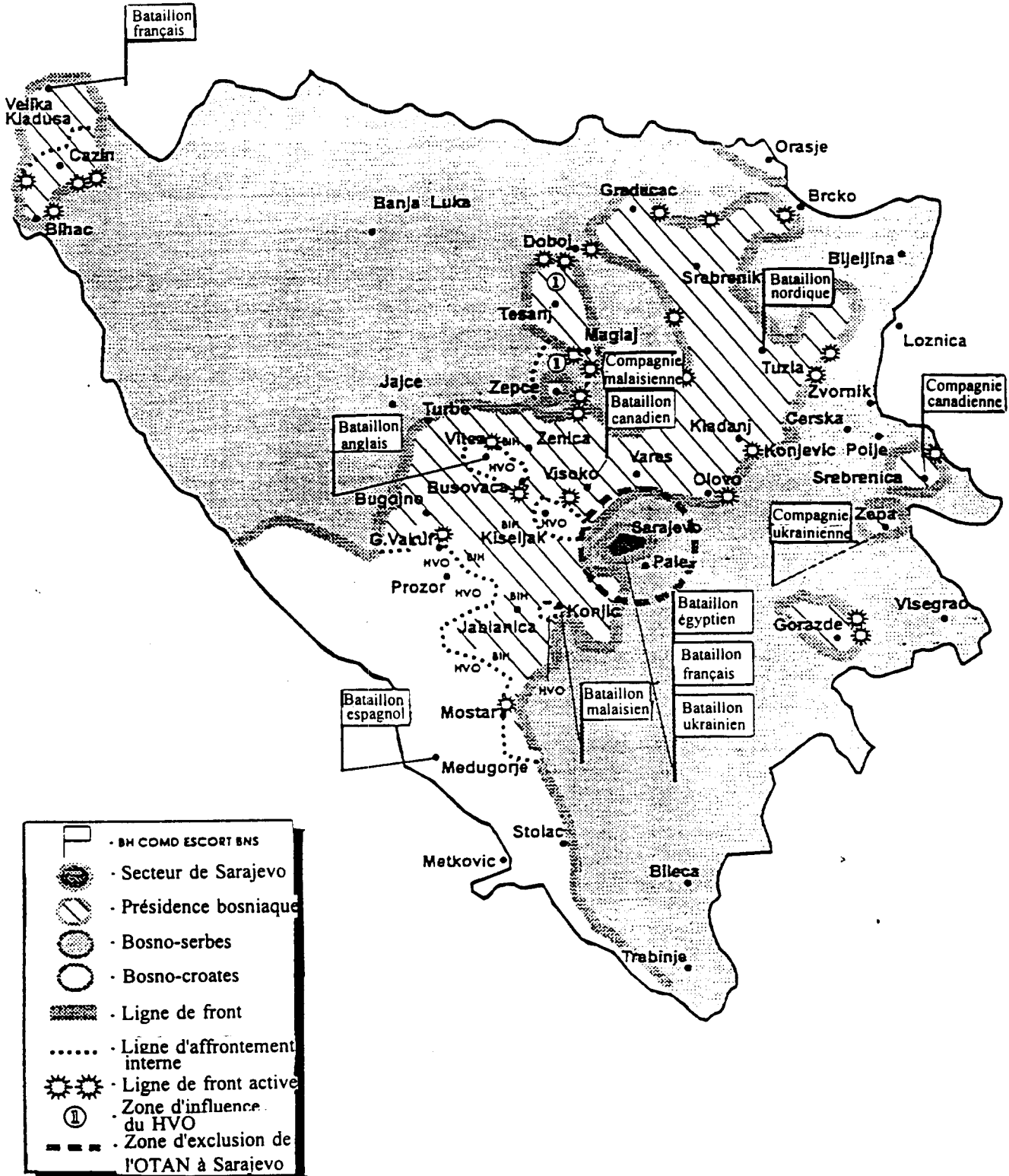
015
2.1.0.10. On a admis qu'il n'était pas possible, dans le présent mémoire, de donner la liste complète et de traiter de tous les actes commis par les forces serbes, mais l'attention de la Cour est appelée sur le fait que de tels actes ont été montrés jour après jour sur les télévisions du monde entier, et ont fait l'objet d'articles détaillés dans la presse internationale.

2.1.0.11. De plus, à la suite de ces actes, les forces serbes occupent environ 70 pour cent du territoire de la Bosnie-Herzégovine. La plupart des actes les plus atroces ont été perpétrés sur ce territoire, plus particulièrement dans le nord, dans le nord-ouest et dans l'est de la Bosnie, en commençant le long des frontières avec la Serbie et le Monténégro. L'occupation rapide et planifiée du territoire par les forces serbes est figurée sur la carte reproduite à la page 16 du présent mémoire, qui montre les zones occupées à la suite des actes de ces forces. Il est extrêmement difficile, voire impossible, d'accéder à ces zones du fait que les forces serbes ne veulent pas y laisser pénétrer les observateurs extérieurs, et plus difficile encore d'obtenir des renseignements provenant de ces zones.

2.1.0.12. Cette partie du mémoire se fonde sur des sources qui ont été en mesure de procéder à des enquêtes, telles que le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme des Nations Unies, le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, des organisations non gouvernementales respectées telles qu'Amnesty International et Helsinki Watch, ainsi que des médias dignes de foi.

2.1.0.13. Dans le chapitre 2.2 ci-dessous, on citera à titre d'exemple des actes spécifiques. Au chapitre 2.3, on décrira le contexte dans lequel ces actes ont été commis.

Lignes de front en Bosnie-Herzégovine



Le 1^{er} mars 1994

CHAPITRE 2.2

LES ACTES QUI BOULEVERSENT LA CONSCIENCE HUMAINE

2.2.0.1. La cinquième partie du mémoire traite de l'interprétation, de l'application, et des effets de la convention de 1948 sur le génocide (ci-après dénommée «la convention») par rapport aux actes commis par les forces serbes. Ci-dessous, on trouvera des exemples d'actes commis par les forces serbes, principalement mais non exclusivement dirigés contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, et qui ont été classés dans les catégories suivantes :

Section 2.2.1. L'utilisation de camps de concentration

Section 2.2.2. Les meurtres

Section 2.2.3. Les tortures

Section 2.2.4. Les viols

Section 2.2.5. L'expulsion de personnes et la destruction de leurs biens, de leurs foyers, de leurs lieux de culte et objets culturels

Section 2.2.6. La création de conditions de vie destructrices, en bombardant, pilonnant, affamant et intimidant la population.

Section 2.2.1. L'utilisation de camps de concentration

2.2.1.1. A partir du début de 1992, les forces serbes ont constamment eu recours à la mise en place de camps de concentration à l'intérieur desquels ils ont perpétré de nombreux meurtres, viols, tortures et privatisations de nourriture, leurs victimes étant principalement des Musulmans bosniaques. Au moins cent soixante-dix de ces camps ont pu être identifiés, dans lesquels des dizaines de milliers de Bosniaques, surtout musulmans, ont été emprisonnés. Les noms et les lieux des camps identifiés figurent sur la carte et les tableaux ci-après.

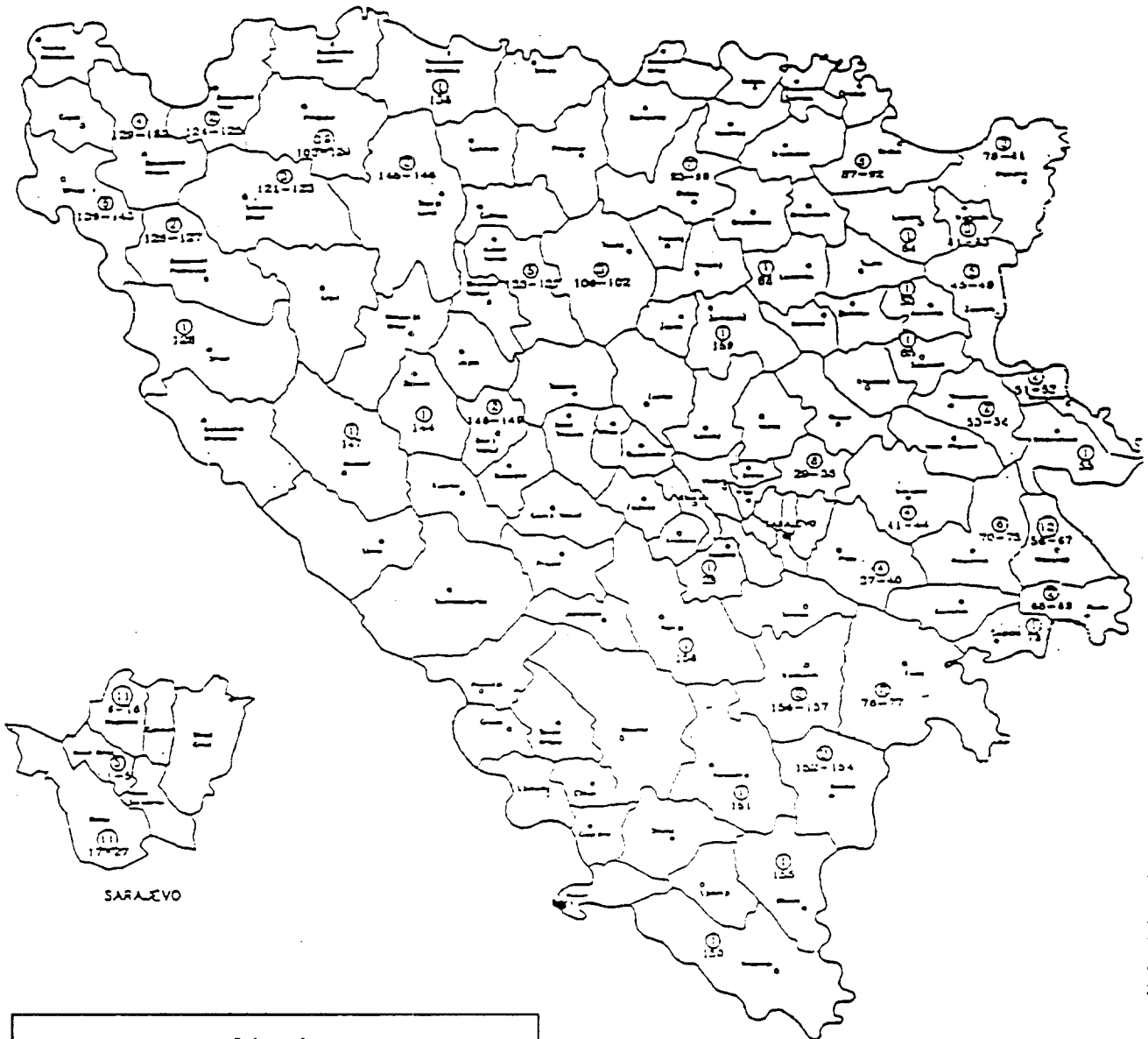
2.2.1.2. Parmi tous ces camps, au moins quatorze étaient en Serbie même, les plus connus étant ceux de Manjaca (Banja Luka — Bosnie septentrionale), de Prijedor (Keraterm — Bosnie septentrionale), de Prijedor (Omarska — Bosnie septentrionale), de Prijedor (Trnopolje — Bosnie septentrionale) et de Brcko (Luka — Bosnie septentrionale).

2.2.1.3. Dans tous ces camps et dans certains autres, les Bosniaques étaient traités d'une manière si choquante qu'elle est presque indescriptible. On trouvera ci-après quelques exemples.

a) *Prijedor (Omarska — Bosnie septentrionale)*

2.2.1.4. Dans ce camp tenu par les forces serbes (une ancienne mine à ciel ouvert) (Helsinki Watch, «War Crimes in Bosnia-Herzegovina», avril 1993, vol. II, p. 87, par. 1), on a tué, après avril 1992, dix à vingt personnes par jour pendant trois mois. Les victimes étaient enterrées dans des fosses ouvertes ou des mines désaffectées ou bien leurs corps étaient jetés dans un lac des environs (*United States Department of State Dispatch*, 16 novembre 1992, p. 804). Selon les estimations, un total d'environ onze mille civils auraient été détenus dans ce camp sans aucune justification juridique; sur une période de trois mois, mille deux cents à deux mille d'entre eux ont été tués (Nations Unies, deuxième rapport présenté au Conseil de sécurité par le Canada, 30 juin 1993, doc. S/26016, p. 15).

Camps de concentration et prisons sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine



Légende

- Sarajevo. Municipalité
- ③ Nombre de camps de concentration et de prisons dans la municipalité
- 121-125 Numéro du camp correspondant

**Liste des camps de concentration et des prisons sur le territoire de
la Bosnie-Herzégovine avec le nombre approximatif
des prisonniers et des détenus**

N°	Site du camp ou de la prison	Nombre de prisonniers/détenus	Nombre de prisonniers/ détenus tués	Nombre de prisonniers/ détenus (oct. 92)
	II	III	IV	V
1.	Sarajevo - KPD "Butmir" - Kuća	30.000	preko 600	500-550
2.	Sarajevo - Vojna kasarna u Lukavici			
3.	Sarajevo - prostorije MZ Vrh	preko 27.000	preko 500	
4.	Sarajevo - Grobnica (Lentilova 6)			25
5.	Sarajevo - više zarađi i nodruma na Grobnici			300
6.	Semizovac - Vojna kasarna	7.000		840
7.	Semizovac - Betonski bunker	preko 50		30
8.	Semizovac - Svrake (privatna kuća)			
9.	Vogošća - Učionišnički objekat "Kod Sonje"		preko 100	
10.	Vogošća - Betonski bunker			620
11.	Vogošća - Sportski centar			1.750
12.	Vogošća - Tunel Krivoglavci			950
13.	Vogošća - Izoričke hale			
14.	Vogošća - noredine privatne kuće			
15.	Vogošća - nodrumске prostorije Stanice milicije			
16.	Vogošća - Vuikanzlerska radnja na vogošćanskoj petli			
17.	Ilidža - Stara zgrada Doma zdravlja	preko 300		520
18.	Ilidža - Stanica milicije			150
19.	Ilidža - Sportsko rekreativni centar	preko 30.000		
20.	Ilidža - Kamo "Lutani"			650
21.	Ilidža - zgrada Crvenog krsta			400
22.	Ilidža - skladište Energoinvesta u Blatunu			1.100
23.	Ilidža - Kasino			
24.	Railovac - Kasarna Vojnog aerodroma			

25.	Railovac - Distributivni centar			2.200
26.	Railovac - Kasarna Butric		preko 100	750
27.	Railovac - Skladište gomva Energoinvesta			740
28.	Hadžići - Kulturno sportski centar	preko 300		2.500
29.	Ilijaš - Osnovna škola "27. juli"			450
30.	Ilijaš - Industrijska škola			
31.	Ilijaš - Stara zgrada Željezničke stanice			
32.	Ilijaš - Skladište lina			660
33.	Ilijaš - Stara veća jama u Podlugovima			
34.	Ilijaš - Baraka stare OS "Vlado Vuković" u Podlugovima	oko 100		750
35.	Ilijaš - Hala bogorja MIK u Podlugovima			
36.	Ilijaš - Betonski bunker uz rijeku Stavnju u Podlugovima			
37.	Pate - Sportska dvorana	preko 25.000		2.500
38.	Pate - Kino sala			
39.	Pate - Dom kulture			
40.	Pate - Koran			
41.	Sokolac - Prostorije Psihijatrijske bolnice			
42.	Sokolac - Fiskulturna sala			
43.	Sokolac - Pukni zimske službe u Podromani			
44.	Sokolac - Pločni KTK "Visoko" u Knežini			
45.	Zvornik - Karakaj (Tvrnina zgrade)	3.000	preko 400	1.500
46.	Zvornik - Karakaj (Tennički centar)	700	400	
47.	Zvornik - Stadion Divic			400
48.	Zvornik - Seoski dom u Cetinju			
49.	Zvornik - Selo Pilice			
50.	Kalesija - Selo Osmani			
51.	Bratunac - Stadion FK "Branstvo"	7.000 - 8.000	preko 2.000	
52.	Bratunac - Sportska dvorana OS "Vuk Karadžić"			910
53.	Vlasenica - Lozor Susica	oko 3.000	preko 1.000	1.200
54.	Vlasenica - Osnovna škola			
55.	Srebrenica - Nova Kasaba			
56.	Višegrad - Stanica milicije			
57.	Višegrad - Sportski centar		preko 1.000	1.530
58.	Višegrad - hotel "Bikavac"			
59.	Višegrad - hotel "Vilina vlas" - višegraduska banja			
60.	Višegrad - Objekat Hidrocentrala			

61.	Vatrozasni dom			
62.	Višegrad-Voina kasarna u Potarnici			
63.	Višegrad-Voina kasarna u Vardištu			
64.	Višegrad-Voina kasarna			
65.	Višegrad-OS "Hasan Veselović"			
66.	Višegrad-OS "Zelimir Zeljić" u Prselovu			
67.	Višegrad-Srednjoškolski centar			
68.	Rudo-Stara željeznička stacija			
69.	Rudo-Voina kasarna			
70.	Rogatica-Srednjoškolski centar "Veljko Vlahović"			
71.	Rogatica-Kamp Podgorci			2.300
72.	Rogatica-OS "Rajko Džinđić"	preko 500		
73.	Rogatica-Školara			
74.	Rogatica-Stara OS na Borikama			
75.	Rogatica-Crveni dom			
76.	Foča-Kazneno-popravni dom	preko 10.000	preko 1.000	2.500
77.	Foča-Kazneno-popravni dom Veleževac			
78.	Čajniče-Logor na Mostinju			
79.	Bijeljina-Voina kasarna			1.320
80.	Bijeljina-Selo Barkovići			oko 4.000
81.	Malešnica			860
82.	Ugljevik			600
83.	Ugljevik-Termoelektrana			7.000
84.	Lopare			
85.	Sexovici (ženski logor)	300		
86.	Lukavac-Karanovac			350
87.	Brčko-Luka		preko 3.000	5.000
88.	Brčko-Autopaza "Laser"			
89.	Brčko-Restoran "Vesiljina"			
90.	Brčko-Brezovo polje			5.000
91.	Brčko-Fudbalski stadion			
92.	Brčko-Osnovna škola u Lončanima			
93.	Doboi-Voina kasarna			
94.	Doboi-Rukometni stadion	4.000		
95.	Doboi-Kazneno-popravni dom "Srebro"			
96.	Doboi-Zeljeznička stanica			
97.	Doboi-Srednjoškolski centar			
98.	Doboi-Voina kasarna u Sevarima			70

99.	Doboi-Sportsko-rekreativni centar "Ozren"			1.400
100.	Tešić-Stadion "Proleter"			
101.	Tešić-Ližešilište "Banja Vrudica"			
102.	Tešić-Prbinčić (na obroncima planine Borje)			500
103.	Prijedor			
104.	Prijedor-Brezina			
105.	Prijedor-Tukov			
106.	Prijedor-Krležii			oko 3.000
107.	Prijedor-Karan			
108.	Prijedor-Manjača			oko 10.000
109.	Prijedor-Omarska			oko 8.000
110.	Prijedor-Tomašica			
111.	Prijedor-Timonolice			oko 5.000
112.	Prijedor-Cela			220
113.	Prijedor-Kebliani			
114.	Prijedor-Brežićani			2.000
115.	Prijedor-Tvornica Keraterm			oko 4.000
116.	Prijedor-Sportski centar			2.600
117.	Prijedor-Rudnik Ljubija			2.500
118.	Prijedor-Sivac			238
119.	Prijedor-Senkovac			
120.	Prijedor - Maidan			
121.	Sanski Most - Sportska dvorana			preko 2.000
122.	Sanski Most - Logor "Krnks"	preko 100		
123.	Sanski Most - Logor "Betonirka"	preko 100		
124.	Bosanski Novi - Stadion			preko 6.000
125.	Bosanski Novi - Miestni hotel			
126.	Bosanski Petrovac - Jasikovac			
127.	Bosanski Petrovac - Selo Vrtoče			
128.	Drvar - Selo Prezara			
129.	Bosanska Krupa - Osnovna škola u selu Jasenice			
130.	Bosanska Krupa - Osnovna škola u selu Sevari			
131.	Bosanska Krupa - OS "Petar Kočić"	3.000		4.000
132.	Bosanska Krupa - Osnovna škola u selu Gornji			
133.	Kotor Varoš - Pilana			
134.	Kotor Varoš - Srednjoškolski centar			
135.	Kotor Varoš - Stari sud			
136.	Kotor Varoš - Osnovna škola "Branislav Nušićević"			

137.	Kotor Varoš - Maslovare			
138.	Stara Gradiška - Kazneno popravni dom			1.500
139.	Bihac - Voina kasarna u Ripču	preko 200		
140.	Bihac - Selo Račići			
141.	Bihac - Otoka kod Ripča	preko 100		
142.	Bihac - Osnovna škola u Orašcu			
143.	Bihac - Traktorska stanica u Ripču	preko 140		
144.	Sipovo - Staro Sipovo			1.500
145.	Banja Luka			
146.	Banja Luka - Kazneno popravni dom "Tinića"			980
147.	Glamoč - Stadion			
148.	Donji Vakuf - Magacin "Vrbaspromet"			860
149.	Donji Vakuf - Magacinske prostorije štaba TO			440
150.	Trebinje - Vojni zatvor			1.490
151.	Nevesinje - Tvornica alata "TA"			
152.	Gacko - Avtovac			oko 1.000
153.	Gacko - Faziagića kula			
154.	Gacko - Podrumski prostori Termoelektrane "Gacko"			
155.	Bileća - Voina kasarna			2.600
156.	Kalinovik - Barutni magacin	34		oko 120
157.	Kalinovik - Osnovna škola u Jelašcu	oko 300		240
158.	Konjić - Boračko jezero			
159.	Zavidovići - Selo Miljevići			

**Liste des camps de concentration et des prisons sur le territoire de
la Serbie et du Monténégro dans lesquels des citoyens
de la Bosnie-Herzégovine sont détenus**

N°	Site du camp ou de la prison	Nombre de prisonniers/détenus	Nombre de prisonniers/ détenus tués	Nombre de prisonniers/ détenus (oct. 92)
	II	III	IV	V
1.	Loznica - Sportsko rekreativni centar			1.380
2.	Beograd - Batanica			2.200
3.	Beograd - Kasarna "4. juli"			2.500
4.	Niš - Vojni logor			1.540
5.	Suhotica - Sabirni centar			5.000
6.	Aleksinac - Zatvoreni rudnik		oko 2.000	12.000
7.	Sabac - "Zorka"			1.460
8.	Bor - Borski Rudnik			2.500
9.	Sremska Mitrovica			
10.	Sremska Mitrovica - Fruška Gora			
11.	Mokra Gora - u blizini Užica			3.000
12.	Priepolie			480
13.	Baušići - u blizini Herceg-Novog			350
14.	Nikšić			

023
2.2.1.5. En juillet 1992, au cours d'une seule nuit, deux cents personnes ont été tuées (Nations Unies, rapport du représentant permanent de l'Autriche au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 5 mars 1993, renseignements fondés sur des témoignages recueillis par les autorités autrichiennes, doc. S/25377, voir en particulier les pages 16 à 22).

2.2.1.6. Un témoin qui avait été appréhendé par les forces serbes à Prijedor et emprisonné dans le camp a décrit la manière dont il a été forcé de transporter des cadavres de prisonniers. Selon ses estimations, il a aidé à transporter ou à enterrer dix à vingt personnes par jour et il a été forcé, durant ses neuf semaines d'emprisonnement, à participer à l'ensevelissement de sept cents à huit cents corps (Nations Unies, troisième rapport du Gouvernement des Etats-Unis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, document annexé à une lettre datée du 5 novembre 1992 (troisième rapport des Etats-Unis), doc. S/24791, p. 7).

2.2.1.7. Les intellectuels, professionnels, et membres du clergé ou chefs musulmans étaient spécialement visés par les exécutions (Nations Unies, rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme («Le rapporteur»), 17 novembre 1992, doc. A/47/666 et S/24809, p. 14, par. 31).

2.2.1.8. Un Musulman de trente ans, qui a été gardé neuf semaines dans ce camp, décrit en ces termes certaines des scènes auxquelles il a assisté durant sa captivité :

«Les gardes battaient fréquemment les gens avec d'épais câbles électriques, au point que, souvent, ces derniers ne pouvaient plus se tenir debout; en administrant ces raclées, les gardes frappaient les prisonniers à des endroits précis, souvent aux reins, afin de briser d'importants organes internes.

Les prisonniers étaient forcés de courir pieds nus sur des débris de verre. Quand ils tombaient, les gardes leur assenaient des coups de matraque et de barre de fer.

024
Comme punition, un gardien a coupé avec un couteau les testicules d'un prisonnier en présence d'un groupe de détenus; un prisonnier a été forcé, sous menace d'exécution, d'arracher avec les dents les testicules d'un autre.

La seule eau que les prisonniers avaient à boire était celle d'une rivière contaminée par les déchets provenant d'une mine de fer; l'eau était jaune, l'urine des prisonniers devint rouge.» (*US Department of State Dispatch Bureau of Public Affairs*, 16 novembre 1992, p. 829, col. 3.)

2.2.1.9. Les tortures physiques, les mutilations, la privatisation de nourriture et les sévices sexuels étaient courants dans ce camp et dans certains autres. Un religieux musulman de cinquante-deux ans a fait le récit de son internement dans le camp pendant soixante-quinze jours :

«durant lesquels il a été régulièrement battu jusqu'au sang. Ce religieux a été témoin, dans ce camp, de plusieurs bastonnades publiques et de cas de tortures sexuelles. Il a déclaré que les gardes avaient forcé plusieurs hommes à avoir des rapports sexuels entre eux et que les gardes coupaient les mains et la verge de certains détenus pour les punir et pour effrayer les autres.» (Nations Unies, deuxième rapport des Etats-Unis, doc. S/24705, p. 9, par. 6.)

2.2.1.10. L'organisation de protection des droits de l'homme, Helsinki Watch, a identifié et désigné nommément les membres des forces serbes qui commandaient ce camp (Helsinki Watch, *Prosecute Now*, 1^{er} août 1993, n° 12, p. 15). Lorsque la communauté internationale a exercé des pressions sur les forces serbes pour qu'elles ferment ce camp, elles ont prétendu acquiescer à cette demande en août 1992, mais elles ont en réalité transféré les prisonniers dans d'autres camps comme celui de Manjaca (Nations Unies, troisième rapport des Etats-Unis, 10 novembre 1992, doc. S/24791, p. 4, par. 5).

025
b) *Prijedor (Keraterm — Bosnie septentrionale)*

2.2.1.11. Ce camp de concentration serbe se trouvait dans une usine de céramique située en dehors de la ville de Prijedor. Dans ce camp, comme dans d'autres, ce sont des témoins oculaires qui ont fait le récit des tortures, des privations de nourriture, des mutilations et des meurtres. Le camp a fonctionné environ de mai 1992 jusqu'en août 1992, lorsque les révélations des médias ont obligé les Serbes à le fermer.

2.2.1.12. En réalité, cette fois encore, les forces serbes ont simplement transféré à Trnopolje, avant l'arrivée de la Croix-Rouge, les quelque mille cinq cents personnes qui étaient détenues dans ce camp (Nations Unies, sixième rapport des Etats-Unis, 10 mars 1993, doc. S/25393, p. 5).

2.2.1.13. Un témoin de trente-huit ans résidant à Hambarine a décrit la scène de son arrivée au camp par autocar le 20 juillet 1992, après avoir été détenu par des soldats serbes :

«Tous les hommes qui se trouvaient dans l'autocar sont descendus les mains en l'air. Nous nous sommes présentés l'un après l'autre au portier. Ils ont pris tout ce que nous avions et nous ont conduits dans une grande salle où se trouvaient déjà des prisonniers. Nous étions environ trois cents dans cette pièce. Les autocars ont continué d'arriver. Nous pouvions voir à travers les barreaux des fenêtres. Il y avait des palettes sur le sol, et les murs étaient recouverts d'une mince feuille de tôle ondulée. La pièce ressemblait à une sorte d'ancien entrepôt. Comme la salle commençait à se remplir, nous nous pressions contre les murs, mais ils ont continué de faire entrer d'autres hommes. Durant l'après-midi, une autre centaine d'hommes est arrivée. On ne nous a donné ni nourriture ni eau. Au bout du compte, il y avait dans cette salle d'une centaine de mètres carrés quatre cents hommes.» (Helsinki Watch, *War Crimes in Bosnia-Herzegovina*, avril 1993, vol. II, p. 122.)

026
2.2.1.14. Un autre témoin, un peintre de cinquante-six ans, originaire du village de Hambarine, a décrit les bastonnades dont il a été l'objet et les scènes auxquelles il a assisté :

«Chaque soir, les gardes appelaient dix à quinze noms inscrits sur une liste. Ces hommes étaient emmenés de la pièce où ils étaient et y étaient ramenés plus tard dans des conditions effroyables. Ils étaient couverts de sang, les os brisés, ne pouvant pas se tenir debout, vomissant du sang et perdant connaissance. Le matin suivant, certains étaient morts ... et très peu survivaient [aux passages à tabac]... Ils nous battaient avec ... des barres de fer d'un mètre et demi... De temps à autre, ils nous obligeaient à nous mettre en ligne et à nous coucher sur le sol, le visage dans le sang et la poussière. Alors, les soldats marchaient entre nos corps avec leurs matraques et des barres de fer et nous rouaient de coups. J'avais perdu beaucoup de poids à Keraterm, et on voyait mes côtes. Un soldat m'a pris par les cheveux, m'a soulevé et m'a brisé une côte.» (*Ibid.*, p. 123-124.)

2.2.1.15. Il y a eu à l'aube du 25 juillet 1992 une tuerie d'une horreur particulière. Un témoin de trente-huit ans originaire de Hambarine (identifié dans son témoignage par les lettres AH) a décrit la scène en ces termes :

«Le [vendredi 24 juillet] ... vers 20 heures, ils ont pris une vingtaine ou une trentaine de personnes pendant que nous buvions de l'eau. C'est alors qu'ils ont administré les pires bastonnades. Les gens sont revenus avec des fractures à la tête et aux côtes. Ils pleuraient et hurlaient. Certains de ceux qui étaient restés dans la salle ont essayé de les secourir et ont demandé de l'eau en criant. Quelques-uns avaient déjà des hallucinations provoquées par la chaleur, et une bagarre éclata. Les gardiens commencèrent par crier qu'ils allaient nous tirer dessus. Une panique générale s'empara de la salle. La grande porte de la salle était faite d'une mince plaque métallique. Ils se sont alors mis à tirer de l'autre côté de la porte avec des mitrailleuses et des armes automatiques. Les gens ont commencé à tomber. Ils tiraient au hasard et les balles traversaient la porte. J'ai alors perdu connaissance.»

Le témoin en question a été blessé et a montré ses blessures au représentant de Helsinki Watch. Il a poursuivi le récit en ces termes :

027
«Quand j'ai repris connaissance le lendemain matin, j'ai vu des cadavres qui jonchaient le sol en béton. Il y en avait tellement qu'il fallait marcher dessus. Quelques personnes étaient encore en vie, mais la plupart avaient été tuées ou étaient blessées. Les gens se répandaient en lamentations et les gardiens ont défoncé la porte... Ils ont dit qu'ils cherchaient les instigateurs de l'émeute... Ils sont sortis avec une vingtaine d'hommes... J'ai entendu des coups de feu et des cris. J'ai également entendu des camions s'arrêter... Je suppose qu'il y a eu ce jour-là environ cent quarante morts et une quarantaine ou une cinquantaine de blessés...

Ceux d'entre nous qui étaient restés dans la pièce ont été alors emmenés dehors. Nous devions garder nos mains en l'air... Nous sommes restés là jusqu'à ce que des officiers de «l'armée serbe» et de la police arrivent et commencent à nous tabasser les uns après les autres avec les crosses de leurs fusils. Je ne pouvais pas lever les yeux ... mais j'ai entendu de temps à autre des coups de feu.

Pendant ce temps, la température montait à l'extérieur. Nous sommes restés sur le béton toute la journée et certains d'entre nous ont demandé de l'eau. Ils ont alors installé une lance à incendie et nous ont arrosés pendant une trentaine de minutes. Depuis, j'ai des problèmes de surdité... Nous pensons qu'une trentaine ou une quarantaine d'entre nous ont été tués sur place. Ils nous ont ensuite ramenés dans la salle d'où les palettes avaient été enlevées. Ils les avaient [probablement] prises pour enlever le sang, de sorte qu'à notre retour nous n'avions plus de lit. Je crois qu'ils nous ont donné de l'eau et un peu de pain, mais je ne peux pas réellement me rappeler.»

Ce compte rendu a été confirmé par d'autres témoins (Helsinki Watch, *ibid.*, p. 124-126, récit d'un témoin nommé Haris; et, Nations Unies, deuxième rapport des Etats-Unis, 23 octobre 1992, doc. S/24705, p. 5, par. 3; troisième rapport des Etats-Unis, 10 novembre 1992, récits de trois témoins différents, doc. S/24791, p. 5-6).

c) Brcko (Luka — nord-est de la Bosnie)

028
2.2.1.16. Ce camp a été tenu de mai à juillet 1992 par les forces serbes qui avaient au préalable pris le contrôle de la région (voir Ian Traynor, *The Guardian*, 5 mai 1992; Nations Unies, troisième rapport des Etats-Unis, 10 novembre 1992, doc. S/24791, p. 8). La torture, le manque

de nourriture et les tueries étaient courants dans cette fabrique de briques et ce hangar désaffecté convertis en camps (*ibid.*, voir également le rapport du rapporteur, 10 février 1993, Nations Unies, doc. E/CN.4/1993/50, p. 14, par. 63).

2.2.1.17. Pendant la période d'ouverture de ce camp, deux à trois mille hommes, femmes et enfants musulmans y ont été tués (Nations Unies, deuxième rapport des Etats-Unis, 23 octobre 1992, doc. S/24705, p. 6). La plupart des meurtres ont été commis par les forces paramilitaires serbes dirigées par Seljko Raznajatovic (Arkan) et Vojislav Seselj, deux importantes personnalités politiques de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (*United States Department of State Dispatch Bureau of Public Affairs* («The Dispatch»), 2 novembre 1992, p. 803).

2.2.1.18. On se débarrassait des corps des victimes de différentes façons. Certains étaient ensevelis dans des fosses communes. D'autres étaient jetés dans le fleuve de Sava, parfois, après avoir été démembrés (Nations Unies, septième rapport des Etats-Unis, 9 avril 1993, doc. S/25586, p. 30). D'autres ont également été broyés dans une usine de traitement de la viande, tandis que d'autres ont été carbonisés dans les fours d'une usine voisine (Nations Unies, troisième rapport, p. 8, par. 1, et p. 10; septième rapport des Etats-Unis, doc. S/24791, p. 16, par. 3).

2.2.1.19. Le troisième rapport des Etats-Unis cite la relation faite par un témoin des traitements et conditions de vie dans le camp :

«On a mentionné le cas d'un homme dont un soldat des forces spéciales avait coupé les oreilles à l'aide d'un couteau. Alors que ce dernier, sous l'effet de la douleur, portait les mains à ses oreilles, une jeune femme lui a coupé les organes génitaux à l'aide d'un instrument appelé «cuillère». Comme il s'écroulait à plat ventre sur le sol, un garde lui a tiré une balle dans la tête. Dans d'autres cas, on a coupé les oreilles et le nez des détenus et on leur a arraché les yeux. On se servait de couteaux afin de leur infliger des blessures jusqu'à l'os; certains ont eu les doigts entièrement sectionnés. Tous ces supplices avaient lieu sous les yeux des autres internés.

029 Les matraquages à l'aide de gourdins étaient fréquents. Un soldat des forces spéciales utilisait un gourdin en bois garni de clous afin de tuer plusieurs personnes. Il obligeait les détenus à lécher le sang qui couvrait les clous.

Dix à quinze Tchetsniks environ, ainsi que des membres des forces fédérales spéciales Yougoslaves et des agents de la police serbe ont participé de temps à autre à ces actes, mais certains l'ont fait plus régulièrement...

Il y avait également une salle de torture au camp de Luka-Brcko. Les personnes torturées étaient soit tuées immédiatement après avoir été suppliciées, soit abandonnées alors qu'elles perdaient du sang en abondance, et si elles ne mouraient pas dans les deux à quatre jours suivants, on les achevait par balles. On les laissait gisant dans leur propre sang dans les salles communes et l'on interdisait aux autres détenus de leur porter secours d'une façon ou d'une autre.» (Nations Unies, doc. S/24791, p. 8-9.)

2.2.1.20. On conduisait également des femmes à ce camp et elles étaient violées par les soldats serbes; certaines fillettes n'avaient que douze ans (Nations Unies, troisième rapport des Etats-Unis, p. 9, par. 6; également septième rapport des Etats-Unis, p. 7, par. 2, et p. 21, par. 3; le rapport du rapporteur, 10 février 1993, doc. E/CN.4/1993/50, p. 14, par. 63).

2.2.1.21. Ces camps et les autres qui étaient tenus par les forces serbes n'avaient qu'un but : détruire la vie, la volonté, la dignité et l'existence de la population musulmane de Bosnie-Herzégovine. La manière systématique dont les victimes musulmanes étaient appréhendées une fois que les forces serbes avaient pris le contrôle d'une région et le traitement qui leur était réservé par la suite indiquent qu'il s'agissait d'une politique délibérée pour exterminer ce groupe.

030

Section 2.2.2. Les meurtres

2.2.2.1. La destruction de la vie musulmane en particulier est un élément nécessaire de la stratégie militaire et ethnocentrique des forces serbes. L'ampleur de cette destruction, qui continue encore, est telle qu'on estime à un quart de million le nombre de Musulmans qui ont ainsi perdu la vie en Bosnie-Herzégovine.

2.2.2.2. Au début d'avril 1992, plus de mille civils musulmans ont été tués par les forces paramilitaires serbes à Bijeljina (Nations Unies, rapport présenté à l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Canada, 10 mars 1993, doc. S/25392, p. 14).

2.2.2.3. Environ quinze mille Musulmans des villages de la région de Gornja Sanica, Bijeljina, Velagici, Pudín Han, Krasulja et Hrikovac (qui réunissaient 95 pour cent de la population totale de la région) ont été tués, incarcérés, ou affectés aux travaux des champs (Nations Unies, rapport de la Commission des droits de l'homme, 27 avril 1993, doc. CCPR/C/89, p. 15).

2.2.2.4. Le rapporteur a rendu compte de l'extermination systématique de la population musulmane par les forces serbes :

«Il existait auparavant près de Kozarac, dans le nord-est de la Bosnie-Herzégovine, six petits villages de montagne appelés Hambarine, Rizvanovic, Rakovcani, Sredice, Carakovo et Bisceni. Lorsque les forces serbes ont occupé ces villages vers le mois de mai 1992, les trois quarts des habitants, qui étaient au nombre de quatre mille cinq cents, auraient été exécutés... Un adolescent de seize ans ... [ainsi que] un voisin ... ont été témoins de l'assassinat de son oncle, âgé de soixante et un ans, et d'un autre voisin âgé de cinquante-huit ans : «Ils les ont forcés à se donner mutuellement des coups sur la tête, avant de les pendre aux piliers d'un pont.» (Nations Unies, 10 février 1993, doc. E/CN.4/1993/50, par. 39.)

2.2.2.5. Les Serbes ont souvent bombardé délibérément des populations civiles. Si ces bombardements se sont produits partout où se trouvaient les forces serbes, les exemples les plus largement cités sont ceux de la destruction de Srebrenica, de Gorazde ainsi que le bombardement sans répit du bastion de la culture et de la tolérance bosniaques à Sarajevo.

2.2.2.6. Avant le déclenchement des attaques des forces serbes contre la Bosnie-Herzégovine, Srebrenica avait une population de sept mille habitants. Au début de mars 1993, celle-ci était passée à près de soixante mille par suite de l'afflux de Musulmans chassés de leurs foyers dans les villages avoisinants. Sur ce nombre, vingt à trente personnes mouraient chaque jour de faim, car les forces serbes qui entouraient Srebrenica refusaient de laisser passer tout envoi de nourriture ou de médicaments (Nations Unies, rapport périodique du rapporteur, 5 mai 1993, doc. E/CN.E/1994/3, p. 9-11, par. 30-40).

031

En outre, l'existence misérable que menait la population prise au piège dans Srebrenica a été encore aggravée par les bombardements incessants des forces serbes, qui provenaient parfois de l'autre côté de la frontière, en Serbie (Nations Unies, septième rapport des Etats-Unis, doc. S/25586, p. 25.)

2.2.2.7. Lors d'un incident particulier survenu le 12 avril 1993, au moins quinze enfants ont été tués pendant qu'ils jouaient au football dans une cour d'école, et un garçonnet de six ans a été décapité sur le champ. Un membre du HCR qui a assisté au bombardement a déclaré :

«Je ne serai jamais en mesure d'exprimer l'horreur profonde du drame auquel j'ai assisté. Je me contenterai de dire que je redoutais de fermer les yeux la nuit par crainte de revivre les images de ce cauchemar, qui n'était pas un mauvais rêve.»

032
2.2.2.8. L'approvisionnement en eau et en électricité ayant été interrompu par les forces serbes, Srebrenica est devenue, selon la description faite en avril 1993 par les membres de la mission du Conseil de sécurité des Nations Unies qui visitait la ville assiégée, une «prison à ciel ouvert» où les forces serbes planifiaient un «génocide au ralenti» (Nations Unies, huitième rapport des Etats-Unis, 16 juin 1993, doc. S/25969, p. 25 et 29).

2.2.2.9. Ailleurs, la situation était la même. Le 16 mai 1992, au moins quatre-vingt-trois civils musulmans, dont onze enfants et seize personnes âgées, ont été exécutés par les forces paramilitaires serbes (Helsinki Watch, *War Crimes in Bosnia-Herzegovina*, août 1992, p. 7).

2.2.2.10. Le 21 mai 1992, on a massacré les patients musulmans du centre médical de Zvornik pour faire de la place pour les soldats serbes blessés. Un ancien employé a dit qu'il a vu des Serbes obliger trente-six patients adultes à sortir dans la cour, où ils ont été exécutés. Au sujet des enfants, il a précisé :

«Peu après, des soldats serbes en uniforme et en civil ont envahi le service de pédiatrie et ont massacré les vingt-sept enfants musulmans qui s'y trouvaient, les seuls qui se trouvaient encore dans l'hôpital, en les assommant et en leur cassant les os. Deux soldats ont obligé le témoin à regarder la scène pendant une quinzaine de minutes pendant lesquelles une dizaine à une quinzaine d'enfants ont été massacrés. Certains étaient des nourrissons. Les plus âgés avaient environ cinq ans.

Le témoin a dit qu'un chirurgien serbe, qui avait également assisté, impuissant, à la scène, avait par la suite perdu la raison.» (Nations Unies, troisième rapport des Etats-Unis, 10 novembre 1992, doc. S/24791, p. 11-12.)

033
2.2.2.11. Le 25 mai 1992 ou aux environs de cette date, l'artillerie serbe a commencé à pilonner la ville de Kozarac, après quoi l'assaut a été lancé par des tanks et l'infanterie. La ville a été pratiquement rasée et, selon les estimations, cinq mille des quinze mille habitants ont été exécutés par les forces serbes (Nations Unies, rapport du rapporteur, 17 novembre 1992, doc. S/24809, p. 9, al. d); et quatrième rapport des Etats-Unis, 8 décembre 1992, doc. A/47/666 S/24809, p. 9, par. 1; voir également Ian Traynor, «How they wiped out Kozarac», *The Guardian*, 17 octobre 1992, p. 23).

2.2.2.12. Le rapporteur a fait également état des événements de Prijedor :

- «e) La nuit du 29 mai, des tanks et des soldats ont pris position autour de Prijedor... Lorsque l'assaut a commencé, les Serbes du village ont guidé les tanks vers les maisons de certains Musulmans et il fut demandé aux habitants de sortir et de présenter leurs papiers d'identité. Nombre de ceux qui le firent furent sommairement exécutés. Selon des témoins, quelque deux cents habitants d'une seule rue (la rue des partisans) furent exécutés, et une centaine de maisons détruites. Durant l'attaque, la radio locale continuait d'appeler la population à livrer ses armes, alors qu'aucun coup de feu n'avait encore été tiré par les Musulmans.
- f) Lorsque les tirs d'artillerie ont cessé, vers midi, des groupes d'extrémistes, probablement contrôlés par le chef milicien Arkan, ont commencé les exécutions, faisant sortir leurs victimes dans la rue pour leur couper la gorge, selon les témoins. Les corps furent emmenés par des camions qui laissèrent derrière eux des traînées de sang...

Par la suite, les maisons qui avaient été trop gravement endommagées furent rasées, et leurs fondations recouvertes de terre fraîche. Cinq mosquées furent détruites, et le cimetière musulman rasé...

- i) En septembre, la dernière mosquée de Prijedor et l'église catholique furent détruites par des explosions à dix minutes d'intervalle...» (Nations Unies, rapport, 17 novembre 1992, doc. S/24809, p. 9-10; voir aussi le deuxième rapport des Etats-Unis, 22 octobre 1992, doc. S/24705, p. 8, par. 6, dans lequel il est mentionné que, selon les témoins, trois mille à cinq mille personnes ont été enterrées dans une fosse commune non loin de la ville de Prijedor).

034
2.2.2.13. Un combattant serbe de vingt et un ans a fait lui-même le récit des meurtres qu'il a commis, décrivant comment il a abattu à coups de feu dix membres d'une famille musulmane à la fin juin à Ahatovic :

«Nous étions convaincus qu'il fallait les tuer. Aussi, lorsque quelqu'un a crié «feu», je me suis retourné et j'ai appuyé sur la gâchette, trois fois en mode automatique. Je me souviens de cette petite fille vêtue de rouge qui se cachait derrière sa grand-mère.»

Ce combattant a également décrit comment il a violé et tué des femmes musulmanes. Il a dit aussi qu'il était sur les lieux en juillet 1992 — quand trente hommes originaires de Donja Bioca ont été abattus et jetés, pendant que certains étaient encore vivants, dans le fourneau d'une aciérie de Ilijas, ville située au nord de Vogosca (*The United States Department of State Dispatch Bureau of Public Affairs*, 28 décembre 1992, p. 919, 2^e colonne; voir aussi *The Guardian*, «Slaughter in the name of Serbia», 23 décembre 1992).

2.2.2.14. Amnesty International a mené une enquête sur les événements qui se sont produits entre avril et novembre 1992 à l'intérieur et dans les environs de Bosanski Petrovac, ville contrôlée par les Serbes. En septembre 1992, la population musulmane (au moins 20 pour cent du total) avait fui cette ville. En avril 1992, les forces serbes avaient commencé leur tuerie délibérée et arbitraire des Musulmans :

«Bien que l'ampleur et la chronologie des abus aient varié selon les régions, Amnesty International estime que les événements de Bosanski Petrovac sont très représentatifs du système d'abus flagrants commis dans toute la Bosnie-Herzégovine dans le cadre du processus d'expulsion forcée de milliers de Musulmans de leurs foyers.» (Amnesty International, *Bosnia-Herzegovina — A Wound to the Soul*, janvier 1993, p. 2, par. 2.)

035
2.2.2.15. Les forces serbes ont appliqué sans pitié leur politique. Même les Serbes qui refusaient de coopérer avec eux n'ont pas été épargnés. Le rapporteur a abordé la question de ces exécutions :

«par exemple, trois Serbes auraient été tués à Teslic le 2 juin 1992 pour avoir refusé de coopérer avec l'armée nationale populaire yougoslave (JNA) et avec les milices serbes ... dans les persécutions de Musulmans et de Croates. De même, les membres de la famille Neskovic, accusés d'avoir caché des Musulmans, ainsi qu'un commandant de la police serbe, ont été tués pour s'être élevés contre les exécutions de Musulmans à Bratunac et dans la région avoisinante.» (Nations Unies, rapport, 10 février 1993, doc. E/CN.4/1993/50, par. 22.)

2.2.2.16. Le 5 mai 1992, une Musulmane de quarante et un ans a assisté aux abords de l'aéroport de Sarajevo à l'exécution d'un civil serbe par des soldats serbes arborant les insignes des Tchethnicks (forces paramilitaires serbes) et de l'armée yougoslave. Ils ont ordonné à tous les habitants de sortir de leur maison et de former deux lignes distinctes, l'une pour les Serbes, l'autre pour les Musulmans :

«Un Serbe de cinquante ans connu sous le nom de «Ljubo» a refusé d'être séparé de ses voisins musulmans... Les soldats serbes ... l'ont jeté à terre et cinq ou six d'entre eux l'ont battu à mort.» (Nations Unies, quatrième rapport des Etats-Unis, 7 décembre 1992, doc. S/24918, p. 11, par. 5.)

2.2.2.17. La détermination des Serbes contre la population musulmane s'est également manifestée par la destruction des mosquées, des bibliothèques et d'autres lieux de culte musulmans. Ils ont également fait preuve d'une brutalité particulière à l'endroit des religieux musulmans. Le deuxième rapport des Etats-Unis contient une référence au meurtre de l'imam Mustafa Mojkanovic de Bratunac. Il a été

036
«torturé devant des milliers de Musulmans — femmes, enfants et vieillards — sur le terrain de football de la ville, selon l'imam Efardi Espahic de Tuzla. Des gardes serbes ont ordonné au religieux de faire le signe de la croix; lorsqu'il a refusé, ils l'ont battu, lui ont rempli la bouche de sciure et de bière, et lui ont ensuite coupé la gorge.

Le mufti musulman de Zagreb, Sevko Omarbasi, a dit qu'à la fin de juillet [1992] les Serbes avaient exécuté trente-sept imams.» (Nations Unies, deuxième rapport des Etats-Unis, 23 octobre 1992, doc. S/24705, p. 9.)

2.2.2.18. Un Musulman de quarante-huit ans originaire de Sanica Danja, près de Kljuc, a dit avoir assisté, après l'occupation de cette ville, à la décapitation d'une centaine d'hommes par les forces de la JNA au début de juillet 1992 :

«les troupes régulières [JNA] sont entrées de nouveau [à Sanica Donja]... Parties d'une extrémité du village, elles sont allées d'une maison à l'autre, ont pris tous les hommes en otage et les ont utilisés comme boucliers humains pendant qu'elles ratissaient le village.

Selon les témoins, ces soldats de la JNA faisaient partie de la sixième brigade de Krajina, dont le quartier général se trouve à Palanka.

Les quelque trente-deux hommes ont été ... et jetés dans un camion bâché ... [qui] s'est arrêté à l'école Ojedinostovo à Tomina... Les hommes faits prisonniers ont été sortis de l'école par groupes de trois et emmenés en direction de trois autres soldats qui se trouvaient près des camions. Ces soldats ont étendu les prisonniers sur le sol et leur ont tranché le cou avec un couteau à lame courbe d'une trentaine de centimètres de long. Quatre hommes habillés en civil, apparemment des prisonniers, ont alors mis les têtes dans un camion et les corps décapités dans l'autre.» (Nations Unies, sixième rapport des Etats-Unis, 10 mars 1993, doc. S/25393, p. 10.)

2.2.2.19. A Banja Luka, région de la Bosnie septentrionale contrôlée par les Serbes, les forces serbes continuent encore à assassiner, à massacrer et à intimider les Musulmans et les Croates. Le rapporteur a déclaré récemment que les autorités serbes de Banja Luka avaient effacé toute trace physique de la présence d'une communauté musulmane en démolissant les deux cent deux mosquées de la municipalité. Le 15 décembre 1993, les vestiges de la mosquée Ferhadpasina du XVI^e siècle, et de quatre autres mosquées et mausolées ont été rasés, et le terrain sur lequel était construit la mosquée sert maintenant d'aire de stationnement (Nations Unies, sixième rapport, 21 février 1994, doc. E/CN.4/1994/110, p. 6, par. 13).

2.2.2.20. Bien que la majorité de la population musulmane ait été systématiquement chassée de Banja Luka et de ses environs, les forces serbes qui contrôlent la région ont continué de tuer, de violer et d'intimider ceux qui sont restés. Commentant la menace qui pèse plus que jamais sur les Musulmans et les Croates de Banja Luka, Joran Bjallerstedt, l'administrateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés chargé d'assurer la protection en Yougoslavie et dans les anciennes républiques de la fédération, a déclaré au début de 1994 :

«Nous assistons à des atrocités systématiques et la situation empire ... la seule solution qui s'offre à nous maintenant est de sortir les gens de cette région. Des centaines de vies humaines sont en jeu.» (*International Herald Tribune*, 28 mars 1994.)

2.2.2.21. Les exemples qui précèdent ne sont qu'un très faible échantillon des milliers de témoignages recueillis et des nombreux rapports écrits sur le sujet. Mais ils indiquent tous la mise en œuvre d'une politique d'assassinats dirigée principalement contre la population musulmane par les forces serbes, mais aussi contre les Croates et tous ceux qui osent s'opposer à eux.

Section 2.2.3. Les tortures

2.2.3.1. La privation systématique de nourriture, l'humiliation, les agressions sexuelles, notamment le viol et la sodomie, la violence physique et les agressions psychologiques perpétrées principalement contre les Musulmans, mais aussi contre les Croates, étaient tous très courants dans les régions contrôlées par les forces serbes. Les camps de concentration n'étaient pas les seuls théâtres de ces actes de barbarie calculée.

038 2.2.3.2. Vers le 30 mai 1992, la ville de Prijedor ayant été attaquée par les forces serbes, un certain nombre de Musulmans ont été amenés au secrétariat des affaires intérieures (SUP), où ils ont été incarcérés, battus, torturés et où certains ont été tués. Un des hommes relate le supplice qu'il a vécu :

«Dans le SUP, des soldats serbes m'ont enfoncé la culasse d'un fusil dans le crâne. Les Serbes nous frappaient tous sans pitié; ils nous ordonnaient de nous mettre face au mur pour nous empêcher de voir lequel d'entre eux nous battait. Il y avait une centaine de soldats serbes dans la pièce pour nous «interroger» et nous frapper.» (Nations Unies, deuxième rapport du Canada, 30 juin 1993, doc. S/26016, p. 16, par. 2.13.)

2.2.3.3. Le 20 juillet 1992, des soldats serbes ont rassemblé les hommes musulmans vivant dans le village de Biscani :

«Les hommes avaient été forcés à s'allonger sur le pavé au centre du village. Des soldats serbes les ont frappés avec des barres de fer et les ont obligés à chanter des chants patriotiques serbes.

Les femmes les plus connues du village, au nombre d'une centaine, ont été rassemblées. Pendant qu'on leur disait de se disperser, on leur a tiré dans le dos. Leurs corps sont restés pendant quatre jours sur la route jusqu'à ce que des camions serbes viennent les enlever.» (*The United States Department of State Dispatch, Bureau of Public Affairs*, 2 novembre 1992, p. 803.)

2.2.3.4. Un Musulman de vingt ans qui s'était enfui de Hambarine après avoir été agressé par les Serbes est tombé entre leurs mains par la suite. Il a relaté comment les Serbes ont arrêté le 20 juillet tous les hommes de plus de quinze ans de Biscani, où il habitait chez son oncle :

«A en juger par les accents et le type de casquette que portaient les soldats, le témoin estime que ceux-ci étaient des Monténégrins.

039 ... les soldats ont ordonné aux huit hommes, qu'ils avaient alignés par groupes de deux, à commencer à battre son voisin. Le témoin était au bout de la rangée, à côté de son père, et on lui a donc ordonné de commencer à battre ce dernier.

Un instant après, l'homme qui était devant le témoin a refusé de tabasser son fils plus violemment, comme le lui demandait le soldat. Un des soldats a alors quitté la route avec l'homme en question, l'a jeté dans le fossé et il l'a abattu d'un coup de feu.

Au terme de ce supplice, six des huit hommes avaient ou bien refusé ou bien été incapables de continuer à frapper un membre de leur famille et ils ont été exécutés. Le témoin et le plus jeune du groupe sont parvenus à persuader les soldats de leur laisser la vie sauve en mentant et en leur disant qu'ils n'avaient que dix-huit ans. Les soldats ont toutefois passé à tabac les deux garçons et le témoin a perdu une dent.» (Nations Unies, sixième rapport des Etats-Unis, 10 mars 1993, doc. S/25393, p. 3, par. 4.)

2.2.3.5. Le septième rapport des Etats-Unis relate le témoignage de trois Musulmans âgés respectivement de trente-trois, trente-cinq et trente-neuf ans, originaires de Bileca. Ils ont assisté au rassemblement de toute la population musulmane de leur village, à son incarcération dans des centres de détention et à la «purification ethnique» finale de Bileca par les autorités serbes locales :

«Le témoin de trente-cinq ans a raconté que l'on avait choisi cinquante hommes au centre de détention de Bileca pour leur infliger des mauvais traitements. Chaque nuit, la police entraînait dans le camp et pratiquait la torture du «téléphone». Cette méthode consistait à administrer des décharges électriques de 40 volts aux détenus à l'aide d'un câble de téléphone attaché à leurs doigts. Chaque fois qu'on composait le numéro du téléphone, les prisonniers recevaient de puissantes décharges électriques.» (Nations Unies, septième rapport des Etats-Unis, 12 avril 1993, doc. S/25586, p. 15.)

040 2.2.3.6. Les hôpitaux étaient également utilisés comme lieux de torture par les forces serbes. Les Musulmans qui avaient survécu au massacre effectué par les forces serbes à Vlasica ont été internés à l'hôpital ophtalmologique de Paprikovac, dans un des faubourgs de Banja Luka, utilisé à l'époque par les forces serbes établies dans la région :

«Les quatre intéressés avaient été trouvés séparément, errant dans les bois plusieurs jours après le massacre de Vlasica ... [et ils ont été] remis aux militaires serbes... La nuit, des soldats serbes blessés qui venaient d'autres parties de l'hôpital, ainsi que des gardes, les battaient à coups de câbles métalliques et de matraques [tous les jours]...

Les prisonniers recevaient une tranche de pain par jour avec un peu de bouillon. Ils n'avaient presque jamais d'eau potable mais étaient régulièrement obligés de boire de l'urine. On leur avait donné à tous les quatre à leur sortie de l'hôpital des documents certifiant qu'ils avaient été traités pour des blessures internes et des maladies cardiaques chroniques. Les prisonniers ont toutefois déclaré qu'on ne leur avait même pas donné un comprimé d'aspirine...

un jeune musulman de seize ans ... à son arrivée à l'hôpital ... a été frappé une vingtaine de fois dans la région des reins par le policier militaire de service... Pendant le mois qu'il a passé [là], il a reçu une tranche de pain par jour et rarement de l'eau potable. Son poids est passé de 68 à 50 kg. Les gardes obligeaient les prisonniers à boire un verre d'urine matin et soir.» (Nations Unies, troisième rapport des Etats-Unis, 10 novembre 1992, doc. S/24791, p. 13-14.)

2.2.3.7. Le 11 juin 1992, un technicien agricole musulman de vingt-quatre ans, originaire de Kotor Maros, a été appréhendé par des soldats serbes revêtus d'uniformes portant l'insigne des aigles blancs :

041 «A la manufacture [de fourrure de Koza Proletaria], un garde a mis le canon d'un fusil dans la bouche du témoin et l'a soulevé de terre. Un autre garde a arraché deux de ses dents supérieures à l'aide de tenailles. Il a dit qu'il avait été battu, de même que cent autres hommes, pendant huit jours et qu'ils avaient été contraints d'avoir des rapports sexuels les uns avec les autres... La pièce ne mesurait qu'environ 2,5 m sur 3,5 m, et pourtant on y entassait parfois jusqu'à soixante-dix hommes. Les gardes serbes jouaient de la musique à plein volume pendant qu'ils battaient les prisonniers dans les pièces adjacentes et dans la cour. La pièce était crasseuse. On leur donnait de la nourriture avariée, pleine de moisissures et ils n'avaient pas accès à un cabinet de toilette. Leur peau devenait jaune sous l'effet de la jaunisse. Il a passé plus de trois mois dans de telles conditions, sans jamais prendre un bain ni laver ses vêtements. Le 10 octobre, ce témoin et deux autres Musulmans ont été échangés contre un Serbe. Trois gardes serbes, qu'il a reconnus, l'ont emmené dans la cour du tribunal où ils l'ont battu sauvagement, puis lui ont lié les bras aux jambes à la manière des moutons et l'ont obligé à bêler. Plus tard, ils l'ont attaché à une Land Rover et l'ont conduit à

l'hôpital en le faisant courir derrière le véhicule. A l'arrivée, ils l'ont forcé à ramper, à bêler et à manger de l'herbe, qu'ils lui ont dit ensuite de vomir parce que c'était de l'herbe serbe.

Un garde a apporté de l'huile à nettoyer les fusils, très acide et en a fait boire un demi-litre au témoin. Celui-ci a immédiatement été saisi de convulsions stomacales. Un deuxième garde a retroussé l'une de ses manches et a écrasé huit cigarettes sur son bras. Peu après, il a été remis aux forces musulmanes du village de Vecic.» (Nations Unies, quatrième rapport des Etats-Unis, 8 décembre 1992, doc. S/24918, p. 14, par. 5.)

2.2.3.8. Le rapporteur cite également des comptes rendus de tortures de centaines de Musulmans qui ont été incarcérés par les forces serbes à Bratunac, en Bosnie orientale, le 9 mai 1992 :

042 «Entre cinq cents et six cents hommes avaient été détenus dans le hall d'une école élémentaire. Ceux qui ne pouvaient pas entrer à l'intérieur étaient battus avec des armes automatiques devant l'école. Les membres les plus influents de la communauté, dont le nom figurait sur des listes auraient été battus. Entre trente et cinquante personnes seraient mortes de leurs blessures au cours de la première nuit et neuf autres seraient mortes étouffées dans la bousculade qui s'est produite alors que les cinq cents à six cents prisonniers s'efforçaient d'échapper aux coups. Un imam aurait été battu et poignardé devant les cinq cents à six cents prisonniers après avoir refusé d'embrasser la foi chrétienne et de faire le signe de bénédiction à la manière serbe. Après avoir été battus pendant trois jours, les prisonniers ont été transférés à Pale, où ils ont continué d'être maltraités jusqu'au moment où ils ont été échangés. Avant de quitter Pale, les détenus auraient été attachés par groupes de dix et forcés de passer entre des rangs de soldats qui les auraient battus avec des câbles, des matraques et des barres de fer.» (Nations Unies, rapport, 10 février 1993, doc. E/CN.4/1993/50, p. 15, par. 65.)

2.2.3.9. L'ampleur même et le caractère systématique de la campagne de torture menée par les forces serbes contre les Musulmans visaient à assujettir et en fin de compte à exterminer la population musulmane dans les régions contrôlées par les forces serbes.

Section 2.2.4. Les viols

2.2.4.1. La profonde perversion dans laquelle le désir de «purifier ethniquement» la région serbe a plongé les forces serbes à donner lieu au viol de fillettes qui n'avaient pas plus de sept ans et de femmes qui avaient jusqu'à soixante-dix ans (voir, entre autres, *United States Department of State Dispatch Bureau of Public Affairs, Report on War Crimes — former Yugoslavia*; Maggie O'Kane, «Forgotten Women of Serb rape camps», *The Guardian*, 19 décembre 1992; «A Pattern of Rape», *Newsweek*, 4 janvier 1993).

043 2.2.4.2. Dans le rapport intitulé «Bosnia-Herzegovina Rape and sexual abuse by armed forces», daté de janvier 1993, Amnesty International fait état de certains cas de viol. A la page 12, le rapport relate en détail le viol d'une jeune fille de dix-sept ans. Elle a été arrêtée par les Serbes revêtus d'uniformes de la JNA et gardée trois mois avec une centaine de femmes. Durant sa détention, cette jeune fille et les autres ont été violées à plusieurs reprises et on leur a dit qu'elles porteraient des enfants serbes.

2.2.4.3. Le sixième rapport des Etats-Unis relate le témoignage d'une musulmane de trente-deux ans originaire de la région de Teslic. Cette femme avait trouvé refuge dans un camp de réfugiés de la Croix-Rouge serbe, mais elle y a été arrêtée et violée à plusieurs reprises par des soldats serbes armés, dont les uniformes portaient les initiales «SMP». Elle a vu presque tous les jours des soldats venir chercher des femmes le soir (Nations Unies, sixième rapport des Etats-Unis, 9 mars 1993, doc. S/25393, p. 23).

Le rapport contient également le récit du viol d'une jeune musulmane de quinze ans. Après la prise de sa ville (Teslic) par les forces serbes, elle a été conduite par des soldats serbes avec d'autres femmes dans un petit motel :

«Le périmètre du complexe était complètement clôturé de barbelés. Des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants y étaient détenus ... le témoin ... a dit que les soldats «nous violaient toutes les nuits». La plupart des nuits, vingt soldats venaient au motel. Les prisonnières étaient forcées de se déshabiller, puis de faire à manger pour les soldats et de les servir. Chaque fille ou jeune femme était violée par plusieurs soldats, et plusieurs d'entre elles étaient violées ensemble dans la même pièce. Ce témoin a vécu et observé tant de viols qu'il ne pouvait en estimer le nombre...» (*Ibid.*, p. 17.)

2.2.4.4. Dans son rapport au Conseil de sécurité, l'Autriche a également fait état de viols de femmes dans le camp de concentration de Prijedor : Trnopolje (Nations Unies, 6 mars 1993, doc. S/25377, p. 39-42).

2.2.4.5. Les soldats serbes ont brutalement violé quarante Musulmanes originaires de Brezovo Polje, au nord de Sarajevo, durant le voyage en autocar à Caparde (voir *United States Department of State Dispatch, Bureau of Public Affairs*, 2 novembre 1992, p. 804; on trouvera aussi dans le *Dispatch* du 16 novembre 1992 un témoignage dans lequel une des victimes a déclaré à un journaliste à la fin août que son ravisseur serbe avait dit que le viol faisait partie des ordres qu'il avait reçus).

2.2.4.6. Le fait que le viol était utilisé comme une arme par les Serbes qui savaient bien les stigmates que cela constituerait pour une femme musulmane est confirmé par le récit d'un combattant serbe de vingt et un ans, Borislav Herak. Il a déclaré :

«s'être rendu tous les trois ou quatre jours à un motel-restaurant près de Vogosca — localité située à 11 kilomètres au nord de Sarajevo — le *Sonja Cafe*, qui avait été transformé en prison pour Musulmanes. Il a indiqué l'identité du «commandant de la prison», dont il a dit qu'il avait institué un «système» permettant aux combattants serbes de violer et de tuer les femmes internées dans cet établissement. Ses camarades et lui-même étaient encouragés par les chefs militaires à aller au *Sonja Cafe*, car violer les Musulmanes était «bon pour le moral des combattants». Le commandant de la prison avait également tenu les propos suivants :

«Vous pouvez faire d'elles ce que vous voulez. Vous pouvez les emmener — nous n'avons pas assez de nourriture pour les garder, de toute façon — et ne les ramenez pas.» (Nations Unies, quatrième rapport des Etats-Unis, 8 décembre 1992, doc. S/24918, p. 8, par. 3-4; voir également *The Guardian*, 3 décembre 1992.)

Deux déserteurs serbes ont également déclaré qu'on leur avait ordonné de violer et de tuer des femmes (*Newsweek*, 4 janvier 1993, p. 28, col. 4, par. 3).

2.2.4.7. La tactique des Serbes consistait également à garder en prison les femmes violées jusqu'à ce qu'elles aient atteint un stade de grossesse avancé :

«[en septembre 1992] Au moins cent cinquante femmes et adolescentes musulmanes, dont certaines n'avaient que quatorze ans, qui sont passées au cours des dernières semaines dans des zones de Sarajevo tenues par les forces gouvernementales bosniaques, sont dans un état de grossesse avancé; elles auraient été violées par des combattants nationalistes serbes et on les aurait ensuite gardées en prison pendant des mois pour les empêcher d'interrompre leur grossesse...

045 Une jeune fille musulmane âgée de quinze ans a dit le 1^{er} octobre à la BBC qu'elle avait été arrêtée par des combattants serbes à Grbavica, quartier de Sarajevo tenu par les Serbes. Elle avait été enfermée en compagnie d'une vingtaine d'autres jeunes filles dans une petite pièce où on leur avait ordonné de se déshabiller :

«Nous avons refusé. Ils nous ont alors battues et nous ont arraché nos vêtements. Ils nous ont jetées par terre. Alors que deux hommes m'immobilisaient, deux autres me violaient. J'ai crié et j'ai essayé en vain de résister. Ils disaient qu'ils voudraient s'assurer que j'allais donner naissance à un petit Serbe, et ils ne cessaient de répéter cela pendant tout le temps où ils m'ont gardée là-bas.» (Nations Unies, troisième rapport des Etats-Unis, 10 novembre 1992, doc. S/24791.)

2.2.4.8. Amnesty International a fait observer que :

«[bien que d'autres femmes aient également été victimes d'agressions sexuelles] : les Musulmanes ont été les principales victimes, tandis que les principaux auteurs de ces actes étant des membres des forces armées serbes. Les renseignements disponibles indiquent que dans certains cas les viols de femmes ont été réalisés d'une manière organisée ou systématique, avec l'incarcération délibérée des femmes aux fins de viol et d'agressions sexuelles. Les incidents qui se sont accompagnés d'agressions sexuelles à l'encontre de femmes semblent faire partie d'un type de guerre plus large caractérisé par l'intimidation et les mauvais traitements infligés aux Musulmans et aux Croates; cette stratégie a contraint des milliers de gens à s'enfuir ou à adopter, par crainte de nouveaux sévices, une attitude docile après avoir été expulsés de leurs régions d'origine.» (Rapport, *Bosnia-Herzegovina Rape and Sexual Abuse by Armed Forces*, janvier 1993, p. 1.)

2.2.4.1. Maggie O'Kane a évoqué les entretiens qu'elle a eus avec des victimes de viols qui ont réussi à atteindre les camps de réfugiés de Zenica. Elle a décrit le supplice d'une femme violée qui avait été détenue à Trnopolje, où environ deux mille cinq cents à trois mille femmes avaient été amenées pour être violées entre la mi-mai et juin 1992 :

046 «Sejma Alukic était une machiniste de trente-quatre ans, qui travaillait dans une scierie près de Foca. Elle a été détenue dans le camp de Trnopolje, et est l'une des cinq femmes du camp à avoir fait le même récit des viols collectifs commis par les soldats serbes.

Elle a des cheveux blonds et longs; elle parle d'une voix inquiète et d'un ton insistant, en agitant les mains :

«Les soldats sont entrés [dans la salle du camp] vers 10 heures, après l'extinction des lumières, et ont éclairé les visages des filles avec des torches pour trouver celles qu'ils voulaient. Puis ils les ont emmenées. Personne n'a résisté ou ne s'est débattu, car ils nous avaient dit qu'ils nous logeraient une balle dans la tête.»

Durant les mois que Sejma a passé au camp de Trnopolje, ils prenaient tous les soirs environ cinq filles et femmes de chacune des trente salles de l'école primaire où elles étaient détenues et les emmenaient à la scierie «Dip Jela» à environ trois milles du camp. Ces femmes étaient violées dans les dix-sept bureaux attachés à la scierie :

«Plus d'une centaine d'entre nous étaient amenées chaque soir. C'était pire lorsqu'ils perdaient une bataille — alors ils voulaient en avoir davantage.» (Maggie O'Kane, «Forgotten Women of the Serb Rape Camps», *The Guardian*, 19 décembre 1992; voir *United States Department of State Dispatch*, 8 février 1993, p. 76, du récit d'un médecin qui a assisté au viol et au matraquage de Musulmanes par les forces serbes au camp de concentration de Trnopolje.)

2.2.4.2. Le rapport d'une mission d'enquête sur le traitement réservé aux Musulmanes dans l'ex-Yougoslavie a été remis aux ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne par Mme Anne Warburton. On y lit notamment :

047
«9. ... Le fait que les femmes musulmanes de Bosnie-Herzégovine représentent la grande majorité des victimes de viol s'explique par l'intensité de ce conflit et les formes qu'il a prises. Le gros des attaques des Serbes de Bosnie-Herzégovine a été concentré dans les zones à forte densité de population musulmane telles que la région de Brcko (44 pour cent de Musulmans), la vallée de la Drina (Zvornik — 60 pour cent, Bratunac — 64 pour cent, Srebrenica — 74 pour cent, Visegrad — 63 pour cent, Gorazde — 70 pour cent et Foca — 51 pour cent) et la zone de Prijedor (44 pour cent de Musulmans) dans le but de délimiter un territoire ethniquement homogène entre la Serbie et les zones serbes de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie occupées ... [le rapport fait également état du fait que d'autres personnes ont également subi de mauvais traitements mais dans une moindre mesure].

10. ... Environ 70 pour cent du territoire de Bosnie-Herzégovine est sous contrôle serbe, et il est extrêmement difficile pour les institutions internationales de travailler dans ces régions. Le HCR estime que plus de 2,6 millions de personnes avaient été déplacées au mois de novembre 1992...

13. ... Sur la base de ses recherches, la mission est convaincue que le viol des femmes musulmanes a été, et est peut-être encore, perpétré à grande échelle et d'une manière telle qu'il peut être considéré comme un élément important d'une stratégie de guerre.

14. ... Selon l'hypothèse la plus plausible présentée à la mission, le nombre de victimes serait d'environ vingt mille [tandis que] celui des grossesses pourrait être de mille...

19. Pendant toute la durée de sa mission ... la délégation a fréquemment entendu ... qu'une caractéristique des attaques serbes contre les localités et villages musulmans était le recours au viol, surtout en public, ou à la menace de viol, comme arme de guerre pour contraindre les habitants à quitter leurs foyers ... accompagné ou suivi de la destruction des habitations, des mosquées et des églises. La mission a vu des déclarations et des documents émanant de sources serbes, qui inscrivent très

clairement de tels agissements dans le cadre d'une stratégie expansionniste...» (Lettre datée du 3 février 1993 adressée par le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/25240.)

Section 2.2.5. L'expulsion des populations et la destruction de leurs biens

048

2.2.5.1. La stratégie des forces serbes ne consistait pas seulement à infliger de mauvais traitements aux Musulmans ainsi qu'aux Croates. Ces actes étaient souvent précédés de bombardements massifs d'une localité ou d'un village, la dévastation et les tueries systématiques visant à causer le plus de perturbations possibles pour contraindre les gens à quitter leurs foyers. Ce faisant, toutes les traces de la présence musulmane et croate que constituaient les églises et les mosquées étaient effacées. Parmi les gens qui fuyaient, seuls ont survécu ceux qui avaient de la chance. La plupart du temps, ils se retrouvaient en face des forces serbes qui les menaçaient, les emprisonnaient, les violaient, les torturaient ou les massacraient.

2.2.5.2. L'utilisation du terme clinique «nettoyage ethnique» pour désigner une brutalité et une cruauté pareilles prouve la dépravation des forces serbes et leur total mépris de la vie humaine, de la liberté et des valeurs sur lesquelles reposent toutes les formes de comportement civilisé (voir Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 27 avril 1993, doc. CCPR/C/89, p. 13, par. 37, et p. 14, par. 51).

2.2.5.3. A la fin avril et au début du mois de mai 1992, les forces serbes ont attaqué la ville de Mostar, détruisant au moins treize mosquées et forçant la population civile à s'enfuir. Un incident bien précis illustre le mode d'opération conjoint de la JNA et des forces paramilitaires serbes :

049

«le 1^{er} mai [1992], une unité de la JNA a pris position à proximité de deux immeubles d'habitation appartenant à la fabrique de cigarettes et situés sur le même terrain. Les membres ont alors ouvert le feu avec leurs mitrailleuses. Un résident a téléphoné aux bureaux des Nations Unies et de la Croix-Rouge situés dans le magasin «HIT»; peu après, un soldat des forces spéciales de la JNA, portant une tenue de camouflage et un foulard noir autour de la tête, et deux policiers militaires d'une unité aéroportée sont arrivés sur les lieux. Le témoin estime, d'après leur accent, qu'ils étaient Monténégrins. Le soldat des forces spéciales a enfoncé la porte d'un appartement et, en menaçant les occupants, a demandé qui avait téléphoné au représentant des Nations Unies. L'instant d'après, des soldats de la JNA arrivaient sur les lieux et se sont mis à saccager l'appartement à la recherche d'armes.

La nuit d'après, un groupe de civils serbes revêtus d'uniformes paramilitaires est entré dans les deux immeubles et a emmené dix hommes. Un officier supérieur des forces paramilitaires a dit à ses hommes qu'ils pouvaient choisir les femmes qu'ils voulaient pour se distraire. Plusieurs des appartements des deux immeubles ont été incendiés par des balles traçantes tirées par les tanks de l'unité.» (Nations Unies, sixième rapport des Etats-Unis, 9 mars 1993, doc. S/25393, p. 28; voir également Helsinki Watch, *War Crimes In Bosnia-Herzegovina*, août 1992, p. 35 et suiv.)

2.2.5.4. Dans la prise de Visegrad (Bosnie orientale), les forces de la JNA venues de Serbie ont joué un rôle essentiel. Des mouvements massifs de troupes et de matériel en provenance de Serbie et pénétrant en Bosnie-Herzégovine ont été vus par un grand nombre d'observateurs indépendants (voir Ian Traynor, *The Guardian*, 14, 15 et 16 avril 1992; Blaine Harden, *The Washington Post*, 15 et 16 avril 1992).

2.2.5.5. Peu de temps après avoir occupé la ville, les forces serbes se sont lancées dans la débauche de meurtres et de destruction qui ne leur est que trop familière. Le rapporteur a fait état du récit d'une retraitée musulmane qui, à la mi-avril 1992 :

050 «a observé pendant trente-six heures de la fenêtre de son logement les forces serbes qui exécutaient des groupes de personnes sur le vieux pont de Visegrad. Les victimes étaient soit jetées du pont et abattues dans l'eau, soit abattues puis jetées du pont. Des groupes de personnes auraient été embarquées dans des véhicules et tuées sur le pont toutes les trente à soixante minutes. La femme qui a témoigné a pu quitter la ville, mais elle a dû alors traverser le pont. Elle a le souvenir précis d'avoir marché au milieu des corps des victimes en traversant. Le rapporteur spécial a appris qu'en raison des nombreuses atrocités qui ont été commises le long de ses rives entre Foca, Bratunac et Bijeljina, dans le centre et l'est de la Bosnie, le fleuve est connu localement sous le nom de fleuve de la mort.» (Nations Unies, rapport, 10 février 1993, doc. E/CN.4/1993/50, p. 8-9, par. 35.)

2.2.5.6. En juin 1992, les forces serbes ont perpétré d'innombrables crimes à l'endroit des populations musulmane et croate de Kozluk, près de Zvornik, semant la mort, forçant les gens à s'enfuir et leur infligeant de mauvais traitements. Avant de s'emparer de la ville, les forces serbes ont procédé à l'exécution des civils, et elles ont pilonné la ville à partir des montagnes de Gucevo, de l'autre côté de la frontière en Serbie (Nations Unies, septième rapport des Etats-Unis, 23 septembre 1992, doc. S/24583, p. 31, par. 6; voir également le cinquième rapport des Etats-Unis, 27 janvier 1993, doc. S/25171, p. 3, qui fait référence à certains des événements survenus à cette époque).

2.2.5.7. Les forces locales serbes ont été renforcées par des unités régulières de chars et d'infanterie venues des villes serbes de Valjevo, Sabac, Loznica, Novi Sad et Titovo Uzice. Lorsque les forces serbes ont pris la ville, les mauvais traitements ont commencé (Nations Unies, quatrième rapport des Etats-Unis, 7 décembre 1992, p. 9-10; septième rapport des Etats-Unis, 12 avril 1993, doc. S/25586, p. 31).

2.2.5.8. Le huitième rapport des Etats-Unis relate le récit des événements auxquels a assisté le 8 avril 1992 un Musulman de soixante-quatre ans originaire de Zvornik :

«Les «Tchetniks» [nationalistes serbes] ont incendié environ quelque deux cents maisons. Après avoir obligé les gens à sortir de leurs maisons, ils leur ont ordonné de rester en groupe en face d'une grande maison. Deux hommes musulmans ... ont été tués dans leur maison, après quoi les cadavres ont été transportés au-dehors et brûlés. En tout, environ soixante-seize personnes ont été tuées, la plupart dans leurs cave...

051
Quelques jours plus tard ... les forces serbes ont commencé à creuser au bulldozer d'immenses fosses dans les cimetières musulmans du sud-ouest de Zvornik même. Les témoins ont vu les autocars et les camions déverser un nombre indéterminé de cadavres dans ces fosses jusqu'à trois fois par jour...» (Nations Unies, huitième rapport des Etats-Unis, 16 juin 1993, doc. S/25969, p. 20, par. 5.)

2.2.5.9. Ceux qui n'ont pas été tués ont été expulsés par les forces serbes et les autorités yougoslaves, comme l'a relaté le rapporteur :

«Les villes ont été bouclées par les forces serbes. Les familles musulmanes ont été averties qu'elles avaient six heures pour faire leurs bagages et se rendre à un certain point de rassemblement. Dans le cas de Zvornik, c'était la cour d'une ferme. A ce point de rassemblement, les noms des expulsés ont été inscrits sur une liste que chacun a dû signer personnellement. Ils ont été informés que par cette signature ils renonçaient «volontairement» à toutes leurs possessions. On leur a ensuite ordonné, parfois sous la menace d'un fusil, de monter dans des bus et des camions, puis dans des trains, jusqu'à ce qu'ils arrivent à Palic (Vojvodine) où ils ont été amenés dans le camp local. Des photographes sont venus dans le camp pour prendre la photo des expulsés auxquels on a ensuite remis des passeports yougoslaves, bien qu'ils n'en aient apparemment pas fait la demande. Certains de ces passeports étaient délivrés par le «MUP (ministère des affaires intérieures) de la République de Serbie, secrétariat de Subotica». Des expulsés ont raconté qu'entre le 26 juin et le 1^{er} juillet 1992 le camp de Palic abritait environ mille deux cents personnes de Kozluc et mille huit cents autres de Zvornik. Après avoir été conduites à la frontière, ces personnes ont pu pénétrer en Hongrie en qualité de réfugiés.» (Nations Unies, rapport, 10 février 1993, doc. E/CN.4/1993/50, p. 22-23, par. 99.)

2.2.5.10. Le village de Ripac, près de Bihac, a été en partie détruit. Après avoir purgé la région principalement de sa population musulmane, les forces serbes ont institué un contrôle rigoureux des mouvements de ceux qui restaient :

052
«[les forces serbes ont délivré] des laissez-passer spéciaux et [introduit] le système des prétendus «nouveaux registres de police»... A Bosanska Otoka, où les cadavres des civils gisent encore dans les rues, l'agresseur a pillé et détruit les immeubles d'habitation des réfugiés musulmans. D'après les témoins retenus en otage par les [forces serbes] ... les maisons auparavant occupées par des Musulmans sont maintenant habitées par des familles serbes, et le cadastre est modifié pour y inscrire les nouveaux propriétaires.» (Nations Unies, pacte international relatif aux droits civils et politiques, comité des droits de l'homme, 27 avril 1993, doc. CCPR/C/89, p. 13, par. 43.)

2.2.5.11. En mai 1992, le village de Borajno dans le district de Cajnice a été vidé de sa population musulmane, comme l'a relaté un témoin musulman de soixante ans :

«Le 10 mai, des forces serbes venues de Plejvlja, de l'autre côté de la frontière du Monténégro, sont venues à Boranjo demander à tous les citoyens de remettre leurs armes. Le 14 mai, les soldats ont ordonné aux Musulmans de se rendre dans l'autre partie du village, et les Serbes ont alors bombardé les maisons vides. Le matin suivant, les soldats ont commencé à tirer en l'air et à 15 heures le commandant de l'une des unités serbes locales a ordonné aux Musulmans de quitter le village.

Les habitants se sont précipités dans les bois. Immédiatement après, les forces serbes ont commencé à bombarder les bois à partir des montagnes. Le témoin est parvenu à retourner à Borajno le 18 mai, mais le village avait été déserté.» (Nations Unies, huitième rapport des Etats-Unis, 18 juin 1993, doc. S/25969, p. 34.)

053
2.2.5.12. Le 25 mai 1992, la localité de Sanski Most (40 kilomètres à l'ouest de Banja Luka) a été encerclée par des forces serbes équipées de tanks et de véhicules blindés. Toute la journée suivante, ces dernières ont bombardé la ville et démolit systématiquement les maisons. Dans un ultimatum invitant la population à se rendre, les forces serbes ont demandé aux Musulmans et aux Croates d'identifier leurs maisons en accrochant des draps blancs sur leur toit. Après qu'une partie de la population d'est rendue, les maisons identifiées ont été bombardées, saccagées et brûlées par les forces serbes, y compris les troupes de la JNA (Nations Unies, deuxième rapport du Canada, 30 juin 1993, doc. S/26016, p. 17; et septième rapport des Etats-Unis, 12 avril 1993, doc. S/25586, p. 33).

2.2.5.13. A Bosanska Dubica, les populations musulmane et croate ont été l'objet de menaces de la part des forces serbes qui contrôlaient la région, puis d'attaques sporadiques. Les procédés d'intimidation utilisés ont convaincu les Musulmans et les Croates de la nécessité de partir. Toutefois, ils n'ont reçu la permission de quitter le village qu'à condition de partir avec toute leur famille. En outre :

«Avant d'être autorisés à partir, les intéressés ont été contraints de signer des documents s'engageant à ne jamais revenir. Aucune mention n'y était faite des biens qu'ils possédaient dans le village, en particulier leurs maisons. Le témoin a indiqué qu'ils avaient le choix entre vendre à un prix dérisoire et confier les clés à la municipalité jusqu'à leur retour, c'est-à-dire, étant donné qu'ils ont signé les documents susmentionnés, à vie...» (Nations Unies, rapport du rapporteur, 28 août 1992, doc. E/CN.4/1992/S-1/9.)

2.2.5.14. Le 2 mars 1993, à l'intérieur et aux alentours du village de Cerska, non loin de Konjevice Polje, les forces serbes de la VJ (armée yougoslave) se sont positionnées pour occuper le village, empêchant l'évacuation des femmes, des enfants, des vieillards musulmans et des quelque mille cinq cents blessés, les obligeant ainsi à s'enfuir dans les bois. Ces derniers ont dû par la suite affronter de fortes chutes de neige et se passer de nourriture, de sorte qu'un grand nombre d'entre eux ont péri (Nations Unies, rapport du rapporteur, 5 mai 1993, p. 4, par. 8, et p. 6, par. 17; et septième rapport des Etats-Unis, 2 avril 1993, doc. S/25586, p. 26). Un témoin qui avait trouvé refuge dans les montagnes a relaté ce qui suit :

«Les forces serbes entraient dans le village de Cerska avec l'infanterie, puis les tanks et enfin les véhicules blindés : «Les maisons avaient déjà été détruites par les bombardements, mais s'il ne restait même qu'un morceau de toit intact, les Serbes y mettaient le feu pour que tout le monde puisse voir.» (Nations Unies, rapport du rapporteur, *ibid.*, p. 6, par. 15.)

054
2.2.5.15. A Bijeljina, en mars 1993, les forces serbes ont eu recours aux mêmes méthodes qu'ils ont appliquées dans toutes les régions où elles avaient exercé leur domination brutale; elles ont ainsi fait sauter et détruit complètement six mosquées. Une équipe de télévision de la BBC a pu filmer les dégâts ainsi causés (Nations Unies, huitième rapport des Etats-Unis, 16 juin 1993, doc. S/25969, p. 32, par. 6).

2.2.5.16. Le caractère systématique et barbare des actes commis par les forces serbes à l'encontre des populations musulmane et croate, de leurs foyers et de leurs religions n'ont qu'un seul objectif, la création d'une région serbe ethniquement pure d'où les Musulmans et les Croates seront exclus.

Section 2.2.6. La création de conditions de vie destructrices

2.2.6.1. Dans leur désir de créer des régions serbes ethniquement pures et de réaliser leurs ambitions nationalistes et territoriales, les forces serbes ont utilisé à grande échelle la télévision, la radio et les journaux pour dénigrer les Musulmans et les Croates. Il s'est ainsi créé une atmosphère dans laquelle la haine a d'abord conduit à la discrimination dans de nombreux domaines, notamment celui de l'emploi. Cela s'est inévitablement transformé en violence contre les Musulmans et les Croates. Par exemple, à Banja Luka (où vivaient trente mille Musulmans), un chef local des forces serbes a déclaré à la télévision qu'il n'y avait place que pour mille Musulmans et que les vingt-neuf mille autres devraient partir «d'une façon ou d'une autre» (Nations Unies, deuxième rapport des Etats-Unis, 23 octobre 1992, doc. S/24705, p. 15, par. 4).

055 2.2.6.2. De son côté, le rapporteur a attiré également l'attention ces derniers temps sur l'utilisation sans cesse croissante faite des médias par les autorités serbes en vue de propager l'intolérance raciale et religieuse :

«124. Un domaine qui préoccupe beaucoup [le rapporteur] est l'incitation à la haine nationale et religieuse rencontrée dans la vie publique et dans les médias. Des hommes politiques en vue font régulièrement des déclarations inflammatoires et menaçantes contre les groupes minoritaires...

125. Le climat ambiant de haine ethnique et religieuse est également encouragé par la désinformation, la censure et l'endoctrinement auxquels se livrent les médias (voir Nations Unies, doc. E/CN.4/1194/47, par. 176-179). Les reportages sur les atrocités commises ... en Bosnie-Herzégovine notamment sont sélectifs et partiels. Les médias dénigrent les Musulmans et l'islam dans des articles à sensation déformant les «crimes» passés et actuels qu'ils ont commis «contre le peuple serbe» tandis qu'il est rarement question des graves violations dont sont victimes les Musulmans, sauf pour dire qu'il s'agit d'accusations malveillantes s'inscrivant dans une «conspiration antiserbe». Les programmes de la télévision publique de Belgrade prêtent régulièrement un caractère satanique à certains groupes ethniques et religieux...» (Nations Unies, sixième rapport, 21 février 1994, doc. E/CN.4/1994/110, p. 21, par. 124-125).

2.2.6.2. Il n'est donc pas surprenant qu'il y ait des massacres et des persécutions de Musulmans depuis le début de 1992 en Yougoslavie même (Serbie et Monténégro), où l'Etat félicite, encourage et cautionne activement la haine religieuse (voir Helsinki Watch, «War Crimes in Bosnia Herzegovina», août 1992, p. 81-89; voir également, Nations Unies, sixième rapport périodique du rapporteur, 21 février 1993, p. 24-26). Les régions dans lesquelles les Musulmans et les Croates ont été particulièrement visés sont le Sandzak, le Kosovo et la Vojvodine.

056 2.2.6.3. Dans les régions où les Serbes n'étaient pas en mesure d'exterminer brutalement les Musulmans et les Croates, ils se sont efforcés de détruire ces groupes par attrition, ainsi que par intimidation. Les Musulmans qui vivaient et vivent encore dans des régions dominées par les Serbes ont été forcés de céder leurs biens ou perdaient leur emploi. Leur liberté de mouvement a également été l'objet de violations flagrantes.

2.2.6.4. Au sujet de Banja Luka et d'autres villes, le rapporteur a attiré à plusieurs reprises l'attention sur les difficultés extrêmes auxquelles fait face la population musulmane, exposée aux attaques des Serbes qui contrôlent la région :

«8. Avec l'escalade du «nettoyage ethnique» observée à Banja Luka depuis fin novembre 1993, de plus en plus nombreux sont les propriétaires qui ont repris possession de leurs appartements, expulsant sommairement les locataires musulmans et croates en violation des dispositions de la loi... En fait, un «office du logement» aurait été créé dans les services municipaux; il choisirait des logements pour les Serbes déplacés, expulserait les occupants musulmans et croates, et se rétribuerait pour ses services avec les biens abandonnés par les personnes expulsées...

9. Presque tous les non-Serbes ont perdu leur travail à Banja Luka et on estime que 3 pour cent seulement d'entre eux continuent d'avoir un emploi... Pour les renvois, souvent injustifiés, on invoque l'«insoumission»... Les familles de personnes qui se sont installées à titre permanent dans d'autres pays peuvent connaître ce sort, les émigrants pouvant être accusés d'insoumission...» (Nations Unies, rapport, 21 février 1994, doc. E/CN.4/1994/110, p. 5, par. 8-9.)

2.2.6.5. Lorsque les Serbes parvenaient à contraindre des Musulmans et des Croates à se réfugier dans une région donnée, ces victimes terrifiées étaient bombardées et devenaient la cible de francs-tireurs. En d'innombrables occasions, l'aide alimentaire et médicale a été refusée à ces victimes par les forces serbes, qui empêchaient délibérément l'acheminement de l'aide internationale et parfois la détruisaient pour qu'elle ne parvienne pas à ceux qu'elles avaient si cruellement pris au piège :

«Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont également mis des entraves à l'aide destinée à la Bosnie-Herzégovine. Elles ont par exemple insisté pour que les livraisons de combustible à Sarajevo et Tuzla n'aient lieu que si les autorités serbes en recevaient des quantités équivalentes, indépendamment de leurs besoins (le HCR a refusé). Le 10 décembre 1993, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a refusé d'autoriser le passage de la frontière à un convoi transportant du matériel de protection contre le froid vers Gorazde [alors assiégé].» (Nations Unies, sixième rapport périodique, 21 février 1994, doc. E/CN.4/1994/110, p. 16, par. 69.)

2.2.6.6. Ce type d'agissements et d'autres tentatives de créer des conditions destructrices en vue d'empêcher que ne survivent les Musulmans et les Croates ont été observés dans la partie de la Bosnie-Herzégovine où les Serbes ne sont pas parvenus à éliminer les populations musulmane et croate.

2.2.6.7. Par exemple, du début avril 1992 jusqu'à maintenant, les forces serbes ont effectivement tenu Sarajevo, capitale de la Bosnie-Herzégovine, dans un étau. Elles ont bombardé les hôpitaux, les écoles, les mosquées, les églises et les immeubles civils d'une manière délibérée (Nations Unies, quatrième rapport des Etats-Unis. 8 décembre 1992, doc. S/24918, p. 15).

2.2.6.8. Le rapporteur a commenté ainsi la question du siège de Sarajevo par les forces serbes :

058

«17. Une autre tactique utilisée pour forcer les Musulmans et les Croates à fuir consiste à assiéger une ville ... Sarajevo ... est bombardée régulièrement, ce qui paraît être une tentative délibérée pour terroriser la population. Des francs-tireurs tirent sur des civils innocents. La mission ... a également pu constater les dommages causés à l'hôpital lui-même, qui a été délibérément bombardé à plusieurs reprises, bien que l'emblème de la Croix-Rouge ... y soit bien visible. Des centres culturels ont également été visés, ce qui conduit certains observateurs à penser que les attaquants sont résolus à «tuer» la ville elle-même et à anéantir la tradition de tolérance et d'harmonie entre les groupes ethniques qu'elle symbolise.

18. Les civils vivent en permanence dans l'anxiété, ne quittant demeures ou abris que lorsqu'ils y sont forcés. Il est dangereux de se risquer à l'extérieur, et nombreuses sont les personnes et les familles qui restent isolées pendant de longues périodes. Les réseaux publics d'alimentation en électricité et en eau ne fonctionnent plus. Les produits alimentaires et les autres biens de première nécessité sont rares, car l'approvisionnement dépend du pont aérien organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et protégé par la FORPRONU. La caserne et le siège de la FORPRONU, ainsi que l'aéroport lui-même, comptent parmi les principales cibles des bombardements... La distribution des fournitures humanitaires qui arrivent effectivement est problématique. Tous les habitants de la ville sont gravement affectés par les combats et par le siège.» (Nations Unies, rapport, 28 août 1992, doc. E/CN.4/1992/S-1/9, p. 7, par. 17-18.)

2.2.6.9. Mais bien que les conditions se soient considérablement détériorées depuis le rapport du rapporteur et que les francs-tireurs serbes continuent de tuer, l'esprit de tolérance n'a pas été anéanti. Aujourd'hui encore, des Serbes, des Croates, des Juifs et des Musulmans vivent encore unis dans cette ville, comme dans d'autres régions où la culture de la Bosnie-Herzégovine a survécu aux actes de destruction et de division des forces serbes.

059

2.2.6.10. La courte liste des faits mentionnés ci-dessus montre le caractère épouvantable de la politique des forces serbes. Elles n'ont pas seulement essayé d'anéantir les Musulmans, et également les Croates, mais elles ont agi avec brutalité envers tous ceux qui se sont élevés contre leurs conceptions racistes et cruelles. Bref, elles ont tenté d'éliminer ceux qui ont vécu, et parfois sont morts, pour le droit à l'existence en tant que Musulmans ou Croates dans une Bosnie-Herzégovine où l'esprit de tolérance et de coexistence est source même de vie. L'avenir de la Bosnie-Herzégovine témoignera du fait que ces valeurs ont encore des racines profondes, bien que les forces serbes aient essayé de les extirper du cœur des Bosniaques. La Bosnie-Herzégovine porte et portera toujours le flambeau de la tolérance qui continuera d'éclairer les sombres brumes de la haine et de l'intolérance qui tentent de l'éteindre.

CHAPITRE 2.3

LE CONTEXTE DES ACTES INVOQUÉS

Section 2.3.1. L'idéologie de la Grande Serbie

2.3.1.1. La guerre qui a éclaté dans la République de Bosnie-Herzégovine découle dans une certaine mesure de l'effondrement des régimes communistes d'Europe de l'Est à la fin des années quatre-vingts. L'effondrement du communisme s'est accompagné du désir de plusieurs des républiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie d'accéder à l'indépendance nationale. La Serbie, qui était traditionnellement la plus puissante de ces républiques chercha à étouffer ces aspirations par la force des armes. Pour mobiliser l'opinion publique et justifier leur campagne militaire, les dirigeants serbes eurent souvent recours à la rhétorique nationaliste qu'utilise la prétendue idéologie de la Grande Serbie. Les origines de cette idéologie remontent au début du XIX^e siècle.

2.3.1.2. La première formulation de l'idée d'une Grande Serbie est généralement attribuée à Ilija Garasanin, ministre des affaires intérieures de la Serbie dans le gouvernement du prince Aleksander Karadjordjevic. Garasanin a publié en 1844 un opuscule intitulé *Les Grandes lignes du programme de politique étrangère et nationale serbe à la fin de 1844*. Dans cet ouvrage, il écrit notamment :

«il faut élaborer un plan qui ne limite pas la Serbie à ses frontières actuelles, mais essaie d'absorber toutes les populations serbes qui l'entourent»

et

«Il faut non seulement étendre à la Bosnie et à l'Herzégovine les lois constitutionnelles fondamentales de la Serbie, mais il faut faire entrer dans le système administratif serbe de jeunes bosniaques pour en faire des spécialistes de la politique, des finances et du droit. Plus tard, ces spécialistes appliqueront dans leur propre pays ce qu'ils auront appris en Serbie et ils y mettront en pratique les connaissances acquises. Il convient de faire remarquer ici qu'il faudra surveiller et éduquer particulièrement ces jeunes dans leur travail pour que l'idée rédemptrice d'une unification générale prédomine et l'emporte sur tout. On ne pourra jamais souligner assez l'importance de cette exigence.» (M. Vuckovic, *Program spoljne politike Ilija Garasina na koncu 1844 godine*, Belgrade, Delo XXXVIII, 1906, p. 321-336.)

2.3.1.3. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les aspirations à la création d'une Grande Serbie furent étouffées par la politique de Tito qui consistait à diviser pour régner. Toutefois, après la mort de Tito, l'idéologie de la Grande Serbie connut un renouveau. En 1986 l'Académie serbe des arts et des sciences publia un document généralement connu sous le nom de «Mémoire de 1986». Ce document, qui portait la signature de quelque deux cents éminents intellectuels de Belgrade, traitait principalement de la situation au Kosovo et accusait la majorité albanaise de génocide perpétré contre les Serbes vivant dans cette province serbe. En outre, il appelait à la création d'une Grande Serbie. Les principaux promoteurs du renouveau de la Grande Serbie, tous deux membres de l'académie serbe, étaient Dobrica Cosic, actuel président de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Jovan Raskovic, ancien leader du parti démocrate serbe (SDS) et prédécesseur en tant que tel de Radovan Karadzic, l'actuel président autoproclamé de la prétendue «Srpska Republica» au sein de la République de Bosnie-Herzégovine. L'adhésion de Karadzic à l'idéologie de la Grande Serbie est incontestée. Le 16 mars 1992, il a déclaré :

«que les Serbes ne pourront jamais vivre dans la paix, tant qu'ils n'auront pas réalisé leurs aspirations plusieurs fois séculaires de vivre dans un seul Etat. Cela se fera maintenant ou dans quelques années, je ne sais pas, mais ces aspirations se réaliseront.» (Tanjug, 10 h 01 TU, 16 mars 1992, source : BBC, «Summary of World Broadcasts».)

2.3.1.4. Le mémoire de 1986 prépara les bases idéologiques de la prise du pouvoir en septembre 1987 par Slobodan Milosevic. A la faveur d'une vague nationaliste, Milosevic prit la direction du parti communiste serbe. L'idéologie de la Grande Serbie s'est révélée depuis un instrument utile de mobilisation de l'opinion publique serbe et de renforcement de la base politique du gouvernement de Belgrade à prédominance serbe. Par exemple, durant une session de la présidence fédérale tenue le 15 janvier 1991, Milosevic a montré que l'idéologie de la Grande Serbie lui était familière :

«nous affirmons que chaque nation a un droit égal de décider librement de son avenir. Ce droit ne peut être limité que par le droit égal des autres nations. En ce qui concerne le peuple serbe, il veut vivre dans un seul Etat. Ainsi, le fractionnement qui a eu pour effet de séparer la population serbe et de la forcer à vivre dans différents Etats souverains est à mon avis inacceptable, ce qui signifie — permettez-moi de le préciser — est hors de question.» (Tanjug, 19 h 39 TU, 15 janvier 1991; source : BBC, «Summary of World Broadcasts».)

Section 2.3.2. La guerre en Slovénie et en Croatie

2.3.2.1. Le 25 juin 1991, après une longue période de négociations infructueuses, la Slovénie et la Croatie se déclaraient indépendantes de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le 27 juin 1991, la guerre éclatait dans l'ancienne Yougoslavie. Pour empêcher la sécession de la Slovénie, où la population est relativement homogène et la minorité serbe peu importante, l'armée populaire yougoslave (JNA) tenta un ultime effort et essuya, après une guerre qui n'aura duré que dix jours, une humiliante défaite. Le 7 juillet 1991, par suite d'un accord conclu grâce aux bons offices de la Communauté européenne, l'accord de Brioni, la JNA se retirait du territoire de la Slovénie. Contrairement à ce qui s'est passé plus tard en Bosnie-Herzégovine, la JNA emporta avec elle, au moment de son repli, tout son matériel militaire.

2.3.2.2. Lorsque l'accord de Brioni a été signé, la guerre avait déjà commencé en Croatie. Les forces paramilitaires agissant à l'intérieur de la Serbie avaient commencé à armer la population locale dans les régions à prédominance serbe de la Croatie dans le but de provoquer des combats et de fournir à la JNA un prétexte pour intervenir directement du côté des forces paramilitaires serbes. Les conséquences de l'intervention armée de la JNA ont été désastreuses. En août 1991, l'artillerie de la JNA commença à bombarder la ville de Vukovar et en novembre la ville était complètement détruite. En même temps, la JNA, appuyée par des chars d'assaut, lançait à partir de la Bosnie-Herzégovine une vaste offensive contre des objectifs situés en Croatie. Avec l'aide de la JNA, les forces serbes prirent rapidement le contrôle de 30 pour cent du territoire de la Croatie. Après l'échec d'un certain nombre d'efforts visant à la conclusion d'un cessez-le-feu, le plan de paix Vance parvint finalement, en décembre 1991, à mettre fin aux hostilités. Les régions occupées par les Serbes étaient désignées «zones protégées par les Nations Unies» (ZPNU), et une force de maintien de la paix de quatorze mille hommes fut déployée dans la région pour surveiller les frontières.

2.3.2.3. Avec, par exemple, la destruction complète de Vukovar et le siège de Dubrovnik, la guerre en Croatie révéla clairement pour la première fois toute l'ampleur des politiques nationalistes et expansionnistes de Belgrade. A ce moment-là, l'élite politique et militaire de Belgrade avait pleinement compris qu'elle ne pourrait pas persuader le Gouvernement croate de demeurer dans la fédération yougoslave. James Gow, éminent analyste des questions de défense et chercheur au Centre for Defence Studies de King's College (Université de Londres), a fait une étude approfondie de la situation dans l'ex-Yougoslavie. Dans l'une de ses récentes analyses, il a fait à ce propos les remarques suivantes :

«Les dirigeants de Belgrade semblaient avoir atteint un tournant et s'être fixé un nouveau but, l'établissement des frontières d'une «mini-Yougoslavie», qui comprendrait l'infrastructure stratégique clef de l'ancien Etat et des régions yougoslaves, ainsi que les populations «fiables», c'est-à-dire les communautés dominées par les Serbes. A partir de la fin septembre 1991, le siège de Dubrovnik ne laissait aucun doute — si tant est qu'il y en eût auparavant — sur le changement de cap de la politique serbe et l'intention des dirigeants serbes de créer un nouvel Etat.» (James Gow, «One Year of War in Bosnia and Herzegovina», *RFE/RL Research Report*, vol. 2, n° 23, 4 juin 1993, p. 6; annexe 2-1.)

064

2.3.2.4. La campagne de la JNA visait principalement des points d'importance stratégique tels que la région de Konavli en Dalmatie méridionale, près de Dubrovnik. Comme il n'y avait pas eu de combat dans ces régions entre les groupes paramilitaires serbes et les forces croates, il n'y avait aucune raison d'y intervenir au nom de la population locale serbe. Cette région présentait toutefois une importance capitale pour la JNA, les régions côtières contrôlant l'entrée de la base navale de Kotor au Monténégro. En raison de la pression internationale exercée pour mettre fin aux combats et qui conduisit en fin de compte au plan de paix Vance, «les forces serbes ne purent atteindre tous leurs buts», comme le reconnut le colonel général Zivota Panic peu de temps avant de remplacer le colonel général Blagoje Adzic au poste de chef d'état-major de la JNA (*Vojno Delo* (le journal théorique, de l'armée yougoslave), n° 1-2, janvier-avril 1992, p. 222-223). La JNA ne parvint pas en particulier à établir un corridor entre, d'une part, la Slovénie occidentale, Banija, Kordun, Lika et Kninska Krajina et, d'autre part, Baranja et la Slovénie orientale. Par la suite, la création d'un corridor menant aux régions serbes de la Croatie occidentale devait se révéler l'un des objectifs de l'offensive serbe en Bosnie-Herzégovine.

Section 2.3.3. L'armée populaire yougoslave

2.3.3.1. Le déroulement de la guerre en Slovénie et en Croatie a prouvé qu'il existait une coïncidence presque parfaite entre les intérêts et les vues des chefs militaires de la JNA et ceux des dirigeants serbes de Belgrade. James Gow a fait sur cette relation symbiotique les remarques suivantes :

065

«Durant la guerre [en Croatie], le contrôle exercé par les chefs politiques serbes sur la JNA ne cessa jamais de croître et de s'affirmer de façon plus ouverte. Cette prise de contrôle graduel s'est opérée de deux façons. Premièrement, elle s'est faite avec l'aide d'éléments à divers niveaux de la hiérarchie militaire, qui ont délibérément formulé le rôle de l'armée. Déjà, ces éléments fomentaient activement des troubles, par exemple en fournissant des armes, de l'aide et une couverture aux rebelles locaux serbes en Croatie. Le chef de ce mouvement était le major général Bozidar Stevanovic, qui avait atteint l'âge de la retraite, mais que «quelqu'un qui n'était pas n'importe qui» avait convaincu de renoncer à sa demande de retraite pour rester en service actif. Tout semble indiquer que ce «quelqu'un» était le président serbe Milosevic. Deuxièmement, Milosevic a exercé son influence sur la JNA par l'entremise de quatre représentants du camp serbe au sein de la présidence fédérale

collective, en particulier le vice-président fédéral Branko Kostic et le représentant de la République serbe dans la présidence fédérale, Borisav Jovic. Sans aucun doute, Kostic exerçait une influence considérable sur l'orientation politique des actes de la JNA dans le conflit en Slovénie et en Croatie et durant les premières semaines de la guerre en Bosnie-Herzégovine. L'ampleur de cette influence a été révélée au grand jour pendant le procès de l'ancien chef des services secrets yougoslaves, le général Andrija Vasiljevic, lorsque l'ancien ministre de la défense, le général Veljko Kadijevic, a déclaré sous serment que Vasiljevic était poursuivi pour avoir exécuté des ordres provenant de Kostic.» (James Gow, *op. cit.*, p. 3-4.)

2.3.3.2. Le 30 décembre 1991, après la cessation des hostilités en Croatie à la faveur du plan de paix Vance, la présidence fédérale à domination serbe de Belgrade a ordonné une réorganisation importante de la JNA. Cette réorganisation a été décrite par Milan Vego dans *Jane's Intelligence Review*, publication que beaucoup considèrent comme la meilleure source de renseignements sur les questions militaires (Milan Vego, *Jane's Intelligence Review*, octobre 1992; p. 445; annexe 2-II). Milan Vego enseigne aux Etats-Unis d'Amérique l'histoire et la politique des pays d'Europe de l'Est, ainsi que l'art des opérations navales.

066 L'un des principaux buts de la réorganisation de l'armée fédérale consistait à assurer la main-mise de Belgrade sur la Bosnie-Herzégovine. Afin d'y parvenir, la présidence yougoslave reconstitua le quatrième district militaire, dont le quartier général fut installé à Sarajevo. La plus grande partie de la Bosnie-Herzégovine fut rattachée à ce district, tandis que les régions restantes de la Bosnie-Herzégovine furent rattachées aux premier et deuxième districts. La réorganisation de la JNA porta à soixante mille hommes l'effectif des troupes en Bosnie-Herzégovine. Pour garantir la loyauté et la fiabilité des soldats, l'état-major n'affecta délibérément que des Serbes et des Monténégrins aux postes clés du quatrième et du deuxième districts militaires. Un exemple qui illustre bien la détermination de l'état-major de mettre la JNA sous le contrôle serbe a été la décision de placer le 37^e corps, stationné à Mostar (capitale de la Herzégovine) sous le commandement du quatrième district militaire de Sarajevo. Ce corps d'armée, qui était constitué exclusivement de réservistes serbes et monténégrins, procédera par la suite au bombardement de Mostar. Durant la même période, de nouvelles troupes fédérales ont été envoyées en Bosnie-Herzégovine. Durant la première partie du mois d'avril, des observateurs indépendants ont été témoins des mouvements massifs de troupes et de matériel de la Serbie vers la Bosnie-Herzégovine (voir par. 2.2.5.4.). Ainsi, la JNA avait environ quatre-vingt quinze mille hommes en Bosnie-Herzégovine au moment où cette république a déclaré son indépendance en avril 1992.

Section 2.3.4. Le plan RAM

2.3.4.1. Tandis que la JNA concentrait ses troupes en Bosnie-Herzégovine, une énorme opération clandestine se déroulait. Cette opération, connue sous l'acronyme RAM, fut organisée à Belgrade par Mihalj Kertes, qui occupait en 1990 les postes de ministre fédéral adjoint de l'intérieur et de chef des services secrets yougoslaves. Kertes organisa ses opérations en étroite collaboration avec Jovica Stanisic, chef des services secrets du ministère serbe de l'intérieur.

067

«D'après les révélations d'un officier, analyste stratégique en service à l'Etat-major de l'armée fédérale, le plan RAM a été élaboré en février 1991. «Tandis que les quatre plans Bedem¹ définissaient la répartition des forces armées sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, le plan RAM prévoit l'élargissement et le nettoyage de cet espace de l'intérieur et la connexion des enclaves serbes dans cet espace.» Le plan a été conçu après les consultations entre les chefs de l'état-major et Milosevic. Son but final est la réalisation de la Grande Serbie ou de l'Union des Etats serbes. Le plan prévoit le déploiement des réservistes serbes de l'armée fédérale en Herzégovine sous le prétexte de la «défense des populations serbes non armées de la Herzégovine orientale (à majorité serbe) contre les attaques provenant des extrémistes de la Herzégovine occidentale (à minorité serbe)». Des unités de Tchetniks et la milice locale serbe provoqueront des troubles, l'armée occupera des positions stratégiques sous le prétexte de défendre la population des bandes de pillards ivres (organisées préalablement par l'armée elle-même) et prendra le contrôle de la Dalmatie méridionale, avec Dubrovnik et les îles. D'après le plan RAM, des graves désordres et des conflits interethniques provoqués par les milices serbes avec l'aide de l'armée empêcheront la proclamation de la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et, après la création de cinq régions serbes autonomes, finiront par disloquer cette république. Les divers corps d'armée feront jonction, relieront la Krajina à la Herzégovine et assureront l'occupation des villes croates de la côte. (Mirko Grmek, Marc Gjidara, Neven Simac, *Le nettoyage ethnique : documents historiques sur une idéologie serbe*, Paris, 1993, p. 299-300.)

068

2.3.4.2. Afin de réaliser ses objectifs, le plan RAM prévoyait la livraison d'armes et de munitions aux communautés serbes établies dans des régions stratégiques de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Pour distribuer ces armes, qui venaient principalement des magasins des divers corps de réserve de la police et de la JNA, Kertes utilisa un vaste réseau composé de membres du parti démocrate serbe (SDS) et d'officiers de la JNA. Avec le concours de Dusan Mitevic, chef de la direction des réserves de matériel (DMR) et ancien directeur de la télévision de Belgrade, plusieurs centaines de milliers d'armes furent aussi expédiées à Bosanska Krajina, en Herzégovine orientale et à Ramaniya, région montagneuse située à l'est de Sarajevo. La distribution des armes dans les populations serbes de Bosnie-Herzégovine est confirmée par Misha Glenny, correspondant de la BBC en Europe centrale dans son livre sur la guerre dans l'ancienne Yougoslavie, qui a connu un très grand succès (Misha Glenny, *The Fall of Yugoslavia*, Londres, 1993, p. 150; annexe 2-III).

2.3.4.3. En février 1992, le journal *Vjesnik* de Zagreb a publié un article dans lequel des officiers de la JNA reconnaissaient qu'ils avaient armé la population serbe de divers villages de la Bosnie.

«A la demande du parti d'action démocratique et de la communauté démocratique croate, l'assemblée communale de Zavidovici a discuté durant la conférence de presse tenue le 28 janvier de l'armement de la population serbe de la localité de Dolac. Les habitants ont été armés par l'armée populaire yougoslave à partir des casernes «4 juillet» de Doboï. Il est établi que l'armée a admis avoir armé les prétendus volontaires serbes. Cela a été confirmé par les procès-verbaux ainsi que par les déclarations de témoins oculaires employés au poste de sécurité publique de Zavidovici. Il a été signalé que ... la population serbe de la localité de Gostavic avait

¹Bedem était un autre programme militaire secret élaboré en 1990. Son existence a été révélée dans *l'Evénement du Jeudi* du 4 juillet 1991. Il a été mis en application en juin 1991, après les déclarations d'indépendance de la Slovénie et de la Croatie.

été armée récemment de la même manière. Les représentants de l'assemblée communale de Zavidovici ont visité Doboï et ont eu des conversations avec le commandant de la caserne, le lieutenant Hadzic et avec le major Corluk, qui a confirmé avoir remis les armes à la population serbe de Dolac afin de «compléter son escouade de volontaires». Les volontaires de Dolac ne sont pas allés à la caserne, mais ils ont gardé les armes chez eux.» (*Vjesnik*, 1^{er} février 1992, p. 7; source : *Foreign Broadcast Information Service (FBIS)*.)

069

2.3.4.4. C'est en août 1991 que le premier ministre fédéral, Ante Markovic, a révélé l'existence du RAM. Il a en même temps divulgué l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre Slobodan Milosevic, qui parlait de Belgrade, et Radovan Karadzic, qui parlait de Banja Luka. Durant cette conversation téléphonique, Milosevic a informé Karadzic que des armes seraient mises à la disposition des Serbes de sa localité par l'entremise du général Nikola Uzelac, commandant de la JNA à Banja Luka. De plus, Milosevic a rassuré Karadzic en lui disant qu'au besoin Uzelac pourrait également prêter main forte à Karadzic en réalisant des frappes aériennes (voir Misha Glenny, *op. cit.*, p. 151; *Stipe Mesic* qui signifie «Comment se débarrasser de la Yougoslavie», Zagreb, 1992, p. 236).

2.3.4.5. Kertes et Stanisic n'ont pas limité leurs opérations clandestines à l'armement des communautés serbes. Le plan RAM envisageait également la création d'unités paramilitaires qui serviraient à créer en Croatie et en Bosnie-Herzégovine les conditions nécessaires à la justification d'une intervention armée de la JNA. Ces unités devaient également servir à terroriser les populations croate et musulmane pour les pousser à fuir les régions d'importance stratégique. Le premier groupe paramilitaire créé par Kertes a été la garde volontaire serbe, ou les «Tigres serbes», dirigée par Zeljko Raznjatovic, également connu sous le nom de guerre «Arkan». De plus, Kertes a joué un rôle fondamental dans la création de deux autres groupes paramilitaires : les «Aigles blancs» (*Beli Orlovi*), dirigés par Mirko Jovic, fondateur et chef du renouveau national serbe (SNO), un parti nationaliste serbe extrémiste de peu d'importance politique, et le «Mouvement tchetnik», placé sous le commandement de Vojslav Seselj, chef du parti radical serbe (SRS). Ce parti a été d'une importance capitale pour Milosevic. Après les élections de 1992, le SPS de Milosevic est resté au pouvoir grâce au soutien du parti radical serbe.

070

2.3.4.6. Ces groupes paramilitaires, dont la plupart sont établis en Serbie ou au Monténégro même et qui agissent sous les ordres de Kertes, de Stanisic et du service secret yougoslave (voir Misha Glenny, *op. cit.*, p. 150), sont responsables de nombreuses atrocités commises par les Serbes en Bosnie-Herzégovine (voir par exemple par. 2.2.1.17, 2.2.2.2, 2.2.2.16, 2.2.5.3 et 2.2.5.8). Il s'agit là d'un fait bien reconnu même dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En décembre 1992, dans les semaines qui ont précédé les élections parlementaires en Serbie, le président serbe Slobodan Milosevic a qualifié de criminel Vojslav Seselj et d'autres membres du SRS. En réponse à ces accusations toutefois Seselj a souligné la responsabilité de Milosevic :

«Seselj ... répondit aux accusations de Milosevic en contre-attaquant. Tout en se défendant d'être un criminel, Sesejl déclara : «le moment est venu de lever le voile sur le chef mafioso de Serbie, qui a pour nom Slobodan Milosevic... On ne pouvait rien faire dans ce pays sans que le président le sache.» Seselj ajouta que, bien qu'il n'ait commis aucune atrocité de guerre, il se plierait à toute demande officielle de se présenter devant un tribunal international à La Haye pour répondre aux allégations portées contre lui. Il laissa entendre en même temps que Milosevic était le véritable criminel de guerre, ajoutant : «Je ne vois pas comment j'irais [à La Haye] sans Slobodan Milosevic.» (Stan Markotich, «Serbia Prepares for Elections»; *RFE/RL Report*, vol. 2, n° 49, 10 décembre 1993, p. 16; annexe 2-IV).

071

2.3.4.7. Comme le chef tchetnik Vojislav Seselj l'admit durant une entrevue réalisée en août 1991, au moins certains de ces actes ont été commis avec des armes fournies par la JNA (*Der Spiegel*, 5 août 1991, p. 124-126). Encore maintenant, les groupes paramilitaires continuent de recruter librement des membres en Serbie et au Monténégro, comme l'a également révélé Seselj dans la même interview. Le Gouvernement yougoslave n'a rien fait pour tenter d'empêcher ou de restreindre les agissements de ces forces. Bien au contraire, Seselj et Raznjatovic sont membres du Parlement serbe. En outre, sans le soutien que Seselj lui accorde au Parlement, Milosevic n'aurait pas pu se maintenir au pouvoir après les élections de 1992 (Stan Markotich, *op. cit.*, p. 15).

Section 2.3.5. La guerre en Bosnie-Herzégovine

2.3.5.1. En novembre 1991, des élections pluripartites furent tenues en Bosnie-Herzégovine. Le 28 février 1992, la veille du référendum sur l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, les soi-disant dirigeants serbes de la Bosnie-Herzégovine proclamaient la création de la prétendue «République serbe de Bosnie-Herzégovine». Lors du référendum lui-même, tenu le 29 février 1992, la majorité des électeurs — en dépit du boycott d'un grand nombre de Serbes — se prononça en faveur de l'indépendance. Après l'annonce des résultats, la République de Bosnie-Herzégovine rompit les liens avec l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie pour proclamer son indépendance au début d'avril de la même année. Entre le 5 et le 7 avril 1992, la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique reconnurent l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine.

072

2.3.5.2. Au moment de la proclamation de l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine, la guerre avait déjà commencé. Au début de mars de la même année, Karadzic avait mis en garde contre les conséquences qu'aurait un vote en faveur de l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine : «Comparée à la Bosnie-Herzégovine, l'Irlande du Nord serait un centre de villégiature» (Tanjug, 10 h 19 TU, 2 mars 1992, source : BBC, «Summary of World Broadcasts»). A cette époque, la JNA était devenue un instrument de la domination serbe, qui contrôlait complètement la présidence fédérale. L'armée fédérale coopérait étroitement avec les forces paramilitaires, constituées et contrôlées par Kertes :

«Des unités irrégulières, en particulier les «Tigres», officiellement connus sous le nom de garde volontaire serbe, participèrent également, sous la direction du célèbre Eljko Raznjatovic (du nom de guerre Arkan), à la préparation du conflit en Bosnie-Herzégovine. Des membres de la garde, dont un grand nombre avait des antécédents criminels, constituèrent les effectifs des troupes de choc particulièrement efficaces qui entrèrent à Vukovar à la fin de ce siège, fournissant à l'armée un corps d'infanterie constitué exclusivement de volontaires «professionnels» dont manquait l'armée fédérale yougoslave recrutée par conscription. Ils ont également joué un rôle essentiel dans la guerre éclair durant laquelle l'armée fédérale yougoslave s'est emparée, au printemps de 1992, de vastes régions du nord et de l'est de la Bosnie-Herzégovine dans lesquelles elle a répandu la terreur. Entre le 27 mars et le 8 avril de la même année, il s'est produit un certain nombre d'événements d'importance capitale. Les «Tigres» d'Arkan dans le nord et l'est, et des unités de la JNA dans le sud, l'ouest et le nord-ouest, lancèrent des attaques (à partir de la Serbie, dans le cas de l'est) en vue de contrôler les principaux points d'entrée en Bosnie-Herzégovine, ainsi que les grandes voies de communication et les lignes d'approvisionnement à Foca, Visegrad, Zvornik, Bijelina, Kupres, Bosanski, Brod et Derventa. A la suite de cette offensive, le noyau du nouvel Etat indépendant de Bosnie a été, en effet, encerclé et militairement contrôlé par les Serbes, presque de la même façon que Sarajevo, la capitale de la Bosnie, avait été encerclée par les troupes serbes déployées sur les montagnes environnantes.» (James Gow, *op. cit.*, p. 8.)

073

2.3.5.3. L'offensive menée par la JNA et les forces irrégulières serbes n'a pas été une explosion chaotique et incontrôlée de violence ethnique. Il s'agissait au contraire d'un ensemble d'opérations militaires bien planifiées et menées à terme par un Etat contre un autre. La rapidité et l'efficacité terrible des attaques serbes dans les premiers jours de la guerre en Bosnie, ainsi que le déclenchement presque simultané des hostilités à Sarajevo et dans plusieurs villes d'importance stratégique proches de la frontière avec les Républiques de la Serbie et du Monténégro, montrent que ces actions militaires étaient bien coordonnées. Autrement dit, les événements qui se sont déroulés en Bosnie à partir d'avril 1992 font ressortir une stratégie militaire systématique. L'arrivée d'unités irrégulières provenant de l'autre côté de la frontière de la Serbie et du Monténégro s'intègre parfaitement dans cette stratégie, et ne répond pas du tout à la notion de guerre civile. Gow est lui aussi convaincu qu'on peut conclure des actions militaires des Serbes à l'existence d'un plan d'action évident :

«Parallèlement aux unités placées dans toute la Bosnie-Herzégovine, l'armée fédérale yougoslave lança une série d'attaques contre des localités situées le long des principales voies de communication de tout le nord et l'est de la Bosnie-Herzégovine. Durant la période de deux mois comprise entre la fin mars et la fin mai 1992, les forces serbes prirent le contrôle de vastes régions de la Bosnie-Herzégovine, accélérant leur programme de «nettoyage ethnique» et chassant, par des campagnes de terreur, les non-Serbes et les Serbes «déloyaux» de nombreuses régions. Le succès des forces serbes s'explique par l'effet de surprise et par l'écrasante supériorité de leurs forces armées. La rapidité avec laquelle ont été exécutées les attaques et le haut niveau de coordination qu'elles révèlent indiquent bien qu'il ne s'agissait pas d'opérations spontanées.» (James Gow, *op. cit.*, p. 8.)

074

2.3.5.4. Pour garantir la libre circulation des personnes et des approvisionnements entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les communautés serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, la création de corridors sûrs, défendus par l'armée serbe, constitue un impératif militaire absolu. Dans leur offensive, les forces serbes sont parvenues à créer deux corridors.

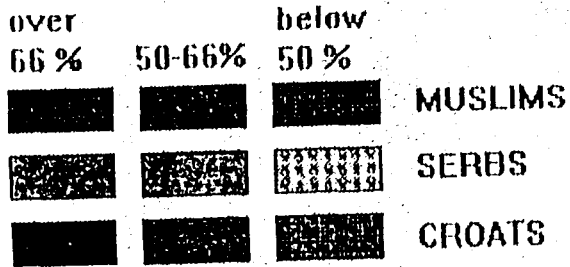
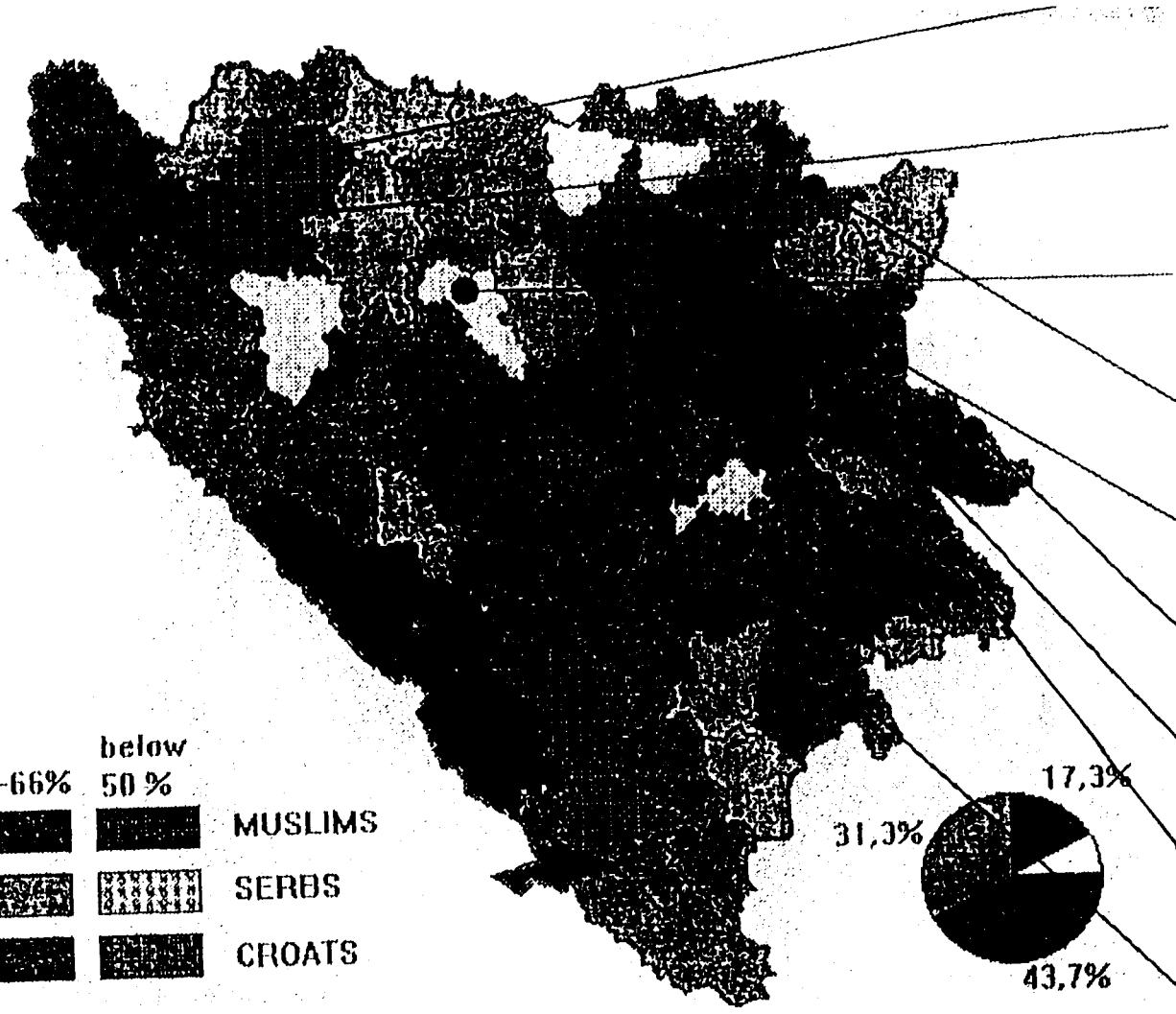
L'offensive a eu pour effet de relier les régions tenues par les Serbes en Croatie occidentale à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), objectif que les forces serbes n'avaient pu atteindre dans la guerre de Croatie, et elle a créé un corridor continu dans l'est et le sud-est de la Bosnie-Herzégovine. Toutefois, les forces serbes n'ont pas réussi à relier le territoire bosniaque qu'elles occupaient dans le sud-est avec la Krajina serbe (voir Misha Glenny, *op. cit.*, p. 184-185).

2.3.5.5. Au moins une partie de ces corridors passe, par la force des choses, par des régions qui étaient habitées jusqu'à l'éclatement de la guerre par une majorité de Musulmans. C'est dans ces régions qu'a commencé le nettoyage ethnique. Dans leur désir de créer un Etat ethniquement pur, les forces serbes ont immédiatement commencé à éliminer de ces régions les populations musulmanes qui étaient importantes ou prédominantes. Dans le corridor de l'est par exemple, la plus grande partie de la population musulmane des régions situées autour de Zvornik (avec une majorité musulmane de 59 à 60 pour cent), de Bratunac (63 à 64 pour cent), de Visegrad (63 à 64 pour cent) et de Foca (51 pour cent) a été terrorisée et forcée à fuir (voir par. 2.2.4.2). Le camp de concentration de Brcko (Luka) (voir par. 2.2.1.16 et suiv.), où deux à trois mille Musulmans ont été assassinés entre mai et juillet 1992, était situé dans une région d'importance stratégique vitale. Cette région des alentours de Brcko est le point le plus faible du corridor du nord. Pour faire disparaître toute trace d'existence de la population musulmane, les forces serbes ont également démoli la plupart des lieux de culte situés dans ce corridor (voir par. 2.2.5; voir la carte de la page 49 du mémoire et celle du HCR à la page 13).

075

076

Zones où des actes de génocide se sont produits en Bosnie-Herzégovine pendant l'été 1992



Région de Prijedor
 Population avant la guerre : 112 543 habitants dont 44 % de Musulmans, 6 % de Croates, 42 % de Serbes, 8 % autres. Début purification ethnique : 25 mai

Région de Sanski Most
 Population avant la guerre : 60 307 habitants dont 47 % de Musulmans, 7 % de Croates, 42 % de Serbes, 4 % autres. Début purification ethnique : 5 mai

Région de Kotor Varos
 Population avant la guerre : 36 853 habitants dont 30 % de Musulmans, 29 % de Croates, 38 % de Serbes, 3 % autres. Début purification ethnique : 11 juin

Ville de Brcko
 Population avant la guerre : 41 346 habitants dont 56 % de Musulmans, 7 % de Croates. Début purification ethnique : 5 mai

Région de Zvornik
 Population avant la guerre : 81 296 habitants, dont une majorité de Musulmans (59 %). Début purification ethnique : 27 avril

Région de Bratunac
 Population avant la guerre : 33 619 habitants, dont une majorité de Musulmans (64 %). Début purification ethnique : 7 avril

Région de Vlasenica
 Population avant la guerre : 33 942 habitants, dont une majorité de Musulmans (55 %). Début purification ethnique : 16 mai

Région de Visegrad
 Population avant la guerre : 21 199 habitants, dont une majorité de Musulmans (64 %). Début purification ethnique : 14 avril

Région de Foca
 Population avant la guerre : 40 513 habitants, dont une majorité de Musulmans (51 %). Début purification ethnique : 12 avril

plus de 66 % moins de 60 %
 Carte ethnique de la Bosnie-Herzégovine en 1991

Zones précédemment à majorité musulmane où il ne reste plus qu'une poignée de non-Serbes.

077
Section 2.3.6. La présence continue de la JNA dans la République de Bosnie-Herzégovine

2.3.6.1. Le 27 avril 1992, la présidence et le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine intimèrent à tous les soldats de l'armée fédérale l'ordre de quitter le territoire de la république. Le même jour, la Serbie et le Monténégro adoptaient une nouvelle constitution dans laquelle elles exprimèrent leur intention de continuer à faire vie commune en Yougoslavie et de réorganiser la République socialiste fédérative de Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie, constituée des deux républiques. Feignant de se conformer à l'ordre donné par la Bosnie, Belgrade annonça le 4 mai 1992 le retrait de tous les soldats de la JNA qui ne résidaient pas en Bosnie-Herzégovine. A cette époque, les forces de la JNA stationnées en Bosnie-Herzégovine totalisaient environ quatre-vingt quinze mille hommes. Toutefois, contrairement à la décision annoncée, la présidence fédérale de Belgrade ne retira de la République qu'une partie des soixante-seize mille soldats non résidents. A la fin mai, quelque quatorze mille hommes seulement avaient quitté le territoire bosniaque pour rejoindre l'armée yougoslave (VJ) qui, conformément à la nouvelle constitution, avait succédé à l'armée populaire yougoslave (la JNA). Les soldats restants, environ quatre-vingt mille, furent transférés à la prétendue armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (Milan Vego, *op. cit.*, p. 445). Le fait que presque tous les soldats de l'ancienne JNA soient restés sur le territoire bosniaque est confirmé également par des sources serbes :

078
«Avec la décision des autorités fédérales yougoslaves de retirer de la Bosnie-Herzégovine l'armée populaire yougoslave (JNA), la décision de la nation serbe de transférer les unités de la JNA dans les territoires serbes a commencé à se concrétiser. Cette annonce a été faite aujourd'hui à une conférence de presse tenue au centre international de presse de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (à Ilidza près de Sarajevo), par Tomislav Sipovic, membre du Gouvernement de la République serbe... Conformément à cette décision, la JNA est officiellement supprimée en Bosnie-Herzégovine... *En réalité, la JNA ne se retire pas mais est transférée en territoire serbe. L'armée, qui jusqu'à présent était principalement serbe, restera.*» (Service national d'informations, Tanjug de Belgrade, 12 h 23 TU, 7 mai 1992; source : Foreign Broadcast Information Service (FBIS); les italiques sont de nous.)

2.3.6.2. Le 30 mai 1992, soit près de quatre semaines après l'annonce du retrait des troupes de la JNA, le nouveau commandant des forces serbes en Bosnie-Herzégovine, Ratko Mladic, accusait les forces armées croates d'avoir attaqué en territoire bosniaque des soldats yougoslaves, citoyens de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

«Le commandant de l'armée des Serbes de Bosnie-Herzégovine a déclaré que doivent cesser les attaques contre les soldats de l'armée yougoslave comme celle survenue il y a deux semaines à Sarajevo ou le récent massacre d'une colonne militaire dans la localité bosniaque de Tuzla où «six des quarante-neuf soldats et officiers innocents, citoyens de la République fédérative de Yougoslavie, ont été tués par balles et les autres à coups de hache.» (Tanjug, 15 h 40 TU, 30 mai 1992; source : BBC «Summary of World Broadcasts.»)

2.3.6.3. Le 3 juin 1992, dans une interview accordée à Vilmos V. Kovacs, le ministre serbe des affaires étrangères, Vladislav Jovanovic, a confirmé que l'armée yougoslave était restée en Bosnie-Herzégovine :

«[Kovacs] L'armée fédérale est également en Bosnie-Herzégovine.

[Jovanovic] L'armée yougoslave est restée dans la république à cause de la reconnaissance rapide de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine. C'est-à-dire, parce que la reconnaissance s'est effectuée avant la fin de la conférence sur la Bosnie-Herzégovine.» (*Radio hongroise*, Budapest, 16 h 30 TU, 3 juin 1992; source : BBC, *Summary of World Broadcasts*.)

079
2.3.6.4. Les nouvelles recrues de l'armée serbe en Bosnie-Herzégovine n'ont pas été transférées les mains vides. Une grande partie du matériel militaire de l'ancienne JNA a été laissée entre les mains du général Ratko Mladic, nommé le 9 mai commandant de l'armée serbe en Bosnie-Herzégovine. Le général Mladic s'était lui-même distingué par sa conduite impitoyable lorsqu'il était commandant du corps des Knin dans la région de la Croatie contrôlée par les Serbes. Durant la guerre de Croatie, Mladic «se rendit célèbre par la barbarie avec laquelle il traita les civils croates et par ses menaces de destruction de la ville côtière croate de Sibenik» (Milan Vego, *op. cit.*, p. 46). Dans un discours radiodiffusé le 14 juillet 1992 à Belgrade par Radio Beograd Network, le président de la fédération, Dobrica Cosic, reconnaissait, en sa qualité de commandant suprême de la VJ, la commission des actes suivants et en assurait pleinement la responsabilité :

«Le matériel de guerre de l'armée populaire yougoslave n'est pas seulement resté en possession de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine... L'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a gardé vingt-quatre avions d'entraînement et de combat, vingt hélicoptères et quatre bataillons d'artillerie, qui sont restés à l'aéroport de Banja Luka, parce que les pilotes et les autres membres d'équipage ont refusé de se rendre en République fédérative de Yougoslavie, car ils étaient citoyens de la Bosnie-Herzégovine. On leur a donc laissé trois cents chars d'assaut, deux cent trente et une pièces d'artillerie de divers calibres et une grande quantité d'armes et de munitions légères.» (Discours du président à l'assemblée fédérale, Radio Beograd Network, 9 h 35 TU, 14 juillet 1992; source : Foreign Broadcast Information Service (FBIS).)

080
2.3.6.5. Chaque fois que c'était possible, l'étoile rouge de la JNA a été remplacée sur le matériel militaire par des emblèmes et des drapeaux serbes. Les forces serbes qui ont occupé l'aéroport de Sarajevo durant tout le mois de mai après le retrait officiel de la JNA le 19 mai 1992 utilisaient des chars d'assaut sur lesquels les anciennes cocardes de la JNA avaient été grossièrement repeintes. Cela a été confirmé par Milos Vasic, rédacteur en chef de *Vreme*, un hebdomadaire réputé de Belgrade, dans ses analyses sur la guerre dans l'ex-Yougoslavie (Milos Vasic et Aleksander Ciric, «No Way Out: The JNA and the Yugoslav War», *War Report*, janvier 1993; cité par Lee Bryan, «The Betrayal of Bosnia», Londres, 1993, p. 28.)

2.3.6.6. En dépit du retrait partiel de la JNA et du transfert de ses forces à l'armée serbe de Bosnie-Herzégovine, la structure du commandement de l'ancienne armée fédérale ne s'est pas modifiée de manière radicale depuis l'été 1991 :

«La chaîne de commandement opérationnel dans l'armée fédérale va du conseil suprême de la défense (composé du Président de la République fédérative de Yougoslavie et des présidents des Républiques de la Serbie et du Monténégro) aux commandants des unités désignés ci-après en passant par l'état-major qui se trouve à Belgrade : premier district militaire (Belgrade), quatrième district militaire (Podgorica), l'«armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine», le district naval (Kumbor, baie de Cattaro), unités de l'aviation et de la défense aérienne. Le commandant de l'«armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine» est le général Ratko Mladic, ancien commandant du 9^e corps stationné à Knin... Son quartier général a été transféré récemment de Pale (à proximité de Sarajevo) à la localité plus sûre de Han Pijesal (à

environ 55 kilomètres au nord-est de Sarajevo). Ce quartier général est installé dans un abri bétonné souterrain doté d'un réseau de télécommunications sûr et à plusieurs canaux par lequel il peut communiquer avec tous les commandants des corps subalternes, l'état-major à Belgrade ainsi qu'avec le président de la République fédérative de Yougoslavie»

et

081 «A l'heure actuelle, l'état-major à Belgrade obéit aux ordres du président Milosevic. Non seulement le régime de Belgrade planifie les actions des forces serbes en Bosnie-Herzégovine, mais il assure l'approvisionnement de ces forces en armes, matériel et munitions. Les commandants des forces serbes dans cette république sont affectés, promus ou démis de leurs fonctions par l'état-major à Belgrade, qui reçoit à son tour ses ordres du président Milosevic.» (Milan Vego, *op. cit.*, p. 445-446, 448.)

2.3.6.7. L'avancement de Ratko Mladic dans la hiérarchie militaire illustre de façon frappante l'influence de Belgrade sur l'armée serbe en Bosnie-Herzégovine. Le 9 mai 1992, c'est-à-dire douze jours après l'adoption de la nouvelle constitution de la Yougoslavie et dix jours après l'annonce faite par Belgrade de sa renonciation explicite à tout lien avec les forces serbes en Bosnie-Herzégovine, la présidence yougoslave a officiellement annoncé que Mladic assumerait le commandement de l'armée de la prétendue République serbe de Bosnie-Herzégovine (Misha Glenny, *op. cit.*, p. 201). Le contrôle exercé par Belgrade sur les forces serbes en Bosnie-Herzégovine a été confirmé par le comportement des officiers serbes combattant en territoire bosniaque lorsqu'ils ont déclaré qu'ils ne pourraient cesser les hostilités tant qu'ils n'auraient pas reçu de Belgrade d'instructions en ce sens (*The Daily Telegraph*, 15 mars 1993).

Section 2.3.7. L'engagement continu de la Yougoslavie

2.3.7.1. Contrairement aux déclarations répétées de Belgrade, qui prétend avoir cessé d'intervenir dans la guerre de Bosnie après le retrait des troupes fédérales en mai 1992, l'engagement de Belgrade dans la guerre en Bosnie-Herzégovine se poursuit. Depuis le 27 avril 1992, les forces serbes en Bosnie-Herzégovine ont continué de recevoir le soutien logistique de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Cette affirmation est confirmée par Milan Vego, qui écrit dans *Jane's Intelligence Review* :

082 «Selon certains reportages, les forces serbes ont des réserves plus que suffisantes d'armes et de munitions pour poursuivre les combats, au niveau actuel d'intensité de la guerre, pendant plus de deux ans. Les forces serbes contrôlent près des deux tiers des 250 000 tonnes des munitions détenues par l'ancienne armée fédérale. Mais ces forces dépendent dans une large mesure d'autres sources d'approvisionnement, en particulier le carburant utilisé par les avions, les tanks et les véhicules blindés et le matériel spécialisé qui ne peut provenir que de la Serbie et du Monténégro. Les forces serbes sont donc approvisionnées par voies aérienne et terrestre. En dépit des sanctions prises par les Nations Unies, on signale des centaines de semi-remorques serbes, notamment des camions citernes, qui circulent tous les jours sur les routes reliant le nord-ouest de la Serbie à Bejeljina, de l'autre côté de la Drina, et ensuite à Banja Luka et à d'autres villes de la Bosnie occidentale. Parmi les autres routes que peuvent emprunter les forces serbes, il y a celles qui traversent la Drina à Lozinca, Bralinac et Visegrad. Une autre route utilisée pour approvisionner les forces serbes est celle qui va de Scepan Polje (Monténégro) à Sarajevo.» (Milan Vego, *op. cit.*, p. 448.)

Le 16 novembre 1992, Radoman Bozovic, alors premier ministre de la République yougoslave de Serbie, a confirmé l'engagement continu de la Yougoslavie dans le conflit. L'agence de presse Tanjug de Belgrade a publié à ce sujet le compte rendu suivant :

«Bozovic a participé lundi [16 novembre 1992] à un débat animé par l'agence de presse yougoslave Tanjug. A la question relative au renforcement annoncé des sanctions des Nations Unies contre la Yougoslavie, *Bozovic a répondu en soulignant que cette pression, aussi forte soit-elle, ne peut forcer la Serbie à interrompre l'aide en matériel et l'aide humanitaire qu'elle accorde aux Serbes engagés dans une guerre civile dans la Bosnie-Herzégovine voisine.*» (Tanjug, 15 h 32 TU, 16 novembre 1992; source : BBC «Summary of World Broadcasts»; les italiques sont de nous.)

Les observations de M. Vego et le reportage de Tanjug concordent parfaitement avec deux déclarations faites par lord Owen, coprésident de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Au début de décembre 1992, celui-ci avait fait la remarque suivante :

083 «La Serbie et le Monténégro fournissent le carburant et les pièces détachées. Si cette aide était interrompue, l'opération militaire serbe en Bosnie prendrait fin dans une semaine.» (*The Guardian*, 5 décembre 1992.)

Aussi a-t-il, au début de 1993, recommandé de procéder à des bombardements sélectifs des routes et des ponts conduisant en Bosnie pour empêcher le Gouvernement serbe de continuer à approvisionner les forces serbes.

2.3.7.2. En plus de fournir un soutien logistique aux forces serbes opérant en Bosnie-Herzégovine, les troupes et les avions de la VJ traversent régulièrement la frontière pour soutenir l'effort de guerre serbe en Bosnie-Herzégovine. Depuis le retrait de la JNA, la VJ a déployé à l'occasion jusqu'à vingt mille hommes sur le territoire de la Bosnie (James Gow, *op. cit.*, p. 2). Les avions à réaction de l'aviation yougoslave ont fourni un appui considérable aux Serbes bosniaques au sol. Ces avions utilisaient les bases aériennes de Batajnica (près de Belgrade), de Nis, de Ponikve (près d'Uzice), de Pristina et de Podgorica pour effectuer des missions de combat sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. En dépit de l'interdiction de vol décrétée par les Nations Unies, des chasseurs-bombardiers Mig-23 sont partis de leur base en Serbie pour aller bombarder des objectifs en Bosnie (Milan Vego, *op. cit.*, p. 446).

2.3.7.3. En mai 1992, des forces serbes venant du Monténégro ont vidé de sa population musulmane le village de Borajno dans le district de Cajnice (voir par. 2.2.6.3). Le 2 mars 1993, des troupes de la VJ ont complètement détruit le village de Crska, près de Kojnevice Polje (voir par. 2.2.5.14). Les troupes yougoslaves, en particulier les commandos des forces spéciales de la 63^e brigade aéroportée, opèrent à partir de territoires contrôlés par les Serbes en Bosnie (*The Guardian*, 28 janvier 1994). Au début de février 1994, des officiels occidentaux ont confirmé les rapports selon lesquels des unités clandestines yougoslaves intervenaient régulièrement en Bosnie (*The Guardian*, 2 février 1994).

084 2.3.7.4. A plusieurs reprises, la VJ a déployé des chars et de l'artillerie provenant du territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour soutenir ou couvrir des forces serbes en Bosnie-Herzégovine. Le 25 janvier 1993, l'armée yougoslave a bombardé, à partir de la rive droite de la Drina, c'est-à-dire à partir du territoire yougoslave, des positions de l'armée bosniaque sur la rive gauche. A cette occasion, le lieutenant-général Nikola Mandaric, commandant de la première armée de l'armée yougoslave, a accordé une entrevue à *Politika*. Dans l'ouvrage qui

fait autorité qu'il a écrit sur la Yougoslavie, Misha Glenny décrit *Politika* comme étant l'un des «vases creux que les bureaucrates de Milosevic remplissent d'inepties séduisantes» (Misha Glenny, *op. cit.*, p. 44). Lors de cette entrevue, Mandaric a fait la déclaration suivante :

«Par décret du président de la République et du conseil suprême de la défense, l'armée yougoslave déploie une partie de ses forces sur la rive droite de la Drina pour prêter main forte à l'armée de la République serbe, qui protège la population serbe contre le génocide... Pour l'instant, l'aide consiste en un certain soutien à l'armée de la République serbe et vise à empêcher des groupes de saboteurs et de terroristes de pénétrer en territoire serbe et yougoslave, ce qui, nous l'avons appris par l'expérience de Rudo et de Visegrad, fait partie de leurs plans. Quant au désir des forces musulmanes et des forces de l'oustacha de conquérir la région située sur la rive gauche de la Drina et de la peupler de Musulmans, cela ne se fera pas, et si nous en recevons l'ordre, nous traverserons la rivière pour aller secourir la population serbe.» (*Politika*, 26 janvier 1993, p. 8; source : Foreign Broadcast Information Service.)

2.3.7.5. En Serbie, des officiers de l'armée yougoslave ont participé à la conscription forcée de réfugiés serbes bosniaques recrutés pour combattre aux côtés des forces serbes en Bosnie-Herzégovine :

085 «Selon des hauts fonctionnaires du HCR, au moins vingt-six Serbes bosniaques en âge de combattre ont été récemment rassemblés dans un centre de réfugiés du Kosovo. Ils auraient été conduits à la frontière où ils ont été remis aux autorités serbes bosniaques.» (*The Independant*, Londres, 21 janvier 1994.)

La conscription forcée a été par la suite confirmée par d'autres sources :

«Dans un effort visant à soutenir les Serbes de Bosnie, les autorités yougoslaves convoquent depuis quelques temps des réfugiés pour les embrigader de force dans l'armée dissidente. Selon le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, on demande aux hommes en âge de porter les armes, qui ont fui les zones des combats pour trouver refuge dans des camps, de se présenter aux districts militaires yougoslaves de la localité. Au bureau de l'armée yougoslave, on leur remet un formulaire portant un timbre du ministère de la défense des Serbes bosniaques, commençant par les mots : «La patrie vous appelle.» La note ordonne aux réfugiés de se présenter au centre militaire situé en Serbie pour servir dans l'armée serbe bosniaque, et précise que le service est obligatoire et que les contrevenants seront poursuivis.» (*The Guardian*, 28 juin 1994.)

Section 2.3.8. Confirmations publiques par la Yougoslavie(Serbie et Monténégro) de son engagement dans le conflit

2.3.8.1. A plusieurs reprises, le président serbe Slobodan Milosevic a admis que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continuait, après le retrait officiel de l'armée populaire yougoslave (JAN) en mai 1992, à accorder un soutien considérable aux forces serbes opérant en Bosnie-Herzégovine. Le 9 octobre 1992, la télévision de Belgrade a diffusé l'enregistrement d'une entrevue accordée par le président serbe à Milorad Vucelic, directeur général de la Radio-télévision serbe :

086

«[Vucelic] Monsieur le président, il semble parfois qu'une des conditions qu'il vaudrait peut-être la peine de remplir et que certaines superpuissances veulent voir respecter pour lever les sanctions est qu'on cesse d'aider — naturellement je pense, sur un plan humanitaire ou sur tout autre plan, sous réserve de notre devoir constitutionnel — *c'est-à-dire, qu'on cesse de s'occuper des Serbes de Krajina et des Serbes de Bosnie-Herzégovine*. Est-ce qu'un tel virage politique est possible en Serbie pendant que vous êtes président de la république et que le gouvernement actuel dirige la Serbie ?

[Milosevic] *Il n'en est absolument pas question. Ils n'ont personne d'autre sur qui compter. Si nous avons même réduit l'aide que nous leur accordons, ils se seraient trouvés dans une situation très difficile. Nous n'avons pas le droit de faire une chose pareille. Ces gens font partie de notre nation et nous avons l'obligation absolue de les aider. Toutes ces histoires que racontent certaines personnes, notamment que nous pouvons vivre bien et heureux, et qui se demandent en quoi nous concerne ce qui se passe là-bas... Eh bien, si on détruit une nation, il n'y a pas de liberté, de prospérité ni rien d'autre pour l'individu non plus. Bref, nous savons à quels individus aurait pu profiter la liberté, la prospérité et bien d'autres choses dont jouissaient d'habitude les nations qu'on était en train d'exterminer ou qui étaient victimes de l'agression et ils ont trouvé un prétexte à l'agression, à la non-résistance et à la trahison — pour ne pas utiliser ce mot galvaudé de notre vocabulaire politique — donc je ne vois réellement pas comment cela serait possible pour la Serbie. Je crois qu'il n'y a pas en Serbie un seul gouvernement ayant la moindre idée des intérêts de l'Etat et de la nation qui puisse même y songer.»* (Télévision de Belgrade, 20 h 54 TU, 9 octobre 1992; source : BBC «Summary of World Broadcasts»; les italiques sont de nous.)

287

2.3.8.2. Au début de mai 1993, la République de Serbie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont publié les communiqués officiels suivants après une réunion du soi-disant «Parlement» de la prétendue «République Srpska ». Le texte de ces communiqués a déjà été transmis à la Cour avec la requête en indication de mesures conservatoires (requête en indication de mesures conservatoires présentées par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, 27 juillet 1993, p. 43-45) :

«Communiqué publié après la session du Gouvernement de la République de Serbie

Le Gouvernement de la République de Serbie a examiné le rapport établi par le premier ministre N. Sainovic concernant les résultats des négociations de paix dans l'ex-Bosnie-Herzégovine et de la session du Parlement de la République serbe.

Le gouvernement est parvenu aux conclusions suivantes :

Fermement convaincue qu'un juste combat pour la liberté et l'égalité du peuple serbe est actuellement mené dans la République serbe, la République de Serbie avait aidé généreusement et sans réserves la République serbe, malgré les problèmes énormes auxquels elle a eu à faire face en raison des sanctions décrétées contre elle par le Conseil de sécurité de l'ONU.

En même temps, la République de Serbie a grandement contribué à la paix dans le cadre des efforts de l'ONU, avec l'intention d'obtenir des garanties internationales pour une paix juste et honorable, assurant la sécurité, les territoires et le statut représentatif du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine.

Le gouvernement est convaincu que ces conditions ont été remplies après le renforcement du plan Vance-Owen à la réunion d'Athènes.

Prenant part à la session du Parlement de la République serbe, S. Milosevic, président de la République de Serbie, N. Sainovic, premier ministre de la Serbie, et Z. Lilic, président du Parlement serbe, ont présenté de nombreux éléments et faits afin d'aider les députés au Parlement de la République serbe à approuver le plan Vance-Owen, non comme solution définitive, mais certainement comme une bonne base en vue de prévenir, dans le cadre du processus de paix, la perte de vies humaines, ainsi que pour assurer une paix durable et la réalisation des justes objectifs du peuple serbe.

088
Le gouvernement est parvenu à la conclusion que la décision du Parlement de la République serbe de transférer au peuple la décision définitive au sujet du plan Vance-Owen constitue un acte irresponsable, puisque le peuple n'a pas participé aux négociations qui ont duré plusieurs mois et qu'il ne devrait pas servir d'écran aux dirigeants placés devant des décisions critiques, puisque ceux-ci ont l'obligation de décider et de répondre donc de leurs actes devant le peuple.

Etant donné que les conditions territoriales ont été satisfaites, le gouvernement est aussi convenu que tout appauvrissement économique ultérieur de la République de Serbie est maintenant injustifié et injustifiable, et que l'aide future à la République serbe devrait se limiter aux denrées alimentaires et aux médicaments en des quantités que détermineront les ministères compétents. Le Gouvernement de la République de Serbie a aussi la conviction que, puisque les conditions de l'établissement de la paix ont été réalisées, toute aide ultérieure en fonds, carburants et combustibles, matières premières, etc., fournie jusqu'à présent au prix de grands sacrifices par la République de Serbie elle-même, n'est plus justifiée.

La République de Serbie offrira toujours sans réserve un abri aux blessés, réfugiés, et toute personne menacée venant de l'ex-Bosnie-Herzégovine, mais elle ne peut tolérer que certains représentants officiels de cette région vivent confortablement et impudemment à Belgrade, tout en offrant au peuple de la République serbe qu'une dure politique de sacrifices et de pauvreté.

Le Gouvernement de la République de Serbie tient à dire sa profonde gratitude pour les efforts déployés sur le plan politique et grâce à un engagement personnel par le Gouvernement grec, en particulier par le premier ministre Mitsotakis, pour contribuer au processus de paix sur place»

et

«Gouvernement fédéral — Communiqué

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a examiné aujourd'hui les conséquences découlant de la décision prise à Pale par l'assemblée de la République Srpska de ne pas accepter le plan Vance-Owen mais de laisser le soin au peuple serbe de Bosnie-Herzégovine de prendre une décision définitive lors d'un référendum.

089

A ce propos, le gouvernement a exprimé son indignation et sa profonde préoccupation devant une telle décision et le cours que pourraient prendre les événements ultérieurs ainsi que devant le fait que l'assemblée de la République Srpska n'a pas reconnu les arguments irréfutables que les présidents Cosic, Milosevic et Bulatovic ont fait valoir au nom de la RFY.

Considérant les effets défavorables immédiats de la résolution 820 du Conseil de sécurité de l'ONU sur le pouvoir économique de la R.F.Y. et la situation sociale de la majorité de ses citoyens, le gouvernement fédéral est obligé d'ajuster toute aide future à la République Srpska à ses possibilités économiques objectives et de la limiter exclusivement à des livraisons de denrées alimentaires et de médicaments.

Le gouvernement fédéral a chargé les ministères compétents de veiller à une stricte application de cette décision.» (Les italiques sont de nous.)

2.3.8.3. Dans le premier communiqué, la République de Serbie a déclaré que la guerre menée dans la République de Bosnie-Herzégovine est «un juste combat pour la liberté et l'égalité du peuple serbe». Pour aider à mener ce combat, la République serbe a «aidé généreusement et sans réserve» les Serbes de Bosnie. La République a révélé la nature de cette aide dans la dernière partie du premier communiqué. Au prix de son «appauvrissement économique», la République de Serbie a fourni des «fonds, carburants, matières premières, etc.». Dans le deuxième communiqué, qui faisait partie du même document et qui doit être rapproché de celui-là, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) reconnaît également avoir fourni une «aide» aux Serbes de la République de Bosnie-Herzégovine. A ce sujet, le communiqué déclare que «le gouvernement fédéral est obligé ... de la [l'aide] limiter exclusivement à des livraisons de denrées alimentaires et de médicaments». Cela signifie clairement que l'aide consistait auparavant en produits autres que des denrées alimentaires et des médicaments.

090

2.3.8.4. Le 11 mai 1993, Slobodan Milosevic a fait à Slobodan Jovanovic, président de l'agence de presse Tanjug basée à Belgrade, une déclaration en tout point conforme aux deux communiqués :

«Au cours des deux années écoulées, la République de Serbie — en aidant les Serbes hors de Serbie — a forcé son économie à des efforts massifs et ses citoyens à des sacrifices considérables. Ces efforts et sacrifices atteignent maintenant les limites du supportable. La majeure partie de cette aide est allée à la population et aux combattants en Bosnie-Herzégovine, mais un volume d'aide considérable est allé aussi aux cinq cent mille réfugiés en Serbie. En même temps, en raison de sa solidarité avec les Serbes en Bosnie-Herzégovine et son assistance à ces derniers, la Serbie subit de dures sanctions internationales. Aujourd'hui il n'y a pas de comparaison entre nous et n'importe quel autre pays du monde, ou très peu de pays, pour ce qui est des difficultés économiques et d'ordre général que nous affrontons. Nous savions évidemment que nous rencontrerions ces difficultés lorsque nous avons décidé de porter assistance aux Serbes qui faisaient la guerre.

Maintenant les conditions de la paix en Bosnie ont été créées. A la suite d'une année de guerre et de négociations de paix à long terme, les Serbes ont conquis leur liberté et regagné l'égalité qui leur avait été enlevée lorsque la guerre a commencé. *La majeure partie du territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine appartient maintenant aux provinces serbes.* C'est là une raison suffisante pour mettre fin à la guerre et dissiper d'autres malentendus éventuels par des négociations et des moyens pacifiques.

La signature du plan de paix est un acte de bonne volonté, qui met fin à la guerre et ouvre la voie à des négociations pacifiques entre les trois parties en guerre en Bosnie et les républiques voisines de l'ex-Yougoslavie et la communauté internationale. Ce n'est pas la fin des négociations au sujet des relations entre Serbes, Musulmans et Croates, mais c'est la fin de la guerre. C'est pourquoi nous en Yougoslavie et Serbie avons appelé les Serbes de Bosnie à appuyer la fin de la guerre et à s'engager sur la voie de la paix en signant le plan. Les Serbes de Bosnie, de même que les Serbes et tous les autres citoyens de Serbie, ont maintenant vraiment besoin de la paix.

091

La Serbie a du mal à supporter la charge de l'assistance considérable qui va à la Bosnie ainsi que celle des sanctions qui lui ont été imposées en raison de sa solidarité avec les Serbes hors de Serbie, et il n'y a pas de raison pour qu'elle supporte cette charge si la guerre en Bosnie cesse. Bien entendu nous n'avons pas exclu de fournir une aide humanitaire ultérieure à la population de Bosnie-Herzégovine, mais celle-ci deviendra capable en temps de paix de reconstruire son économie et de se prendre en charge.

La Serbie a un besoin urgent de la paix en Bosnie. Lorsque les grands sacrifices consentis actuellement auront cessé et que les sanctions seront levées, la Serbie se rétablira rapidement - les tensions diminueront, le niveau de vie s'élèvera, les citoyens seront soulagés du fardeau de l'incertitude et de la peur de la guerre et de la pauvreté. Les intérêts de dix millions de citoyens de Serbie doivent maintenant avoir la priorité. On ne peut pas desservir ces intérêts au profit de certains autres, surtout si les intérêts des citoyens de la Serbie ont une importance vitale et sont extrêmement menacés.

La Serbie a accordé une assistance considérable aux Serbes de Bosnie. Grâce à cette assistance, ces derniers ont obtenu presque tout ce qu'ils voulaient. Maintenant la Serbie doit commencer à s'occuper d'elle-même, en s'employant avant tout à ranimer et développer son industrie et son économie, en élevant le niveau de vie de ses citoyens et en les protégeant de la violence et du crime qui sont aussi une conséquence de la guerre et des mouvements considérables et non contrôlés de personnes entre les deux républiques. Je suis donc convaincu qu'appuyer le plan de paix c'est vraiment œuvrer pour la paix, qui est d'une importance vitale extrême pour la Serbie, pour ses citoyens, pour tout citoyen de Serbie. Seul celui qui est indifférent aux intérêts de la Serbie et de son peuple, mais est motivé par d'autres intérêts de caractère personnel ou collectif ne peut voir et accepter cela. Quiconque subordonne les intérêts de la Serbie et de ses citoyens à ses propres intérêts ne peut compter ni sur notre compréhension ni sur notre soutien.

La décision relative au plan de paix touche les intérêts de la Yougoslavie, de la Serbie et du Monténégro, de la Krajina [en Croatie] et de la République serbe [en Bosnie-Herzégovine], ceux de tous les citoyens et de l'ensemble de la nation serbe - et non pas seulement ceux de l'assemblée et des citoyens de la République serbe.

092

J'estime donc que la décision à ce sujet ne peut être prise par les seuls citoyens de la République serbe, mais qu'elle doit l'être par tous les représentants du peuple élu aux parlements de Yougoslavie, de Serbie, du Monténégro, de la Krajina et de la République serbe — sur une base d'égalité et en respectant pleinement les intérêts de leurs citoyens et de la nation serbe à jouir de la paix, de la liberté et de l'égalité et à se protéger contre la guerre et la violence.» (Service télégraphique yougoslave, 15 h 53 TU, 11 mai 1993; source : BBC, Summary of World Broadcasts; les italiques sont de nous.)

2.3.8.5. Dans cette déclaration officielle, Milosevic a admis que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a accordé «une aide considérable» à la «population et aux combattants» (les italiques sont de nous) en Bosnie-Herzégovine. Comme l'indique clairement la déclaration de Milosevic, cette «assistance aux Serbes qui faisaient la guerre» ne se limitait pas à l'aide humanitaire :

«Il n'y a pas de raison pour qu'elle [la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] supporte cette charge [celle de l'aide] si la guerre en Bosnie cesse. *Bien entendu nous n'avons pas exclu de fournir une aide humanitaire ultérieure à la population de Bosnie-Herzégovine*» (les italiques sont de nous).

093 Cette déclaration implique clairement qu'une aide autre que l'aide humanitaire a été accordée aux Serbes bosniaques. Dans sa déclaration, Milosevic reconnaît en outre que le soutien accordé aux forces serbes a constitué un élément décisif de la guerre en Bosnie-Herzégovine : «Grâce à cette assistance, ces derniers [les Serbes de Bosnie] ont obtenu presque tout ce qu'ils voulaient», c'est-à-dire que «la majeure partie du territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine appartient maintenant aux provinces serbes». L'influence de l'idéologie de la Grande Serbie sur les idées politiques de Milosevic ressort clairement de cette déclaration. Milosevic fait à plusieurs reprises référence aux intérêts communs de la «nation serbe», qui comprend tous les Serbes, tant ceux «de la Yougoslavie, de la Serbie et du Monténégro, de la Krajina [en Croatie]» que ceux «de la République serbe [en Bosnie-Herzégovine]». Dans l'optique de Milosevic, la fin de la guerre est acceptable, désirable et conforme aux intérêts de «tous les citoyens et de l'ensemble de la nation serbe», maintenant que «la majeure partie du territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine appartient ... aux provinces serbes».

2.3.8.6. Tout récemment, le 16 mars 1994, en dépit du scandale international provoqué par le bombardement de Sarajevo, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est intervenue publiquement et de façon non équivoque pour le compte des forces serbes qui entouraient la capitale bosniaque. En réponse à la menace faite le 9 février 1994 par l'OTAN de bombarder l'artillerie serbe qui avait pris position aux abords de Sarajevo, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a présenté une requête officielle à la Cour internationale de Justice. Dans sa requête contre les Etats membres de l'OTAN, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a prétendu que «la menace directe de l'emploi de la force ... sans l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU et sous la forme d'un ultimatum» par les Etats Membres constituaient une violation de la Charte des Nations Unies :

«La Yougoslavie saisit la Cour internationale de Justice du différend qui l'oppose aux Etats membres de l'OTAN au sujet de la menace de l'emploi de la force par l'OTAN.» (Communiqué de presse n° 94/11, 21 mars 1994.)

Par son intervention pour le compte des forces serbes en République de Bosnie-Herzégovine, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a reconnu qu'elle était loin d'être neutre dans le conflit. Au contraire, elle a semblé considérer une menace contre les forces serbes en République de Bosnie-Herzégovine comme une menace contre elle-même.

De plus, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a fermé les yeux sur la destruction systématique de Sarajevo et approuvé cet acte, maintes fois dénoncé par toute la communauté internationale.

094 Section 2.3.9. Conclusion

2.3.9.1. L'offensive menée par la Yougoslavie dans les mois qui ont suivi la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine n'a pas été une explosion chaotique et incontrôlée de violence ethnique. Il s'agissait plutôt d'une campagne (militaire) bien planifiée et minutieusement

exécutée, qui visait la conquête et le contrôle de la plus grande partie possible des régions présentant un intérêt stratégique, ainsi que l'extermination de la population musulmane prédominante qui vivait sur les territoires concernés.

Les atrocités commises sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine ne sont donc ni le résultat d'une haine plusieurs fois séculaire ni une conséquence tragique d'une guerre territoriale et/ou d'une guerre civile de type traditionnel. Bien au contraire, ces atrocités sont l'aboutissement final et inévitable des aspirations de la Grande Serbie que favorisaient les dirigeants serbes et de leur désir de créer un Etat serbe ethniquement pur.

TROISIÈME PARTIE

DES ORGANISMES INTERNATIONAUX DIGNES DE FOI CONFIRMENT
L'EXÉCUTION D'UNE CAMPAGNE DE GÉNOCIDE PAR LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE
(SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

CHAPITRE 3.1

LA PERTINENCE JURIDIQUE DES DÉCLARATIONS DES ORGANES DES NATIONS UNIES

3.1.0.1. Comme il a été démontré dans la partie précédente, les troupes de la JNA opérant sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et d'autres forces dirigées et soutenues par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont mené et appuyé une vaste campagne de génocide. La présente partie expose la réaction internationale à ces opérations, notamment celle des organes des Nations Unies. On trouvera en annexe au présent mémoire les documents les plus importants des Nations Unies, à savoir les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (annexe 3-I) et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (annexe 3-III).

3.1.0.2. Conformément à l'article VIII de la convention sur le génocide :

«Toute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.»

La convention place donc les organes des Nations Unies dans une situation particulière en ce qui concerne l'application de la convention sur le génocide et les déclarations de ces organes ont un poids particulier quand il s'agit de déterminer si les dispositions de la convention s'appliquent à une situation donnée, si ces dispositions ont été violées, et, dans l'affirmative, l'entité responsable sur le plan international de la violation. La Cour internationale de Justice voudra peut-être à son tour accorder une importance particulière aux déclarations des Nations Unies, dont elle est «l'organe judiciaire principal».

3.1.0.3. La présente partie commence par un exposé des résolutions et des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies, organe qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'adoption de ces résolutions et de ces décisions a été à l'origine déclenchée par les agressions armées et les actes d'intervention de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). C'est naturellement dans le cadre de cette campagne d'agression qu'ont été commis les actes de génocide, comme en témoignent les déclarations du Conseil.

3.1.0.4. Cette section est suivie d'une présentation d'appréciations dignes de foi touchant les éléments de la campagne de génocide et qui révèlent, selon des institutions internationales objectives, le caractère systématique des atrocités commises et confirment que ces actes correspondent à la définition que donnent du génocide les dispositions de la convention sur le génocide. Ces déclarations ont été faites par l'Assemblée générale des Nations Unies, la

Commission des droits de l'homme, sa Sous-Commission et son rapporteur spécial, le comité des droits de l'homme et la conférence de Vienne sur les droits de l'homme, qui, sans aucun doute, ont «compétence», eux aussi, au sens de l'article VIII de la convention sur le génocide.

097

3.1.0.5. Il serait impossible de mentionner les nombreuses déclarations faites par les Etats Membres des Nations Unies à l'ONU et dans d'autres organismes au sujet du génocide en Bosnie-Herzégovine. Aussi a-t-on décidé de citer de préférence des rapports distincts présentés aux Nations Unies par des gouvernements et qui sont susceptibles d'aider la Cour à comprendre la résolution adoptée ou la décision prise par l'organe en question. La sixième partie du mémoire contient une analyse de ces résolutions et de ces décisions, effectuée dans le contexte de l'analyse d'une imputation des responsabilités, ainsi que d'autres éléments de preuve émanant d'organisations et institutions régionales.

CHAPITRE 3.2

LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

3.2.0.1. Avant même l'admission de la République de Bosnie-Herzégovine à l'ONU, le Conseil de sécurité avait réagi aux attaques lancées par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans le cadre de la campagne de génocide qui allait suivre. Après avoir lancé le 13 avril 1992 un appel au cessez-le-feu qui est resté lettre morte, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle invitant une fois de plus toutes les «forces régulières ou irrégulières» à mettre un terme aux opérations militaires et demandant que «toutes les formes d'ingérence extérieure à la Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement» (Nations Unies, doc. S/23842, 24 avril 1992). Ainsi, le Conseil a confirmé à l'unanimité l'existence de l'élément d'intervention armée extérieure dans la crise qui se développait. La déclaration a été adoptée sans débats au Conseil, mais plusieurs délégations à l'ONU ont communiqué au Conseil leur appréciation *juridique* de la situation. La Hongrie par exemple a écrit dans une lettre au Conseil que

098 «l'agression perpétrée contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine, les violations des droits fondamentaux de l'homme, notamment les droits des minorités ethniques et nationales, dans les régions contrôlées par l'armée «yougoslave» et les forces irrégulières serbes, constituent une menace grave à la paix et à la sécurité dans toute la région de l'Europe du centre et du sud-est» (S/23845, 26 avril 1992).

Le Venezuela s'est élevé pour sa part contre des «atrocités» d'une nature telle qu'elles peuvent être considérées comme «un acte d'agression contre nature d'un pays contre un autre» (S/24377, 4 août 1992).

3.2.0.2. Le 12 mai 1992, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU a exprimé le point de vue largement répandu selon lequel

«on assiste actuellement à un effort concerté mené par les Serbes de Bosnie-Herzégovine, avec l'assentiment de la JNA et à tout le moins un certain appui de la part de celle-ci - pour créer des régions «ethniquement pures»... Les techniques utilisées consistent à saisir des territoires par la force militaire et à intimider la population non serbe.» (Nations Unies, doc. S/23900, par. 5, 12 mai 1992).

En plus des arrestations et de l'intimidation, le Secrétaire général devait peu de temps après dénoncer l'utilisation directe de la force armée contre des civils, notamment le siège de villes dans le cadre de cette stratégie. Il a confirmé que, dans certains cas, la JNA avait directement participé à de telles activités, l'associant déjà à ce stade aux meurtres directs de Musulmans et à la création de conditions de vie visant à entraîner l'extermination physique de ce groupe (Nations Unies, doc. S/24000, par. 6, 26 mai 1992).

3.2.0.3. Dans le but peut-être de devancer une réaction énergique du Conseil de sécurité à cette observation du Secrétaire général, la délégation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) annonça dans une communication au Conseil qu'elle avait décidé, le 27 avril,

099

«que l'armée de la Yougoslavie serait composée uniquement de citoyens de la Yougoslavie et resterait cantonnée sur le territoire de cette République. En conséquence, tous les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie enrôlés dans les unités de l'armée populaire yougoslave (JNA) ont été retirés le 19 mai 1992, avec leur matériel et leur armement» (Nations Unies, doc. S/24007, 27 mai 1992).

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a ainsi confirmé officiellement que, pour le moins la JNA avait continué d'opérer à l'intérieur de la République de Bosnie-Herzégovine et qu'elle fournissait aux citoyens bosniaques d'origine serbe «leur part» du matériel militaire. Comme il a été indiqué dans la deuxième partie du présent mémoire, ce matériel consistait en armes lourdes, en installations de commandement et de contrôle, en aéronefs et autre matériel, c'est-à-dire le matériel de guerre et les instruments de terreur qui ont été utilisés dans la campagne menée principalement contre les civils musulmans.

3.2.0.4. Le fait que ce transfert d'armes et de munitions s'est réellement produit a été confirmé par le Secrétaire général de l'ONU (Nations Unies, doc. S/23844, par. 16, 24 avril 1992). Dans un rapport ultérieur, le Secrétaire général a indiqué que la «part» en hommes et en matériel qui a été transférée représentait environ 80 pour cent des ressources de la JNA (S/23900, par. 24, 12 mai 1992). Il a donc été confirmé que la JNA avait simplement changé de nom, mais qu'elle était restée, du point de vue des effectifs, du matériel et de l'orientation stratégique, essentiellement le même instrument de la campagne de génocide perpétrée par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et par ceux qui y étaient affiliés.

3.2.0.5. Le Conseil de sécurité a répondu à l'engagement continu de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans le conflit en adoptant la résolution 752 (1992) du 15 mai 1992. Le Conseil a alors officiellement exigé

100

«que toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'armée populaire yougoslave, de même que d'éléments de l'armée croate, cessent immédiatement, et que les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à telle ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine».

Le Conseil a donc confirmé que les troupes de la JNA qui, selon la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) relevaient dorénavant officiellement du commandement local serbe, continuaient en fait à opérer comme des forces régulières de la JNA. Le Conseil a donc demandé également, dans la résolution 752 (1992), que les unités de la JNA en Bosnie-Herzégovine soient ou retirées ou dissoutes, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace.

3.2.0.6. Dans la résolution 752 (1992), le Conseil s'est inquiété également des activités de ces forces, appelant les parties à mettre fin aux expulsions forcées de personnes de leur lieu de résidence et à «toute tentative visant à changer la composition ethnique de la population».

3.2.0.7. Environ deux semaines après l'adoption de la résolution 752 (1992), le Secrétaire général devait informer le Conseil d'une nouvelle détérioration de la situation. De graves violations des plus élémentaires des règles humanitaires relatives à la protection des civils en temps de conflit armé ont été commises, a-t-il ajouté. Par suite de ces actes, le «déplacement de civils quittant leurs villes et villages [s'est fait] à un rythme jamais vu en Europe depuis la deuxième guerre mondiale» (Nations Unies, doc. S/24000, par. 5, 26 mai 1992). Le Secrétaire général a poursuivi en déclarant que

«le sort tragique des civils, prisonniers dans les villes assiégées par diverses forces irrégulières et, dans certains cas, aussi par l'armée nationale yougoslave (JNA) est devenu pire encore».

Il a ainsi confirmé une fois de plus l'existence d'une campagne de génocide visant à exterminer principalement la population musulmane et qui se poursuivait encore avec la participation directe de la JNA (*ibid.*, par. 6).

101
3.2.0.8. Le 30 mai 1992, le Secrétaire général a une fois de plus informé le Conseil que sa demande de retrait de la JNA et de non-intervention n'avait pas été respectée (Nations Unies, doc. S/24049, par. 5-9, 30 mai 1992). Le Conseil de sécurité a réagi de manière très énergique en adoptant, par sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992, un ensemble complet de sanctions économiques contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En fait, les sanctions adoptées à ce stade étaient similaires ou même plus rigoureuses que celles adoptées contre l'Iraq en 1990, ce qui montrait le sérieux avec lequel le Conseil considérait la situation.

3.2.0.9. La résolution déplorait le fait que les exigences formulées dans la résolution 752 (1992) n'avaient pas été satisfaites par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte, ces sanctions devaient s'appliquer «jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave, ont pris des mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992)». Ces exigences portaient notamment sur la demande de retrait des forces de la JNA, la cessation des actes d'intervention et de génocide devant conduire à la modification de la composition ethnique de la population et la fin des actions visant à entraver l'acheminement de l'aide humanitaire.

102
3.2.0.10. La résolution 757 (1992) fut adoptée par 13 voix contre zéro avec 2 abstentions (la Chine et le Zimbabwe). Le Zimbabwe s'opposa par principe à l'idée des sanctions économiques, mais il ne contestait pas le point de vue des autres membres du Conseil au sujet des actes d'intervention armée et des violations graves et systématiques du droit humanitaire perpétrés par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La Chine confirma officiellement que l'exigence d'un retrait des troupes n'avait pas été respectée (Nations Unies, doc. S/PV.3082, 30 mai 1992, p. 8). Les autres délégations étaient également très catégoriques, plusieurs d'entre elles associant explicitement les actes d'agression perpétrés par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux «efforts non dissimulés pour créer ce qu'on appelle des Etats-nations, englobant tous les individus de même origine ethnique, ainsi que le recours à la force pour parvenir à cet objectif grâce à la conquête territoriale» (Hongrie, *ibid.*, p. 16).

3.2.0.11. Il convient de faire remarquer que les sanctions adoptées par la résolution 757 (1992) sont encore en vigueur à ce jour, ce qui confirme l'opinion du Conseil de sécurité selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue de violer les exigences formulées dans cette résolution. De fait, dans la résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992, le Conseil de sécurité a confirmé que toute prise de territoire par la force ou toute pratique de «nettoyage ethnique» est illégale et inacceptable, et a exigé une fois de plus que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence, notamment l'infiltration d'unités irrégulières et de personnel. En raison de ces violations continues, le Conseil a renforcé par cette résolution les sanctions précédentes et a même autorisé l'emploi de la force militaire pour assurer l'application des dispositions de la résolution relatives au transport maritime. En fait, dès 1993, le Secrétaire général avait confirmé que l'exigence d'un retrait des troupes de la JNA était «restée à ce jour lettre

morte» (Nations Unies, doc. A/47/869, 18 janvier 1993). Compte tenu de ces violations et de la répétition d'autres graves violations des droits de la Bosnie-Herzégovine, le Conseil se voyait dans l'obligation de renforcer encore les sanctions (résolution 820 (1993), 17 avril 1993).

103

3.2.0.12. Pendant l'été 1993, le Conseil a proposé la mise en place d'une équipe de surveillance en vue d'empêcher l'infiltration de forces militaires et l'envoi de matériel et d'autres formes de soutien aux forces serbes en Bosnie-Herzégovine (résolution 838 (1993), 10 juin 1993). Fait significatif, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a rejeté ce plan en dépit de ses indications antérieures qui donnaient à penser qu'elle y souscrirait, affichant une fois de plus son refus d'envisager une interruption des opérations que continuait de mener ses forces et celles qu'elle soutenait, dans le cadre de la campagne de génocide menée en Bosnie-Herzégovine.

104

3.2.0.13. L'appui aérien accordé aux forces serbes opérant en Bosnie-Herzégovine constitue un des éléments de la participation continue de la Yougoslavie dans le conflit. Le 9 octobre 1992, le Conseil a adopté la résolution 781 (1992) qui, en réaction à l'utilisation faite de la force aérienne par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), décréta une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Il a alors été demandé au Secrétaire général de l'ONU de présenter au Conseil un rapport sur le respect de cette interdiction. Grâce au matériel ultraperfectionné de surveillance et à la collaboration d'un organisme régional de défense, un grand nombre de violations ont alors été décelées. De fait, le Secrétaire général était tenu de dresser des rapports hebdomadaires détaillés sur ces violations, maintenant trop nombreuses pour être citées ici. La plupart des violations ont été commises par des avions opérant conjointement avec les forces serbes. Le 19 mars 1993, le Secrétaire général a rapporté que trois avions avaient attaqué et bombardé les villages des environs de Srebrenica, où des civils avaient été immobilisés par les forces qui les encerclaient. Des avions ont été observés alors qu'ils retournaient vers le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) après avoir réalisé leurs attaques (Nations Unies, doc. S/25444, 19 mars 1993). Le Conseil a vigoureusement condamné cette nouvelle violation (à cette époque, quatre cent soixante-cinq violations avaient été déclarées), et exigé des forces bosniaques une explication immédiate des violations susmentionnées et, en particulier, du bombardement aérien. Le Conseil demanda également au Secrétaire général de faire mener une enquête pour déterminer si le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait pu être utilisé, comme cela avait été signalé, pour lancer des attaques contre le territoire de la Bosnie-Herzégovine (Nations Unies, doc. S/25426, 17 mars 1993). La sévérité avec laquelle le Conseil a considéré le soutien aérien donné par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'est manifestée de façon frappante lorsqu'elle a autorisé les Etats Membres de l'ONU de recourir à la force, sous son autorité, pour faire respecter l'interdiction des vols (résolution 816 (1993), 25 mars 1993).

105

3.2.0.14. Le Conseil s'est également préoccupé spécifiquement de divers éléments individuels de la campagne de génocide. Dans la résolution 798 (1993) du 21 décembre 1993, il a condamné fermement la détention et le viol massifs, organisés et systématiques de femmes, notamment musulmanes, en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil a également exprimé sa profonde préoccupation au sujet de rapports faisant état des mauvais traitements infligés aux civils dans les camps, les prisons et les centres de détention et exigé que soit accordé immédiatement aux organisations humanitaires un accès libre et permanent à tous les camps, prisons et centres de détention; il a aussi exigé un traitement humain pour les détenus, notamment de la nourriture, un logement et des soins médicaux adéquats. Comme on le voit à la lecture des débats qui ont accompagné au Conseil l'adoption des diverses résolutions et décisions, le Conseil a ainsi confirmé l'existence et condamné la pratique des camps de concentration où sont perpétrés des tortures et des massacres arbitraires, principalement à l'encontre de civils musulmans (par exemple, Nations Unies, déclaration du Président, doc. S/24378, 4 août 1992; résolution 770 (1993), 13 août 1992; résolution 771 (1992), 13 août 1993; Nations Unies, déclaration du Président, doc. S/26437, 14 septembre 1993).

3.2.0.15. Le Conseil s'est également penché sur ce qui est peut-être la manifestation la plus directe de la politique de génocide : les attaques militaires dirigées contre des civils, y compris le bombardement et le pilonnage de centres civils et même de concentrations de personnes déplacées, ainsi que la multiplication d'entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire, comme moyens de guerre contre les civils. En août 1992, le Conseil a répondu à cette stratégie de génocide dirigée principalement contre les Musulmans et dans le cadre de laquelle les forces serbes ont effectué de véritables tueries et affamé la population civile.

106

3.2.0.16. Dans la résolution 770 (1992), adoptée officiellement en vertu du chapitre VII, le Conseil a autorisé l'emploi de la force pour acheminer l'aide humanitaire. Les entraves à l'aide humanitaire et la pratique consistant à affamer la population civile comme moyens de guerre ont été vigoureusement condamnées à plusieurs reprises par la suite dans des résolutions du Conseil et des déclarations du Président, ainsi que dans de nombreux rapports adressés par les Etats Membres à l'occasion de l'adoption de ces résolutions et de ces déclarations. Le délégué du Venezuela par exemple a attiré l'attention des membres du Conseil sur les dispositions de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, leur rappelant que la convention assimile au génocide le fait d'imposer à un groupe d'êtres humains des conditions de vie telles qu'elles entraînent leur destruction physique totale ou partielle. L'article 54 du protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève, a-t-il précisé, interdit également de détruire des infrastructures indispensables à la vie, telles que celles nécessaires à la distribution d'électricité, d'eau potable et d'autres services publics essentiels. Le délégué vénézuélien a conclu en ces termes : «Ce sont précisément de tels actes qui sont perpétrés à l'heure actuelle contre la République de Bosnie-Herzégovine.» (Nations Unies, doc. S/PV.3119, 6 octobre 1992, p. 9.)

3.2.0.17. Dans la résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, le Conseil a également confirmé l'existence de violations généralisées du droit humanitaire dans le contexte de la campagne dite de nettoyage ethnique et la pratique des «tueries massives» qui a accompagné cette campagne (voir également la résolution 808 (1993), 22 février 1993). Ce même mois, le Conseil s'est dit révolté que même les civils qui avaient été victimes de ce nettoyage ethnique et qui fuyaient la ville de Jajce ont été l'objet d'attaques de la part des forces serbes (Nations Unies, déclaration du Président, doc. S/24788, 30 octobre 1992). Des atrocités de ce genre, qui ont été vérifiées et condamnées par le Conseil, confirment l'existence d'une stratégie qui visait non seulement à chasser les membres d'un groupe ethnique ou religieux de régions particulières, mais en fait à les exterminer, même lorsqu'ils tentaient de s'enfuir. En novembre 1992, le Conseil a réaffirmé que toute prise de territoire par la force et par de telles pratiques est illégale et inacceptable, insistant pour que toutes les personnes déplacées puissent regagner pacifiquement leurs anciens foyers (résolution 787 (1992), 16 novembre 1993). Dans la même résolution, le Conseil a jugé nécessaire d'exiger la cessation de toute ingérence étrangère, y compris «l'infiltration d'unités et d'éléments irréguliers», confirmant une fois de plus la participation continue de la République fédérative de Yougoslavie à ces actes de génocide. Le fait que le Conseil a une fois de plus réagi en adoptant, dans le cadre de cette résolution, de nouvelles sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) indique de façon encore plus manifeste l'existence de ce lien direct.

107

3.2.0.18. Les appels au respect des résolutions étant restés lettre morte, le Conseil de sécurité a graduellement élargi le mandat de la force de protection des Nations Unies (FORPRONU), qui consistait au début à escorter les convois d'aide humanitaire. Même alors, ces efforts entièrement humanitaires, qui visaient à assurer la simple survie des populations majoritairement musulmanes, ont été continuellement entravés par les forces serbes, ce qui a porté le Conseil à recourir au parachutage des secours humanitaires pour tenter d'empêcher l'extermination, par la famine, de larges secteurs de la population (Nations Unies, déclaration du Président, doc. S/25334, 25 février 1993). En mars 1993, le Conseil s'est vu une fois de plus dans l'obligation d'exiger que

«les tueries et les atrocités» cessent, réaffirmant que les responsables des crimes commis en violation du droit humanitaire international seront tenus personnellement responsables par la communauté mondiale (Nations Unies, déclaration du président, doc. S/25361, 3 mars 1993). Par la suite, le Conseil a affirmé, en adoptant le règlement du Tribunal international, que le crime de génocide faisait partie de ces violations du droit humanitaire (voir par. 3.2.0.21-3.2.0.22, 3.3.1.1).

108 3.2.0.19. En avril 1993, le Conseil s'est dit alarmé par «la persistance des attaques armées et du pilonnage délibérés de la population civile innocente» par les forces serbes groupées autour de Srebrenica, enclave peuplée principalement de civils musulmans et où avaient trouvé refuge un grand nombre de civils forcés de quitter leurs foyers par la campagne de génocide. Face à cette pratique des forces serbes consistant à encercler principalement les régions habitées par des Musulmans et à bombarder ensuite la population civile et les personnes déplacées, tout en interdisant l'acheminement de l'aide humanitaire, le Conseil a procédé à la création de ce que l'on a appelé les «zones de sécurité», d'abord à Srebrenica, puis dans d'autres régions, notamment à Sarajevo (résolutions 819 (1993), 3 avril 1993; 824 (1993), 6 mai 1993). Il y a lieu de noter que le Conseil a fait expressément référence à la première ordonnance en indication de mesures conservatoires émise par la Cour internationale de Justice au sujet des actes de génocide, lorsqu'il a adopté la résolution 819 (1993) relative à Srebrenica. Toujours en réaction à ces actes, et se référant spécifiquement à l'ingérence que constituaient «les activités menées en violation des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) entre le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones contrôlées ... en République de Bosnie-Herzégovine», le Conseil a encore décrété de nouvelles sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (résolution 820 (1993), 17 avril 1993).

3.2.0.20. Par la suite, le Conseil a même autorisé les Etats Membres à avoir recours à la force pour assurer la sécurité des zones dites de sécurité, confirmant à nouveau ainsi la gravité de la pratique de génocide qu'il essayait de contrecarrer (résolution 836 (1993), 4 juin 1993). Fait significatif, le Conseil a une fois de plus exigé que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes», associant de nouveau la République fédérative de Yougoslavie aux actes épouvantables de génocide dont la population et les personnes déplacées étaient victimes dans les zones dites de sécurité.

109 3.2.0.21. Les moyens et méthodes de génocide ont également été examinés sur le plan de la responsabilité individuelle. Dans la résolution 771 (1992), le Conseil s'est dit gravement alarmé par les expulsions et déportations massives et forcées, l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils sont soumis à de mauvais traitements, par les attaques délibérées à l'endroit de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement de denrées alimentaires et de fournitures médicales destinées à la population civile, et par des actes gratuits de saccage et de destruction de biens. Le Conseil a condamné ces pratiques, y compris le «nettoyage ethnique» et déclaré qu'elles entraînaient une responsabilité individuelle. Il a en conséquence demandé aux Etats Membres et aux organisations humanitaires de rassembler des informations étayées sur ces agissements. Le Conseil a donné suite à cette mesure en adoptant la résolution 780 (1992), dans laquelle il s'est dit une fois de plus gravement alarmé par les rapports qui continuent de faire état de violations fréquentes du droit humanitaire international, notamment les tueries et la pratique continuelle du «nettoyage ethnique», et en créant une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives à la commission de tels actes. Comme l'a expliqué le délégué du Pakistan durant le débat tenu au Conseil sur cette résolution :

«Dans la guerre en Bosnie, la violation systématique des droits de l'homme - la brutale campagne d'«épuration ethnique» - n'est pas la conséquence du conflit, mais sa cause. Le Conseil de sécurité doit répondre résolument à cette campagne génocidaire menée contre le peuple bosniaque et, en particulier, contre les musulmans. Il doit agir énergiquement pour mettre un terme aux atrocités commises contre les musulmans, atrocités jamais vues depuis l'holocauste.» (Nations Unies, doc. S/PV.3136, 16 novembre 1992, p. 31. D'autres délégations ont également dénoncé expressément ce génocide en le plaçant dans le contexte d'une campagne de conquêtes territoriales et d'une guerre d'agression; par exemple, *ibid.*, p. 53 et 68.)

3.2.0.22. En février 1993, le Conseil a décidé de créer un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (résolution 808 (1993), 22 février 1993). Le statut du tribunal, qui a été adopté dans le cadre de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, place explicitement le génocide dans la catégorie des crimes à juger. Le Conseil a une fois de plus clairement désigné dans ce contexte les mêmes méthodes de génocide appliquées en Bosnie-Herzégovine par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), lorsqu'il s'est référé aux

110 «tueries massives, détention et viol organisés et systématiques de femmes musulmanes et poursuite de la pratique du «nettoyage ethnique», notamment pour acquérir et conserver du territoire» (*ibid.*).

3.2.0.23. Les mesures prises par le Conseil de sécurité ont été renforcées par les interventions d'un large éventail d'autres organes fonctionnant dans le cadre des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, sa Sous-Commission et le rapporteur spécial, le comité des droits de l'homme, le comité pour l'élimination de la discrimination raciale, etc. Comme on le verra dans l'exposé plus approfondi des chapitres qui suivent, plusieurs de ces organes ont officiellement présenté les atrocités commises en Bosnie-Herzégovine comme des éléments d'un ensemble cohérent et, de fait, systématique, de violations constituant un génocide et auquel a participé la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

CHAPITRE 3.3

CONFIRMATION PAR D'AUTRES ORGANES FAISANT AUTORITÉ DU GÉNOCIDE CONSTITUÉ PAR LES ACTES COMMIS

Section 3.3.1. La convention sur le génocide s'applique *prima facie* en l'espèce

111

3.3.1.1. Le fait que tous les éléments du droit humanitaire, notamment l'ensemble des conventions adoptées à Genève sur les conflits armés internationaux, s'appliquent à la situation qui prévaut en Bosnie-Herzégovine ne fait aucun doute. Cela, le Conseil de sécurité l'a confirmé dès juin 1992 (résolution 764 (1992)), en faisant état de la responsabilité individuelle qu'entraînent, sur le plan pénal, les graves violations des conventions de Genève. En plus des résolutions 771 (1992) et 780 (1992) auxquelles il a été fait référence précédemment, il y a lieu de mentionner que le statut du Tribunal international créé par le Conseil de sécurité considère explicitement la convention sur le génocide et le concept de crime contre l'humanité comme sources de droit, dans le contexte de la situation dans l'ex-Yougoslavie. Dans les propositions qu'elle a faites au sujet de la rédaction du statut du Tribunal, la France a déclaré qu'elle trouvait «paradoxal» que l'on n'ait pas inclus le génocide dans le domaine de compétence de cette cour de justice ni même le «nettoyage ethnique» (Nations Unies, doc. S/25266, p. 20). Dans certaines autres propositions, notamment celles présentées par l'Italie, l'organisation de la conférence islamique, la Russie, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, la convention sur le génocide a été considérée comme un instrument applicable *prima facie* (Nations Unies, doc. S/24300 du 17 février 1993, doc. S/25512 du 2 avril 1993, doc. S/25537 du 6 avril 1993, doc. S/25575 du 12 avril 1993, doc. S/25594 du 14 avril 1993).

3.3.1.2. La convention sur le génocide est également citée souvent dans les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et de sa Sous-Commission, dans les rapports des rapporteurs des Nations Unies et d'autres organes. On trouvera aux paragraphes suivants une brève analyse des documents émanant de chacune de ces sources.

Section 3.3.2. L'Assemblée générale des Nations Unies

112

3.3.2.1. Dès le 25 août 1992, en adoptant la résolution 46/242, l'Assemblée générale condamna vigoureusement «l'odieuse pratique du «nettoyage ethnique», qui constitue à ses yeux une violation grave du droit international humanitaire. Elle reflétait la conclusion du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'avis duquel les Serbes de Bosnie-Herzégovine déployaient un effort concerté, avec l'assentiment et pour le moins un certain soutien de l'armée populaire yougoslave, dans le but de «créer des régions ethniquement pures». Parmi les éléments de cette stratégie, l'Assemblée générale a cité les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, la torture, le viol et les traitements cruels inhumains et dégradants ainsi que les arrestations et la détention arbitraires. L'application systématique de ces techniques, dans le double but d'anéantir en tout ou en partie la population à forte majorité musulmane et de créer des régions «ethniquement pures», correspond à l'évidence à la définition même du génocide (voir cinquième partie).

3.3.2.2. L'Assemblée a condamné en outre la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, qu'elle assimile à une agression, et exigé qu'il y soit mis fin immédiatement. Elle a en outre demandé de prendre de toute urgence de nouvelles mesures pour arrêter les déplacements massifs et forcés de populations en provenance et à l'intérieur de la République de Bosnie-Herzégovine. L'Assemblée a ainsi établi un lien entre l'intervention extérieure et les actes de génocide qu'elle avait déjà décrits et condamnés avec vigueur. Dans la résolution 47/147, l'Assemblée générale a également confirmé que les Etats «doivent être tenus responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat».

3.3.2.3. Le 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur le «nettoyage ethnique», dans laquelle elle condamne une fois de plus cette pratique et l'assimile à une violation du droit humanitaire, dont la convention sur le génocide est un élément (résolution 47/80). Dans une autre résolution adoptée deux jours plus tard, la résolution 47/147, l'Assemblée générale a de nouveau identifié et condamné les éléments suivants de la campagne de génocide, notamment les

113
«meurtres, tortures, brutalités, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violences ayant pour but de forcer les gens à quitter leurs foyers, ainsi que les violations des droits de l'homme signalées contre les personnes détenues»

et

«le bombardement aveugle de villes et de zones occupées par des civils, le recours systématique à la terreur et au meurtre contre des non-combattants, la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et des opérations de secours».

Elle a jugé que, par suite de ces pratiques, «la population musulmane [était] pratiquement menacée d'extinction», ajoutant que les dirigeants serbes dans les territoires se trouvant sous leur contrôle en Bosnie-Herzégovine et

«l'armée populaire yougoslave et les dirigeants politiques de la République de Serbie portent la responsabilité principale de cette pratique répréhensible, qui constitue une violation flagrante des principes les plus fondamentaux relatifs aux droits de l'homme».

L'Assemblée générale a en outre réitéré l'obligation, exprimée également dans la convention sur le génocide, de prendre les mesures nécessaires pour appréhender et punir ceux qui auront été trouvés coupables d'avoir perpétré ou autorisé ces violations. Elle a également réaffirmé que les Etats doivent être tenus responsables des violations des droits de l'homme «que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat». Comme l'a dit un délégué durant le débat qui a conduit à l'adoption de la résolution :

«La Serbie doit comprendre qu'en poursuivant sa politique de «nettoyage ethnique», elle viole de façon flagrante la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et doit donc être tenue responsable pour ses crimes contre l'humanité.» (Bangladesh, A/47/PV.87, 15 décembre 1992, p. 46.)

Exprimant un point de vue similaire, l'Assemblée générale a adopté également le 18 décembre 1992 la résolution 47/121, dans laquelle elle s'est une fois de plus dite gravement préoccupée par

114

«les violations constantes, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, le nombre croissant de réfugiés qui résultent des expulsions massives de civils sans défense de leurs foyers et par l'existence, dans les zones sous domination monténégrine, de camps de concentration et de camps de détention, concourant à l'ignoble politique de «nettoyage ethnique», qui est une forme de génocide».

Ainsi, l'Assemblée a officiellement et explicitement déclaré que cette campagne constituait un génocide (résolution 47/121), dont «l'armée populaire yougoslave et les dirigeants politiques de la République de Serbie portent la responsabilité principale» (résolution 47/147). La première de ces deux résolutions avait été approuvée par 102 voix contre zéro. Les 57 abstentions s'expliqueraient par la référence à certaines dispositions de la résolution relatives aux aspects politiques de l'application continue de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité. Comme le montre le compte rendu des débats de l'Assemblée générale, les dispositions concernant l'existence d'une campagne d'agression et de génocide n'avaient guère été contestées. La résolution 47/147 a été adoptée sans vote, ce qui prouve le consensus universel au sujet des conclusions qu'elle contient.

115

3.3.2.4. Dans une résolution adoptée par la suite, l'Assemblée s'est déclarée indignée du fait que la «pratique systématique» du viol soit utilisée comme «instrument de nettoyage ethnique visant les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine» (48/143, 20 décembre 1993). L'Assemblée générale a déclaré que «ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de nettoyage ethnique», et elle a réaffirmé dans ce contexte que «l'ignoble politique de nettoyage ethnique [est] une forme de génocide». Dans une autre résolution encore, adoptée à sa quarante-huitième session, l'Assemblée a réaffirmé sa «volonté d'empêcher des actes de génocide et les crimes contre l'humanité» dans le contexte de «la poursuite de l'agression en Bosnie-Herzégovine». Dans cette résolution, elle a également fait référence aux liens entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les milices serbes et groupes paramilitaires responsables des «violations massives, grossières et systématiques» (résolution 48/88, 20 décembre 1993).

3.3.2.5. C'est encore à la quarante-huitième session que l'Assemblée générale a adopté, le 20 décembre 1993, la résolution 48/153. Cette résolution - autre document de l'Assemblée faisant autorité - atteste de l'existence des faits, en donne une classification juridique et détermine la responsabilité internationale de leurs auteurs. La résolution a été adoptée à l'unanimité et peut être considérée comme une dénonciation concise et digne de foi faite par la communauté internationale sur la situation juridique existant dans la République de Bosnie-Herzégovine.

3.3.2.6. Dans la résolution 48/153, l'Assemblée a une fois de plus défini et condamné les éléments essentiels de la campagne de génocide, «qui prennent la forme de meurtres, tortures, brutalités, fouilles arbitraires, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les gens à quitter leurs foyers», ainsi que les violations des droits de l'homme signalées à l'encontre des personnes détenues dans des camps de concentration. L'Assemblée a en outre condamné le bombardement aveugle de villes et de régions habitées par des civils, «le recours systématique à la terreur et au meurtre contre les non-combattants», la destruction de services vitaux, le siège de villes et l'emploi de la force militaire contre des populations civiles et les opérations de secours - auxquelles se livrent toutes les parties au conflit - tout en constatant que la responsabilité en incombe principalement aux Serbes de Bosnie, qui ont érigé ces pratiques en politique, et aux Croates de Bosnie.

116 3.3.2.7. Ces violations commises «systématiquement» ou comme élément d'une «politique» ont été assimilées de manière claire et non équivoque à un génocide par l'Assemblée générale qui a rappelé le jugement qu'elle avait déjà formulé dans sa résolution 47/121, dans laquelle elle disait que la campagne dite de nettoyage ethnique était en fait «une forme de génocide». Elle a ainsi souligné de nouveau que presque tous les Etats du monde entier partageaient le même point de vue sur cette question.

3.3.2.8. Par la suite, l'Assemblée a précisé encore davantage l'identité des «Serbes de Bosnie» qui ont érigé des pratiques de génocide en politique, en

«constatant que les dirigeants du territoire contrôlé par les Serbes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de ces violations» (les italiques sont de nous).

Dans ce cas également, il s'agissait de rien de moins qu'une appréciation unanime de tous les Membres des Nations Unies.

Section 3.3.3. La Commission des droits de l'homme de l'ONU et sa Sous-Commission

3.3.3.1. Le 13 août 1992, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a exprimé l'horreur que lui inspire la politique dite de «purification ethnique», et a condamné catégoriquement cette politique et ces pratiques, exigeant qu'il y soit mis fin sans délai (décision 1992/103). Le lendemain, la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a tenu la première session extraordinaire de son histoire, ce qui montrait bien le caractère dramatique et urgent de la situation. La Commission a alors adopté une résolution dans laquelle elle exprime «la répulsion que lui inspirent le concept et la pratique de la «purification ethnique», lesquels

117 «se traduisent à tout le moins par des expulsions et des transferts ou déplacements massifs forcés de personnes de leurs foyers, en violation flagrante des droits de l'homme, et visent à désunir ou détruire des groupes nationaux, ethniques ou religieux» (résolution 1992/S-1/1, 14 août 1992).

Dans ce contexte, la Commission a expressément rappelé que l'ex-Yougoslavie était partie à la convention sur le génocide et «condamne de manière absolue la notion et la pratique de la «purification ethnique». La Commission a engagé toutes les parties de l'ex-Yougoslavie à respecter les obligations contractées, entre autres, en vertu de la convention sur le génocide, affirmant «que les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat».

A sa deuxième session extraordinaire d'urgence, la Commission a expressément attiré l'attention de tous les Etats sur le fait que les actes qui se produisent dans la République de Bosnie-Herzégovine constituent un génocide, les engageant à tenir compte de «l'ampleur» de ces violations (résolution 1992/S-2/1, 1^{er} décembre 1992).

3.3.3.2. Lors de sa quarante-neuvième session, en 1993, la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a rappelé les graves préoccupations qu'elle éprouvait devant la pratique persistante et odieuse du nettoyage ethnique, qu'elle considérait comme la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie et dont la principale

victime était la population musulmane, «virtuellement menacée d'extinction». La Commission a également rappelé le point de vue de l'Assemblée générale, qui considérait le nettoyage ethnique comme une forme de génocide (résolution 1993/7, 23 février 1993). La Commission a adopté une autre résolution sur le viol et les sévices exercées contre les femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, condamnant une fois de plus cette pratique dans laquelle elle voit un élément systématique de nettoyage ethnique (résolution 1993/8, 23 février 1993).

La Commission a condamné dans les termes les plus vigoureux toutes ces violations,

118 «constatant que les dirigeants du territoire contrôlé par les Serbes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les *chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)* sont les principaux responsables de ces violations» (les italiques sont de nous).

La Commission a également demandé que l'on prenne des mesures appropriées, conformément aux principes internationalement reconnus de la procédure régulière, pour appréhender et punir les personnes coupables d'avoir perpétré ou autorisé ces violations et pour garantir qu'elles ne se reproduiront plus.

3.3.3.3. Dans l'ensemble donc, la Commission de droits de l'homme a identifié la pratique systématique des violations graves des droits de l'homme comme correspondant parfaitement à la définition du génocide et elle en a tenu pour principale responsable la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

3.3.3.4. En mars 1994, la commission a de nouveau examiné, dans l'optique du génocide, la pratique du viol et des sévices exercés contre les femmes en tant qu'instrument de guerre, l'étranglement des villes en Bosnie-Herzégovine, le bombardement et les massacres des civils, la torture, les exécutions arbitraires et les disparitions forcées et involontaires. Dans ce contexte, elle a dénoncé également la persistance des attaques délibérées et illégales, ainsi que l'emploi de la force militaire contre des civils et d'autres personnes protégées, en particulier :

- le siège de villes et d'autres régions habitées par les civils, et le bombardement meurtrier et délibéré de ces régions, en particulier celles déclarées «zones de sécurité»;
- les massacres de civils et de non-combattants et les agissements systématiques visant à les terroriser;
- la destruction des services vitaux;
- l'emploi de la force militaire contre les organisations de secours;
- la destruction intentionnelle de mosquées, d'églises, d'autres lieux de culte et la profanation de cimetières;
- 119 - les autres attaques perpétrées contre des civils;
- la conscription forcée de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et des réfugiés, sans considération du statut de protection dont ils bénéficient (Nations Unies, doc. E.CN.4/1994/L.80).

Section 3.3.4. Le rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie

3.3.4.1. A sa première session extraordinaire, la Commission des droits de l'homme a nommé un rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki, qui a indiqué dans son premier rapport que :

«6. La majeure partie du territoire de l'ancienne Yougoslavie, et en particulier la Bosnie-Herzégovine, est actuellement le théâtre de violations massives et systématiques des droits de l'homme ainsi que d'atteintes graves au droit humanitaire. La politique de purification ethnique est la cause de la plupart de ces violations.

«7. ... cette politique [de purification ethnique] est ouvertement appliquée dans les parties de Bosnie-Herzégovine et de Croatie contrôlées par les Serbes.» (Nations Unies, doc. E/CN.4/1992-S-1/9, 28 août 1992.)

3.3.4.2. Le rapporteur spécial a décrit les méthodes de «purification ethnique» en détail, évoquant notamment le bombardement d'objectifs civils et de mosquées, la privation systématique de nourriture des populations, les détentions et exécutions arbitraires, etc. Il a mis l'accent sur la tactique consistant à «[bombarder] les centres habités par la population civile» et à «[couper] l'approvisionnement en denrées alimentaires et autres denrées essentielles», en indiquant que «l'exemple le plus dramatique et le mieux connu en est Sarajevo», ce qui a conduit certains observateurs à penser que «les attaquants sont résolus à «tuer» la ville elle-même» (*ibid.*, par. 17). Dès le mois d'août 1992, le rapporteur spécial évoquait cette pratique dans le contexte de Bihac, dans le nord-ouest de la Bosnie : «bombardées quotidiennement. Il n'y a pas d'objectifs militaires importants dans la ville... Cinquante et un enfants ont été tués dans cette ville depuis le début des hostilités.» (*Ibid.*, par. 20.)

3.3.4.3. En octobre 1992, le rapporteur spécial a indiqué que, selon lui, le conflit militaire en Bosnie-Herzégovine visait à réaliser la «purification ethnique» et que la population musulmane, qui en est la principale victime, «est pratiquement menacée d'extermination». Il pensait, comme d'autres observateurs, que le principal objectif du conflit militaire en Bosnie-Herzégovine était de constituer des régions ethniquement homogènes. L'épuration ethnique ne serait pas selon le rapporteur la conséquence de la guerre mais bien plutôt son but. Ce but a déjà, dans une large mesure, été atteint par les massacres, brutalités, viols, destructions des maisons et menaces, a ajouté le rapporteur spécial. Ces exactions s'étaient intensifiées au cours des semaines précédentes et il y avait de moins en moins de résistance de la part de la population non serbe, dont les membres étaient de plus en plus nombreux à vouloir tout abandonner et fuir leur patrie. Il a conclu en déclarant que les populations musulmane et croate, dans le territoire contrôlé par les autorités serbes, soumises à une intense pression, vivaient dans la terreur. Des centaines de milliers de personnes étaient obligées de fuir leurs foyers et d'abandonner leurs biens pour sauver leur vie (Nations Unies, doc. E.CN.4/1992S-1/10, 27 octobre 1992).

3.3.4.4. Le rapporteur spécial a plus tard confirmé que les principaux agents de cette campagne de «nettoyage ethnique» étaient des groupes paramilitaires irréguliers qui avaient été armés et dotés d'«une grande quantité de matériel militaire» précédemment détenue par la JNA et les autorités de Belgrade (A/47/666, par. 14-15).

3.3.4.5. En février 1993, le rapporteur spécial a soumis un autre rapport, qui décrivait de manière détaillée la pratique du nettoyage ethnique appliquée à un grand nombre de cas précis, en évoquant les méthodes de passages à tabac, torture, exécution sommaire, expulsion, siège et coupure des approvisionnements alimentaires, pilonnage des civils etc. et, surtout, le «caractère

«systématique» de ces violations (Nations Unies, doc. A/48/92, par. 20). Dans sa conclusion, le rapporteur spécial a confirmé une fois de plus que le nettoyage ethnique violait les principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire, mentionnant aussi expressément la convention sur le génocide (Nations Unies, doc. A/48/92, par. 256).

3.3.4.5. Dans son rapport le plus récent, le rapporteur spécial confirme que la campagne de génocide sous les différents aspects a décrits précédemment s'est poursuivie en 1994 (Nations Unies, doc. E/CN.4/1993/110, 21 février 1994).

Section 3.3.5. La commission d'experts de l'Organisation des Nations Unies

3.3.5.1. La commission d'experts, constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, a confirmé dans son rapport que :

«D'après les nombreux rapports décrivant la politique et les pratiques appliquées dans l'ex-Yougoslavie, le «nettoyage ethnique» se réalise par le meurtre, la torture, l'arrestation et la détention arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le viol et les violences sexuelles, le cantonnement de la population civile dans les ghettos, les déplacements, transferts et déportations de populations civiles contre leur gré, les attaques ou menaces d'attaques délibérées contre des civils dans des zones civiles et la destruction aveugle de biens. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et peuvent être assimilées à des crimes de guerre bien définis. Qui plus est, elles pourraient également relever de la Convention sur le génocide.» (Nations Unies, doc. S.25/274, 10 février 1993, par. 56.)

3.3.5.2. De nombreux rapports de la commission d'experts de l'ONU et du Conseil de sécurité des Nations Unies reflètent aussi le caractère génocidaire des événements dans la République de Bosnie-Herzégovine. Les rapports des Etats-Unis, par exemple, mentionnent des actes de tueries intentionnelles, de torture des prisonniers, de mauvais traitements infligés aux civils dans des centres de détention, d'attaques délibérées contre des non-combattants, d'expulsions et de déportations massives et forcées. Le rapport indique que «les incidents distincts rapportés ci-après semblent avoir été provoqués dans le cadre d'une campagne systématique tendant à un seul but - la création d'un Etat ethniquement «pur.»» (Nations Unies, doc. S/24583, 23 septembre 1992, p. 3.)

De même, la France a fait dans son rapport la déclaration suivante :

«Les récits mettent ainsi en évidence un processus : occupation et destruction d'un village, exécution d'une partie des habitants, transfert des autres vers des camps où ils subissent de mauvais traitements et des conditions de détention très dures, élimination des plus influents, et éventuellement libération ou échange des autres à condition qu'ils abandonnent leurs biens et déclarent ne plus revenir dans leur village. Ce processus s'inscrit généralement dans le cadre d'une politique de purification ethnique.» (Nations Unies, doc. S/24768, 5 novembre 1993, p. 2.)

3.3.5.3. La Slovénie a signalé que sur les quelque soixante-dix mille réfugiés qu'elle a accueillis, il y avait de nombreux témoins oculaires de tortures, de viols et d'autres traitements violents, inhumains et humiliants, de nombreuses personnes qui ont été chassées ou expulsées de leurs foyers, internées dans des camps de concentration et dépouillées de leurs biens, confisqués ou détruits lors des «nettoyages ethniques», ainsi que des personnes que des attaques contre des hôpitaux et des dispensaires avaient privées des soins médicaux dont elles avaient immédiatement

123
besoin. Nombre de réfugiés ont assisté à des tueries massives ou isolées et à d'autres violations du droit humanitaire. Ces violations flagrantes du droit international, a poursuivi la Slovénie, sont la preuve du «génocide résultant de la pratique du «nettoyage ethnique» en cours» (Nations Unies, doc. S/24789, 9 novembre 1992, p. 2).

Section 3.3.6. La conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme

3.3.6.1. La conférence mondiale sur les droits de l'homme a fourni une occasion unique d'exprimer un avis faisant autorité sur la pratique des Etats et l'*opinio juris* concernant les droits de l'homme et le droit humanitaire. La conférence a réuni des représentants de cent soixante et onze Etats et adopté par consensus une déclaration et un programme d'action officiels dans lesquels elle s'est déclarée consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de «nettoyage ethnique» et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes. La conférence a décidé également, à l'unanimité, de lancer un appel au Conseil de sécurité pour «qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre fin au génocide en cours en Bosnie-Herzégovine, et en particulier à Gorazde».

124
3.3.6.2. La conférence a donc déclaré à l'unanimité que la pratique dite de nettoyage ethnique est assimilable à un génocide. Une autre déclaration sur la Bosnie-Herzégovine a été adoptée par 88 voix contre 1, avec 54 abstentions. La plupart des abstentions s'expliquent par l'introduction dans la résolution de paragraphes proposant des moyens précis de remédier à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine. En particulier, plusieurs délégations n'étaient pas convaincues du bien-fondé d'utiliser la conférence mondiale pour recommander la conduite à suivre au Conseil de sécurité. Cependant, compte tenu de la décision consensuelle mentionnée plus haut, on ne peut douter de l'appui quasi unanime de tous les membres de la communauté internationale pour des dispositions suivantes de la déclaration :

«La Conférence mondiale estime que la pratique du nettoyage ethnique résultant de l'agression serbe contre la population musulmane et croate de la République de Bosnie-Herzégovine constitue un génocide et une violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

...

La Conférence mondiale condamne fermement la Serbie et le Monténégro, l'armée nationale yougoslave, les milices serbes et les éléments extrémistes des milices croates de Bosnie, responsables de ces crimes.» (Nations Unies, doc. A/Conf. 157/24 (partie I), p. 49.)

Section 3.3.7. Le comité des droits de l'homme

3.3.7.0. En 1992, le comité des droits de l'homme créé en vertu du pacte international relatif aux droits civils et politiques a demandé au Gouvernement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de lui présenter un rapport concernant notamment les mesures prises pour prévenir et combattre la politique de «nettoyage ethnique». Après avoir pris connaissance de ce rapport, le comité a constaté «l'existence de liens entre les nationalistes [en Bosnie-Herzégovine et en Croatie] et la Serbie qui excluait l'exonération de responsabilité invoquée par le gouvernement fédéral». Le comité a vivement déploré cette situation (Nations Unies, doc. A/C.3/47/CRP.1, 20 novembre 1992 et doc. CCPR/C/79/Add.16, 28 décembre 1992).

125

Section 3.3.8. Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale

3.3.8.0. Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré gravement préoccupé par les violations des droits de l'homme, massives, flagrantes et systématiques qui avaient lieu sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine ainsi que par les pratiques de «nettoyage ethnique», y compris les transferts forcés de population, la torture, le viol, les exécutions sommaires, le blocage de l'aide humanitaire internationale et les atrocités commises pour semer la terreur au sein de la population civile. Le comité s'est inquiété profondément de ce que les violations des droits de l'homme commises en Bosnie-Herzégovine l'étaient en fonction de l'«identité ethnique», pour tenter de créer des Etats ethniquement purs. Le comité a noté dans ce contexte avec une vive préoccupation qu'il existait des liens entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les milices et groupes paramilitaires serbes responsables de violations massives, grossières et systématiques des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine (Nations Unies, doc. A/48/18, par. 467-468, 537).

CHAPITRE 3.4

CONCLUSION INTÉrimAIRE

3.4.0.1. Les organes des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes ont clairement identifié le caractère concerté et systématique des violations les plus graves des droits de l'homme fondamentaux et des violations des règles élémentaires du droit humanitaire, qui se manifeste notamment par les éléments suivants :

- 126
- l'existence de camps de concentration dont l'objectif principal est la détention, le viol, la torture et l'exécution de populations, en particulier la population musulmane (voir par exemple résolutions du Conseil de sécurité 770 (1992), 771 (1992), 798 (1992), 820 (1993), 827 (1993); résolutions de l'Assemblée générale 46/242, 47/121, 47/147, 48/88, etc.);
 - les exécutions, et même les exécutions de masse, de personnes principalement musulmanes, y compris les tentatives visant à exterminer d'importants segments de populations, surtout musulmanes, et de personnes déplacées à l'intérieur du pays par des attaques militaires directes, notamment bombardements et pilonnages, et par la création de conditions de vie propres calculées pour entraîner leur destruction physique, en empêchant notamment l'acheminement des secours humanitaires essentiels et la fourniture de services de base tels que l'eau, le chauffage et l'électricité, etc., ainsi qu'en recourant à la torture et au viol et à d'autres formes d'agression et de mauvais traitements provoquant de graves dégâts physiques et mentaux aux victimes, surtout musulmanes (résolutions du Conseil de sécurité 557 (1992), 764 (1992), 770 (1992), 780 (1992), 787 (1992), 819 (1993), 824 (1993), 836 (1993), 859 (1993), résolutions de l'Assemblée générale 46/242, 47/121, 47/148, 48/88, etc.);
 - le recours systématique au viol non seulement comme moyen d'empêcher des naissances au sein du groupe mais, d'une manière perverse et indiciblement cruelle, comme moyen d'aliéner la mère de l'appartenance ethnique de l'enfant issu du viol (résolutions du Conseil de sécurité 798 (1992), 820 (1993), 827 (1993), résolution de l'Assemblée générale 48/143, résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme, etc.);
 - d'autres mesures visant à «changer la composition ethnique de la population» (résolutions du Conseil de sécurité 752 (1992), 757 (1992), etc.).

127

3.4.0.2. Ces types d'actes, pris par catégories individuelles et dans leur totalité, correspondent précisément à la définition du génocide fournie à l'article II de la convention sur le génocide. Cela a été confirmé sans équivoque par des organes internationaux faisant autorité et objectifs qui reflètent l'avis de la grande majorité des Etats. Il ne s'agit pas simplement du déplacement d'une population, mais d'une campagne systématique conduite à l'intérieur de la République de Bosnie-Herzégovine dans le but de détruire, en tout ou en partie, la population, principalement musulmane, qui est visée - question que l'on abordera plus en détail dans la cinquième partie du présent mémoire (voir par exemple résolution 47/121 de l'Assemblée générale reformulée dans la résolution 48/13).

3.4.0.3. Enfin, la participation directe et active, et assurément la responsabilité première de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ont été confirmées dans toutes les résolutions et décisions citées ici - aspect qui sera développé dans la sixième partie.

QUATRIEME PARTIE

COMPETENCE ET RECEVABILITE

CHAPITRE 4.1

INTRODUCTION

4.1.0.1. En application du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour, la République de Bosnie-Herzégovine a indiqué dans sa requête, autant que possible, les moyens de droit sur lesquels elle prétend fonder la compétence de la Cour. Après un examen consacré à «la compétence de la Cour» (par. 88-100), elle conclut :

«En conséquence, la Bosnie-Herzégovine estime que la Cour est compétente pour connaître de ses revendications contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur la base de la convention sur le génocide.» (Requête, par. 101.)

4.1.0.2. Par la suite, au cours de la procédure consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires, la Bosnie-Herzégovine a déposé deux documents constituant des bases supplémentaires de compétence de la Cour en l'affaire :

- une lettre en date du 8 juin 1992 adressée au président de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie par le président de la République du Monténégro et par le président de la République de Serbie, et
- le traité entre les puissances alliées et associées sur la protection des minorités, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919.

4.1.0.3. Alors qu'elle a elle-même déposé des demandes en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de façon tout à fait inconséquente, a contesté la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour, tout au moins dans la mesure où elle était fondée sur la base supplémentaire de compétence invoquée par la Bosnie-Herzégovine.

4.1.0.4. Dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour a rappelé que :

«en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur ou figurant dans le Statut semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (C.I.J. Recueil 1993, p. 11-12; voir aussi l'ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 337-338).

4.1.0.5. Dans cette même ordonnance, la Cour a considéré

- qu'elle a été «saisie de l'affaire sur autorisation d'un chef d'Etat traité en cette qualité au sein de l'Organisation des Nations Unies» et qu'elle était en mesure «aux fins de la [présente] procédure concernant une demande en indication de mesures conservatoires, d'accepter une telle saisine en tant qu'acte de cet Etat» (*ibid.*, p. 11);
- qu'elle n'avait pas besoin de statuer définitivement au stade actuel de la procédure «sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*ibid.*, p. 14) et que, en tout état de cause, «une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut», est partie à un traité contenant une disposition particulière établissant la juridiction de la Cour même si cet Etat n'est pas partie à son Statut (*ibid.*);
- que «l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont parties, semble de l'avis de la Cour, constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend a trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de la convention» (*ibid.*, p. 16);
- mais que la Cour n'est pas en mesure de considérer la lettre du 8 juin 1992 adressée par les présidents des Républiques du Monténégro et de la Serbie au président de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie «comme une base de compétence *prima facie*» (*ibid.*, p. 18).

4.1.0.6. Dans son ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour a fait connaître son opinion sur la deuxième base supplémentaire de compétence invoquée par la Bosnie-Herzégovine et a estimé qu'en tout état de cause le traité sur la protection des minorités signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919 était «dénué de pertinence à l'égard de la présente demande en indication de mesures conservatoires» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 340).

4.1.0.7. Conformément à sa pratique, dans ces deux ordonnances, la Cour a rappelé que la décision rendue en la procédure sur les demandes en indication de mesures conservatoires

«ne préjuge[ait] en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et du Gouvernement de la Yougoslavie de faire valoir leurs moyens en ces matières» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 23 et 349).

4.1.0.8. En conséquence, compte tenu du fait que la Cour s'est fondée uniquement sur des conclusions *prima facie*, il apparaît au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine qu'il lui faut établir d'une façon plus détaillée la recevabilité de sa requête et la compétence de la Cour et qu'il ne saurait se fonder uniquement sur ces conclusions provisoires.

4.1.0.9. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a la ferme conviction que, si elle fait l'objet d'un examen attentif, la base supplémentaire qu'il a présentée pour justifier la compétence de la Cour se révélera bien fondée, et que la Cour est également compétente sur la base du *forum prorogatum*, dans la mesure où les demandes spécifiques faites par l'Etat défendeur, notamment dans

sa lettre du 1^{er} avril 1993, «coïncident, par leur nature, avec celles du demandeur» et «dépassaient les limites de la convention sur le génocide» (Opinion individuelle de M. Lauterpacht, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 421).

4.1.0.10. Toutefois, il est certain que ces bases de compétence de la Cour sont moins évidentes et moins indiscutables que celles fournies par l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. En outre, cette dernière convention fournit une base solide de compétence pour ce qui est des principales conclusions de la Bosnie-Herzégovine qui visent, avant tout, à obtenir le prononcé d'un arrêt reconnaissant la responsabilité de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour avoir commis un génocide et aidé et encouragé autrui à commettre un tel crime, et pour ne pas s'être employée à prévenir et à punir le génocide; ces principales conclusions visent aussi à obtenir le prononcé d'un arrêt ouvrant droit à réparation, y compris restitution. Il y a également lieu de noter que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a, en fait, consenti à la juridiction de la Cour sur cette base.

4.1.0.11. Par conséquent, eu égard aux conclusions *prima facie* de la Cour dans ses ordonnances du 8 avril et du 13 septembre 1993, ainsi qu'à l'extrême urgence de se prononcer par un arrêt sur le génocide perpétré par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la Bosnie-Herzégovine, en manifestant l'espoir d'éviter des exceptions préliminaires de caractère dilatoire, centrera son examen, dans la présente partie, sur l'unique base de compétence tirée de l'article IX de la convention sur le génocide (chap. 4.2.). Et elle traitera ensuite très brièvement de la question très artificielle qui a été soulevée concernant la recevabilité de la requête (chap. 4.3.).

133

CHAPITRE 4.2

COMPÉTENCE DE LA COUR

4.2.0.1. Bien qu'ayant consenti à la juridiction de la Cour sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, et étant effectivement lié par cette disposition, l'Etat défendeur a fait valoir de prétendues difficultés concernant le statut de la Bosnie-Herzégovine à l'égard de la convention, et la Cour elle-même a relevé certaines autres difficultés concernant la qualité de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'égard du Statut de la Cour. En fait, les deux Etats sont liés par cette convention et, en conséquence, la portée de la compétence de la Cour à cet égard doit être clarifiée.

Section 4.2.1. La Bosnie-Herzégovine est liée par la convention sur le génocide

4.2.1.1. Lors de la procédure portant sur les requêtes en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a semblé contester le statut international de la Bosnie-Herzégovine et, par voie de conséquence, sa capacité à être partie à la convention sur le génocide. Aucune de ces allégations n'est fondée.

Le statut international de la Bosnie-Herzégovine

a) *L'allégation d'absence de statut d'Etat de la Bosnie-Herzégovine*

4.2.1.2. Bien qu'elle n'ait jamais fait d'affirmation directe en ce sens au cours de la présente instance, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a insinué de temps à autre que la Bosnie-Herzégovine n'est pas un Etat au regard des critères établis à ce sujet par le droit international. Ainsi, durant l'audience publique tenue le 2 avril 1993, celui qui faisait fonction d'agent pour la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a qualifié la Bosnie-Herzégovine d'«entité internationale indépendante» (sic) (CR 93/13, p. 12). Plus tard, dans ses observations du 23 août 1993, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a contesté le droit à l'autodétermination de ce qu'elle a appelé la «prétendue République de Bosnie-Herzégovine» (p. 21; voir également CR 93/34 p. 4-7, 9).

4.2.1.3. En dehors de cette Cour, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a clairement indiqué qu'elle ne considérait pas la Bosnie-Herzégovine comme un Etat, au sens du droit international; par exemple, le 26 juin 1992, le président serbe, M. S. Milosevic, a déclaré lors d'une réunion avec le président de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie qu'à son avis le statut de la Bosnie-Herzégovine devait être déterminé à Belgrade (*New York Times*, 26 juin 1992, p. 8°).

4.2.1.4. Bien qu'il s'agisse ici d'une allégation blessante, injurieuse et purement politique, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine désire profiter de la présente instance pour la réfuter et il est convaincu que la Cour tranchera définitivement cette question tout à fait artificielle.

4.2.1.5. Comme la commission d'arbitrage de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommée : «la commission d'arbitrage») l'a dit dans son avis n° 14 (paragraphe 1 *b*) du 29 novembre 1991 :

134

135

«l'Etat est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique original; ... il se caractérise par la souveraineté...» (*ILM*, 1992, vol.XXXI, p. 1945; voir aussi Mixed Arbitral Tribunal, Germany-Poland, Award of 1 August 1929, *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft*, Rec. TAM, IX, p. 336 et l'article I de la convention sur les droits et devoirs des Etats, adoptée à Montevideo par la septième conférence panaméricaine le 22 décembre 1933, *AJIL*, 1934, n° 28, suppl., p. 75; voir aussi *Annuaire français de droit international*, 1991, vol. XXXVII, p. 337, par. 19.)

4.2.1.6. Il ne saurait faire le moindre doute que ces conditions sont remplies en l'espèce.

4.2.1.7. En fait, l'Etat défendeur s'applique à tenter de rompre l'unité de la Bosnie-Herzégovine et à faire fi de sa souveraineté. Il suffira de rappeler à cet égard que

136
«La souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques...» (Max Huber «Sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928», dans *Le litige relatif à la Souveraineté sur l'île de Palmas*, Revue générale de droit international public, 1935, p. 163.)

4.2.1.8. Nul, à l'exception de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ne conteste ce droit à la Bosnie-Herzégovine qui, à la date de rédaction du présent mémoire, a déjà été reconnue par la plupart des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier, dès le 7 avril 1992, par les Etats-Unis d'Amérique, la Communauté européenne et ses Etats membres, et qui a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992.

4.2.1.9. Certes, «la reconnaissance d'un Etat par d'autres Etats a des effets purement déclaratifs» (commission d'arbitrage, avis n° 1, p. 1, par. 1 a)). Toutefois, comme la commission d'arbitrage l'a elle-même admis, cette reconnaissance par d'autres Etats

«tout comme la qualité de membre d'organisations internationales, témoigne de la conviction de ces Etats que l'entité politique ainsi reconnue constitue une réalité, et lui confère certains droits et certaines obligations au regard du droit international» (avis n° 8 du 4 juillet 1992, p. 2, par. 2; voir aussi *Annuaire français de droit international public*, 1992, vol. XXXVIII, p. 227, par. 16 et Oppenheim, *International Law*, 9^e éd. de sir Robert Jennings et sir Arthur Watts, 1992, p. 158-160).

4.2.1.10. La commission d'arbitrage a constaté l'existence des principaux éléments à cet égard dans son avis n° 11 du 16 juillet 1993 :

137
«par un référendum tenu les 29 février et 1^{er} mars 1992, la majorité de la population de cette république s'est prononcée en faveur d'une Bosnie souveraine et indépendante. Les résultats de ce référendum ont été proclamés officiellement le 6 mars et, quels que soient les événements dramatiques qui ont affecté depuis lors la Bosnie-Herzégovine, les autorités constitutionnelles de cette république se sont, depuis cette date, comportées comme celles d'un Etat souverain en vue de maintenir son intégrité territoriale et la plénitude et l'exclusivité de leurs compétences.» (Avis n° 11 du 16 juillet 1993, p. 3, par. 6.)

4.2.1.11. Aussi est-il absolument incontestable que la Bosnie-Herzégovine constitue un Etat au sens du droit international et qu'elle est, en sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, partie au Statut de la Cour et, par voie de conséquence, en droit de porter une affaire devant la Cour conformément au Statut et aux dispositions du Règlement de la Cour (voir aussi ci-dessous, par. 4.2.1.25 et suiv.).

b) La prétendue «illégitimité» du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine

4.2.1.12. Dès la date de dépôt de sa première pièce de procédure, l'Etat défendeur a soulevé une «exception préliminaire à l'égard de la légitimité du requérant», en affirmant que :

«Le «Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine» et le «président de la République de Bosnie-Herzégovine», M. A. IZETBEOVIC, n'ont pas été légalement élus et ne représentent pas les trois peuples constitutifs, et leur légitimité ainsi que leur mandat sont contestés non seulement par les représentants du peuple serbe, mais également par ceux du peuple croate, y compris certains organes officiels de la «République de Bosnie-Herzégovine». Dans les négociations relatives à la crise dans la «République de Bosnie-Herzégovine», les organes de la conférence de Genève et de l'Organisation des Nations Unies acceptent M. A. IZETBEOVIC et le «Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine» comme partenaires seulement en tant que représentants de la partie musulmane, M. R. KARADZIC, en tant que représentant de la partie serbe et M. BOBAN en tant que représentant de la partie croate. Même ce mandat illégal de M. A. IZETBEOVIC est venu à expiration le 20 décembre 1992, comme le Président du «Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine», M. M. AKMADZIC, l'a clairement fait savoir au président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et au président des Etats-Unis d'Amérique (copies des lettres sont jointes), (réponse du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, 1^{er} avril 1993, annexe BHY 93/13, p. 1, par. 1).

4.2.1.13. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a de nouveau exprimé ces vues peu communes tant au cours de la phase écrite que de la phase orale de la procédure à l'issue de laquelle la Cour a rendu son ordonnance du 13 septembre 1993 (voir par exemple : observations du 9 août 1993, BHY 93/57, p. 6, par. 6 ou CR 93/34, p. 12).

4.2.1.14. Il n'est guère nécessaire de préciser qu'une telle argumentation est non seulement dénuée de tout fondement (voir ci-dessous par. 4.2.1.19), mais aussi sans rapport aucun avec la question.

4.2.1.15. Le «postulat» fondamental (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 1985, p. 268), s'agissant de la capacité d'ester devant la Cour internationale de Justice que, comme il est indiqué au paragraphe 1 de l'article 34 du Statut, «Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.»

4.2.1.16. La «légitimité» ou l'«illégitimité» présumée du gouvernement d'un Etat qui saisit la Cour est donc sans conséquence aucune pour sa qualité pour agir devant la CIJ et, comme on l'a expliqué plus haut (voir ci-dessus, par. 4.2.1.2 - 4.2.1.11), il ne saurait faire de doute que la Bosnie-Herzégovine est un Etat au sens du droit international. Aussi est-il, en tant que tel, en droit de porter une question devant la Cour conformément au Statut et au Règlement de celle-ci.

139

4.2.1.17. C'est là une conséquence inéluctable du principe fondamental du droit international général aux termes duquel

«Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel» sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat.» (Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies*; résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970.)

Comme la Cour l'a dit dans son arrêt du 27 juin 1986, les «choix politiques et internes» d'un Etat «ne peuvent pas légitimer, sur le plan juridique», des plaintes d'autres Etats (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 133; voir aussi *Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975*, p. 43 : «aucune règle de droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée»; et commission d'arbitrage, avis n° 1, p. 2, par. 1 c)).

4.2.1.18. Il n'est toutefois guère surprenant que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) adopte une telle position. Celle-ci est entièrement dans la ligne de son immixtion constante dans les affaires internes de ses voisins, en particulier la République de Bosnie-Herzégovine.

4.2.1.19. En tout état de cause, ses allégations sont totalement dénuées de fondement. Il suffit de rappeler ici les faits suivants :

- par un référendum tenu les 29 février et 1^{er} mars 1992, la population de la Bosnie-Herzégovine a opté pour l'indépendance de son pays à la majorité écrasante de 99,4 pour cent des votants, le taux de participation s'élevant à 63,4 pour cent vu que de nombreux Serbes - mais pas tous - avaient obéi aux ordres de leurs prétendus dirigeants et boycotté les élections (les Serbes de souche représentant environ 31 pour cent de la population de la république). Bien que le référendum se soit déroulé dans une situation troublée, la légalité et la validité des élections n'ont pas été contestées et ont été confirmées par les observateurs internationaux;
- la présidence collégiale de l'Etat nouvellement indépendant est composée de sept membres démocratiquement élus - deux représentants croates, deux représentants musulmans, deux représentants serbes et un autre membre représentant d'autres citoyens de la république, de souche non déclarée; certes, les membres serbes de la présidence n'y ont ultérieurement pas participé mais ils ont pris librement cette décision - regrettable - et rien ne saurait, évidemment, être induit de ce fait concernant la légitimité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;
- aux termes de l'article 220 de la constitution de la Bosnie-Herzégovine :

140

«En cas de guerre ou d'état d'urgence, les membres de la présidence et le président demeurent en fonction jusqu'au moment où les conditions permettant de procéder à de nouvelles élections à la présidence seront réunies» (le texte original de cette disposition ainsi qu'une version anglaise de ce texte ont été adressés à la Cour par l'agent de la Bosnie-Herzégovine, le 22 août 1993; voir BHY 93/66bis, p. 1),

il ne saurait faire le moindre doute que les conditions d'application de cette disposition n'ont cessé d'être réunies depuis le 20 décembre 1992, date à laquelle le mandat de la présidence en cours était, en principe, censé venir à expiration; et bien entendu, les manœuvres de l'Etat défendeur ont joué un rôle important dans cette situation dramatique;

- 141
- M. A. Izetbegovic a constamment été reconnu comme étant le président en droit et le président légitime de la République de Bosnie-Herzégovine. Certes, d'autres parties au conflit en cours - y compris des représentants de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) - apparaissent au sein de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, mais aucune conclusion juridique ne saurait, à l'évidence, être tirée de ce fait; celui-ci reflète simplement la situation même provoquée par l'Etat défendeur.

4.2.1.20. Comme la Cour l'a constaté dans son ordonnance du 8 avril 1993 :

«le pouvoir qu'a un chef d'Etat d'agir au nom de l'Etat dans ses relations internationales est universellement reconnu et trouve son expression, par exemple, dans le paragraphe 2 a), de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités» (C.I.J. Recueil 1993, p. 11; voir aussi l'ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 337).

4.2.1.21. En l'espèce, la requête porte la signature d'un agent dûment désigné par le président Izetbegovic, universellement reconnu par la communauté internationale comme étant le chef légal et légitime de l'Etat demandeur, dont l'existence ne saurait être contestée. Cette désignation a été effectuée en conformité absolue avec l'article 40 du Règlement de la Cour et la pratique habituelle à cet égard (voir S. Rosenne, *op. cit.*, p. 214-215, par. 3.27 ou Geneviève Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice* 1983, p. 261-264).

4.2.1.22. La requête a donc incontestablement été déposée par un authentique Etat demandeur, dûment représenté conformément au Règlement de la Cour.

142

La Bosnie-Herzégovine a succédé à la RSFY en tant que partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

4.2.1.23. Dans le cadre de sa plaidoirie du 2 avril 1993, M. Rosenne, faisant fonction d'agent de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), a fait valoir ce qui suit :

«aucune règle de droit international contemporain - à ma connaissance - ne confère à la Bosnie le droit de proclamer unilatéralement, au moyen d'un document dénommé notification de succession, qu'elle est maintenant partie à la convention à compter du 6 mars 1992 simplement parce que la Yougoslavie est partie à cette convention, et que la convention était applicable à ce qui est aujourd'hui le territoire de la Bosnie-Herzégovine par l'intermédiaire de l'ex République socialiste fédérative de Yougoslavie» (CR 93/13, p. 13).

4.2.1.24. On saisit assez difficilement le sens de cette argumentation. Elle semble donner à entendre que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conteste que la Bosnie-Herzégovine soit un Etat successeur de l'ex-RSFY et (ou subsidiairement ?) qu'il n'existe aucune règle en droit international contemporain qui autorise un Etat successeur à succéder à des traités multilatéraux conclus par l'Etat prédécesseur. Les deux assertions sont totalement fausses.

La Bosnie-Herzégovine est un Etat successeur

4.2.1.25. Le fait que la Bosnie-Herzégovine - ainsi que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (voir ci-dessous par. 4.2.2.9) - soit un Etat successeur, est incontestable.

4.2.1.26. Aux termes de la définition très largement admise qu'en donnent les deux conventions de Vienne sur la succession d'Etats de 1978 et 1983

143 «l'expression «succession d'Etats» s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire»;

et il est évident que la Bosnie-Herzégovine s'est substituée à l'ex-RSFY pour les relations internationales de ce qui constituait la République fédérative de Bosnie-Herzégovine avant la dissolution de l'ex-Yougoslavie.

4.2.1.27. Cette situation a été reconnue dès le 7 avril 1992 par le Conseil de sécurité car, dans sa résolution 749 (1992), celui-ci se réfère à la Bosnie-Herzégovine comme constituant une entité distincte (voir à cet égard Drazen Petrovic et Luigi Condorelli, *L'ONU et la crise yougoslave*, AFDI 1992, p. 35), ce qui signifie clairement qu'à cette date la «Yougoslavie» avait cessé de représenter la Bosnie-Herzégovine dans ses relations internationales. Un peu plus tard, le Conseil de sécurité exigeait

«que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'armée populaire yougoslave, de même que d'éléments de l'armée croate, et que les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine» (résolution 752 (1992) du 15 mai 1992; voir également les résolutions 757 (1992) du 30 mai 1992, et 770 (1992) du 13 août 1992).

4.2.1.28. L'Assemblée générale a adopté la même position dans ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/121 du 18 décembre 1992 et 48/88 du 20 décembre 1993.

144 4.2.1.29. Certes, dans ses premières conclusions, la commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, alors dénommée conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, a émis des doutes quant à la qualité de la Bosnie-Herzégovine comme Etat successeur de la RSFY. Après avoir établi que «la République socialiste fédérative de Yougoslavie [était] engagée dans un processus de dissolution» (avis n° 1, p. 3, par. 3), elle a estimé, dans son avis n° 4 du 11 janvier 1992,

«que l'expression de la volonté des populations de Bosnie-Herzégovine de constituer la RSBH en Etat souverain et indépendant ne peut être considérée comme pleinement établie» (avis n° 4, p. 4, par. 4).

Mais, après le référendum des 29 février et 1er mars 1992, la commission d'arbitrage a fait les constatations suivantes :

«- le référendum suggéré dans son avis n° 4 a été tenu en Bosnie-Herzégovine les 29 février et 1er mars 1992 et la population s'est prononcée à une grande majorité pour l'indépendance de cette République;...

- la plupart des nouveaux Etats formés à partir des anciennes républiques yougoslaves ont procédé à une reconnaissance mutuelle de leur indépendance et par conséquent établi que l'exercice de toute autorité étatique fédérale a pris fin sur le territoire des Etats nouvellement constitués;
- les organes fédéraux communs au sein desquels toutes les républiques yougoslaves étaient représentées, n'existent plus et, depuis lors, aucun organe de ce type n'a fonctionné;
- l'ancien territoire national et la population de la fédération de la RSFY relèvent désormais entièrement de l'autorité souveraine des nouveaux Etats;
- la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie ont été reconnues par tous les Etats membres de la Communauté européenne et par de nombreux autres Etats et ont été admises aux Nations Unies le 22 mai 1992;
- les résolutions 752 et 757 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies mentionnent à plusieurs reprises «l'ex-RSFY»; ...
- la déclaration adoptée le 27 juin 1992 à Lisbonne par le Conseil européen porte expressément sur l'«ex-Yougoslavie».

La commission d'arbitrage a été d'avis

«que le processus de dissolution de la RSFY mentionné dans l'avis n° 1 du 29 novembre 1991 est arrivé à son terme et qu'il faut constater que la RSFY n'existe plus» (avis n° 5, p. 4, par. 4),

et, dans son avis no 9 elle a déclaré expressément :

«De nouveaux Etats ont été créés sur le territoire de l'ancienne RSFY et se sont substitués à elle. Ils sont tous des Etats successeurs de l'ancienne RSFY» (avis n° 9, p. 2, par. 1),

de plus, dans son avis n° 11 du 16 juillet 1993, elle a souligné que le 6 mars 1992, date à laquelle les résultats du référendum ont été officiellement proclamés,

«doit ... être considéré comme la date à laquelle la Bosnie-Herzégovine a succédé à la RSFY» (opinion n° 11, p. 3, par. 6).

4.2.1.30. En outre, la République de Bosnie-Herzégovine participe pleinement au groupe de travail de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie où elle est unanimement considérée comme un Etat successeur de la RSFY. Cette participation n'a jamais été contestée, pas même par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

4.2.1.31. Il appert à l'évidence que si, au cours de la procédure antérieure en l'espèce, l'Etat défendeur a tenté de mettre quelque peu en doute la qualité de la Bosnie-Herzégovine comme Etat successeur de la RSFY, il s'est agi d'une manœuvre purement procédurale : même au cours de la présente procédure il a, en fait, reconnu que

«la Bosnie-Herzégovine est une entité internationale indépendante» (plaidoirie de M. Rosenne, 2 avril 1993, CR 93/13, p. 12),

et que

«à l'exception de ceux de la Serbie et du Monténégro, les territoires des ex-républiques yougoslaves ne font plus partie de celui de la République fédérative de Yougoslavie» (CR 93/34, p. 8).

4.2.1.32. Si cela est vrai - et c'est effectivement le cas - il est parfaitement clair que la Bosnie-Herzégovine s'est substituée à l'ex-RSFY dans les relations internationales concernant son territoire et qu'elle est par conséquent un Etat successeur.

La Bosnie-Herzégovine est partie à la convention sur le génocide

4.2.1.33. En cette qualité même, la Bosnie-Herzégovine a succédé à la RSFY comme partie à la convention de 1948 sur le génocide.

4.2.1.34. La Bosnie-Herzégovine a clairement reconnu ce fait dans une note datée du 29 décembre 1992, adressée au Secrétaire général par le ministre des affaires étrangères (pour le texte de cette note, voir *infra*, par. 4.2.1.47).

4.2.1.35. L'Etat défendeur semble contester ce fait pour le motif

- 147
- qu'une succession unilatérale ne serait prévue que dans la *convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités* du 23 août 1978, qui n'est pas entrée en vigueur et qui aurait uniquement été «établie pour traiter du problème des effets de la décolonisation» (S. Rosenne, 2 avril 1993, CR 93/13, p. 13),

et

- qu'en outre, il n'existerait aucune règle de droit international conférant à un Etat successeur le droit de proclamer unilatéralement qu'il est lié par un traité auquel l'Etat prédécesseur est partie (voir ci-dessus, par. 4.2.1.23).

4.2.1.36. Il est exact que la convention de 1978 n'est pas encore en vigueur, mais il faut noter que l'ex-RSFY l'a signée le 6 février 1979 et a déposé un instrument de ratification le 28 avril 1980.

4.2.1.37. En revanche, il est manifestement inexact d'affirmer que cette convention ne traite que «du problème des effets de la décolonisation sur les obligations conventionnelles des anciennes puissances coloniales et des Etats nouvellement indépendants décolonisés» (CR 93/13, p. 13). Les auteurs de la convention avaient effectivement ce problème présent à l'esprit mais il n'est de loin pas le seul qu'ils aient abordé. Il suffit, à cet égard, de se reporter au texte de la convention elle-même : celle-ci s'applique, d'une façon générale,

«aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies» (art. 6),

et elle s'applique également à la «succession concernant une partie de territoire» (partie II), aux «Etats nouvellement indépendants» (partie III) et à «[l']unification et [la]séparation d'Etats» (partie IV).

148 4.2.1.38. Une distinction entre les règles applicables à la succession en cas de décolonisation et celles applicables aux autres cas de succession est néanmoins très importante au regard tant de la convention que du droit international général. Il découle de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de 1978 que sa partie III ne s'applique qu'en cas de décolonisation car

«l'expression «Etat nouvellement indépendant» s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales»;

la Bosnie-Herzégovine n'est manifestement pas dans cette situation; en conséquence, seules les règles énoncées dans la partie IV de la convention sont directement pertinentes.

4.2.1.39. Il en est de même pour ce qui concerne le droit international général contemporain. Les auteurs ont souligné que la pratique des Etats à cet égard a varié et a souvent été fonction des circonstances très particulières de l'espèce (Oppenheim, 9^e éd., *op. cit.*, p. 210, par. 4.2.1.9; voir aussi Charles Rousseau, *Droit international public*, t. III, Les compétences, Paris, 1977, p. 484-487). Quelques tendances générales se manifestent néanmoins, en particulier,

- 149
- i) si l'on ne saurait soutenir que la convention de 1978 est œuvre de codification pure «les principes dont [elle s'inspire] ne sont cependant guère contestables» (Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, 4^e édition, 1992, p. 512). La convention, qui a été rédigée avec soin après de savants débats à la CDI et qui se fonde sur des études approfondies de la pratique des Etats, «conserve toute sa valeur en tant qu'instrument consolidant l'opinion juridique quant aux règles du droit international généralement admises en ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités» (*Annuaire de la CDI* 1974, vol. II, première partie, rapport de la CDI à l'Assemblée générale, p. 174, par. 63);
 - ii) il faut faire nettement la distinction entre les règles qui s'appliquent dans les cas de décolonisation, d'une part, et celles qui s'appliquent dans les cas où la décolonisation n'est pas en cause, d'autre part. Dans le premier cas, il y a lieu de veiller tout particulièrement à sauvegarder le libre arbitre total du nouvel Etat, alors que cet intérêt est moins évident dans le cas d'une dissolution ou d'une sécession; c'est ce qui ressort aussi bien de la convention de 1978 que de la pratique des Etats. Comme on l'a expliqué, dans le deuxième cas, «l'opération se déroule dans des conditions telles que, quelle que soit la rupture légale d'identité entre les Etats en cause, les successeurs peuvent difficilement passer pour de véritables tiers par rapport à leurs prédécesseurs, qu'ils continuent plus ou moins... Cette particularité explique la règle générale applicable à de telles situations = le régime conventionnel du ou des prédécesseur(s), dans ses limites spatiales originelles» (Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, Paris, 1993, p. 436).

4.2.1.40. Il découle de ces considérations qu'en cas de dissolution d'un Etat pré-existant - hypothèse présentement envisagée, même si l'Etat défendeur le conteste indûment -, les Etats successeurs sont, en principe, liés par les traités conclus par l'Etat prédécesseur. Il en irait de même en cas de succession même si, contrairement aux allégations de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le démembrement de l'ex-RSFY ne saurait être assimilé à une série de sécessions (voir ci-dessous, par. 4.2.2.9 et suiv.).

150

4.2.1.41. D'une façon générale, «il ressort de la pratique que dans de nombreux cas il conviendra de considérer les anciennes parties constitutives de l'«Etat né de l'unification» comme demeurant liées, après sa dissolution, par les traités qu'il aura conclus si ceux-ci étaient en vigueur soit à l'égard de l'ensemble de son territoire soit à l'égard de cette partie de son territoire que formait l'Etat constitutif» (Oppenheim, 9^e édition, *op. cit.*, p. 220, par. 4.2.1.9). Et, si la pratique ne clôt pas entièrement le débat, s'agissant des traités bilatéraux, elle établit incontestablement que «c'est la continuité des actes conventionnels qui a été habituellement consacrée par la pratique internationale en ce qui concerne les traités multilatéraux» (Ch. Rousseau, *op. cit.*, p. 502, par. 4.2.1.39), car il est «logique de considérer que les dispositions des traités normatifs sont dans une large mesure indépendantes des vicissitudes auxquelles peuvent être soumis leurs signataires» (*id.*, p. 501, voir aussi C. Wilfred Jenks, *State Succession in Respect of Law-Making Treaties*, *BYBIL*, 1952, p. 105 ou Marco G. Marcoff, *Accession à l'indépendance et succession d'Etats aux traités internationaux*, Fribourg, 1969, p. 155 et suiv. et p. 276).

151

4.2.1.42. La continuité automatique est particulièrement bien établie en ce qui concerne les conventions à caractère humanitaire. Ainsi, bien que les auteurs de la neuvième édition de l'ouvrage d'Oppenheim hésitent quelque peu à admettre la succession dans le cas d'une séparation ou d'une sécession, ils reconnaissent qu'«on est davantage fondé à faire valoir qu'en cas de séparation entraînant la naissance d'un nouvel Etat, ce dernier est lié par les traités généraux de caractère «normatif», notamment ceux de caractère humanitaire, qui le liaient précédemment en sa qualité de partie de l'Etat dont il s'est séparé - ou du moins qu'il est en droit d'adhérer à ces traités» (*op. cit.*, p. 222, par. 4.2.1.9) - et de fournir plusieurs exemples corroborant ce point de vue (*ibid.*, p. 222-223). De nombreux exemples à l'appui de ce principe sont également fournis par M. M.G. Marcoff qui, dans sa savante étude, établit que la continuité automatique *ex tunc* (en d'autres termes, à compter de la date même de l'indépendance) a été systématiquement admise pour l'ensemble des conventions humanitaires y compris les conventions de 1949 de la Croix-Rouge (*op. cit.*, p. 303 et suiv., par. 4.2.1.41). Et dans le commentaire du projet d'articles final sur la succession d'Etats en matière de traités, la CDI a expressément appelé l'attention sur le cas particulier des conventions humanitaires et préconisé la continuité en ce qui les concerne (rapport, *op. cit.*, par. 4.2.1.39, par. 76 à 78).

4.2.1.43. Il ne fait pas le moindre doute que la convention de 1948 sur le génocide est à caractère humanitaire. Comme la Cour l'a dit dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1951,

«La convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère...» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.)

De plus, comme la Cour l'a souligné, une conséquence des «traits particuliers que présente la convention sur le génocide» :

«est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire «pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux» (préambule de la convention). La convention sur le génocide a donc été voulue... par l'Assemblée générale ... comme une convention de portée nettement universelle.» (*Ibid.*)

4.2.1.44. Ces traits particuliers renforcent le principe général énoncé à l'article 34 de la convention de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités qui, comme on l'a vu plus haut, codifie simplement la pratique contemporaine des Etats. Aux termes de cet article :

«1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

- 152
- a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé.» (Paragraphe 1 - les exceptions prévues au paragraphe 2, alinéa 1, ne s'appliquent manifestement pas en l'espèce.)

4.2.1.45. Force est donc de conclure que tous les Etats successeurs de l'ex-RSFY, y compris la Bosnie-Herzégovine, ont automatiquement succédé à la convention sur le génocide que l'ex-RSFY avait signée dès le 11 décembre 1948 et ratifiée, sans émettre de réserves, le 29 août 1950.

4.2.1.46. Aussi la question des effets et de la portée de la notification de succession donnée par la Bosnie-Herzégovine, le 29 décembre 1992, revêt-elle une importance secondaire.

4.2.1.47. Comme la Cour l'a rappelé dans son ordonnance du 8 avril 1993 (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 15), la notification de succession est conçue comme suit :

«Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, ayant examiné la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, du 9 décembre 1948, à laquelle l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie était partie, souhaite être le successeur de cette dernière et s'engage à respecter et exécuter scrupuleusement toutes les clauses figurant dans ladite convention, avec effet du 6 mars 1992, date à laquelle la République de Bosnie-Herzégovine est devenue indépendante.»

4.2.1.48. Bien qu'il ne fût aucunement indispensable d'établir que la Bosnie-Herzégovine était liée par la convention sur le génocide, cette déclaration témoigne de la volonté de l'Etat demandeur de respecter la convention. Comme M. M. G. Marcoff l'a dit :

153

«Des extériorisations de ce genre ne possèdent que la fonction de «révélateurs» du phénomène juridique de la succession, survenu au moment du changement de souveraineté.» (*Op. cit.*, p. 305, par. 4.2.1.41.)

4.2.1.49. Comme la Cour l'a noté dans son ordonnance du 8 avril 1993, il y a toutefois lieu de souligner que «le Secrétaire général», en adressant, le 18 mars 1993, en sa qualité de dépositaire, une notification aux parties à la convention sur le génocide, «a considéré la Bosnie-Herzégovine comme ayant non pas adhéré, mais succédé à la convention sur le génocide...» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 16).

4.2.1.50. Les autres Etats parties n'ont pas réagi à cette notification. Il en résulte que si la Bosnie-Herzégovine devait être considérée comme un «Etat nouvellement indépendant» au sens de la convention de 1978 - ce qui est plus que douteux (voir ci-dessus, par. 4.2.1.38) - elle aurait néanmoins succédé à ex-RSFY en sa qualité de partie à la convention sur le génocide, par laquelle elle est en tout état de cause liée.

4.2.1.51. Il appert par conséquent

- i) que la qualité d'Etat de la Bosnie-Herzégovine ne saurait lui être contestée;
- ii) que la Bosnie-Herzégovine est un Etat successeur de l'ex-RSFY;

- iii) qu'en tant que tel, elle lui a automatiquement succédé comme partie à la convention de 1948 sur le génocide ou, subsidiairement (et à titre complémentaire), a établi son acceptation de la convention par la communication qu'elle a adressée au Secrétaire général le 29 décembre 1992;
- iv) que cette succession a eu lieu le 6 mars 1992, date de la succession d'Etats;
- v) que la Bosnie-Herzégovine peut par conséquent déposer une requête en se fondant sur l'article IX de la convention sur le génocide; et
- vi) que cette requête a été déposée par le gouvernement légitime et légal.

154

**Section 4.2.2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est liée
par la convention sur le génocide**

4.2.2.1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a en fait, bien qu'avec quelque réticence, reconnu la compétence de la Cour en l'espèce, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide. Il faut toutefois souligner qu'en tout état de cause elle a succédé à l'ex-RSFY comme partie à la convention sur le génocide.

***La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a accepté la compétence de la Cour
sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide***

4.2.2.2. A plusieurs reprises au cours de la procédure relative aux demandes en indication de mesures conservatoires, l'Etat défendeur «a réservé ses droits» concernant la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, mais dans la plupart - en fait, la quasi-totalité - de ces cas, ces prétendues «réserves» ont été expressément émises à l'égard des seules conclusions formulées dans la requête ou dans les demandes en indication de mesures conservatoires, qui ont pu paraître se situer en dehors du champ d'application de la convention sur le génocide.

155

4.2.2.3. Ainsi :

- i) dans sa lettre du 1er avril 1993, le ministre fédéral des affaires étrangères de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a lui-même proposé diverses mesures conservatoires (voir ci-dessous, par. 4.2.2.4.) en précisant que :

«Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie saisit cette occasion pour faire savoir à la Cour qu'elle n'accepte pas sa compétence pour connaître d'une revendication quelle qu'elle soit du demandeur sortant du cadre de la *convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Cela est sans préjudice de la décision finale du Gouvernement yougoslave s'agissant de devenir ou non partie au différend porté devant la Cour par la «République de Bosnie-Herzégovine.»

Même si le sens exact de la dernière phrase n'apparaît pas clairement, il découle *a contrario* de la première phrase que l'Etat défendeur accepte la compétence de la Cour aussi longtemps qu'elle reste dans les limites de la convention sur le génocide.

- ii) Cette interprétation a été confirmée par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans ses observations datées du 23 août 1993 :

«Il va de soi qu'en demandant des mesures conservatoires le 1^{er} avril 1993, la République fédérative de Yougoslavie n'entendait en aucune manière accepter la compétence de la Cour si ce n'est dans les limites de ce qui est strictement stipulé dans la convention sur le génocide.»

- iii) Dans ces mêmes observations, l'Etat défendeur a rappelé la déclaration faite à l'audience publique de la Cour du 2 avril 1993 par M. Shabtai Rosenne :

«La République fédérative de Yougoslavie ne consent à aucune extension de la compétence de la Cour au-delà de ce qui est strictement stipulé dans la convention même.» (CR 93/13, p. 15.)

- iv) Au cours de cette même audience, celui qui faisait fonction d'agent de l'Etat défendeur a déclaré :

«nous pensons bien que la compétence de la Cour est limitée, mais nous sommes disposés à continuer à plaider l'affaire dans les limites de la compétence de la Cour telle que nous l'entendons» (*ibid.*, p. 51).

- 156 v) Et ce que l'Etat défendeur «entend» par «dans les limites de la compétence de la Cour» a été clairement expliqué à plusieurs reprises; conformément à la définition donnée dans la convention sur le génocide :

«notre différend concern[e l'application de] la *convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (M. Rodoljub Etinski, agent de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), 26 août 1993, CR 93/34, p. 11);

il est demandé certaines mesures supplémentaires, mais elles vont bien au-delà de l'application de la convention sur le génocide, qui est l'objet de la présente affaire...» (S. Rosenne, *ibid.*, p. 41.)

4.2.2.4. Deux épisodes précis revêtent une importance particulière à cet égard. Aussi bien le 1^{er} avril 1993 que le 23 août 1993, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a présenté des demandes reconventionnelles en réponse aux demandes en indication de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine. Pour des raisons déjà exposées (voir ci-dessus, par. 4.1.0.11), la Bosnie-Herzégovine renoncera à souligner que ces demandes reconventionnelles se situent largement hors du cadre de la convention de 1948 sur le génocide, d'autant plus que l'Etat défendeur «a réservé ses droits» concernant la compétence de la Cour en dehors du champ d'application de ladite convention, (même si la validité d'une telle «réserve» est extrêmement sujette à caution). Cependant, ces demandes en indication de mesures conservatoires se fondaient nécessairement sur quelque lien juridictionnel entre les Parties ou, du moins, il existait, de l'avis du Gouvernement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), une base *prima facie* sur laquelle la compétence de la Cour pouvait être établie. Selon les déclarations faites par l'Etat défendeur, cette base est la convention sur le génocide.

157 4.2.2.5. En conséquence, il est clair que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est elle-même convaincue que la Cour a compétence en l'espèce, en vertu de l'article IX de la convention de 1948. Elle a reconnu ce fait publiquement et à diverses reprises au cours des étapes antérieures de la procédure, et des déclarations faites par les représentants d'une partie au cours d'une procédure juridictionnelle ou arbitrale lient incontestablement cette partie (voir par exemple la sentence rendue le 17 juillet 1986 par le tribunal arbitral institué par le compromis du 23 octobre 1985 entre le Canada et la France : *Différend concernant le filetage à l'intérieur du Golfe du Saint-Laurent*, RGDIP 1986, p. 756).

4.2.2.6. Comme la Cour l'a fait observer,

«L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi... Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée» (*Essais nucléaires, arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 268; voir également C.I.J. Recueil 1988, p. 105.*)

158

4.2.2.7. En l'espèce, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a fait clairement comprendre qu'elle se considérait comme liée par la convention sur le génocide et qu'elle estimait que la Cour avait compétence sur la base de l'article IX de ladite convention. C'est en partant de cette présomption - et de cette présomption seulement - que, dans le présent mémoire, la Bosnie-Herzégovine se concentre exclusivement sur ce titre de compétence. Aussi l'Etat défendeur n'est-il plus en droit «de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité» de cette base de compétence (cf. *C.I.J. Recueil 1960, p. 213*). Comme sir Gerald Fitzmaurice l'a expliqué dans son opinion dissidente en l'affaire du *Temple de Préh Vihéar* :

«dans les cas où il peut être prouvé, par sa conduite ou de toute autre manière, qu'une partie s'est engagée ou est liée par une obligation, il n'est strictement pas nécessaire ni même approprié d'invoquer le principe de la forclusion ou de l'estoppel, quoique les termes de ce principe soient en pratique souvent employés pour décrire cette situation. Ainsi on peut dire que A, ayant accepté une certaine obligation, ou étant lié par un certain instrument, ne peut pas ensuite nier ce fait et «souffler le chaud et le froid». Sans doute A ne peut pas être admis à nier; mais cela veut simplement dire que A est lié, et que, étant lié, il ne peut pas échapper à cette obligation par le seul fait d'en nier l'existence.» (*C.I.J. Recueil 1962, p. 63.*)

4.2.2.8. En conséquence, ayant accepté de considérer l'article IX de la convention sur le génocide comme pouvant fonder la compétence de la Cour en l'espèce, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne saurait maintenant se soustraire à l'obligation qui en découle «par le seul fait d'en nier l'existence». Cette considération est essentielle et fait justice de toutes les exceptions que l'Etat défendeur a estimé opportun de soulever ici et là : on ne peut souffler le chaud et le froid.

159

***La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a succédé à la RSFY
a l'égard de la convention sur le génocide***

4.2.2.9. Indépendamment du fait qu'elle reconnaît la compétence de la Cour en l'espèce, sur la base de l'article IX de la convention de 1948 sur le génocide, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne conteste pas qu'elle soit liée par ladite convention; son argumentation est toutefois extrêmement contestable d'un point de vue juridique car elle affirme être le seul Etat «continuateur» de l'ex-RSFY.

4.2.2.10. De l'avis du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, un tel moyen de défense ne saurait être invoqué car l'Etat défendeur n'est que l'un des Etats successeurs de l'ex-RSFY, au même titre que les quatre autres Etats nés de la dissolution de l'Etat prédécesseur. Toutefois, aux fins de la procédure en cours, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) - qu'elle soit ou non un Etat successeur ou un Etat «continuateur» - est liée par la convention sur le génocide.

160

*La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est un
Etat successeur de la RSFY*

4.2.2.11. Au cours de la procédure antérieure en l'espèce comme au sein d'autres instances, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a affirmé qu'elle était le seul Etat continuateur de l'ex-RSFY. C'est ainsi que, dans le cadre de son exposé oral, le 26 août 1993, M. M. Mitic, conseiller juridique en chef du ministère fédéral des affaires étrangères, a contesté la validité de l'indépendance des ex-Républiques fédérées de Yougoslavie (CR 93/34, p. 4). De plus, c'est en se fondant sur cette «continuité» présumée que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se considère comme liée par tous les engagements internationaux pris par l'ex-RSFY.

4.2.2.12. Par une déclaration faite le 27 avril 1992, les participants à la session commune de l'assemblée de la RSFY, de l'assemblée nationale de la République de Serbie et de l'assemblée de la République de Monténégro ont déclaré :

«La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République socialiste fédérative de Yougoslavie a pris à l'échelon international...»
(Voir *C.I.J. Recueil 1993*, p. 15.)

Cette déclaration a été confirmée dans une note officielle datée du même jour (qui était aussi la date d'adoption de la constitution du nouvel Etat de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)) adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la «Yougoslavie» auprès de l'Organisation, et publiée en tant que document officiel de l'Assemblée générale :

161

«Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérative de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République socialiste fédérative de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (A/46/915, 7 mai 1992.)

Telle est la position que le défendeur a constamment adoptée depuis lors (voir, par exemple, l'aide-mémoire daté du 14 janvier 1994, adressé au Président provisoire de la 15^e réunion des Etats parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, CERD/SP/50, annexe). Dans le même esprit, il faut noter que lorsque le comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a prié le Gouvernement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de présenter un rapport succinct sur les violations graves du pacte international relatif aux droits civils et politiques, une délégation de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a été envoyée à une séance du comité tenue le 6 novembre 1992 :

«Le comité a souhaité la bienvenue à la délégation et a déclaré qu'il voyait dans la présentation de ce rapport et la présence de la délégation la preuve que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait, pour ce qui est de son territoire, succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les obligations que celle-ci avait souscrites au titre du pacte international relatif aux droits civils et politiques.» (*Observations du comité des droits de l'homme, CCPR/C/79*, add. 16, 28 décembre 1992, par. 3.)

4.2.2.13. Bien que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine soutienne que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne saurait être l'Etat «continuateur» de l'ex-RSFY, il reconnaît néanmoins sans réserve qu'elle est un Etat successeur au même titre exactement que les quatre autres Etats nés de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, et qu'elle est en tout état de cause liée par la convention sur le génocide.

162 4.2.2.14. Un très grand nombre de faits découlent de cette conclusion incontestable :

- depuis le 15 mai 1992 (résolution 752 (1992)), toutes les résolutions du Conseil de sécurité ainsi que de l'Assemblée générale des Nations Unies, font mention de «l'ex-Yougoslavie», traduisant ainsi la conviction de la communauté internationale que la RSFY n'existe plus;
- on peut faire état aussi de l'opinion de la Communauté européenne (voir la déclaration adoptée par le Conseil européen à Lisbonne, le 27 juin 1992), de la conférence internationale sur l'«ex-Yougoslavie» (depuis la conférence tenue à Londres les 26 et 27 août 1992);
- et de la commission d'arbitrage, qui dans plusieurs avis mûrement pesés a noté, premièrement, que la RSFY était «engagée dans un processus de dissolution» (avis n° 1, p. 3, par. 3, *op. cit.*, par. 4.2.1.5), puis que ce processus était arrivé à son terme, que la RSFY n'existait plus (avis n° 8, p. 4, par. 4, *op. cit.*, par. 4.2.1.9), qu'«aucun des Etats successeurs ne peut revendiquer en tant que tel et pour lui seul le bénéfice des droits détenus jusqu'alors par l'ancienne RSFY en sa qualité de membre» (avis n° 9, p. 2-3, par. 4, *op. cit.*, par. 4.2.1.9) et, en particulier, que «la RFY (Serbie et Monténégro) apparaît comme un Etat nouveau qui ne saurait être considéré comme l'unique successeur de la RSFY» (avis n° 10, 4 juillet 1992, p. 3, par. 5), la date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a succédé à la RSFY étant le 27 avril 1992 (avis n° 11, p. 4, par. 10, *op. cit.*, par. 4.2.1.10);
- dans sa résolution 757 du 30 mai 1992, le Conseil de sécurité a noté :

«l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée»;
- tandis que dans sa résolution 777 du 19 septembre 1992, il considérait que «l'Etat antérieurement connu comme la République socialiste fédérative de Yougoslavie a cessé d'exister».

163 4.2.2.15. Tous les cinq Etats nés de la dissolution de l'ex-RSFY sont par conséquent des Etats nouveaux, chacun d'entre eux étant son successeur sur son territoire respectif. Les règles générales du droit international sur la succession d'Etats s'appliquent à chacun d'eux, Yougoslavie (Serbie et Monténégro) incluse.

***La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est partie à
la convention sur le génocide***

4.2.2.16. Les observations formulées précédemment (par. 4.2.2.9-4.2.2.15) l'ont été principalement dans l'intérêt de la complétude juridique. Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) soit en fait considérée comme un Etat successeur ou comme un Etat «continuateur» de l'ex-RSFY, le résultat est le même : d'une manière ou d'une autre elle est partie à la convention de 1948 sur le génocide que l'ex-RSFY a ratifiée en 1950. Pour la commodité de l'argumentation juridique, les deux hypothèses seront examinées séparément.

La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est liée par la convention sur le génocide en tant que successeur de l'ex-RSFY

4.2.2.17. Comme nous l'avons montré (voir ci-dessus, par. 4.2.1.25-4.2.1.40), un Etat successeur succède, en principe, à tout traité en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur à la date de la succession d'Etats pour ce qui concerne le territoire tout entier de l'Etat prédécesseur. Cela est vrai en particulier pour les conventions humanitaires.

164 4.2.2.18. Le raisonnement qui s'applique à la Bosnie-Herzégovine (voir *ibid.*) s'applique également à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

- les deux Etats sont des Etats successeurs de l'ex-RSFY;
- l'ex-RSFY était devenue partie à la convention en 1950 et l'était encore à la date de la succession d'Etats;
- la convention sur le génocide est à caractère humanitaire et à vocation universelle;
- elle reste donc en vigueur automatiquement à l'égard de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) comme de la Bosnie-Herzégovine.

4.2.2.19. De plus, les deux Etats ont, par des déclarations sans ambiguïté, formellement accepté les obligations internationales contractées par l'ex-Yougoslavie - cela a été fait expressément au regard de la convention sur le génocide (et de nombreux autres traités et conventions) par la Bosnie-Herzégovine (voir ci-dessus, par. 4.2.1.47) et d'une façon générale par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par la voie des déclarations faites le 27 avril 1992, par la réunion commune des assemblées de Serbie, du Monténégro et de la «République fédérative de Yougoslavie» ainsi que par la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir ci-dessus, par. 4.2.2.12).

4.2.2.20. En fait, dans ces mêmes déclarations, les organes législatifs, exécutifs et diplomatiques constitutifs de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont aussi exprimé la conviction que l'Etat qu'ils représentaient perpétuait la personnalité internationale de l'ex-RSFY, affirmation qui, de l'avis du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, est manifestement inexacte (voir ci-dessus). Mais rien ne saurait être induit, en droit, de cette affirmation.

165 4.2.2.21. Premièrement, comme nous l'avons montré (voir ci-dessus, par. 4.2.1.48), une telle déclaration n'est aucunement indispensable pour établir la succession à un traité auquel l'Etat prédécesseur (à l'exception des «Etats nouvellement indépendants», en d'autres termes les Etats décolonisés - voir ci-dessus, par. 4.2.1.38 et 4.2.1.39) était partie, s'agissant notamment de conventions à caractère humanitaire. En l'espèce, la «continuité» est automatique et une déclaration de succession ne fait qu'attester la volonté de l'Etat successeur de respecter le traité. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a vu dans la présentation d'un rapport et la présence devant lui d'une délégation de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) la simple «preuve» que ce pays «avait, pour ce qui est de son territoire, succédé à l'ex-RSFY dans les obligations que celle-ci avait souscrites» (CPR/C/79, add. 16, 28 décembre 1992, voir ci-dessus, par. 4.2.2.12).

4.2.2.22. Deuxièmement, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne saurait transformer une succession automatique conformément à des principes internationaux généraux bien établis en une succession conditionnelle, comme ce serait le cas s'il était admis qu'elle n'a succédé à l'ex-RSFY comme partie à la convention sur le génocide qu'à la condition d'être un Etat continuateur.

4.2.2.23. La conclusion qui s'impose manifestement est que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est partie à la convention sur le génocide en vertu des principes habituels applicables à la succession d'Etats en matière de traités. Ses déclarations du 27 avril 1992 ont pu consolider ses obligations à cet égard mais elles n'ont certainement pas pu empêcher l'application de ces principes généraux.

156 *La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) serait également liée par la convention sur le génocide si elle était considérée comme un Etat «continuateur» de l'ex-RSFY*

4.2.2.24. La même conclusion s'impose à l'évidence si, pour les besoins du débat, l'on admet que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est, comme elle l'affirme, le seul Etat continuateur de l'ex-RSFY.

4.2.2.25. Tout d'abord il faut souligner que, selon cette hypothèse, une déclaration aurait été entièrement superflue : déclarer qu'un Etat «continuateur» perpétue les droits et obligations de l'Etat prédécesseur revient à énoncer une vérité d'évidence.

4.2.2.26. Cependant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a effectivement fait une telle déclaration de la manière la plus officielle et la plus solennelle (voir ci-dessus, par. 4.2.2.12).

4.2.2.27. Selon le célèbre *dictum* de la Cour en l'affaire des *Essais nucléaires*,

167 «Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé.» (C.I.J. Recueil 1974, p. 267.)

4.2.2.28. En l'espèce, il ne saurait faire de doute que des déclarations qui sont le fait et de l'assemblée constituante de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la mission permanente de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui ont été conçues en des termes juridiques et qui expriment des engagements internationaux formels et ont été faites publiquement dans l'intention évidente de lier leur auteur, créent des obligations juridiques pour ledit Etat.

4.2.2.29. L'Etat défendeur a fait publiquement part à tous les autres Etats de son intention de respecter tous les engagements pris par l'ex-RSFY. Quelle que soit sa situation, il est maintenant lié par ces déclarations qui s'appliquent aux droits et obligations découlant de la convention sur le génocide ainsi que de tous les autres traités auxquels la RSFY était partie.

4.2.2.30. En conséquence la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qu'elle soit considérée comme un Etat «continuateur» ou comme un Etat successeur, est à l'évidence partie à la convention sur le génocide en vertu des principes généraux du droit international applicables dans le cas d'une succession d'Etats. Sa volonté, telle qu'elle s'exprime dans ses déclarations du 27 avril 1992, ne fait que corroborer cette conclusion générale.

4.2.2.31. Il faut souligner à cet égard que la «Yougoslavie» est énumérée - conjointement avec les autres Etats successeurs de l'ex-RSFY - parmi les Etats parties à la convention de 1948 sur le génocide, dans la publication officielle des Nations Unies intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*; état au 31 décembre 1992 (ST/LEG/SER.E/11, New York, 1993).

158 4.2.2.32. Les deux Parties au présent différend étant elles aussi parties à la convention sur le génocide, leurs litiges doivent nécessairement être réglés conformément à cette convention, y compris son article IX, qui confère compétence à la Cour internationale de Justice. Cette disposition a de surcroît été acceptée par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en tant que titre valable de compétence en l'espèce.

Section 4.2.3. La situation de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) au regard du Statut de la Cour

4.2.3.1. Dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour a soulevé de sa propre initiative la question de sa compétence *ratione personae*. Nous voudrions respectueusement faire observer que la logique qui sous-tend cette question est la suivante :

i) en principe,

«La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut» (paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour);

ii) aussi longtemps que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut prétendre qu'elle est le seul Etat «continuateur» de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, l'on pourrait soutenir que le nouvel Etat n'est plus membre de l'Organisation des Nations Unies;

iii) le cas échéant, il ne serait plus un «Etat partie au Statut» et, par voie de conséquence, la requête pourrait être considérée comme irrecevable (voir *C.I.J. Recueil 1993*, p. 12-14).

169 4.2.3.2. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, comme il a été indiqué (voir ci-dessus, par. 4.2.2.11 et suiv.), soutient que l'Etat défendeur ne saurait être considéré comme étant le seul «continuateur» de l'ex-RSFY. Mais il ne découle pas d'une telle conclusion que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est pas partie au Statut de la Cour. Une telle position est indéfendable, qu'elle soit un Etat successeur ou, comme elle l'affirme, un Etat «continuateur». De surcroît, comme la Cour elle-même l'a prédit, ce problème est sans intérêt pour ce qui concerne la convention sur le génocide.

La qualité de partie au Statut n'est pas pertinente au regard de l'article IX de la convention sur le génocide

4.2.3.3. Comme la Cour l'a noté dans son ordonnance du 8 avril 1993, le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut dispose :

«Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.»

En conséquence, comme la Cour l'a fait observer,

«une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 14).

4.2.3.4. La Cour permanente avait adopté la même argumentation en l'affaire du *Vapeur Wimbledon* : elle s'y était déclarée compétente pour connaître de la requête introduite par la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon contre l'Allemagne sur la seule base du paragraphe 1 de l'article 386 du traité de Versailles, bien que l'Allemagne ne fût pas encore partie au Statut de la Cour (*Vapeur Wimbledon, arrêt du 17 août 1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 20).

170
4.2.3.5. Toute autre solution priverait totalement aussi bien l'expression «sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur» (voir paragraphe 2 de l'article 35 du Statut) que des clauses juridictionnelles de ce type, de toute incidence. Elle serait contraire au caractère essentiellement consensuel de la compétence de la Cour et incompatible avec l'intention des auteurs du Statut, qui était de donner aussi largement que possible accès à sa juridiction.

4.2.3.6. En l'espèce, la compétence de la Cour se fonde sur l'article IX de la convention de 1948 sur le génocide (c'est-à-dire sur une «disposition particulière d'un traité en vigueur») à laquelle les deux Etats sont parties conjointement avec de nombreux autres Etats. Il serait paradoxal d'admettre que l'un de ces Etats ne serait pas lié par l'une des dispositions extrêmement importantes de cette convention et pourrait, par conséquent, ne pas être assujéti au contrôle d'une tierce partie impartiale alors que toutes les autres parties sont ainsi liées et ont présumé que tous les Etats parties avaient accepté de contracter la même obligation. Cela équivaldrait à une sorte de réserve de fait contre laquelle aucune objection ne pourrait être élevée.

4.2.3.7. Il faut admettre que, tout comme la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qu'elle soit ou non partie au Statut de la Cour, est liée par toutes les dispositions de la convention sur le génocide, y compris son article IX, . Aussi n'est-ce que dans un souci de complétude que la Bosnie-Herzégovine se propose maintenant de démontrer qu'en tout état de cause l'Etat défendeur est partie au Statut.

La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est en tout état de cause partie au Statut de la Cour

171
4.2.3.8. Comme nous l'avons déjà rappelé (par. 4.2.2.12), la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a fait, le 27 avril 1992, des déclarations formelles, réitérées à plusieurs reprises par la suite, dans lesquelles elle a indiqué qu'elle respecterait strictement tous les engagements que la RSFY avait pris à l'échelon international dans le passé, «y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales, et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré».

4.2.3.9. C'était là un engagement clair, qui, assurément, lie la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), encore qu'il soit juridiquement superflu car, que la Yougoslavie soit un Etat successeur de l'ex-RSFY, ce qu'elle est effectivement - ou l'«Etat continuateur» de celle-ci - comme elle l'affirme -, les traités en vigueur à l'égard de la RSFY demeurent en vigueur après que l'Etat prédécesseur a cessé d'exister (voir ci-dessus, par. 4.2.2.24 et suiv.).

4.2.3.10. Ce raisonnement s'applique également au Statut de la Cour (et aux droits et obligations qui en découlent) auquel la RSFY était partie et par lequel la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est maintenant liée aussi bien par voie de succession qu'en raison de ses déclarations sans ambiguïté.

4.2.3.11. Cela étant, il s'agit de savoir si la qualité de partie au Statut va de pair avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ou si les deux instruments sont autonomes. Vu qu'aux termes de l'article 92 de la Charte, le Statut «fait partie intégrante» de celle-ci, on pourrait faire valoir qu'un Etat qui n'est pas - ou qui n'est plus - membre de l'Organisation des Nations Unies ne peut être partie au Statut. D'où alors la question de savoir si la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est ou non encore membre de l'Organisation des Nations Unies (bien qu'en définitive, comme on le démontrera ci-après - voir ci-dessous par. 4.2.3.20-4.2.3.23 - cette dernière question soit probablement sans intérêt en l'espèce).

172
4.2.3.12. Si la Bosnie-Herzégovine a systématiquement adopté la position selon laquelle la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne saurait assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ex-RSFY à l'Organisation des Nations Unies et qu'il conviendrait de mettre fin à cette continuité, il faut reconnaître qu'en droit la situation est loin d'être claire à cet égard.

4.2.3.13. Se fondant sur la résolution 777 (1992) adoptée par le Conseil de sécurité le 19 septembre 1992, et la résolution 47/1 de l'Assemblée générale datée du 22 septembre 1992, la Cour laisse en suspens la question de savoir si l'Etat défendeur est ou non partie au Statut (*ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14*).

4.2.3.14. Encore que la Bosnie-Herzégovine le regrette d'un point de vue politique, il faut reconnaître que, dans ces résolutions, les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore pris de décision définitive en ce qui concerne la situation de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) au sein de l'Organisation. Sans doute ont-ils déjà décidé que cet Etat n'était pas le seul continuateur de l'ex-RSFY et «ne pouvait assurer automatiquement la continuité» de sa qualité de Membre de l'Organisation. Mais, conformément à la recommandation faite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 777 (1992), l'Assemblée générale s'est contentée de décider

«que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale» (résolution 47/1, 22 septembre 1992).

173
4.2.3.15. Mais, d'un autre côté, comme le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, l'a noté dans la lettre qu'il a adressée aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès de l'Organisation, la résolution 47/1 : «ne met pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas» (doc. A/47/485, annexe, italiques dans l'original - voir *C.I.J. Recueil 1993*, p. 13). En fait, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a continué de se considérer comme un Membre de l'Organisation des Nations Unies et a agi comme tel, maintenant ses missions permanentes à New York et à Genève, et submergeant le Secrétariat, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de documents, dont nombre ont été publiés en tant que documents officiels de ces organes.

4.2.3.16. Pour sa part, le Secrétaire général a également continué de traiter la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) comme un Etat Membre. Comme suite à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie

«subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée, les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie». La mission de la Yougoslavie auprès du siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les bureaux occupés par celle-ci, peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau de la Yougoslavie que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.» (A/47/485 - voir *C.I.J. Recueil 1993*, p. 13-14.)

174
4.2.3.17. Bien que, de l'avis de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'ait aucun droit d'assurer la continuité de la qualité de membre de l'Organisation et devrait présenter une demande d'admission comme tous les autres Etats successeurs de l'ex-RSFY, la communauté internationale a accepté cette situation. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut s'approprier sans droit le siège de l'ex-RSFY à l'Organisation des Nations Unies et, simultanément, refuser d'admettre qu'elle est liée par la Charte.

4.2.3.18. Encore que l'Assemblée générale, en prenant ladite décision dans sa résolution 47/1, n'ait pas fait expressément référence à l'article 5 de la Charte, la situation juridique actuelle de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est celle d'«un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive et coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité [et qui a été] suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre». Une telle situation n'a aucune incidence sur les obligations de cet Etat, telle qu'elle découle de la Charte et du Statut de la Cour.

4.2.3.19. Cette conséquence est reconnue par M. Rosenne, qui écrit que la suspension au titre de l'article 5 de la Charte

«est limitée à la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre, et [que] l'Etat concerné demeure Membre de l'Organisation des Nations Unies à toutes les autres fins, et est lié par les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et du Statut. Une action entreprise au titre de cette disposition pourrait, par exemple, priver un Etat de son droit de saisir la Cour, sans restreindre ses obligations au cas où une instance serait introduite contre lui.» (*Op. cit.*, par. 4.2.1.15, p. 277.)

4.2.3.20. En tout état de cause, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine soutient que la question de qualité de partie à la Charte, d'une part, et celle de la qualité de partie au Statut, d'autre part, ne constituent pas des questions interdépendantes et que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), quand bien même elle ne serait pas partie à la Charte, demeurerait liée par le Statut de la Cour.

175 4.2.3.21. Il faut avoir à l'esprit, en particulier, que

- i) «les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation [des Nations Unies] peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice...» (par. 2 de l'art. 93 de la Charte); et que
- ii) les conditions d'amendement établies par la Charte (art. 108 et 109, par. 2) et par le Statut (art. 69 et 70) ne sont pas rigoureusement identiques.

Il en ressort que ces instruments sont, en fait, des instruments juridiques différents.

4.2.3.22. On notera que, compte tenu de ces faits, plusieurs auteurs ont souligné qu'il ne résulte pas du retrait ou de l'expulsion de l'Organisation des Nations Unies que l'Etat concerné cesse d'être lié par le Statut. Ainsi, Hans Kelsen a écrit que :

«le Statut de la Cour internationale de Justice, bien qu'il soit partie intégrante de la Charte, constitue néanmoins un instrument relativement indépendant. Il est susceptible d'amendement selon une procédure qui n'est pas identique à celle applicable à la Charte. Le fait est, en particulier, qu'il est possible d'appartenir à la communauté constituée par le Statut sans appartenir à l'«Organisation des Nations Unies» ce qui autorise l'interprétation selon laquelle un Membre de l'Organisation des Nations Unies peut se retirer de la seule communauté judiciaire ou de l'Organisation des Nations Unies (au sens étroit), en restant partie au Statut. Qu'il puisse devenir partie au Statut après s'être retiré de l'Organisation des Nations Unies ne saurait faire de doute. Si le droit de retrait est considéré comme une conséquence de la souveraineté du membre, on pourra difficilement contester qu'un Etat peut restreindre l'exercice de ce droit dans la mesure qu'il souhaite.» (Hans Kelsen, *The Law of the United Nations*, Londres, 1951, p. 134; voir aussi Shabtai Rosenne, *The International Court of Justice*, 1957, p; 227; ce dernier auteur a ultérieurement émis un avis contraire; voir *op. cit.* par. 4.2.1.15, p. 276-277.)

176 4.2.3.23. On peut probablement admettre qu'un Etat puisse décider de cesser d'être partie au Statut en se retirant simultanément de l'Organisation des Nations Unies. Mais il n'y a aucun automatisme à cet égard et, en l'espèce, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) non seulement n'a pas décidé de cesser d'être partie au Statut de la Cour mais, au contraire, a proclamé qu'elle respecterait tous les engagements internationaux pris par l'ex-RSFY. Parmi ces engagements figurent ceux qui procèdent du Statut.

4.2.3.24. Aussi est-il permis de conclure

- i) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est, qu'elle soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, partie au Statut de la Cour et liée par toutes les obligations juridiques qui en découlent; mais,
- ii) qu'en tout état de cause, la situation de l'Etat défendeur au regard du Statut n'a aucun effet sur la compétence de la Cour au regard de l'article IX de la convention de 1948 sur le génocide.

Section 4.2.4. La portée de la compétence *ratione materiae* de la Cour

4.2.4.1. Si la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a jamais contesté qu'elle était partie à la convention sur le génocide et si elle a accepté "la compétence de la Cour sur la base de l'article IX de cette convention (voir par. 4.2.2.2 et suiv.), elle a cependant insisté sur le fait qu'elle était «disposé[e] à continuer à plaider l'affaire dans les limites de la compétence de la Cour telle qu'[elle] l'entend[ait]» (voir CR 93/13, p. 51), c'est-à-dire : dans le cadre de «ce qui est strictement stipulé dans la convention même» (voir *id.* p. 15 et voir ci-dessus par. 4.2.2.3).

177 4.2.4.2. La compétence de la Cour se fonde, incontestablement, sur le consentement des Etats mais

«La nécessité du consentement ne saurait dégénérer en négation du consentement ou, ce qui revient au même, en exigence d'un double consentement, à savoir de la confirmation du consentement déjà donné.» (*Incident aérien du 27 juillet 1955*, opinion dissidente collective de sir Hersch Lauterpacht, M. Wellington Koo et sir Percy Spender, *C.I.J. Recueil 1959*, p. 187.)

Autrement dit, en l'espèce, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a accepté, en tant que partie à la convention sur le génocide, la compétence de la Cour et elle ne peut, au cours de la procédure, faire dépendre son acceptation - et, par voie de conséquence, la compétence de la Cour - de règles particulières d'interprétation.

4.2.4.3. L'article IX de la convention de 1948 constitue un fondement certain de la compétence de la Cour; il ne doit être interprété ni de façon «stricte» ni de façon «large», mais conformément aux règles usuelles d'interprétation des traités. En particulier, dans le doute, les clauses conférant compétence à la Cour

«doivent, si cela n'est pas faire violence à leurs termes, être interprétées d'une manière permettant à ces clauses de déployer leurs effets utiles» (*ordonnance du 19 août 1929, Zones Franches, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13; voir également *C.I.J. Recueil 1949*, p. 24).

La compétence de la Cour ne saurait être mise en échec par des interprétations restrictives unilatérales. D'autre part, l'Etat demandeur

«doit prouver l'existence d'un rapport raisonnable entre [le] traité et les demandes présentées à la Cour» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 427).

178 4.2.4.4. Aux termes de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

«Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

4.2.4.5. Il ressort à l'évidence de la section IV de la requête de la République de Bosnie-Herzégovine que les violations, par l'Etat défendeur, des obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, et la responsabilité qui en découle pour lui, ont figuré parmi les conclusions principales formulées par la Bosnie-Herzégovine. Elles constituent la substance des points a) et q) de la requête et de nombreuses autres conclusions y sont liées, comme nous le montrerons ci-après. De plus, comme il est expliqué dans le chapitre premier du présent mémoire, la Bosnie-Herzégovine a limité ses conclusions aux points qui ont un «rapport raisonnable» avec la convention sur le génocide, sous la réserve expresse de pouvoir considérer comme acquis que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a accepté la compétence de la Cour sur la base de l'article IX de cette convention.

4.2.4.6. A l'évidence, cette disposition offre donc une base sur laquelle la compétence de la Cour en l'espèce peut incontestablement être fondée.

4.2.4.7. De plus, dans ses ordonnances du 8 avril 1993 et du 13 septembre 1993, respectivement, la Cour a conclu que

179 «l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont parties, semble ..., de l'avis de la Cour, constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend a trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de la convention» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 16 et 338; voir également p. 14 et 342).

4.2.4.8. La Bosnie-Herzégovine ne conteste pas qu'en ce qui concerne le titre de compétence constitué par la convention sur le génocide, l'objet du différend doit avoir trait à la convention et à la responsabilité qui découle des violations de cet instrument. Mais, ainsi conçue, cette base de compétence est plus large qu'il n'y paraît peut-être à première vue, et certainement bien plus large que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne l'envisage (voir par exemple ses observations du 23 août 1993, p. 15).

4.2.4.9. Premièrement, le génocide tel qu'il est défini dans la convention de 1948, doit nécessairement être envisagé dans un sens large, comme il ressort des *travaux préparatoires* ainsi que de l'intention des auteurs et des parties contractantes. Ce point sera développé ci-dessous au chapitre 5.

4.2.4.10. Deuxièmement, s'il ne saurait faire de doute que la Cour a compétence en ce qui concerne le crime de génocide perpétré par l'Etat défendeur, ses agents et auxiliaires, ainsi que tous les autres faits illicites énumérés à l'article III de la convention, elle a également compétence pour ce qui concerne les conséquences de ces crimes. C'est ce que la Cour a laissé clairement entendre dans la motivation du paragraphe 42 de sa deuxième ordonnance du 13 septembre 1993. Dans ce paragraphe, la Cour a expliqué qu'elle ne pouvait admettre, aux fins d'une demande en indication de mesures conservatoires, que

180 «la partition et le démembrement» ou l'annexion d'un Etat souverain, ou son absorption par un autre Etat, pourrait en soit constituer un acte de génocide...» (C.I.J. Recueil 1993, p. 345).

Mais en même temps la Cour fait clairement comprendre qu'elle est compétente pour connaître d'une telle «partition» et d'un tel «démembrement», d'une telle annexion ou d'une telle absorption, pour autant qu'ils sont la conséquence d'un génocide (*ibid.*, p. 345-346). Le demandeur soutient que tel est bien le cas et que la partition et le démembrement de la Bosnie-Herzégovine et l'absorption par l'Etat défendeur, dans son propre territoire, de parties importantes de cet Etat souverain, constituent l'objet et le but poursuivis par l'Etat défendeur, et sont par conséquent des conséquences illicites du crime de génocide. De même, la Bosnie-Herzégovine est en droit de s'opposer au génocide par tous les moyens possibles dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense et de bénéficier de l'aide et de l'assistance humanitaire des autres Etats et de la communauté internationale.

4.2.4.11. Troisièmement, dans la même optique, «il convient d'avoir à l'esprit que des comportements qui, de prime abord, ne semblent pas relever de» catégories de comportements énumérés à l'article III de la convention de 1948

«pourraient bien, en fait, en faire partie s'il est possible d'établir qu'ils conduisent ou contribuent de façon suffisamment directe à un génocide ou à des actes de génocide» (opinion individuelle de sir Hersch Lauterpacht, C.I.J. Recueil 1993, p. 413).

181 A l'évidence, en effet, tous les faits de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui contribuent à la perpétration d'un génocide relèvent de la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. Cette clause confère à la Cour compétence à l'égard des différends relatifs à l'«exécution» de la convention; par voie de conséquence, tous les faits qui contribuent à la perpétration du crime de génocide relèvent de la compétence de la Cour. Ainsi, par exemple, les violations des lois de la guerre ou le recours illicite à la force par l'Etat défendeur pourraient, en tant que tels, échapper à la compétence de la Cour telle qu'elle est prévue dans la convention; mais s'ils ont été commis en vue de perpétrer un génocide, et pour autant qu'ils l'ont été dans ce but, ils relèvent de sa compétence. Comme nous le démontrerons (voir ci-dessous chapitres 5 et 6), tel est effectivement le cas.

4.2.4.12. Comme la Cour l'a reconnu en 1951 dans son avis consultatif relatif aux réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

«La convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre

contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.» (C.I.J. Recueil 1951, p. 23.)

4.2.4.13. La Bosnie-Herzégovine montrera plus en détail (voir chapitre 5 ci-dessous) que le génocide est un fait internationalement illicite et, plus précisément, un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, interdit par une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Il s'agit là, à l'évidence, d'une obligation *erga omnes* comme la Cour l'a expressément admis en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase* :

182 «Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23*); d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi-universel.» (C.I.J. Recueil 1970, p. 32.)

4.2.4.14. Cette constatation a des conséquences importantes en ce qui concerne la compétence de la Cour car :

«Une distinction essentielle doit ... être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés...» (*Ibid.*)

4.2.4.15. En d'autres termes, tout Etat a un «intérêt juridique» à poursuivre en justice un Etat qui commet un génocide (à condition qu'un lien juridictionnel existe entre les deux Etats en litige) et cela, que les victimes de ce génocide soient ou non ses propres citoyens et quel que soit le lieu où le crime est commis. Il en découle, en l'espèce, que la Bosnie-Herzégovine pourrait même poursuivre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en justice sans avoir à prouver que les victimes sont des Bosniaques, et quand bien même les actes de génocide seraient commis sur le territoire d'Etats tiers ou sur celui de l'Etat défendeur lui-même, ce qui montre bien l'importance de la convention et de ses dispositions.

183 4.2.4.16. Il appert en conséquence :

- i) que l'article IX de la convention sur le génocide constitue une base appropriée sur laquelle la Cour peut fonder sa compétence en l'espèce;
- ii) que cet article doit, de même que les autres dispositions pertinentes de la convention, être interprété conformément aux règles usuelles d'interprétation des traités;

- iii) que la Cour a compétence pour se prononcer sur tous les aspects du différend caractérisés par l'existence d'un rapport raisonnable avec la convention sur le génocide et, en particulier, sur toutes les conclusions relatives aux faits de l'Etat défendeur qui ont constitué un moyen de commettre un génocide et/ou ont contribué à sa perpétration, et relatives à toutes les conséquences de tels faits; et
- iv) que, le génocide constituant un crime en droit international, la Bosnie-Herzégovine a un intérêt juridique et le droit de poursuivre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en justice à raison de tous les actes de génocide ou comportements assimilés.

CHAPITRE 4.3

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

4.3.0.1. L'Etat défendeur n'a pas directement contesté la recevabilité de la requête présentée par la Bosnie-Herzégovine. Cependant, à plusieurs reprises, il a laissé entendre que certaines difficultés pourraient exister à cet égard. La Yougoslavie a fait allusion à deux points différents : premièrement, elle semble affirmer que la Cour devrait éviter d'exercer sa compétence vu que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupent du différend; deuxièmement, elle fait valoir que le différend a un caractère exclusivement interne. Aucune de ces allégations n'est tant soit peu fondée.

Section 4.3.1. Les activités d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies sont sans intérêt aucun en l'espèce

4.3.1.1. A plusieurs reprises au cours de la procédure relative aux demandes en indication de mesures conservatoires, l'Etat défendeur a soulevé des exceptions en s'appuyant sur le fait que le Conseil de sécurité était saisi de l'affaire en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Comme la Cour l'a noté dans sa première ordonnance,

«la Yougoslavie a appelé l'attention sur les nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la situation dans l'ex-Yougoslavie et sur le fait que, à cet égard, le Conseil de sécurité a pris des décisions sur la base de l'article 25 de la Charte et a indiqué de façon expresse qu'il agissait en vertu du chapitre VII de la Charte; ... la Yougoslavie prétend qu'en l'affaire, tant que le Conseil de sécurité agit conformément à cet article et en vertu de ce chapitre, «l'indication par la Cour de mesures conservatoires serait prématurée et inappropriée, particulièrement s'agissant de mesures conservatoires du type de celles qui ont été demandées» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 18-19; voir aussi les déclarations de M. Rosenne, 2 avril 1993, CR 93/13, p. 16-17, 20-21 et 49-50; et les observations de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) du 9 août 1993, p. 9-10).

4.3.1.2. Bien que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ait fait au moins une fois expressément valoir que «le Conseil de sécurité demeure activement saisi de l'ensemble de la question soulevée dans la requête introductive de cette instance et dans la demande en indication de mesures conservatoires» (CR 93/13, p. 17), on ne voit pas très bien si cette exception visait uniquement les mesures conservatoires demandées par la Bosnie-Herzégovine ou si elle était aussi censée s'appliquer à la requête elle-même.

4.3.1.3. En tout état de cause, comme la Cour l'a rappelé dans son ordonnance du 8 avril 1993,

«même si la Charte «départage nettement les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en précisant que, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, la première ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande, ... aucune disposition semblable ne figure dans la Charte sur le Conseil de sécurité et la Cour. Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais

complémentaires à propos des mêmes événements» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 434-435).*)» (*C.I.J. Recueil 1993, p. 19.*)

4.3.1.4. Il existe une jurisprudence constante et bien établie de la Cour (cf. *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt du 24 mai 1980, C.I.J. Recueil 1980, p. 20-22* - voir aussi Alain Pellet, «Le glaive et la balance - Remarques sur le rôle de la CIJ en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales», dans *International Law at a Time of Perplexity - Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, 1989, p. 541-550) et il faut noter que, contrairement aux allégations de l'Etat défendeur (cf. CR 93/13, p. 21), en l'affaire *Lockerbie*, le fait que le Conseil de sécurité ait agi en vertu du chapitre VII de la Charte n'a pas empêché la Cour d'examiner les demandes en indication de mesures conservatoires (même si elle les a rejetées pour d'autres motifs) (*ordonnances du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 3 et 114*).

Section 4.3.2. Le caractère prétendument «interne» du différend

4.3.2.1. A plusieurs reprises au cours de la procédure antérieure en l'espèce, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a insisté sur le fait que «la situation qui s'est créée en Bosnie-Herzégovine est une situation de guerre civile avec tout ce que cela entraîne» (plaidoirie de M. Rosenne, 2 avril 1993, CR 93/13, p. 49; voir aussi l'exposé oral de M. Zivkovic, *ibid.*, p. 2-6 et observations du 9 août 1993, p. 8).

4.3.2.2. On ne voit pas bien si cette insistance est censée, dans l'esprit de l'Etat défendeur, avoir une conséquence quelconque pour la recevabilité de la requête. Quoi qu'il en soit, elle n'en a aucune.

4.3.2.3. La question de savoir si la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) participe ou non au génocide perpétré contre des parties de la population de la Bosnie-Herzégovine (ainsi que contre la population musulmane de l'Etat défendeur lui-même) constitue précisément la principale question de fond en l'espèce. Le demandeur soutient que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) non seulement participe à ces événements dramatiques mais est aussi à l'origine de ces derniers et que les autorités de Belgrade ont décidé, organisé et dirigé et sont en train d'organiser et de diriger l'infâme politique de génocide dénommée «purification ethnique» en vue de réaliser le rêve chimérique d'une «grande Serbie» par recours à l'agression. Dans les conclusions qu'il a formulées dans sa requête, et limitées (sous condition) en leur portée dans le présent mémoire, l'Etat demandeur prie la Cour de rendre une décision déclarant l'Etat défendeur responsable de ces faits internationalement illicites et décidant qu'une réparation/restitution est due au titre des dommages causés par ces faits.

4.3.2.4. Il faut ajouter que le génocide et les autres faits illicites connexes, commis par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), équivalent, selon le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à des crimes internationaux - au sens que le droit international donne à cette expression (voir ci-dessous cinquième partie). Cela découle clairement de l'article 19 du projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité des Etats, aux termes duquel

«Le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international.» (Par. 2.)

Parmi ces crimes, le paragraphe 3 du projet d'article 19 énumère

- l'agression,
- «une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes», et
- «une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid» - violations qui sont toutes en cause en l'espèce soit directement (génocide) soit parce qu'elles ont constitué une conséquence du génocide ou ont constitué un moyen de le commettre. Ces crimes sont, par essence, internationaux.

188

4.3.2.5. Au moins deux conclusions principales peuvent être tirées de ces considérations : premièrement, le différend porté devant la Cour par la requête du 20 mars 1993 est incontestablement international; et, deuxièmement, si l'Etat défendeur devait contester un fait aussi évident, la contestation ne pourrait être considérée comme revêtant un caractère préliminaire; elle est, à l'évidence, si indissociable du fond de l'affaire que la Cour n'aura certainement pas d'autre choix que de «juger que l'exception est tellement liée au fond ou à des points de fait ou de droit touchant au fond qu'on ne saurait l'examiner séparément sans aborder le fond» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt du 24 juillet 1964, C.I.J. Recueil 1964, p. 43*).

CHAPITRE 4.4

CONCLUSIONS

4.4.0.1. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine fait respectueusement observer que les deux Etats en litige sont parties à la convention sur le génocide dont l'article IX est une base appropriée sur laquelle la compétence peut être fondée et qu'aucune exception ne peut, sérieusement, être soulevée contre la recevabilité de la requête.

4.4.0.2. Cependant, il faut reconnaître qu'en se contentant de cette base de compétence, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a limité la portée de sa requête (les conclusions formelles qu'il a déposées ont, en conséquence, été modifiées).

4.4.0.3. Une fois de plus, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine tient à préciser qu'il demeure convaincu de l'existence d'autres titres valides de compétence, mais qu'en raison des circonstances particulières et de l'urgence de l'espèce, il a décidé de se concentrer sur l'article IX de la convention sur le génocide que l'Etat défendeur a accepté de considérer comme un titre valide de compétence. Si la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne remet pas en cause son acceptation de ce titre de compétence - ce que de toute façon elle n'est pas en droit de faire - la Bosnie-Herzégovine se limitera aux questions liées à la convention sur le génocide au cours des phases suivantes de la procédure; mais si l'Etat défendeur soulève des exceptions préliminaires, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine se réserve le droit d'invoquer tous les autres titres existants de compétence.

CINQUIÈME PARTIE

LES ACTES PERPÉTRÉS CONSTITUENT UN GÉNOCIDE ET LES ACTES COROLLAIRES DE CELUI-CI

CHAPITRE 5.1

LES ANTÉCÉDENTS ET L'ESPRIT DE LA CONVENTION

Section 5.1.1. Un crime du droit des gens

5.1.1.1. Le génocide est un crime qui est défini dans la convention de 1948 sur le génocide (convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, résolution 260 (III) du 9 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations Unies; Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277). Bien qu'aux termes de l'article premier de cette convention «les Parties contractantes ... s'engagent à prévenir et à punir» ce «crime du droit des gens», le génocide avait déjà été défini dans l'acte d'accusation du 8 octobre 1945 contre des grands criminels de guerre allemands (*Procès des grands criminels de guerre allemands*, Nuremberg, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946, Nuremberg, 1947, vol. 1, p. 43-44). De plus, une résolution de l'Assemblée générale de 1946 adoptée à l'unanimité «*affirme* que le génocide est un crime de droit des gens ... et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices ... doivent être punis» (résolution 96 (I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «*Le crime de génocide*»).

5.1.1.2. Ce point est repris dans la résolution 180 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies dans laquelle l'expression «crime contre l'humanité» est utilisée à la fois pour souligner que de tels actes sont reconnus au niveau international comme contraires aux dispositions les plus fondamentales des normes internationales et pour préciser que le génocide ne se limite pas, comme l'a été le jugement prononcé à Nuremberg, aux crimes de guerre contre la paix et la sécurité de l'humanité (la Commission du droit internationale sera par la suite appelée à codifier ces crimes contre la paix et la sécurité. Voir le comité spécial du génocide, de l'ECOSOC (ci-après le comité spécial), rapport du comité et projet de convention, E/974, 24 mai 1948, p. 7).

5.1.1.3. En employant délibérément le terme «*affirme*», la résolution de 1946 entendait signifier sans aucune ambiguïté possible que le génocide était déjà reconnu comme un crime de droit des gens (selon le code justinien I,2,1, le *jus gentium* est «le droit que la raison naturelle a établi entre tous les hommes, et qui jouit d'un respect général tout particulier»). En 1948, avant même l'adoption de la convention par l'Assemblée générale et son ouverture à la signature et à la ratification, la communauté internationale avait donc affirmé sans équivoque que le génocide était l'exemple par excellence d'une violation du droit, droit dont le respect est reconnu par tous comme étant la condition *sine qua non* de l'appartenance à la communauté des Etats et peuples civilisés.

5.1.1.4. Qu'un statut spécial soit reconnu au génocide est manifeste dans la révolusion éprouvée dans le monde entier notamment - mais en aucun cas uniquement - à l'égard des activités des acolytes de Hitler. La Cour internationale de Justice l'a reconnu. Dans son avis consultatif de 1951 sur les *Réserves à la convention sur le génocide*, la Cour a dit : «les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel» (*Réserves sur la convention sur le génocide*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23).

5.1.1.5. Le but de la convention de 1948 n'était donc pas de créer un nouveau crime mais 1) de définir plus précisément un ensemble d'obligations juridiques contraignantes pour les Etats et les individus; 2) de prévoir les moyens juridiques de faire respecter ces obligations et prohibitions par les individus; et 3) de s'assurer que les différends entre Etats relatifs à leur responsabilité au regard de la convention soient portés devant la Cour internationale de Justice en vue de leur règlement.

Section 5.1.2. Buts et principes de la convention sur le génocide

5.1.2.1. Comme la Bosnie-Herzégovine le démontrera, ces buts ressortent clairement du texte de la convention et des travaux préparatoires, de même que de la pratique suivie ultérieurement.

5.1.2.2. Toutefois, il est utile de saisir d'emblée l'esprit de la convention. Il est mis en lumière par les considérations liminaires exprimées dans l'avis consultatif que la CIJ a donné en 1951 :

194 «Les origines et le caractère de la convention, les fins poursuivies par l'Assemblée générale et par les parties contractantes, les rapports que présentent les dispositions de la convention entre elles et avec ces fins, fournissent des éléments d'interprétation de la volonté de l'Assemblée générale et des parties. Les origines de la convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme «un crime de droit des gens» impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies.» (*Ibid.*, p. 23.)

5.1.2.3. Poursuivant, la Cour a affirmé :

«Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires... La considération des fins supérieures de la convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.» (*Ibid.*)

195 5.1.2.4. Toute tentative d'interpréter la convention qui se veut fidèle à l'esprit de ses auteurs et à leurs objectifs passe par l'examen des travaux préparatoires. Dans son avis consultatif de 1951 sur les *Réserves à la convention sur le génocide*, la Cour internationale de Justice a déjà mis en lumière la pertinence des travaux préparatoires et de l'historique de l'adoption du texte en question. Par exemple, la Cour a fait observer en l'occurrence que, bien que la convention sur le génocide ait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale réunie en séance plénière, elle «est néanmoins le résultat d'une série de votes pris à la majorité [ce qui] peut rendre nécessaire pour certains Etats de formuler des réserves» (*ibid.*, p. 22). De plus, bien que la convention elle-même reste muette sur la question des réserves, la Cour a acquis la conviction, au vu des travaux préparatoires, «qu'une entente s'est formée au sein de l'Assemblée générale quant à la faculté d'apporter des réserves ... et qu'il est permis d'en conclure qu'au moment d'y devenir parties les Etats y ont donné leur assentiment» (*ibid.*, p. 22-23). Comme la Cour l'a souligné dans son avis consultatif sur les

Réserves à la convention sur le génocide, s'agissant d'un traité entretenant des liens aussi étroits avec l'histoire et l'ordre public, le recours aux travaux préparatoires et à l'historique de l'adoption du traité est d'une aide inestimable pour saisir le sens des termes mêmes.

5.1.2.5. Gardant à l'esprit ces restrictions importantes - à savoir que la convention codifie le droit préexistant et que cette codification doit s'analyser à la lumière des principes supérieurs et des objectifs moraux clairs des auteurs du texte et des États qui l'ont ratifié - le demandeur se propose à présent d'examiner les dispositions de la convention qui constituent la base juridique sur laquelle reposent ses allégations. La Bosnie-Herzégovine soutient que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) viole de façon flagrante les obligations les plus solennelles qui découlent pour elle de la convention sur le génocide. Plus précisément, la République de Bosnie-Herzégovine affirme que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a commis un génocide; que, bénéficiant de complicités, cette dernière s'est abstenue de prévenir ce génocide, dont elle a encouragé la perpétration et à laquelle elle a prêté assistance; et que celle-ci s'est abstenue de punir les personnes qui avaient commis ou aidé à commettre ces actes prohibés.

CHAPITRE 5.2

LA PORTÉE DE LA CONVENTION

Section 5.2.1. Les crimes interdits par la convention de 1948

5.2.1.1. L'article III de la convention frappe d'illicéité les actes suivants :

- 196
- a) le génocide;
 - b) l'entente en vue de commettre le génocide;
 - c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide;
 - d) la tentative de génocide;
 - e) la complicité dans le génocide».

5.2.1.2. La Bosnie-Herzégovine démontrera que tous ces actes ont été et demeurent perpétrés sur son territoire (voir la résolution 820 (1993) du 17 avril 1993 du Conseil de sécurité, qui a réaffirmé «la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine») par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui aurait dû les prévenir, y mettre fin et punir leurs auteurs. L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine sont réaffirmées dans la résolution 820 (1993) du 17 avril 1993 du Conseil de sécurité.

5.2.1.3. Aux termes de l'article II de la convention, le génocide s'entend

«de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe».

197

5.2.1.4. Les événements qui se déroulent aujourd'hui en Bosnie-Herzégovine correspondent à la définition que la convention donne du génocide. Comme nous l'avons exposé dans la deuxième partie (chap. 2.2), selon des rapports fiables établis par des observateurs de premier plan au nom d'organisations spécialisées et impartiales intergouvernementales et non gouvernementales, des centaines de milliers de personnes ont été tuées, torturées, violées et transformées en victimes en se faisant imposer des conditions de vie devant entraîner la destruction physique partielle ou totale des groupes (ethniques, raciaux ou religieux) auxquels elles appartiennent. Ces mauvais traitements

n'ont pas été infligés au hasard. Comme indiqué dans la troisième partie, le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, M. Tadeusz Mazowiecki, a indiqué que la grande majorité des personnes passées à tabac, dévalisées, violées et contraintes à fuir étaient non serbes et que cela «est incontestablement à rapprocher des objectifs politiques énoncés et poursuivis par les nationalistes serbes...» (A/47/666; S/24809, 17 novembre 1992, annexe, p. 7, par. 12) L'Assemblée générale a affirmé qu'elle était atterrée par les «viols et ... sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes» et, en particulier, «par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine» (résolution 48/143 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies). Les Musulmans au premier chef, mais également la population croate de Bosnie-Herzégovine, ont été les victimes de cette campagne délibérée. Ce n'est pas un hasard : les victimes sont choisies en fonction de leur religion, de leur ethnie ou de leur appartenance à un groupe.

198

5.2.1.5. Ces actes ne sont pas non plus le fait de criminels ordinaires agissant à titre personnel. D'après le rapport du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il est évident «qu'il existait des liens entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les milices et groupes paramilitaires serbes responsables de violations massives, grossières et systématiques des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, supplément n° 18* (A/48/18), par. 537, p. 109). En décembre 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné sans réserve «le fait que les forces serbes continuent de violer la frontière internationale» de la Bosnie-Herzégovine (résolution 48/88 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par. 4) et a conclu, par consensus, que les détentions arbitraires, les exécutions sommaires, les viols et les tortures «vis[aient] principalement la population musulmane virtuellement menacée d'extermination» (résolution 48/153 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies, préambule). L'Assemblée générale a également conclu que ces actes épouvantables constituaient des «pratiques» érigées «en politique» (*ibid.*, par. 6). Mais par qui ? L'Assemblée générale, toujours par consensus, a conclu que si des violations étaient également commises par d'autres,

«les dirigeants du territoire contrôlé par les Serbes en Bosnie-Herzégovine ..., les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations» (*ibid.*, par. 4).

199

Ainsi, le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/1992/S-1/9, 28 août 1992 et suiv.), la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir résolution 1992/103 du 13 août 1992), la commission des droits de l'homme (voir résolution 1992/S-1/1) et l'Assemblée générale ont tous conclu que les actes équivalant à un génocide ont été et sont commis, et qu'ils sont pour l'essentiel imputables aux forces serbes. De fait, dans la résolution 47/121 du 18 décembre 1992, l'Assemblée a conclu que ces actes constituaient «une forme de génocide» (préambule de la résolution 47/121 du 18 décembre 1992 de l'Assemblée générale). De même, la commission d'experts instituée par le Conseil de sécurité a estimé que «ces pratiques ... pourraient également relever de la convention sur le génocide» (S/25274, par. 56). En 1994, l'Assemblée générale a de nouveau conclu que le viol de femmes musulmanes était utilisé comme «instrument de la politique de «nettoyage ethnique» et que «l'ignoble politique de «nettoyage ethnique» était une forme de génocide» (résolution 48/143 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies, préambule et par. 2). La Cour ne manquera certainement pas de trouver convaincantes ces conclusions de droit et de fait, exposées plus longuement dans la troisième partie.

5.2.1.6. La Cour est maintenant appelée à inscrire dans la réalité le but solennel de la convention sur le génocide. Dans cette perspective, la plupart des termes de l'article II sont heureusement parfaitement clairs. Point n'est besoin de rechercher, dans la jurisprudence nationale des Etats auteurs de la convention ou dans les travaux préparatoires, ce que l'on doit entendre par «meurtre» ou par «atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale». Il n'y a aucune difficulté à rattacher ces termes à la terrible réalité des souffrances infligées à la Bosnie-Herzégovine, résumées dans la deuxième partie de ce mémoire. La présente partie sera en revanche axée sur certains termes et notions plus ambigus que la convention emploie pour formuler certaines interdictions et qu'un examen des travaux préparatoires pourra servir à élucider. Plus précisément, nous nous attacherons à répondre aux questions suivantes :

- 1) à qui les auteurs de la convention entendaient-ils faire porter la responsabilité des actes illicites énoncés ?
- 2) quelles responsabilités les Etats ont-ils assumées aux termes de la convention ?
- 3) la norme de preuve applicable aux différends fondés sur la responsabilité des Etats est-elle de caractère civil ou pénal ?
- 4) que doit-on entendre par l'expression «détruire, en tout ou en partie», qui figure à l'article II ? et
- 5) que doit-on entendre par l'exigence posée à l'article II que les actes soient «commis dans l'intention de...»; et quelle est la norme de preuve applicable en la matière ?

Section 5.2.2. Ceux à qui les auteurs de la convention entendaient faire porter la responsabilité

5.2.2.1. Conformément à l'article IV, les interdictions portées par la convention et les dispositions relatives au châtime des auteurs de violations s'appliquent aux «personnes», «qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers».

5.2.2.2. Toutefois, la convention n'envisage pas seulement la nécessité de s'attaquer aux auteurs de violations agissant à titre personnel. Bien au contraire. L'article IX prévoit expressément une autre éventualité, profondément enracinée dans la période historique que les auteurs de la convention venaient de traverser, à savoir «la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III».

5.2.2.3. Ainsi, la convention définit le génocide et ses crimes corollaires; elle établit que ces crimes pourront être imputables à toute une série d'individus, à quelque niveau qu'ils se trouvent, *et aussi aux Etats*. Quand un délit est commis par un Etat, un «délit international est constitué quand un sujet de droit international agit en violation d'une obligation juridique internationale» (Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., vol. I, première partie, p. 502, sect. 146 (1992)). La République de Bosnie-Herzégovine reconnaît que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est dotée de la «personnalité internationale». En s'appuyant sur les faits et le droit, elle démontrera que ce sujet de droit international a commis les délits définis dans la convention sur le génocide.

201

5.2.2.4. La convention définit la conduite qui constitue le délit qu'elle cherche à interdire. *Premièrement*, aux termes de l'article IX, un Etat peut être coupable de génocide si lui-même ou ses représentants officiels ou agents commettent un génocide, ainsi que défini à l'article II, ou bien l'un des actes corollaires tels que l'incitation à la commission du génocide prévue à l'article III. *Deuxièmement*, un Etat peut être responsable de l'inexécution d'une obligation juridique particulièrement solennelle au regard des articles I, IV, V et VI s'il s'abstient de recourir aux organes et instruments de son ordre interne pour interdire aux personnes de commettre des actes génocides ou pour les en empêcher. *Troisièmement*, un délit est commis quand un Etat, en violation de l'obligation qui lui incombe conformément aux articles I et VI, s'abstient de poursuivre et de châtier les personnes qui ont commis l'un des actes prohibés. En d'autres termes, les Etats sont tenus non seulement de ne pas commettre le génocide de l'une des manières indiquées, mais d'interdire et d'empêcher activement la commission de tels actes et de châtier ceux qui les commettent.

5.2.2.5. Le texte de la convention, dont l'article IX énonce que

«les différends entre les Parties contractantes relatifs ... à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend»,

indique clairement que les Etats sont débiteurs de ces obligations.

C'est sur la base de cette disposition que la République de Bosnie-Herzégovine accuse la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de commettre et d'encourager à commettre un génocide. C'est également en vertu de cette disposition que la République de Bosnie-Herzégovine accuse la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de manquer gravement à son obligation de veiller, pour reprendre les termes de l'article IX, à «l'application ou l'exécution de la présente convention». Il est flagrant que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a manqué à ses obligations, aux termes des articles I, IV et VI, de prévenir la commission des crimes énumérés dans la convention et de poursuivre et de châtier les auteurs de ces crimes.

202

5.2.2.6. Ce n'est du fait d'un simple caprice de ses auteurs que la convention fait reposer directement sur les Etats une responsabilité distincte de celle qui pèse sur les individus. Au contraire, le membre de phrase «la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» est l'aboutissement de l'un des débats les plus intenses qui ait eu lieu au sujet d'une partie de la convention. Ce membre de phrase ne figurait ni dans le premier projet du Secrétariat, ni dans le projet élaboré par le comité spécial du Conseil économique et social (comité spécial, *op. cit.*, p. 38 et note de bas de page).

5.2.2.7. Toutefois, même au cours de la phase de rédaction, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a indiqué son intention de rendre les Etats directement responsables. Dans sa résolution 180 (II), l'Assemblée générale déclare que «le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus *et pour les Etats*» (preamble, *op. cit.*; les italiques sont de nous). La notion de responsabilité des Etats a été reprise par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, lorsqu'elle a examiné le projet du comité spécial (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, comptes rendus analytiques des séances 21 septembre-10 décembre 1948*; ci-après «la Sixième Commission»). A cette occasion, le représentant de la France a noté «que le gouvernement soit auteur ou complice, sa responsabilité est engagée dans tous les cas» (*ibid.*, p. 146). Alors que la France et un certain nombre d'autres Etats ont préféré dans un premier temps la création d'un tribunal pénal international pour juger les régimes auteurs de violations (*ibid.*, p. 339), c'est en fin

203 de compte une approche différente, proposée par la Belgique, qui a été retenue. Elle tenait compte de ce qu'un tribunal pénal international, habilité à juger les Etats comme les individus, pourrait ne pas être créé avant longtemps. Ainsi, comme le relate le compte rendu analytique, «la délégation belge a préféré recourir à une juridiction existante, la Cour internationale de Justice ... qui ... peut constater l'inexécution, par un Etat, de l'engagement de réprimer les actes prévus...» (*ibid.*, p. 338).

5.2.2.8. Sur ce point, la Belgique a reçu l'appui du Royaume-Uni qui, tout du long, a souligné que «la question principale» était celle de «la responsabilité qu'encourent les Etats pour les actes de génocide qu'ils commettent ou qu'ils tolèrent» (*ibid.*, p. 702). La Sixième Commission n'a adopté l'amendement commun de la Belgique et du Royaume-Uni à ce qui est devenu l'article IX qu'après de longues délibérations et à une majorité de 23 voix contre 13, avec 8 abstentions (*ibid.*, p. 447). Les propos du représentant britannique, sir Gerald Fitzmaurice (qui devait devenir juge), restent instructifs :

«S'il se précise qu'un génocide est en voie de perpétration, toute partie à la convention peut en saisir la Cour internationale de Justice... Conformément à l'article 94 de la Charte, les Etats Membres sont légalement tenus de se conformer aux décisions de la Cour internationale. En outre, le paragraphe 2 de cet article 94 prévoit que si un Etat ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité.

La délégation du Royaume-Uni a toujours tenu compte du fait que, du point de vue pratique, il est extrêmement difficile de traduire en justice des gouvernants et des chefs d'Etat, sauf peut-être à la suite d'une guerre. En temps de paix, il est pratiquement impossible d'exercer une juridiction internationale ou nationale efficace sur des gouvernants ou des chefs d'Etat. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni a considéré qu'il était indispensable, pour établir une convention efficace sur le génocide, de prévoir que les actes de génocide seront soumis à la Cour internationale de Justice, et d'introduire la notion de la responsabilité internationale des Etats ou des gouvernements.» (*Ibid.*, p. 444.)

204 5.2.2.9. Ainsi, il ressort très clairement des travaux préparatoires que le projet d'article IX a été délibérément amendé par la Sixième Commission de l'Assemblée générale pour inclure dans la convention une disposition spécifique prévoyant, outre la responsabilité des individus et des groupes, une responsabilité des Etats à raison des actes prohibés.

Section 5.2.3. Les obligations que la convention met à la charge des Etats parties

5.2.3.1. Bien entendu, l'article IX de la convention rend les Etats responsables d'actes tels que le «génocide ou ... l'un quelconque des autres actes énumérés...» aux articles II et III. En outre, les Etats doivent répondre des violations des obligations expressément prévues aux articles I, IV et VI. Comme M. Kaeckenbeeck, le représentant belge, l'a dit, le texte qui allait devenir l'article IX avait également pour effet de conférer compétence à la Cour internationale de Justice pour «constater l'inexécution, par un Etat, de l'engagement de réprimer les actes prévus...» (*ibid.*, p. 338). Quelles sont ces obligations ?

5.2.3.2. L'article I fait obligation aux parties de «prévenir» la commission d'un génocide et d'en «punir» les auteurs. Ainsi, tout manquement de l'Etat à prévenir la commission d'actes de génocide est passible de sanctions en vertu de l'article IX. De plus, l'obligation de prendre des mesures préventives du ressort des autorités compétentes ne se confine pas au territoire sur lequel

l'Etat exerce sa juridiction souveraine, mais s'étend également aux zones sur lesquelles celui-ci exerce un contrôle *de facto* ou sur lesquelles il a les moyens de prévenir - voire même en faisant simplement de son mieux pour prévenir - une tragédie humaine, particulièrement lorsque ce sont les autorités qui le représentent qui en sont responsables au moins partiellement. D'autres aspects de ce manquement abject de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à «prévenir et ... punir» seront abordés ci-après, dans la cinquième partie.

205

5.2.3.3. La carence d'un Etat à prévenir les violations de la convention et à poursuivre des individus pour de telles violations sont des délits au regard de cet instrument, que l'Etat ait ou non participé directement à la commission de ces actes, ou qu'il les ait ou non encouragés. La carence de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à établir la culpabilité d'un seul Serbe en ce qui concerne la série d'atrocités décrites dans la deuxième partie du présent mémoire est scandaleuse et prouve également *prima facie* qu'elle a manqué à l'obligation prévue à l'article IV de la convention de veiller à ce que les personnes ayant participé aux actes énumérés soient «punies» conformément aux lois édictées par les Etats «pour assurer l'application des dispositions de la présente convention» (art. V). Alors que la Yougoslavie, comme la plupart des autres Etats parties, a adopté une loi de cette nature (Institute of Comparative Law, *Collection of Yugoslav Law*, vol. XI, Criminal Code (Beograd : 1964), chap. 11, art. 124, p. 75, annexe 5-I) et que, soit dit en passant, elle l'a rendue applicable également aux «citoyens yougoslaves qui commettent des délits pénaux à l'étranger» (code pénal, *ibid.*, chap. 8, p. 62-63, art. 93), la prohibition légale du génocide est insuffisante. L'article VI de la convention fait également obligation aux Etats de traduire les auteurs présumés devant les tribunaux nationaux. En outre, l'article IV exige des Etats qu'ils s'assurent que «les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III [soient] punies...» Nous attirons l'attention de la Cour sur le fait que, bien loin de la scène des carnages, en République fédérale d'Allemagne, les autorités ont recherché et arrêté un Serbe, Dusko Tadic, suspecté de s'être livré à des tortures et des mutilations dans le camp de détention serbe d'Omarska (*The New York Times* du 16 février 1994, p. A4). La carence de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à faire preuve de la même diligence pour s'acquitter de ses obligations constitue une violation de sa responsabilité étatique selon l'article IX et donne naissance à un recours devant la Cour, qui est indépendant des allégations selon lesquelles cet Etat a participé directement ou indirectement à la commission des actes prohibés.

206

5.2.3.4. On peut donc constater que la convention met *trois* obligations à la charge des Etats :

1. ne pas se livrer au génocide ou aux actes corollaires décrits aux articles II et III de la convention;
2. ne pas manquer - par négligence, défaut de diligence ou sympathie avec les auteurs des actes prohibés - de faire tout ce qui est en leur pouvoir en tant qu'Etat pour prévenir la commission du génocide par quiconque agissant sous leur autorité, relevant de leur juridiction *de jure* ou *de facto* ou se trouvant sous leur influence ou sous leur contrôle direct ou indirect; et
3. ne pas manquer - par négligence, défaut de diligence ou sympathie avec les auteurs des actes prohibés - de traduire ces derniers en justice et, par là, de décourager la commission de nouveaux actes génocides ou de crimes connexes.

La République de Bosnie-Herzégovine prie la Cour de conclure en droit, après un examen approfondi des faits exposés dans le présent mémoire, que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a commis les actes pros crits par la convention et qu'elle a failli à son obligation de prévenir la commission des actes pros crits et de traduire en justice les auteurs de tels actes qui se trouvent sous son contrôle ou sous sa juridiction.

207

5.2.3.5. Le texte des dispositions de la convention relatives à la responsabilité des Etats est parfaitement clair. Il est fait interdiction aux Etats de commettre n'importe quel acte énuméré aux articles II et III. De plus, l'Etat est tenu d'enquêter, de traduire en justice et de poursuivre les personnes qui ont commis le génocide, ont conspiré en vue de sa commission, y ont incité, ou s'en sont rendues complices. La République de Bosnie-Herzégovine soutient que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a commis elle-même les actes interdits énumérés; qu'elle n'a manifesté aucune diligence pour prévenir leur commission par les moyens dont elle disposait - jeu d'influences, financement, etc. - et pour empêcher que des personnes ne commettent de tels actes; qu'elle a aussi, de façon flagrante, manqué à son obligation d'appréhender, de mettre en accusation et de condamner les personnes qui relèvent de sa juridiction, ou qui ont agi sur ses instructions, en son nom ou sous son autorité et que l'on peut raisonnablement suspecter d'avoir commis les actes prohibés.

5.2.3.6. Il est clair que les auteurs de la convention ont également envisagé ce troisième aspect de la responsabilité des Etats. Comme le représentant des Pays-Bas l'a dit lors des débats de la Sixième Commission, l'amendement relatif à la responsabilité des Etats qui, à l'époque, avait été proposé et approuvé comme ajout à l'article IX «vise également la responsabilité indirecte de l'Etat résultant de la mansuétude des tribunaux nationaux à l'égard des individus ou des groupes coupables de génocide» (Sixième Commission, *op. cit.*, p. 435).

5.2.3.7. En décembre 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a insisté «pour que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) usent de leur influence auprès des autorités serbes autoproclamées de Bosnie-Herzégovine» pour faire cesser les atrocités associées au nettoyage ethnique (résolution 48/153 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par. 10). La Cour est priée d'adopter le point de vue de l'Assemblée générale selon lequel les autorités de Belgrade pouvaient exercer une telle influence, et de conclure au vu des faits que ces autorités ne se sont pas acquittées des obligations que la convention mettait à leur charge.

208

5.2.3.8. C'est à la Cour qu'il revient d'amener la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à rendre des comptes; de déterminer la portée des actions et omissions dommageables commises par le Gouvernement de celle-ci; et de donner recours aux victimes. Comme il est précisé dans *Oppenheim* (9^e éd., *op. cit.*, p. 944, vol. I, parties 2-4, sect. 434) :

«Compétence a été dévolue à la Cour internationale de Justice à l'égard des différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention, y compris la responsabilité des parties à raison d'actes de génocide.»

La République de Bosnie-Herzégovine revendique donc devant la Cour son droit à obtenir réparation à raison des actions et des omissions de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui ont fait subir à la population de Bosnie-Herzégovine le sort même que la convention cherchait à éliminer à tout jamais.

CHAPITRE 5.3

LES PREUVES ET LES INFÉRENCES : LES MODES DE PREUVE PRÉVUS PAR LA CONVENTION

Section 5.3.1. Les faits et le droit

209 5.3.1.1. Il ressort clairement de l'exposé des faits qui figure dans la deuxième partie du présent mémoire que la sinistre réalité des meurtres, viols, mutilations, destructions et épouvantement de la population musulmane de Bosnie-Herzégovine révèle de lui-même le canevas d'une conduite délibérée. C'est le canevas d'un génocide. Divers organes, commissions et experts des Nations Unies l'ont constaté. Toutefois, la Cour a la responsabilité particulière d'apprécier, avec une prudence avisée, les éléments de preuve qui, pour un profane, pourraient sembler établir de façon évidente la culpabilité de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Heureusement, les travaux préparatoires de la convention sur le génocide mettent en évidence les normes de preuve que ses auteurs ont estimé adéquates pour l'appréciation judiciaire des éléments de preuve dans des cas comme celui-ci.

Section 5.3.2. Action civile ou pénale ?

210 5.3.2.1. Un examen hâtif du texte pourrait amener à des conclusions erronées sur les règles de preuve et la charge de la preuve applicables. L'article I de la convention sur le génocide décrit ce dernier comme «un crime du droit des gens». A ce sujet, la Commission du droit international, dans ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, 1954*, suppléments 7-21, p. 9 et suiv.) a proposé elle aussi que le code traite le génocide entre autres catégories de crimes. Cela peut prêter à confusion, puisque la présente action en justice n'est pas pénale et qu'elle ne met pas en jeu une procédure ou des règles de preuve de cette nature. La convention sur le génocide a décrit le génocide comme «un crime du droit des gens» pour une raison limitée et précise : affirmer que les Etats, en ratifiant la convention, «s'engagent à prévenir et à punir» les personnes qui commettent ces crimes. Cette disposition ne vise pas à faire tomber sous le coup du droit pénal les violations commises par des Etats à l'encontre d'autres Etats. Le projet de code concerne lui aussi la procédure pénale applicable aux violations autres que celles commises par des Etats ou à leur encontre. Cette limitation est aujourd'hui incontournable. Comme il est relevé dans *Oppenheim's International Law* (9^e éd., *op. cit.*, p. 535, vol. I, première partie, sect. 157) «il n'existe aucune juridiction dotée d'une réelle compétence pénale internationale à l'égard des Etats».

5.3.2.2. Dans une poursuite pénale, le tribunal ou le jury doit normalement être convaincu sans le moindre doute raisonnable que l'accusé a commis le crime qui lui est imputé. Cette règle se justifie par la sévérité des peines encourues si l'accusé est déclaré coupable (peine de mort, peine privative de liberté...). Elle se justifie également du fait que, dans un procès pénal, le particulier se voit confronté à la puissance souveraine de l'Etat. Aucune de ces justifications de la nécessité d'une preuve «sans aucun doute raisonnable» ne se retrouve dans une instance où la Bosnie-Herzégovine sollicite des remèdes dont la nature ne diffère pas de ceux qui s'appliquent en cas de manquement grave à un traité et où aucune des deux parties - et certainement pas la Bosnie-Herzégovine - n'est placée dans une situation avantageuse par rapport à l'autre. Les règles de preuve pertinentes sont donc celles communément applicables aux actions «civiles».

211

5.3.2.3. Point n'est besoin de spéculer à ce sujet. Aux termes de la convention sur le génocide et du Statut de la Cour, *il s'agit bien* d'une action civile. Cela ressort clairement des travaux préparatoires. Lorsque l'amendement commun de la Belgique et du Royaume-Uni à ce qui allait devenir l'article IX de la convention a été adopté par la Sixième Commission de l'Assemblée et qu'il a été incorporé au projet final, le représentant belge a abordé cette question importante. Il a fait observer que la «compétence [de la Cour internationale de Justice], certes, ne peut s'étendre au domaine pénal» (Sixième Commission, *op. cit.*, p. 338). La Commission s'est effectivement engagée sur cette question dans un débat animé, dont il ressort que la plupart des délégués n'étaient prêts à accepter l'introduction d'une «responsabilité des Etats» que dans la mesure où elle serait de nature *civile* et non pénale. Par exemple, M. Chaumont, le représentant de la France, a affirmé que son pays «ne s'oppos[ait] nullement au principe de la responsabilité internationale des Etats, du moment qu'il ne s'agi[ssai]t plus de responsabilité d'ordre pénal, mais uniquement d'ordre civil» (*ibid.*, p. 431), un point sur lequel il a été amplement rassuré par les auteurs de l'amendement à l'article IX. Les Pays-Bas n'entendaient soutenir l'amendement que s'ils recevaient des assurances sur la nature civile de la responsabilité en cause (*ibid.*, p. 435. Sur le débat relatif à la question responsabilité civile/responsabilité pénale, voir *ibid.*, p. 431-440). Le coauteur britannique de l'amendement, sir Gerald Fitzmaurice, a exprimé l'intention des auteurs en des termes parfaitement clairs : «la responsabilité envisagée dans l'amendement commun de la Belgique et du Royaume-Uni est la responsabilité internationale des Etats à la suite d'une violation de la convention. *Il s'agit d'une responsabilité civile* et non pas d'une responsabilité pénale» (*ibid.*, p. 440; les italiques sont de nous). C'est dans cet esprit que les délégués ont voté en faveur de cette nouvelle disposition importante qui introduisait la notion de responsabilité des Etats pour le génocide.

5.3.2.4. Le droit international de la responsabilité des Etats reconnaît aussi que la responsabilité des *Etats* s'apparente à la responsabilité *civile* dans les ordres juridiques internes, alors que la responsabilité des *individus* en droit international s'apparente à la responsabilité *pénale* dans les systèmes nationaux. Comme M. Ago, alors rapporteur spécial, l'a écrit dans le cinquième rapport de la CDI sur la responsabilité des Etats (doc. A/CN.4/291 et Add. 1 et 2, Commission du droit international, *Annuaire de la CDI 1976*, vol. II, première partie (1977), p. 3) :

«il serait erroné d'assimiler la faculté-devoir reconnue à certains Etats de punir les individus auteurs de [crimes de guerre, crimes contre l'humanité et autres crimes définis en droit international] à la «forme spéciale» de responsabilité internationale applicable à l'Etat dans les cas en question» (*ibid.*, p. 34, par. 101).

212

Il ajoutait qu'«il nous semble évident que l'on ne saurait en aucun cas parler d'une responsabilité «pénale» de l'Etat» même s'il existe un fondement pour l'applicabilité aux individus de sanctions pénales définies au plan international (*ibid.*, p. 34-35, par. 101, note 154). A titre d'hypothèse, engager la responsabilité internationale pénale d'un Etat à raison de ses actions

«pourrait à la rigueur se justifier dans les cas où la forme de responsabilité internationale applicable à l'Etat lui-même se traduirait en une mesure de nature et à finalités nettement «afflictives» (*ibid.*).

Cela n'est toutefois pas le cas. Il est clair que la convention sur le génocide n'envisage pas d'intenter contre les Etats des poursuites pénales et certainement pas devant la Cour internationale de Justice.

5.3.2.5. En l'espèce, cette question qui pourrait sembler théorique revêt une importance pratique. Les normes de preuve exigées et les mesures de redressement possibles sont sensiblement différentes selon qu'il s'agit d'une responsabilité civile ou pénale. Les mesures de redressement sollicitées devant la Cour sont de nature civile. En revanche, il convient d'aborder l'importante question juridique de savoir quelles normes de preuve la Cour devra appliquer car, de la réponse à cette question, dépendra la manière dont la République de Bosnie-Herzégovine présentera sa thèse.

213 5.3.2.6. Alors qu'il ressort clairement de ses articles II à VI que la convention met à la charge des Etats parties l'obligation juridique d'engager la responsabilité des auteurs de violation selon les règles du droit *pénal*, la Cour internationale de Justice doit appliquer le droit de la responsabilité *civile* aux Etats ayant commis les actes proscrits par la convention ou ayant négligé de poursuivre et de punir les auteurs de ces actes se trouvant sous leur contrôle ou sous leur juridiction. Ainsi, les normes de preuve appropriées, généralement reconnues comme telles par les ordres juridiques nationaux, sont celles de la prépondérance de la preuve et, pour ce qui est des inférences, la balance des probabilités. En outre, si c'est à la partie qui prétend avoir subi un dommage qu'il incombe d'apporter la preuve des actes illicites, il peut y avoir renversement de la charge de la preuve dans certaines circonstances, dont quelques unes sont réunies en l'instance.

Section 5.3.3. La charge de la preuve et les présomptions dans les actions civiles

5.3.3.1. Indépendamment de la question des mesures de redressement, la reconnaissance de la nature civile de la présente affaire est importante en ce qu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur l'économie des preuves que le demandeur doit administrer pour obtenir gain de cause.

5.3.3.2. L'article 14 du pacte international relatif aux droits civiques et politiques réaffirme ce qui est universellement reconnu comme une règle générale dans une instance pénale : « toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 999, p. 192). Comme l'a dit le rapporteur dans son commentaire du projet de statut pour une cour criminelle internationale, le procureur « a la charge de prouver chaque élément du crime au-delà de tout doute raisonnable ou conformément à la règle qui doit être appliquée pour établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé » (*Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session, Assemblée générale, Documents officiels, supplément n° 10 (A/48/10)*, p. 319).

214 5.3.3.3. Néanmoins, ce n'est pas là la norme de preuve applicable aux actions civiles. Dans une instance civile, après que le demandeur a produit des moyens de preuve convaincants de certains faits essentiels, la juridiction peut en déduire, ou inférer, certains autres éléments parce que cette opération est conforme aux règles ordinaires de probabilité de survenance des événements. Il incombe alors au défendeur de démontrer que de telles déductions, inférences ou présomptions ne sont pas fondées dans le cas d'espèce. Dans une procédure pénale aussi, il est permis de procéder par inférence mais, si tant est qu'il puisse y avoir renversement de la charge de la preuve, cela n'arrive que rarement.

5.3.3.4. L'exposé des faits contenu dans la deuxième partie du présent mémoire invite la Cour à tirer des inférences et à demander au défendeur de réfuter celles-ci. Les inférences sont des déductions logiques à partir de faits démontrés qui correspondent à « l'expérience commune » ou au « sens commun ». Par exemple, presque tous les systèmes juridiques acceptent que l'on tire des inférences dans le cadre d'actions civiles, conformément à ce que la *common law* dénomme, en droit

de la preuve, le principe de *res ipsa loquitur* («la chose parle d'elle-même») (voir par exemple, A. Tunc, «Torts» in *International Encyclopaedia of Comparative Law*, vol. 11, chap. 13, p. 34-38, où l'auteur conclut, après avoir passé en revue les juridictions de *common law* et de droit civil, qu'«il est peut-être plus juste de ne pas parler du tout d'une présomption de faute, mais plutôt de son établissement indirect au moyen de preuves circonstanciées...» (*ibid.*, p. 38) (J.A. Jolowitz, auteur de l'article). En droit français, induire des présomptions est autorisé lorsque les circonstances s'y prêtent :

«La charge de la preuve imposée au ministère public ou à la partie civile est parfois allégée par l'existence de présomptions légales ou conclusions tirées par la loi de faits connus ou simples à établir. Fondées sur une probabilité imposée par l'expérience, elles jouent en matière pénale un rôle bien moins important qu'en matière civile; leur utilité est cependant indiscutable, car elles simplifient des preuves parfois très difficiles ou impossibles à rapporter. Les présomptions favorables à l'accusation facilitent d'ordinaire la preuve d'un des éléments de l'infraction.» (Merle et Vitu, *Traité de droit criminel et de procédure pénale* (4e éd.), Paris 1989, p. 162, par. 126, annexe 5-II.)

215

5.3.3.5. Les lois et pratiques d'autres systèmes juridiques permettent également de tirer des inférences, et que des faits avérés constituent des commencements de preuve d'autres faits non établis, parfois dans des instances pénales, mais surtout dans les affaires civiles où la répartition de la charge de la preuve n'est pas aussi favorable au défendeur. Le système juridique de la République populaire de Chine admet, même dans une affaire pénale, que la charge de la preuve se déplace vers un fonctionnaire après qu'il ait été démontré que les biens ou le train de vie de ce dernier dépassaient largement ses revenus officiels. Ainsi, le défendeur peut être requis de justifier ses autres revenus et, s'il n'y parvient pas, il en sera inféré que l'écart entre ses revenus officiels et ses biens ou son train de vie est le fruit d'activités illicites (*Supplementary Regulations on the Punishment of the Crimes of Corruption and Bribery*, entré en vigueur le 21 janvier 1988. *Chinese Judicial Dictionary* (Ji Lin People's Publishing House, 1991), p. 572. Annexe 5-III). De telles inférences sont plus courantes en matière civile. Par exemple, en Chine, dans une action civile engagée à raison de l'effondrement d'un «immeuble ou de tout autre type d'installation ... le propriétaire ou le gestionnaire encourent une responsabilité civile à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.» (*The General Principles of the Civil Law of the People's Republic of China*, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1988, article 126. Annexe 5-IV).

216

5.3.3.6. Sous une forme ou sous une autre, tous les systèmes juridiques permettent, dans certaines circonstances et tout particulièrement en matière civile, d'inférer à partir d'un fait avéré un fait dont la preuve est impossible à rapporter. Il existe en droit allemand une «notion de preuve *prima facie* qui s'apparente au principe de *res ipsa loquitur* [en *common law*]» . En outre, selon le principe de *Verkehrssicherungspflichten*, «quiconque, du fait de ses activités ou de ses biens, génère dans la vie quotidienne un danger potentiel pour les intérêts ou les droits d'autrui, est tenu d'assurer la protection d'autrui contre les dangers qu'il génère ainsi» (B. S. Markesinis, *Comparative Introduction to the German Law of Tort*, 2^e éd., Oxford, 1990, p. 64. Annexe 5-V.)

5.3.3.7. Dans le cadre d'une action civile, la mesure dans laquelle la responsabilité peut être établie par des éléments de preuve circonstanciels dépend, outre du «sens commun», de la mesure dans laquelle les preuves non circonstanciées pertinentes sont impossibles à obtenir ou se trouvent exclusivement sous le contrôle du défendeur. Par exemple, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a-t-elle déployé les efforts sincères qui s'imposaient pour poursuivre en justice et condamner les auteurs des crimes prohibés par la convention ? Seule la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est en mesure d'administrer la preuve de tels

efforts, si tant est qu'elle existe. Face à la multitude des actes interdits qui ont été commis, c'est à la partie la mieux placée pour le faire qu'il revient de justifier cette tragique incongruité. Comme la Cour l'a dit dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou* :

«le contrôle territorial exclusif exercé par l'Etat dans les limites de ses frontières n'est pas sans influence sur le choix des modes de preuves propres à démontrer cette connaissance. Du fait de ce contrôle exclusif, l'Etat victime d'une violation du droit international se trouve souvent dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité.» (*Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 18.*)

217
5.3.3.8. En l'espèce, la République de Bosnie-Herzégovine priera la Cour de tirer des inférences à partir des canevas de faits avérés. Ces inférences se rattacheront au point de savoir si la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a déployé les efforts sincères auxquels elle était tenue pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article VI de la convention, c'est-à-dire pour prévenir le génocide et pour instruire contre les personnes ayant commis le génocide en violation de la convention et des deux ordonnances en indication de mesures conservatoires que la Cour a rendues, pour les poursuivre et pour les punir. Par exemple, vu l'ampleur, la durée et la brutalité des meurtres, viols et actes apparentés, et le fait qu'ils ont été commis à proximité du territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), il est raisonnable de demander à cet Etat de réfuter l'inférence de complicité et de manquement à son obligation de prévenir les actes de génocide et d'en punir les auteurs, en établissant de façon convaincante que son gouvernement a déployé tous les efforts raisonnables et diligents pour s'acquitter de ses obligations juridiques.

5.3.3.9. La Cour sera également invitée à tirer une inférence quant à «l'intention» dans laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les personnes qu'elle a aidées ou qui se trouvaient sous son contrôle ont commis les faits avérés (voir ci-dessous).

5.3.3.10. Dans son ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour a indiqué à titre de mesure conservatoire que

«Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 342, par. 37.*)

218
La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'est-elle efforcée de bonne foi de remplir ses obligations ? Lorsqu'elle examinera si la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a pris effectivement toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, la Cour sera invitée à exercer son pouvoir discrétionnaire pour tirer certaines inférences des faits avérés et pour procéder à des déductions juridiques à partir de *canevas* établis d'actions et d'omissions. La Cour sera également appelée à déterminer laquelle des deux Parties est la mieux placée pour démontrer la mesure dans laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'est conformée de bonne foi à l'ordonnance de la Cour.

Section 5.3.4. Le critère requis : l'intention de «détruire, en tout ou en partie»

5.3.4.1. Aux termes de l'article II de la convention, le génocide s'entend d'actes commis à l'encontre d'«un groupe national, ethnique, racial ou religieux» dans l'intention de le «détruire, en tout ou en partie». Il n'est pas nécessaire que les faits avérés établissent qu'un groupe entier ou la plupart de ses membres ont été tués. Sur la toile de fond de l'Holocauste, il ressort des travaux préparatoires de la convention sur le génocide que les auteurs de ladite convention entendaient frapper la *tentative* d'extermination et ne pas retenir le bras de la justice, en attendant que cette tentative ait été couronnée d'un succès partiel ou complet.

5.3.4.2. L'expression «en tout ou en partie» a été ajoutée au projet d'article II. Le comité spécial du génocide de l'ECOSOC avait défini le génocide comme consistant en des «actes... commis dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux». Cette formulation a été modifiée par l'ajout de l'expression «en tout ou en partie» après le mot «détruire» (A/C.6/228, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie (Sixième Commission), soixante-treizième séance*). Cet amendement a également trait à la question du seuil de massacres requis.

219 5.3.4.3. D'autres éléments indiquent que la Sixième Commission a délibérément cherché à abaisser le seuil à partir duquel des actes de violence pouvaient recevoir la qualification de génocide. Alors que le projet du comité spécial parlait de «soumission à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner la mort» (Nations Unies, Bulletin, 15 novembre 1948, p. 429), la Sixième Commission a préféré une formulation différente : «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle» (article II c) de la convention sur le génocide). Ainsi, les rédacteurs de l'Assemblée ont exprimé deux fois la même idée («en tout ou en partie» et «totale ou partielle») pour s'assurer que la gravité de la transgression devant être établie pour que le crime soit constitué ne retarde pas la mise en œuvre de la convention jusqu'à ce que les massacres aient atteint leurs pleines conséquences.

5.3.4.4. Dans le même but, l'article III a été profondément remanié pour inclure des actes qui n'étaient pas compris dans le projet du comité spécial, notamment «l'entente en vue de commettre le génocide», «l'incitation ... à commettre le génocide», «la tentative de génocide» et «la complicité dans le génocide». L'ajout de ces crimes corollaires est particulièrement pertinent dans le cadre de l'action engagée par la République de Bosnie-Herzégovine, puisque l'existence de ces crimes ne dépend en rien de la mesure dans laquelle leurs auteurs ont «réussi» à détruire le groupe visé.

220 5.3.4.5. Pourquoi ces changements ont-ils été apportés vers la fin du processus de rédaction ? Les experts ont souvent fait observer que «le génocide qui mène à l'extermination d'un groupe n'est pas forcément l'assassinat immédiat d'un certain nombre d'êtres humains» (S. Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, Paris, 1972, p. 115). Raphael Lemkin, qui a inventé le mot «génocide» et participé en tant qu'expert à la rédaction du projet de texte du Secrétaire général, a expliqué que «le génocide n'implique pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation mais plutôt «un plan coordonné de plusieurs actions visant à la destruction des fondements indispensables à la vie de groupes nationaux» (R. Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington, 1944, p. 79. Annexe 5-VI).

5.3.4.6. Les rédacteurs de la convention avaient à l'esprit l'histoire de l'empire européen d'Hitler et les différentes modalités adoptées par celui-ci pour détruire les races non aryennes assujetties. Certaines devaient être entièrement annihilées par des assassinats en masse, alors que d'autres devaient être détruites plus progressivement. C'est le représentant du Gouvernement yougoslave qui a souligné que la politique délibérément suivie par l'Allemagne durant l'occupation

de son pays, et qui consistait à chasser la majorité slave de certaines régions afin d'y installer une nouvelle population allemande, constituait un exemple de génocide. M. Bartos l'a exprimé en des termes succincts : «On peut commettre le génocide en contraignant un groupe humain à abandonner ses foyers.» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie (Sixième Commission), quatre-vingt-deuxième séance, 23 octobre 1948, p. 184-185.*) A l'époque comme aujourd'hui, ces opérations sont inévitablement menées en recourant à la violence et à la terreur contre une partie seulement du groupe, qui fait l'objet d'assassinats, de mutilations, de tortures et de viols afin de produire l'effet voulu sur l'ensemble de celui-ci. La convention visait à rendre passible de sanctions toute entreprise génocide, qu'elle soit dirigée contre l'ensemble d'un groupe ou contre une partie seulement de celui-ci, et qu'elle parvienne à une éradication totale ou seulement partielle de ce groupe.

221

5.3.4.7. Cet aspect des travaux est confirmé par une étude préparée en 1978 par le rapporteur spécial, Nicodème Ruhashyankiko, chargé de faire rapport à la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/416, 4 juillet 1978, ci-après le «*rapport Ruhashyankiko*»). Cette étude relevait que la Commission des questions juridiques de l'Assemblée générale avait accordé une attention toute particulière à cette question lorsqu'elle avait examiné et révisé le projet de convention. Ainsi, sur «le point de savoir dans quelle mesure un groupe doit être détruit pour qu'un acte commis dans cette intention puisse être qualifié de génocide, il a généralement été convenu au cours des débats à la Sixième Commission qu'il n'était pas nécessaire que l'acte soit dirigé contre l'ensemble du groupe. Il suffisait qu'un acte génocide vise la destruction partielle d'un groupe. En conséquence, un amendement (A/C.6/228) tendant à l'insertion des termes «totale ou partielle» dans le projet du comité spécial a été adopté. Le but évident de cet amendement était de préciser qu'il n'était pas nécessaire de tuer tous les membres d'un groupe pour commettre un génocide» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie (Sixième Commission), soixante-treizième séance*). Les observations du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le projet de convention reflétaient le point de vue commun selon lequel «il est évident qu'il n'est pas nécessaire que le groupe soit entièrement détruit pour qu'il y ait génocide» (A/401/Add.2, 18 octobre 1947, p. 2).

5.3.4.8. Effectivement, au cours de la rédaction de la convention, la Sixième Commission a très longuement débattu la question assez délicate de savoir si un génocide pouvait être commis contre une seule personne (*ibid.*, p. 15, par. 54). Il ressort manifestement des travaux préparatoires que l'intention des rédacteurs était de qualifier de génocides des actes qui visent à détruire un groupe, par une politique d'usure ou par des moyens plus radicaux et instantanés, en une fois ou par étapes.

222

5.3.4.9. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer que les assassinats de Musulmans bosniaques et les crimes corollaires commis contre eux ont entraîné l'éradication totale de ce groupe, ni même qu'ils y tendaient. Le seuil du génocide tel que défini dans la convention de 1948 est atteint dès lors qu'«un grand nombre de personnes» (*ibid.*) ont été visées en raison de leur appartenance à un groupe ethnique donné.

5.3.4.10. Qu'entend-on par «groupe» visé comme victime d'un génocide ? Le libellé de l'article II est suffisamment clair. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires que la Sixième Commission a modifié le projet d'article II élaboré par le comité spécial en remplaçant l'expression «intention de détruire une nation» par «intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national». D'après l'étude de Ruhashyankiko, les rédacteurs avaient pour intention, en apportant ce changement, de se référer «non pas à des personnes ayant la nationalité d'un Etat donné ou étant titulaires d'un passeport délivré par celui-ci, mais à des personnes ayant une culture, une langue et un mode de vie traditionnels particuliers à une nation tout en vivant dans un autre Etat» (*ibid.*,

p. 291, par. 59; voir A/C.3/L.1212). L'Etat de Bosnie-Herzégovine est constitué de plusieurs groupes nationaux et religieux. Ainsi, le texte révisé a délibérément, et avec une grande clairvoyance, défini les actes de génocide d'une manière qui correspond parfaitement à la nature de la tragédie que vivent aujourd'hui les Musulmans de Bosnie et d'autres groupes qui partagent l'idéal de la République de Bosnie-Herzégovine d'un Etat pluriculturel dans lequel divers groupes nationaux peuvent coexister pacifiquement.

Section 5.3.5. Comment doit-on entendre la référence à «l'intention» faite à l'article II ?

223 5.3.5.1. Aux termes de l'article II de la convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes mentionnés dans ledit article «commis dans l'intention de détruire ...» un groupe donné, en tout ou en partie. L'exigence d'une telle «intention» créerait des problèmes indéniables en l'espèce si l'on en déduisait que la République de Bosnie-Herzégovine doit prouver l'état d'esprit individuel ou collectif des auteurs des atrocités dont certaines sont évoquées dans la deuxième partie du présent mémoire.

5.3.5.2. Néanmoins, il est important de garder à l'esprit l'instruction que la Cour a donnée, dans son avis consultatif de 1951, de lire la convention à la lumière de ses fins morales supérieures et de son objet essentiel. A cet égard, sont également pertinents les développements consacrés dans le présent mémoire aux normes applicables en matière civile à la preuve «d'actes» tombant sous le coup de la convention de manière générale. Ce contexte interdit de conclure que la preuve directe d'un plan d'ensemble de génocide doit être nécessairement rapportée pour que la convention puisse s'appliquer à des circonstances du genre de celles qui prévalent actuellement sur les territoires de l'ex-Yougoslavie.

5.3.5.3. La question a été mise en perspective il y a quelques années par le philosophe et spécialiste de l'histoire sociale, Jean-Paul Sartre, qui a relevé que la convention «renvoyait tacitement aux souvenirs encore vivaces de l'intention proclamée [d'Hitler et de ses acolytes] d'exterminer les Juifs». Mais Sartre s'empressait de souligner que peu de gouvernements seraient assez démoniaques pour *proclamer* de telles intentions. Ainsi, s'interrogeait-il, ne serait-il pas possible, voire nécessaire, «d'examiner les faits en toute objectivité pour déceler s'ils révèlent de façon implicite une intention de commettre un génocide ?» (J.-P. Sartre, «On Genocide», in Falk, Kolko and Lifton, *Crimes of War*, New York, 1971, p. 534. Annexe 5-VII).

224 5.3.5.4. Les travaux ne jettent pas une grande lumière sur ce point. Le *rapport Ruhashyankiko* relève qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée, les partisans de l'insertion d'une clause relative à l'intention l'ont défendue pour différentes raisons. Certains y voyaient une manière d'empêcher un moyen de défense fondé sur l'échec du génocide projeté; ainsi, l'intention et la commission de certains actes suffisaient, quel qu'ait été le résultat de ces actes (*rapport Ruhashyankiko*, *op. cit.*, p. 25-27, par. 96-106). D'autres étaient en faveur de l'insertion d'une clause relative à l'intention afin de distinguer le génocide des homicides «ordinaires», c'est-à-dire des meurtres non motivés par une haine dirigée contre un groupe et qui sont punis en application des lois pénales ordinaires ou du droit de la guerre. Certains promoteurs de cette idée avaient pour objectif de combler ce qu'ils considéraient comme une lacune juridique mise en évidence lors des procès de Nuremberg, où la persécution de groupes massifs d'individus motivée par une haine irrépressible fondée sur l'appartenance nationale, ethnique ou autre, n'était pas considérée comme passible de sanctions sauf si elle était perpétrée en rapport avec la commission, objectivement constatée, du crime de guerre ou d'agression (*ibid.*, p. 26, par. 100).

5.3.5.5. Quels qu'aient été les motifs des promoteurs de la clause relative à l'intention, les rédacteurs ont essayé de laisser clairement entendre qu'ils voulaient éviter toute échappatoire qui aurait permis aux auteurs de crimes ignobles systématiques de se dérober aux sanctions simplement en s'abstenant d'afficher leur intention. Par exemple, ils ont finalement supprimé le terme «prémédités» qui figurait dans le projet d'article II du comité spécial (comité spécial, E/794, p. 5; voir J. Graven, *Les crimes contre l'humanité, RCADI (1950-I)*, p. 494) pour ne pas risquer «de restreindre de manière injustifiée le caractère criminel de l'infraction» (*ibid.*, p. 495). En outre, comme le représentant des Pays-Bas l'a fait observer au cours des débats du 22 avril 1948 relatifs au projet de convention élaboré par le Secrétariat,

225 «il doit être établi au-delà de tout doute possible ... que ce que l'on a pu appeler le génocide camouflé sera également puni; il s'agit de cas où l'accusé pourrait faire valoir que l'action incriminée, bien qu'elle ait effectivement abouti à la destruction ou à la contrainte d'un groupe, n'était pas dirigée contre celui-ci. L'accusé pourrait prétendre que c'est uniquement par hasard que le groupe s'est trouvé détruit ou qu'il a été porté atteinte à son existence ou à son développement.» (Nations Unies, *Documents officiels*, E/623/Add.3, 22 avril 1948, p. 2.)

5.3.5.6. En outre, lors d'un débat animé, la Sixième Commission a traité la question de l'intention comme tout à fait distincte de celle des motifs (*rapport Ruhashyankiko, op. cit.*, p. 26, par. 101-105). Ruhashyankiko a relevé qu'au cours du processus de rédaction, certains avaient proposé d'inclure la notion de motifs dans l'article II. Il est instructif de comprendre pourquoi leur point de vue ne l'a pas emporté. «Il a été opposé à la proposition susmentionnée», note le rapporteur, «qu'une référence aux motifs aboutirait à une définition qui permettrait aux coupables de prétendre qu'ils n'ont pas agi sous l'impulsion de l'un des motifs considérés comme nécessaires pour que le génocide soit prouvé» (*ibid.*, p. 26, par. 104). La suppression de l'élément relatif à la motivation illustre donc clairement la détermination de la Sixième Commission à veiller à ce qu'il ne soit pas nécessaire à l'avenir de démontrer que les auteurs des infractions nourrissaient le genre de projet délibéré d'assassinats systématiques motivé par la haine à l'encontre de certains groupes, qui avait caractérisé le régime nazi et que celui-ci avait érigé en politique nationale.

226 5.3.5.7. Dans son rapport, M. Ruhashyankiko a également relevé un point évoqué plus haut dans cette partie du présent mémoire, à savoir que l'article IX soulève la question de la responsabilité *civile* des Etats (*ibid.*, p. 84-85, par. 324-328). En matière de responsabilité civile, la règle généralement suivie par les Etats civilisés est que toute personne est réputée avoir voulu les conséquences naturelles de ses actes. Ainsi, il semble que l'intention coupable d'un Etat accusé de génocide au titre de l'article IX de la convention puisse être démontrée par une combinaison d'actes dont la conséquence naturelle et effective est la destruction «en tout ou en partie, [d']un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel». Une telle «intention implicite» est présumée et le demandeur n'est pas tenu de la prouver. Au contraire, c'est à la partie dont les actes ou le canevas de conduite ont été établis qu'il revient de combattre cette présomption. L'auteur d'un acte sera réputé en avoir voulu la conséquence naturelle, c'est-à-dire la destruction en tout ou en partie d'un groupe national, tant que cette présomption n'aurait pas été renversée par la preuve contraire. Comme M. Lauterpacht l'a écrit dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 13 septembre 1993 en la présente affaire, «les éléments probants ont à tout le moins pour effet de renverser complètement le fardeau de la preuve, qui incombe ainsi au défendeur» (*op. cit.*, p. 431, par. 67).

5.3.5.8. Cette conclusion a également été dégagée dans une deuxième étude, le rapport établi en 1985 par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, dans lequel ce dernier analysait, pour la Commission, la convention sur le génocide. M. Whitaker a écrit que :

«L'étendue relative de la destruction, ou de la tentative de destruction, d'un groupe par n'importe lequel des moyens énumérés aux articles II et III de la convention constitue certainement une forte présomption de l'intention nécessaire de détruire un groupe en tout ou en partie.» (E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985, p. 19, par. 29.)

Il conclut dans son rapport :

«Il est probable que les cas de génocide ne sont pas tous aussi bien documentés que celui qui a été commis par le régime nazi. On a fait valoir qu'un tribunal devrait pouvoir conclure à l'intention nécessaire en se fondant sur un nombre suffisant d'éléments de preuve et que, dans certains cas, il s'agirait d'actes ou d'omissions atteignant un degré de négligence ou d'imprudence criminelles tel qu'il faille raisonnablement supposer que l'accusé avait conscience des conséquences de sa conduite.» (*Ibid.*, p. 23, par. 39.)

227

5.3.5.9. Il ressort clairement des faits exposés dans la deuxième partie du présent mémoire que tel est précisément le cas, ce qui permet de présumer l'intention de commettre le génocide. Il y a lieu de relever qu'en 1948, s'adressant à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le représentant de la Yougoslavie avait prévu la nécessité, dans des circonstances du genre de celles qui prévalent aujourd'hui, d'induire certaines présomptions d'un canevas de faits. Il a soutenu que «tout crime contre certains groupes doit être qualifié de génocide, même s'il n'est pas prémédité» et a fait observer, visiblement en le réprochant, qu'«aux Etats-Unis, des auteurs de lynchages ont été acquittés parce que la préméditation n'avait pas été établie» (Sixième Commission, *op. cit.*, p. 82). Il a fait valoir avec insistance que le texte ne devait pas «faire dépendre la répression» du génocide «d'un état psychologique subjectif», mais bien «de la seule objectivité de l'acte criminel» (*ibid.*, p. 88), sans quoi le texte «permettrait à de nombreux cas de génocide de demeurer impunis» (*ibid.*).

5.3.5.10. Soit dit incidemment, le code pénal yougoslave adopte plus ou moins le même point de vue. Si l'article 124 du chapitre XI du code incorpore l'article II de la convention sur le génocide dans l'ordre juridique interne yougoslave, y compris la clause relative à l'intention, le chapitre II du code (art. 7, par. 2) précise le rôle de l'intention en les termes suivants :

«Une infraction pénale est commise intentionnellement lorsque son auteur était conscient de ses actes et en souhaitait la commission; ou lorsqu'il était conscient qu'une conséquence illégale pourrait résulter de son acte ou de son omission et qu'il a accepté que cette conséquence se produise.» (Annexe 5-VIII.)

228

5.3.5.11. Selon la République de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait ignorer qu'une conséquence prohibée résulterait de ses actes et omissions, à savoir la disparition d'une partie importante de la population musulmane de Bosnie, mais il a néanmoins contribué et consenti à ces actes, et il s'est abstenu d'instruire contre les auteurs de ces actes et de les punir. Le fait même, la portée et les circonstances de cette disparition permettent d'inférer l'intention implicite nécessaire, que l'Etat demandeur puisse ou non apporter la preuve manifeste de l'intention effective de l'Etat défendeur de détruire un groupe en tout ou en partie.

5.3.5.12. La possibilité de tirer des inférences à partir des actions de l'auteur d'un délit, s'agissant en particulier de l'intention de commettre un acte, n'est pas prévue en droit yougoslave uniquement; elle l'est dans de nombreux systèmes juridiques. Aux Etats-Unis, les tribunaux admettent que des «inférences facultatives» puissent être tirées, même en matière pénale et plus

229

facilement encore en matière civile. La Cour suprême a estimé que les inférences facultatives relatives à l'intention (par opposition aux «présomptions légales» d'intention) ne violent pas les droits constitutionnels du défendeur (*Francis v. Franklin*, 471 U.S., p. 314 (1985); voir également *Ulster County Court v. Allen*, 442 U.S., p. 157 (1979)). Selon la Cour suprême des Etats-Unis, une «inférence facultative» s'apparente à une «présomption» qui, à son tour, «peut constituer un commencement de preuve» (*Turner v. United States*, 396 U.S., p. 402, note 2 (1969)). Les juridictions américaines peuvent considérer que ce commencement de preuve permet de tirer une inférence facultative «à moins que le défendeur ne donne des éclaircissements qui emportent la conviction du jury» (*ibid.*, p. 402). On a recours au critère selon lequel «il est plus probable qu'improbable que le fait présumé découle du fait avéré dont on le fait dépendre» (*Leary v. United States*, 395 U.S., p. 36 (1969)). Dans les litiges qui portent sur les droits civiques, où il est possible d'intenter une action civile en dommages et intérêts pour discrimination intentionnelle, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé qu'une fois que la discrimination a été prouvée *prima facie* sur la base des *faits* - par exemple, que le demandeur a été licencié sans aucune raison apparente - la charge de la preuve est renversée et il incombe au défendeur de fournir «une explication pour écarter la présomption *prima facie*, c'est-à-dire qu'il doit «apporter la preuve» que les mesures dommageables ont été prises pour une raison légitime, et non dans un esprit de discrimination» (*St. Mary's Honor Center v. Hicks*, 113 S. Ct., p. 2747 (1993)). En d'autres termes, dès que le demandeur a prouvé le dommage, c'est au défendeur qu'il incombe d'avancer des raisons «qui, *si elles emportent la conviction du juge des faits*, étayeraient une conclusion selon laquelle la mesure [dommageable] ne résulte pas d'une discrimination illicite» (*ibid.*, p. 2746, italiques dans l'original).

5.3.5.13. De même, en l'instance, la Cour devrait considérer que les meurtres, viols, mutilations et actes de terreur qui ont été prouvés constituent un commencement de preuve du génocide, et que c'est à l'auteur de ces actes qu'il revient de démontrer à la Cour qu'il n'avait pas «l'intention de détruire, en tout ou en partie» la communauté dont il a été prouvé qu'elle avait été brisée.

5.3.5.14. Dans les systèmes juridiques de droit civil également, dans d'importantes catégories d'affaires la responsabilité peut découler d'une présomption de faute ou de l'application d'un principe de responsabilité objective qui fait reposer la charge de la preuve sur le défendeur après que le demandeur a établi *prima facie* le bien-fondé de sa thèse. Ainsi, le défendeur peut avoir à prouver l'absence de négligence ou d'intention de sa part après que le demandeur a démontré la commission d'un acte qui, dans l'ordre des choses, ne se serait probablement pas produit sans une telle intention (*dol* ou *dolus*) ou une telle négligence (faute, *culpa*) (I. Brownlie, *System of the Law of Nations, State Responsibility*, Part I, Oxford, 1983, p. 44. Annexe 5-IX; Mazeaud et Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, 6^e éd., chap. 4).

230

5.3.5.15. En droit anglais, «l'intention de nuire» est prouvée dès lors qu'il a été démontré que le défendeur a causé volontairement un préjudice, sans qu'il soit nécessaire de prouver une intention malveillante (*Wilkinson v. Downton* (1897), *QB*, vol. 2, p. 58-59). Le droit anglais de la responsabilité civile, s'il tient compte de l'intention pour de nombreuses catégories de délits, traite généralement l'intention de façon restrictive comme *l'intention de nuire*, sans qu'il soit besoin de prouver la malveillance ou la motivation (Dias et Markesinis, *Tort Law*, Oxford 1984, p. 169-200. Annexe 5-X). En outre, l'imprudence du défendeur face à la possibilité de dommage peut suffire à établir l'intention, soit *prima facie*, soit en vertu du principe *res ipsa loquitur*. Il suffit de démontrer qu'une personne raisonnable aurait prévu que des conséquences délictueuses découleraient des actes ou des omissions susceptibles d'être démontrés qui ne sont pas, en eux-mêmes, délictueux (*Clerk and Lindsell on Torts* (Londres, 1989), p. 42-50, 564-577. Annexe 5-XI). De plus,

«lorsqu'il est démontré que la chose est sous le contrôle du défendeur ou de ses mandataires, et que l'accident est de ceux qui ne se produisent pas dans l'ordre normal des choses si ceux qui ont le contrôle font preuve de diligence, il est raisonnable de considérer, en l'absence d'explications du défendeur, qu'il est prouvé que l'accident s'est produit par négligence» (*Scott v. London and St. Katherine Docks (1865), H & C, vol. 3, p. 601*).

En résumé, en droit anglais comme dans d'autres systèmes juridiques, une personne peut être réputée avoir voulu les conséquences naturelles et probables de ses actes (voir *R. v. Moloney (Ch. des L.), A. E., vol. 1, p. 1038 (1985)*).

5.3.5.16. Au Canada, le sens de cette règle a été défini comme suit : «un individu est en général capable de prévoir les conséquences naturelles de ses actes de sorte qu'il est raisonnable, en règle générale, de conclure qu'il les a prévues et voulues» (D. Stuart, *Canadian Criminal Law*, Toronto, 1982, p. 121. Voir également *Buzzanga et Durocher (1979), CCC (2e), vol. 49, p. 369 (C.A. Ont.)* :

«Puisque les individus sont en général capables de prévoir les conséquences de leurs actes, il est de manière générale raisonnable de présumer que celui qui commet un acte susceptible de produire certaines conséquences a prévu également les conséquences probables de ses actes et que, s'il a néanmoins agi de manière à produire ces conséquences, il les a voulues.» (*Ibid.*, p. 387.)

231

CHAPITRE 5.4

LES ACTES PROHIBÉS AUTRES QUE LES ACTES DE GÉNOCIDE

Section 5.4.1. L'entente en vue de commettre le génocide

5.4.1.1. Le comité spécial a fait observer que l'entente devrait être considérée comme un délit à part

«étant donné ... la gravité du crime de génocide et ... le fait que le génocide a en pratique le caractère d'un crime collectif qui suppose la collaboration d'un nombre plus ou moins grand de personnes» (Nations Unies, doc. E/794, 24 mai 1948, *rapport du comité spécial du génocide*, M. Karim Azkoul, rapporteur, p. 8).

A la Sixième Commission, la seule difficulté soulevée par le concept de complicité était la question de savoir s'il était mieux rendu en droit français par l'expression «entente en vue de l'accomplissement de génocide» ou par le terme «complot» (Sixième Commission *op. cit.*, p. 211-212). La disposition a été facilement adoptée par 41 voix contre zéro, avec 4 abstentions (*ibid.*, p. 212). Il ressort de l'exposé des faits contenu dans la deuxième partie du présent mémoire qu'une telle entente en vue de commettre le génocide a effectivement existé entre des personnes placées sous la juridiction de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les forces serbes irrégulières et d'autres personnes en Bosnie.

Section 5.4.2. L'incitation à commettre le génocide

5.4.2.1. Au comité spécial, les Etats-Unis ont insisté pour que le mot «incitation» soit suivi de l'adjectif «directe» et ont expliqué que les deux termes devaient s'entendre d'un acte «de nature à créer un danger imminent de commission» du génocide lui-même (E/794, comité spécial, *op. cit.*, p. 8, note 11). Malgré l'opposition des Etats-Unis, fondée sur des raisons d'ordre constitutionnel, la mention de «l'incitation» comme un acte corollaire distinct prohibé par la convention a été soutenue par une majorité de membres, à la fois au comité spécial de l'ECOSOC et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Selon les termes du représentant polonais, M. Manfred Lachs (qui allait devenir juge à la Cour internationale de Justice) :

«Les victimes du génocide n'ont qu'une faible consolation en voyant les coupables traduits en justice après leur crime; il est préférable d'empêcher que le crime ne soit commis... L'incitation au génocide est un de ces cas typiques où la loi doit intervenir très tôt.» (Sixième Commission, *op. cit.*, p. 215.)

M. Spanien, le représentant français, a ajouté que l'argument de la liberté d'opinion soulevé par les Etats-Unis «ne saurait convaincre... C'est en matière de génocide, précisément, que la répression de la propagande s'impose avec une nécessité absolue.» (*Ibid.*, p. 216.) Le représentant du Danemark, M. Federspiel, a ajouté que le «stade le plus dangereux» était «celui de l'incitation» et que celle-ci devait donc être ajoutée à la liste des actes prohibés (*ibid.*, p. 220). M. Manini y Rios, représentant de l'Uruguay, a affirmé que «l'histoire montre que la plupart des cas de génocide ont été précédés d'une violente campagne d'incitation» (*ibid.*, p. 222). Il ressort des faits exposés dans la deuxième partie du présent mémoire que des personnes placées sous l'autorité ou sous la juridiction de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en ont effectivement incité d'autres à commettre le génocide.

233

Section 5.4.3. La tentative de génocide

5.4.3.1. La «tentative», comme acte proscrit lié à un autre acte prohibé tout en étant distinct, est communément reconnue et employée dans une certaine mesure dans tous les systèmes juridiques. L'ajout de la «tentative» à l'énumération des actes prohibés par la convention sur le génocide n'a provoqué aucune discussion au stade de la rédaction. Il ressort de l'exposé des faits contenu dans la deuxième partie de ce mémoire qu'il y a effectivement eu tentative de génocide lors de nombreux incidents.

Section 5.4.4. La complicité dans le génocide

5.4.4.1. Il y a eu unanimité au sein du comité spécial pour ajouter la complicité à la liste des actes prohibés par la convention (E/794, comité spécial, *op. cit.* p. 8). A la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Luxembourg a proposé l'adoption d'un amendement au projet du comité spécial, pour préciser que la complicité ne s'appliquait qu'aux actes de génocide eux-mêmes et non à l'entente, l'incitation et la tentative (Sixième Commission, *op. cit.*, p. 254). A cette occasion, il a précisé que, dans son droit national, la complicité s'entendait de «l'aide accessoire, secondaire ou simplement utile, prêtée à l'auteur de l'infraction» (*ibid.*). Il semblerait que cette définition ait été retenue par les représentants des Etats à la Commission (voir par exemple, M. Chaumont, représentant de la France, *ibid.*, p. 255. Au même effet, voir M. Houard (Belgique), *ibid.* p. 256, M. Fitzmaurice (Royaume-Uni), *ibid.*, M. Abdoh (Iran), *ibid.*, p. 258).

234

5.4.4.2. Dans son rapport de 1978 sur la responsabilité des Etats, la Commission du droit international a relevé que, dans son projet d'article 27, la «complicité» pouvait consister en une «assistance ... sous forme de fourniture d'armes ou d'autres moyens destinés à aider un autre Etat à commettre un génocide» (*Annuaire de la CDI 1978*, vol. II, deuxième partie, p. 115, par. 13). Toutefois, une simple tolérance ou négligence bienveillante peut également suffire. Cela reprend le concept de complicité tel qu'il est utilisé en *common law*, dont il est originaire. La responsabilité par complicité est souvent une forme de responsabilité du fait d'autrui. Cela consacre «un principe de surveillance» en vertu duquel, par exemple

«les employeurs sont tenus responsables des transgressions pénales de leurs employés puisqu'ils sont réputés avoir manqué à leur devoir d'exercer le contrôle et l'autorité voulus sur leurs employés» (K. J. M. Smith, *A Modern Treatise on the Law of Criminal Complicity*, Oxford, 1991, p. 8).

Cette même définition serait applicable à la responsabilité civile du fait d'autrui. La Cour a clairement établi que, lorsqu'un gouvernement est tenu en droit international de protéger les personnes contre les violations de leurs droits par d'autres personnes placées sous sa juridiction, une «carence» de ce gouvernement constitue une violation grave de ses obligations, indépendamment de la question de savoir si les auteurs des actes illicites ont agi avec la complicité explicite de ce gouvernement ou en tant qu'agents de celui-ci (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 32-33, par. 66-68).

5.4.4.3. Dans son ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour a précisé que

«Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement

235

à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux.» (*Ordonnance du 13 septembre 1993, op. cit.*, p. 342-343, par. 37.)

Que la Cour ait ainsi repris les termes de l'article III montre qu'elle se fait une idée très claire de la signification évidente de ces termes tels qu'ils s'appliquent à la situation dans l'ex-Yougoslavie. Il ressort de l'exposé des faits contenu dans la deuxième partie du présent mémoire que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'est rendue continuellement complice des personnes et des groupes de personnes ayant commis des actes de génocide en République de Bosnie-Herzégovine.

CHAPITRE 5.5

DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DE LA DÉFINITION ET DE L'INTERDICTION DU GÉNOCIDE

Section 5.5.1. Evolution avant l'entrée en vigueur de la convention sur le génocide

5.5.1.1. Comme nous l'avons déjà fait observer dans la section 5.1. ci-dessus, le concept de génocide comme acte d'une gravité et d'une illicéité extrêmes précède l'entrée en vigueur de la convention sur le génocide. Ce crime était connu du Tribunal de Nuremberg et évoqué par l'Assemblée générale dès 1946 (résolution 96 (1)) du 11 décembre 1946). De fait, dans son ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour a repris mot pour mot la définition du génocide qu'elle avait donnée dans son avis consultatif de 1951. En 1951, la Cour a défini le génocide comme le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers,

236 «refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime du génocide, C.I.J. Recueil 1951, p. 23*).

En 1993, la Cour a noté que «de très vives souffrances» avaient été subies par la population de Bosnie-Herzégovine «dans des circonstances qui bouleversent la conscience humaine et sont à l'évidence incompatibles avec la loi morale ainsi qu'avec l'esprit et les fins des Nations Unies» (*ordonnance du 13 septembre 1993, op. cit., p. 348, par. 52*). A l'évidence, ce n'est pas par hasard que la Cour a choisi de reprendre en 1993 la définition qu'elle avait donnée du génocide en 1951.

Section 5.5.2. Définition supplémentaire du génocide : celle du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats

237 5.5.2.1. L'article 19 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats qualifie le génocide de «crime international» reconnu comme tel par la «communauté internationale ... dans son ensemble» (projet d'articles sur la responsabilité des Etats, Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, *Annuaire de la CDI* 1980, vol. II, deuxième partie, p. 31). La CDI relève également qu'un crime international tel que le génocide «résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale ... essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale» (*ibid.*). Comme nous l'avons relevé dans le paragraphe 5.3.2.3 ci-dessus, le terme «pénal» est utilisé ici pour qualifier plusieurs questions sans rapport avec le présent différend, par exemple le devoir des Etats de traduire en justice les auteurs d'actes de génocide se trouvant sous leur juridiction. En revanche, ce *qui est* pertinent en l'instance est le fait qu'il soit reconnu dans le projet d'articles de la CDI que 1) le génocide peut être commis par un *Etat* en tant que tel et 2) qu'il constitue un «fait illicite» résultant de la violation par un Etat d'une obligation conventionnelle fondamentale. Ainsi, le projet d'articles va dans le sens de la thèse de la Bosnie-Herzégovine selon laquelle l'article IX de la convention sur le génocide est applicable aux Etats, en tant que le génocide est un crime résultant de la violation d'une obligation conventionnelle fondamentale à laquelle il est impossible de se dérober, violation pour laquelle les Etats peuvent être tenus responsables par la Cour. Cela confirme l'acceptation universelle de l'interdiction du génocide, qui atteint le niveau d'importance qui lui vaut d'être considérée, en droit international, comme relevant du *jus cogens* (voir *Annuaire de la CDI* 1966, vol. 2, p. 248-249).

Section 5.5.3. Définition supplémentaire du génocide : celle de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

5.5.3.1. Cette convention a été adoptée par l'Assemblée générale et ouverte à la signature en 1968 (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, entrée en vigueur en 1970). Elle rattache le génocide, tel que défini par la convention, à d'autres crimes contre l'humanité tels que définis «dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale...» (*ibid.*, art. 1b)); plus précisément, elle se réfère à «l'éviction par une attaque armée ou l'occupation» et aux «actes inhumains découlant de la politique d'apartheid» (*ibid.*). Alors que le Statut du Tribunal militaire de Nuremberg et les lois relatives à l'apartheid sont distincts de la convention sur le génocide, il apparaît que, pris ensemble, ils sont tous trois de plus en plus souvent reconnus comme faisant partie des instruments de droit international interdisant l'extermination collective et haineuse de personnes en raison de leur appartenance à un groupe.

238

5.5.3.2. La symbiose entre la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la convention sur le génocide est encore soulignée par l'article II de la première de ces conventions, qui se déclare applicable, en des termes semblables à ceux de la convention sur le génocide, aux «auteurs ou ... complices», définis comme les personnes «qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participeraient à une entente en vue de le commettre, quel que soit son degré d'exécution» ainsi qu'aux «représentants de l'autorité de l'Etat qui toléreraient sa perpétration». Voilà qui rejoint les termes de l'article III de la convention sur le génocide, dans un texte plus complet quoique cohérent par rapport à celui dudit texte.

Section 5.5.4. Définition supplémentaire du génocide : celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de la CDI

5.5.4.1. Le projet de code, tel qu'adopté en première lecture par la Commission du droit international en 1991, qualifie de crime le génocide commis par les personnes, en reprenant la définition de la convention sur le génocide (projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, art. 19, rapport de la Commission de droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Annuaire de la CDI* 1991, vol. II, deuxième partie, p. 106). Le projet ne fait que confirmer, et compléter par d'autres crimes, la liste des actes que la convention sur le génocide avait déjà rendus passibles de poursuites. Mais le projet de code va plus loin que le texte de la convention. Il précise que l'acte prohibé consistant en «la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle» - selon les termes de l'article II de la convention - couvre également «la déportation dans les cas où celle-ci visait à détruire tout ou partie du groupe» (*ibid.*). Dans ce contexte, la déportation s'entend du déplacement et de la dispersion forcée d'une population, et non d'un mode de transport. A l'évidence, peu importe que les personnes soient «déportées» dans des charrettes à destination de territoires lointains en vue de «faire place nette de tout juif» (*Juden-rein*) ou que les conditions de terreur soient créées qui amènent des milliers de membres d'un groupe à fuir à pied afin de «nettoyer» un territoire de sa population musulmane.

239

Section 5.5.5. Définition supplémentaire du génocide : celle du projet de statut de la CDI pour une cour criminelle internationale

5.5.5.1. Ce projet de statut confère à la cour criminelle envisagée compétence pour juger les personnes qui se seraient rendues coupables d'un certain nombre de crimes énumérés, dont le premier est le génocide (projet de statut pour une cour criminelle internationale avec commentaires, deuxième partie, art. 22a). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa

quarante-cinquième session, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, suppl. 10, doc. A/48/10, 1993). Le droit applicable dans un tel cas est la définition du «génocide et [des] crimes connexes» énoncés aux articles II et III de la convention (*ibid.*, p. 285).

240 5.5.5.2. Cette disposition manifeste l'intention de la communauté internationale de donner effet à la convention sur le génocide dans tous les cas applicables lorsqu'une culpabilité *pénale* est en jeu et de le faire par la création d'une nouvelle juridiction internationale - envisagée pour la première fois par les auteurs de la convention - et ayant compétence pour juger des actes commis par des individus. L'entrée en vigueur d'un tel statut aurait pour effet de compléter les trois types de juridiction prévus par les auteurs du texte, à savoir : 1) les tribunaux répressifs nationaux chargés de juger les individus accusés d'avoir commis les actes interdits énumérés, tels qu'ils sont incorporés au droit national; 2) un tribunal international doté d'une compétence pénale générale, chargé de juger tous les individus accusés d'avoir commis les actes interdits énumérés dans la convention; et 3) la Cour internationale de Justice ayant compétence pour connaître des affaires civiles portées devant elle par un Etat partie à la convention sur le génocide, qui met en cause la responsabilité civile d'un autre Etat à raison d'actes interdits énumérés notamment aux articles II et III, et qui se prévaut de l'obligation civile dudit Etat de réparer les conséquences de ses actes dommageables.

Section 5.5.6. Définition supplémentaire du génocide : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

5.5.6.1. Ce tribunal (dont le titre complet est : «Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991») a été constitué par une décision du Conseil de sécurité, lequel agissait dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans la conviction que la situation dans l'ex-Yougoslavie représente une menace pour la paix et une rupture de celle-ci. Le Conseil a décidé «la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991» (résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, du 22 février 1993).

241 5.5.6.2. L'article 4 de son Statut autorise expressément le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie à «poursuivre les personnes ayant commis le génocide» tel que défini aux paragraphes 2 et 3 du même article. Le paragraphe 2 reprend exactement l'énumération des actes prohibés figurant à l'article II de la convention sur le génocide et le paragraphe 3 fait de même avec l'énumération qui figure à l'article III de ladite convention. Ainsi, bien que le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie diffère de la Cour par ses origines puisqu'il a été créé par une résolution du Conseil de sécurité et non par un traité, et bien que sa compétence soit très différente puisqu'elle est d'ordre pénal et se limite aux actes commis dans l'ex-Yougoslavie, il n'en demeure pas moins que le mandat de ce Tribunal est pertinent en l'instance. Premièrement, il démontre l'importance que la communauté internationale n'a cessé d'accorder à la convention sur le génocide et à ses dispositions qui définissent et énumèrent les actes et omissions qui constituent le génocide et ses crimes connexes. Deuxièmement, il réaffirme le caractère universel et l'importance primordiale des principes et buts consacrés dans la convention.

5.5.6.3. Si, en reprenant des dispositions clés de la convention sur le génocide, le Statut du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie renforce le droit de la convention, il développe également la définition du génocide précédemment donnée. Par exemple, la compétence nouvelle du Tribunal pour juger les personnes (il n'a aucune compétence pour juger les Etats en tant que tels) s'étend à la détermination de la «responsabilité pénale individuelle» (*op. cit.*, art. 7). Le Statut poursuit en précisant qu'encourt cette responsabilité «quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis

242
ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime» y compris - expressément - le génocide (*ibid.*). Ces précisions, cohérentes par rapport au texte de l'article III de la convention, l'éclairent utilement. Certaines dispositions font encourir une responsabilité au supérieur d'un subordonné «s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs» (*ibid.*, art. 7, par. 3). Cette disposition clarifie l'obligation des Etats de «prévenir et ... punir» telle que posée à l'article premier de la convention sur le génocide. Si ces dispositions rejoignent la définition de la culpabilité pour génocide prévue dans la convention, elles le font dans un contexte qui laisse nettement apparaître l'intention du Conseil de sécurité de se contenter de clarifier le droit tel qu'énoncé dans la convention, c'est-à-dire le droit applicable aux deux parties en l'instance.

5.5.6.4. En outre, alors que la compétence du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie se limite aux actes criminels commis par des personnes, les dispositions du Statut du Tribunal relatives à la responsabilité pénale des individus devraient être considérées comme applicables *ipso facto* à la responsabilité civile des Etats au titre de l'article IX de la convention.

5.5.6.5. Il convient également de noter que si le Statut du Tribunal est le fruit des efforts du Conseil de sécurité pour appliquer la convention sur le génocide - de même que d'autres instruments de droit international - à un cas spécifique (celui de l'ex-Yougoslavie) et qu'il est à ce titre susceptible d'être très précieux à la Cour dans l'interprétation de la convention, l'inverse est également vrai. Les décisions de la Cour sur les questions soulevées en l'instance en ce qui concerne le devoir de prévenir et de punir, la définition de l'intention, les règles de preuve et de charge de la preuve applicables, la définition des actes énumérés aux articles II et III de la convention et le droit relatif à la complicité et à l'imputabilité, exerceront une influence capitale sur la formation de la jurisprudence du Tribunal.

SIXIÈME PARTIE

LE GENOCIDE ET SES ACTES COROLLAIRES SONT IMPUTABLES À LA YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO)

CHAPITRE 6.1

INTRODUCTION

6.1.0.1. Comme nous l'avons démontré plus haut dans la cinquième partie, un génocide est en train d'être commis en Bosnie-Herzégovine. En conséquence, la convention sur le génocide s'applique. En outre, comme nous l'avons expliqué à la section 5.2.3, la convention met à la charge des Etats parties deux types d'obligations :

- i) ne pas commettre le génocide et les actes connexes énumérés à l'article III de la convention (l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide) et,
- ii) prévenir le génocide et en punir les auteurs.

6.1.0.2. En ce qui concerne les individus, c'est le droit pénal, soit national, soit international, qui doit leur être appliqué, soit par les tribunaux répressifs nationaux, soit par «la cour criminelle internationale qui sera compétente» (art. VI), en l'occurrence le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie constitué par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité.

6.1.0.3. Mais telle n'est pas la situation des Etats parties à la convention. Si un différend s'élève entre eux, l'article IX confère compétence à la Cour internationale de Justice dont, aux termes de l'article 38 de son Statut, «la mission est de régler [les différends] conformément au droit international». Par voie de conséquence, la responsabilité de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit être déterminée en l'instance d'après les principes de droit international général applicables à la responsabilité des Etats.

6.1.0.4. Dans ce domaine, le principe de base est exposé à l'article 3 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats adopté en première lecture par la Commission du droit international, en 1980 :

«Article 3. Eléments du fait internationalement illicite de l'Etat

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque

- a) un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable d'après le droit international à l'Etat; et
- b) ce comportement constitue une violation à une obligation internationale de l'Etat.»

6.1.0.5. Ainsi, il ne suffit pas qu'une disposition internationale ait été méconnue, comme l'a effectivement été la convention sur le génocide. Encore faut-il que cette violation soit «attribuable» (imputable) à un Etat. Nonobstant notre exposé sur la charge de la preuve selon le régime juridique international de la responsabilité (section 5.3.3), la Bosnie-Herzégovine se propose de montrer que de très graves violations du droit international, détaillées dans ce mémoire, sont attribuables à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

6.2.0.6. Le projet d'article de la CDI, rédigé avec le plus grand soin, codifie les règles applicables en la matière. L'économie générale en est la suivante :

- 245
- le projet d'articles 5 et 6 confirme le principe selon lequel la conduite des organes de l'Etat est attribuable à ce dernier, quelle que soit la position de l'organe dans le cadre de l'organisation de l'Etat;
 - il en va de même pour les autres entités habilitées à exercer certaines prérogatives de puissance publique (art. 7);
 - et pour les mandataires de fait de l'Etat (art. 8), même s'ils ont outrepassé leurs compétences (art. 10);
 - les articles 27 et 28 visent la responsabilité d'un Etat pour le fait internationalement illicite d'un autre Etat.

6.1.0.7. A la lumière de ces principes, la responsabilité de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), traitée dans cette partie du mémoire, se présente comme suit :

- premièrement, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a participé directement à la commission du crime de génocide par l'intermédiaire de ses propres organes (chap. 6.2.);
- deuxièmement, elle a commis le génocide par le truchement de ses agents et auxiliaires, y compris la soi-disant «République Srpska», qui ont été ses mandataires en Bosnie-Herzégovine (chap. 6.3);
- troisièmement, elle a aidé et encouragé des groupes et des individus à commettre le crime de génocide (chap. 6.4.);
- quatrièmement, elle a manqué à son obligation de prévenir le génocide et d'en punir les auteurs (chap. 6.5).

CHAPITRE 6.2

LES ORGANES DE LA YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR0) ONT COMMIS DES ACTES DE GÉNOCIDE

6.2.0.1. Bien que le Gouvernement de Belgrade ait annoncé le 4 mai 1992 le retrait de l'armée nationale yougoslave de Bosnie-Herzégovine, il est incontestable que la participation directe de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la commission du génocide, par le truchement de ses propres organes et en particulier de son armée, s'est poursuivie sans interruption après cette date. Des organisations internationales, à la fois aux niveaux mondial et régional, de même que de nombreux Etats ont reconnu la participation directe et continue de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la commission du génocide. Ces faits et conclusions amènent inévitablement à constater que la responsabilité de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est engagée à raison des faits internationalement illicites commis par ses propres organes.

Section 6.2.1. Rappel des faits pertinents

6.2.1.1. Comme nous l'avons démontré plus haut dans la deuxième partie, et en particulier dans le chapitre 3 de celle-ci, non seulement le Gouvernement de Belgrade est impliqué dans la perpétration du crime de génocide contre la population musulmane et croate de la République de Bosnie-Herzégovine (et contre une partie de sa propre population), mais aussi ce génocide a été entièrement conçu et planifié par ce gouvernement et, pour une large part, perpétré par ses propres organes. En la matière, l'«armée nationale yougoslave» (JNA), devenue par la suite «armée yougoslave» (VJ), a joué un rôle majeur.

6.2.1.2. A cet égard, deux périodes doivent être envisagées séparément : avant et après mai 1992.

Avant mai 1992

6.2.1.3. Comme exposé plus haut (par. 2.3.3.2), l'armée nationale yougoslave a fait l'objet d'une profonde réorganisation au début de l'année 1992, qui s'est traduite par une augmentation spectaculaire du nombre de soldats en Bosnie-Herzégovine, lequel a enflé jusqu'à quatre-vingt-quinze mille hommes. Cette redistribution des troupes visait clairement la mise en œuvre du plan secret «RAM», dont l'objectif était de réaliser la «grande Serbie» (voir plus haut section 2.3.4).

6.2.1.4. C'est dans le cadre du plan RAM que la population serbe de Bosnie-Herzégovine a été armée et que les premiers groupes paramilitaires ont été créés, à la fois en Bosnie-Herzégovine et en Serbie et Monténégro. Les autorités de Belgrade ont toléré et largement appuyé la création de ces groupes.

6.2.1.5. Comme expliqué dans les deuxième, troisième et cinquième parties, c'est également au début de 1992 que les atrocités contre les populations musulmane et croate en Bosnie-Herzégovine ont commencé à être commises sur une grande échelle : création de camps de concentration, expulsions massives, meurtres, passages à tabac, internements, viols, attaques contre des villages musulmans, etc. (voir notamment 2.2.1.4; 2.2.2.2; 2.2.5.3; 2.2.5.5). Tous ces actes, et de nombreux autres, ont été perpétrés directement par l'armée nationale yougoslave agissant seule

248 ou avec l'aide de groupes paramilitaires armés, contrôlés et commandés par des officiers ou des responsables serbes, notamment le fameux «commandant Arkan», et V. Seselj, qui allaient rapidement être élus membres du Parlement serbe (voir notamment 2.2.1.17; 2.2.2.2; 2.2.2.16; 2.2.5.3; 2.2.5.8).

Après mai 1992

6.2.1.6. Le 4 mai 1992, le Gouvernement de Belgrade annonça le retrait des troupes de l'armée nationale yougoslave de Bosnie-Herzégovine. Comme nous l'expliquerons par la suite, cette annonce ne visait qu'à échapper aux condamnations de la communauté internationale et à justifier l'affirmation selon laquelle les événements en Bosnie-Herzégovine constituaient une «guerre civile». Cette affirmation est dénuée de tout fondement. Néanmoins, cette annonce constituait un clair aveu de la présence massive de troupes serbes sur place jusqu'à cette date.

6.2.1.7. D'après le défendeur, «le 5 juin 1992, le dernier soldat yougoslave a quitté le territoire de la Bosnie-Herzégovine» (M. Etinski, audience du 26 août 1993, CR 93/34, p. 12, trad., p. 8). Fort malheureusement, ce n'est pas vrai. En fait, environ quatorze mille hommes seulement ont été retirés sur les soixante-seize mille qui n'étaient pas résidents en Bosnie-Herzégovine; les quatre-vingt mille hommes restant ont été transférés à l'armée de la soi-disant «République serbe de Bosnie-Herzégovine» (le nom initial de la «République Srpska») (voir par. 2.3.6.1 ci-dessus), qui n'était rien d'autre qu'une créature de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (voir ci-dessous); les décisions continuaient d'être prises à Belgrade, et c'était toujours de Belgrade que les ordres venaient (voir par. 2.3.6.6 ci-dessus). En outre, l'armée nationale yougoslave a fourni des armes aux forces paramilitaires en Bosnie-Herzégovine et une partie des soldats ont continué à opérer sous l'uniforme et les insignes de l'armée nationale yougoslave.

249 6.2.1.8. Il ressort du dossier que les anciennes troupes de l'armée nationale yougoslave ont joué un rôle primordial et continu dans les atrocités commises à une plus grande échelle après mai 1992 (voir notamment 2.2.2.15; 2.2.2.18; 2.2.5.3; 2.2.5.12; 2.2.5.14).

6.2.1.9. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a continué d'être directement impliquée dans les atrocités perpétrées en République de Bosnie-Herzégovine, bien que cette participation ait pris une forme différente après la création de la soi-disant «République Srpska».

6.2.1.10. Premièrement, l'armée yougoslave en tant que telle est restée présente en Bosnie-Herzégovine et ses membres ont pris une part directe et active aux atrocités commises contre les populations musulmanes et croates. C'est ainsi que, par exemple, les commandants des camps de concentration, de même que les «responsables des interrogatoires», ont été et sont encore souvent des officiers de l'armée yougoslave (voir section 2.2.1).

6.2.1.11. Deuxièmement, il convient de garder à l'esprit que non seulement la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) commet le génocide en Bosnie-Herzégovine, mais aussi qu'elle procède à ce «nettoyage ethnique» sur son propre territoire et en Croatie. A cet égard, il convient de souligner la situation à Sandjak. Dès août 1992, M. Tadeusz Mazowiecki, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a relevé que :

250 «Dans la région limitrophe de la Bosnie-Herzégovine, on a recours aux méthodes classiques de purification ethnique. Des maisons appartenant à des Musulmans ont été incendiées et des mosquées détruites par des attentats terroristes dans les villes de *Pljevlja, Prijepolje et Priboj*. La présence de plusieurs *groupes militaires et paramilitaires* dans la région, qu'explique la proximité du conflit en Bosnie, a accru le sentiment d'insécurité éprouvé par la population musulmane. Environ 70 000 Musulmans auraient quitté la région depuis le début des hostilités.» (*Deuxième rapport*, octobre 1992, E/CN.4/1992/S.1/10, p. 7, par. 23; les italiques sont de nous.)

Dans son sixième rapport, M. Mazowiecki relève également que dans la même région :

«Nombreux sont les renseignements qui font état d'enlèvements, de destructions de maisons, incendiées ou dynamitées, et du harcèlement général des Musulmans, notamment de passages à tabac et de tortures infligées par la police.» (21 février 1994; E/CN.4/1994/10, p. 31, par. 144.)

6.2.1.12. Troisièmement, il est amplement prouvé que les troupes venant de Serbie et du Monténégro franchissent continuellement les frontières et bombardent les villages musulmans en Bosnie-Herzégovine (voir notamment 2.3.7.2; 2.3.7.3; 2.3.7.4).

Section 6.2.2. La reconnaissance de ces faits par la communauté internationale

6.2.2.1. La participation directe de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la commission du crime de génocide a été largement reconnue à la fois par la communauté internationale, par l'intermédiaire des organes des Nations Unies et par d'autres forums internationaux, et par certains Etats. Nous l'avons montré de façon détaillée dans la troisième partie et nous n'aurons besoin d'évoquer cet aspect que brièvement à ce stade.

Au sein de l'Organisation des Nations Unies

251 6.2.2.2. Ni le Conseil de sécurité, ni l'Assemblée générale, ni le Secrétaire général n'ont été trompés par les déclarations de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon lesquelles cette dernière n'était pas impliquée dans la perpétration du crime de génocide et avait retiré ses troupes du territoire de Bosnie-Herzégovine.

6.2.2.3. Huit jours après l'annonce faite par le Gouvernement de Belgrade qu'il retirerait l'armée nationale yougoslave de Bosnie-Herzégovine, le Secrétaire général a exprimé de sérieux doutes quant à la véracité de cette annonce et a relevé que l'armée nationale yougoslave soutenait en fait la politique de nettoyage ethnique (voir S/23900, 12 mai 1992, par. 5). Et dès le 15 mai 1992, le Conseil de sécurité a exigé «que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'armée populaire yougoslave...» (résolution 752 (1992); les italiques sont de nous). Quinze jours après, il devait déplorer «que les exigences formulées dans la résolution 752 (1992) n'[aient] pas été satisfaites» et il condamnait

«les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'armée populaire yougoslave, pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992)»;

252 et, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, il a imposé en conséquence des sanctions à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dont la responsabilité directe dans les événements tragiques survenus en Bosnie-Herzégovine avait donc été clairement reconnue (résolution 757 (1992)). Des sanctions ont été adoptées dans les résolutions 787 (1992) du 16 novembre 1992, et 820 (1993) du 17 avril 1993. En juin (résolution 762 (1992)) et en octobre (résolution 786 (1992)), le Conseil de sécurité a officiellement pris note de ce que l'armée nationale yougoslave était toujours présente en Bosnie-Herzégovine. Toujours en 1993, le Secrétaire général a confirmé que la disposition de la résolution qui exigeait le retrait des troupes de l'armée nationale yougoslave était «restée à ce jour lettre morte» (A/47/869, par. 31).

6.2.2.4. De son côté, l'Assemblée générale a exigé en août 1992 que

«les éléments de l'armée croate actuellement en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés, ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, et demande au Secrétaire général d'examiner sans délai quelle assistance pourrait être fournie à cet égard» (résolution 46/242, par. 3).

6.2.2.5. Dans sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, l'Assemblée générale

«2. *Condamne énergiquement* la Serbie, le Monténégro et les forces serbes présentes dans la République de Bosnie-Herzégovine pour leur violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et leur refus de respecter les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ainsi que les accords de paix de Londres d'août 1992;

3. *Exige* que la Serbie et le Monténégro et les forces serbes présentes en République de Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement leurs actes agressifs et hostiles et se conforment pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 770 (1992) et 771 (1992) du 13 août 1992, 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 787 (1992) du 16 novembre 1992, ainsi qu'à la résolution 46/242 de l'Assemblée générale et aux accords de paix de Londres d'août 1992;

253 4. *Exige* que, conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, tous les éléments de l'armée populaire yougoslave encore présents sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés immédiatement, ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous le contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies.»

Dans une résolution adoptée le même jour, l'Assemblée générale

«Condamne dans les termes les plus énergiques l'odieuse pratique du «nettoyage ethnique» et considère que les dirigeants serbes dans les territoires qui se trouvent sous leur contrôle en Bosnie-Herzégovine, l'armée populaire yougoslave et les dirigeants politiques de la République de Serbie portent la responsabilité principale de cette pratique répréhensible, qui constitue une violation flagrante des principes les plus fondamentaux relatifs aux droits de l'homme» (résolution 47/147).

6.2.2.6. Ces condamnations catégoriques ont été réaffirmées dans la résolution 48/88 du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée générale, en outre,

«Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme de la population bosniaque et les violations du droit international humanitaire commises par les parties au conflit; en particulier celles commises systématiquement, de façon particulièrement flagrante et massive, par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les Serbes de Bosnie...»

et

«Se déclare vivement alarmée par les actes de violence systématiques qui continuent d'être commis contre des Albanais, des Bosniaques, des Hongrois et des Croates et d'autres encore au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, respectivement, par les autorités de Serbie et du Monténégro...» (Les italiques sont de nous.)

254 Cette position a été affirmée avec encore plus de vigueur dans une résolution suivante de l'Assemblée générale, en date du même jour (résolution 48/153). Ces résolutions constituent donc une prise de position juridique unique par l'organe censé refléter le point de vue de la communauté internationale.

6.2.2.7. Dans le même esprit, la Commission des droits de l'homme a affirmé avec force, en février 1993, que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les forces militaires serbes «portent la responsabilité principale» de la plupart des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie (résolution 7 (1993), 23 février 1993, par. 8).

En dehors de l'Organisation des Nations Unies

6.2.2.8. D'autres instances ont également souligné la responsabilité de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour le «nettoyage ethnique» et le génocide commis en ex-Yougoslavie et plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine.

6.2.2.9. Ainsi, la CSCE a constaté que :

«les dirigeants actuels de la Serbie et du Monténégro et les forces serbes opérant en Bosnie-Herzégovine portent la responsabilité principale du conflit qui sévit en Bosnie-Herzégovine».

255 Selon la CSCE, ces autorités continuent de faire des conquêtes territoriales en recourant à la force et en violant les normes fondamentales des droits de l'homme par la pratique odieuse du «nettoyage ethnique» et d'autres brutalités dans de nombreuses parties de l'ex-Yougoslavie (déclaration de la troisième réunion du Conseil de la CSCE, Stockholm, 15 décembre 1992). Confirmant encore son point de vue selon lequel le Gouvernement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) était internationalement responsable du «nettoyage ethnique» et du génocide, la CSCE a décidé d'exclure cet Etat de son sein, une mesure sans précédent.

6.2.2.10. Pour sa part, la Communauté européenne a de façon répétée et continue déploré et condamné la situation en Bosnie, dont elle estime

«que la plus grande part de responsabilité, et de beaucoup, incombe aux dirigeants serbes et à l'armée yougoslave qu'ils contrôlent». (déclaration du Conseil de l'Europe sur l'ex-Yougoslavie, Lisbonne, 27 juin 1992, F/S/24200, 29 juin 1992).

6.2.2.11. La conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, a également adopté une déclaration sur la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle elle :

«condamne fermement la *Serbie et le Monténégro*, l'*armée nationale yougoslave*, les milices serbes et les éléments extrémistes des milices croates de Bosnie, responsables de ces crimes»,

à savoir :

«la pratique du nettoyage ethnique résultant de l'agression serbe contre la population musulmane et croate de la République de Bosnie-Herzégovine [qui] constitue un génocide et une violation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide» (A/Conf.157/24 (part. 1), p. 49; les italiques sont de nous).

6.2.2.12. De nombreux Etats ont également exprimé l'opinion selon laquelle la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) portait la responsabilité principale du génocide commis en ex-Yougoslavie et plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine. Dans le cadre de ce mémoire, il n'est pas possible d'évoquer l'ensemble de cette vaste pratique étatique. La position juridique des Etats est bien sûr reflétée dans les débats qui ont eu lieu à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organes lors de l'adoption des résolutions et décisions mentionnées et citées ci-dessus. Ces résolutions et décisions représentent en elles-mêmes la cristallisation de cette pratique étatique virtuellement unanime.

256

Section 6.2.3. Conséquences juridiques

6.2.3.1. Comme l'Assemblée générale l'a rappelé dans sa résolution 46/242 du 25 août 1992,

«Les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat.». (Voir également résolution 1992/S-1/1 de la Commission des droits de l'homme, par. 11.)

6.2.3.2. Il ne s'agit là que de la simple application du principe fondamental de la responsabilité internationale des Etats, tel que codifié à l'article 5 de la première partie du projet de la CDI, aux termes duquel :

«est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement de tout organe de l'Etat ayant ce statut d'après le droit interne de cet Etat, pour autant que, en l'occurrence, il ait agi en cette qualité».

6.2.3.3. En l'espèce, il est indubitable que l'armée nationale yougoslave, qui porte la responsabilité des actes de génocide commis dans l'ex-Yougoslavie et particulièrement en Bosnie-Herzégovine, est un «organe de l'Etat» de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En outre, c'est ce que stipule expressément l'article 240 de la constitution de 1974 de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, qui est restée en vigueur en Serbie et au Monténégro jusqu'au 27 avril 1992. L'armée yougoslave assume la même fonction en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) depuis cette date.

257
6.2.3.4. Il n'est pas non plus douteux que l'armée nationale yougoslave, puis l'armée yougoslave, ont agi et continuent d'agir en l'occurrence en sa qualité d'organe de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Comme nous l'avons montré au chapitre II du présent mémoire, la «chaîne opérationnelle du commandement» de l'armée yougoslave n'a pas changé depuis 1991 et son premier maillon est Belgrade, y compris pour toute les opérations militaires menées en Bosnie-Herzégovine (par. 2.3.6.6). Rien n'indique que le Gouvernement de Belgrade ait jamais désapprouvé ou désavoué le comportement de ses forces armées, ou qu'il ait essayé de les restreindre.

6.2.3.5. On peut donc tirer sans hésiter de cette combinaison de faits concordants et impressionnants la conclusion juridique suivante : la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est directement responsable de sa participation directe dans le génocide commis contre les Musulmans (et d'autres peuples de l'ex-Yougoslavie et en particulier) de la République de Bosnie-Herzégovine; les conclusions formulées au mode conditionnel par la Cour dans les ordonnances du 8 avril et du 13 septembre 1993 devraient être mises au mode indicatif : le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a pas veillé à ce que ses unités armées militaires, paramilitaires ou irrégulières (mais sous son contrôle direct) ne commettent pas d'actes de génocide, ne s'entendent pas en vue de commettre le génocide, n'incitent pas directement et publiquement à commettre le génocide, ou ne se rendent pas complices dans le génocide, que celui-ci soit dirigé directement contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux. Bien au contraire, de tels actes ont été commis par les organes de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), particulièrement par son armée, avec la connaissance et l'approbation entières du gouvernement de cet Etat. En conséquence, l'Etat défendeur a violé et continue de violer les obligations juridiques qu'il a assumées aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Sa responsabilité internationale est donc engagée.

CHAPITRE 6.3

LES AGENTS, AUXILIAIRES ET AUTRES PERSONNES AGISSANT AU NOM DE LA YUGOSLAVIE ONT PARTICIPÉ À LA COMMISSION DU GÉNOCIDE

6.3.0.1. Au cours de la procédure relative aux demandes en indication de mesures conservatoires, les représentants de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'ont eu cesse de répéter que le défendeur

«continue de ne faire aucune distinction entre les actes du gouvernement fédéral et les points de vue du Gouvernement fédéral de la Yougoslavie même, d'une part, et les actes et les points de vue des Serbes de Bosnie-Herzégovine, d'autre part» (S. Rosenne, audience du vendredi 2 avril 1993, CR 93/13, p. 52, trad. p. 49, voir également, notamment, *ibid.*, p. 7-8 et 33; CR 93/34, p. 15, ou observations du 9 août 1993, p. 9, etc.).

6.3.0.2. Cependant, il n'y a réellement aucune confusion; ou bien plus exactement, s'il y a confusion, celle-ci résulte du comportement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) elle-même puisque cet Etat a établi sa souveraineté *de facto* sur d'importants territoires appartenant à la République de Bosnie-Herzégovine et sur lesquels il agit en véritable souverain, soit directement (voir chapitre 6.2 ci-dessus), soit par l'intermédiaire de la soi-disant «République Srpska» ou d'autres groupes et individus qui agissent effectivement en son nom. Selon des principes bien établis de droit international (section 6.3.1), les faits internationalement illicites commis par ces personnes ou ces groupes engagent la responsabilité de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (section 6.3.3).

Section 6.3.1. Le droit applicable

6.3.1.1. Le principe codifié à l'article 8 de la première partie du projet d'article de la CDI sur la responsabilité des Etats doit être interprété de façon large. Aux termes de cette disposition :

«Article 8. Attribution à l'Etat du comportement de personnes agissant en fait pour le compte de l'Etat

Est aussi considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes si

- a) il est établi que cette personne ou ce groupe de personnes agissait en fait pour le compte de cet Etat; ou
- b) cette personne ou ce groupe de personnes se trouvait exercer en fait des prérogatives de la puissance publique en cas de carence des autorités officielles et dans les circonstances qui justifiaient l'exercice de ces prérogatives.» (*Annuaire de la CDI* 1980, vol. II, deuxième partie, p. 30.)

Commentant cette disposition, M. Ago, alors rapporteur spécial, a écrit :

«L'attribution à l'Etat, sujet de droit international, du comportement de personnes agissant en fait pour son compte ou sur son instigation (sans pour cela avoir ni acquérir la qualité d'organes, pas plus de l'Etat lui-même que d'une institution officielle distincte affectée à un service public ou remplissant une fonction publique) est unanimement soutenue par les auteurs de droit international qui ont traité la question.» (R. Ago, troisième rapport sur la responsabilité des Etats, *Annuaire de la CDI* 1980, vol. II, première partie, p. 281, par. 194.)

M. Ago a également relevé que :

«des particuliers sont secrètement préposés à l'accomplissement de missions ou de besognes déterminées dont les organes de l'Etat estiment préférable de ne pas charger directement de vrais agents de l'Etat; des personnes sont envoyées, en tant que prétendus «volontaires», aider un mouvement insurrectionnel dans un pays voisin - et les exemples pourraient se multiplier» (*ibid.*, p. 278, par. 190).

260

6.3.1.2. Ce point de vue est corroboré par une doctrine unanime. Bien que les auteurs discutent habituellement de l'emploi international de la force, les principes qu'ils décrivent peuvent de toute évidence être transposés à d'autres violations du droit international et ils s'appliquent en particulier au génocide (voir notamment Hans Wenberg, «L'interdiction du recours à la force; le principe et les problèmes qui se posent», *RCADI* (1951-I), vol. 78, p. 68; Rosalyn Higgins, «The Legal Limits to the Use of Force by Sovereign States - United Nations Practice», *BYBIL*, 1961, p. 278 et suiv.; Ian Brownlie, *International Law and the Use of Force by States*, 1963, p. 361; Rifaat, *International Agression*, 1979, p. 217).

6.3.1.3. En conséquence, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine soutient que les autorités de la soi-disant «République Srpska», son «armée» et ses autres «organes», de même que d'autres groupes et individus directement contrôlés par le Gouvernement de Belgrade, ont agi et continuent d'agir exclusivement pour le compte de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Les faits internationalement illicites qu'ils ont commis et, en particulier, leur participation aux actes de génocide, engagent la responsabilité de cette dernière.

Section 6.3.2. Rappel des faits pertinents

6.3.2.1. Le 28 mars 1992, le lendemain de la déclaration de l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine, les dirigeants serbes extrémistes de Bosnie-Herzégovine ont proclamé une soi-disant «République serbe de Bosnie-Herzégovine», dénommée par la suite «République Srpska», dont les forces ont semblé succéder à l'armée nationale yougoslave et aux forces de police de Serbie et du Monténégro. Il ne s'agissait que de sauvegarder les apparences : la République de Bosnie-Herzégovine avait été universellement reconnue et admise à l'Organisation des Nations Unies. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait été condamnée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pour ses ingérences continues dans les affaires du nouvel Etat souverain, pour sa participation directe à la politique de «nettoyage ethnique» et pour ses violations de l'intégrité territoriale de ses voisins souverains; elle a alors apparemment décidé de se retirer et d'agir en sous-main par l'intermédiaire d'une entité fantoche entièrement à sa disposition. En outre, pour des raisons évidentes, elle voulait prétendre que les événements de Bosnie-Herzégovine n'étaient qu'une guerre civile.

261

6.3.2.2. En fait, rien n'a changé. Les autorités du soi-disant «nouvel Etat» ont continué à prendre leurs ordres de Belgrade. L'armée nationale yougoslave a continué, sous un nouveau nom, sa campagne de génocide non seulement avec l'aide, mais également sous le contrôle, de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dont elle recevait d'importants matériels.

6.3.2.3. Comme nous l'avons montré plus haut dans la section 3.3.6, la «décision» que le Gouvernement de Belgrade prétend avoir prise en mai 1992 n'a jamais été appliquée concrètement et la majeure partie des troupes de l'armée nationale yougoslave est demeurée en Bosnie-Herzégovine, se contentant de changer d'uniformes et d'insignes, et encore pas toujours. De surcroît :

- les officiers ont continué à être nommés par Belgrade, y compris le «commandant en chef de l'armée serbe en Bosnie-Herzégovine», le général Ratko Mladic, qui a été nommé après cette soi-disant décision de «retrait» et demeure en poste. Avant d'avoir été nommé en Bosnie-Herzégovine, Mladic s'était distingué comme le chef impitoyable des forces serbes en Croatie;
- la plus grande partie de l'équipement de l'armée nationale yougoslave est restée en Bosnie-Herzégovine, comme l'a expressément reconnu le président Cosic dans la déclaration qu'il a adressée à l'assemblée fédérale yougoslave (voir ci-dessus, par. 2.3.6.4), et des matériels militaires ont depuis lors été continuellement envoyés de Serbie en direction des zones de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les extrémistes serbes (voir ci-dessus, par. 2.3.7.1); et
- la soi-disant «armée de la République Srpska» reçoit ses ordres exclusivement du «conseil de défense suprême yougoslave» (composé du président de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des présidents des républiques de Serbie et du Monténégro) et de l'état-major à Belgrade (voir ci-dessus, par. 2.3.6.6).

6.3.2.4. Ainsi, peu importe que les atrocités aient été commises ouvertement par l'armée nationale yougoslave, plus tard dénommée armée yougoslave, ou bien par «l'armée» et la police de la soi-disant «République Srpska» : celles-là sont impossibles à distinguer de celles-ci; les atrocités sont commises par des hommes qui portent des uniformes différents mais obéissent aux mêmes autorités.

6.3.2.5. On peut donc dire sans craindre de se tromper que tous les actes de génocide, dont la réalité épouvantable a été établie plus haut dans les deuxième et cinquième parties, qui ont été commis par les forces de la soi-disant «République Srpska» l'ont été en fait pour le compte de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

6.3.2.6. A cet égard, il est extrêmement révélateur que tant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) que la soi-disant «République Srpska» se comportent manifestement d'une façon qui indique que cette dernière n'est pas un Etat indépendant, ni même une entité quasi souveraine de quelque nature que ce soit. Ainsi, lors des réunions de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, les représentants de la soi-disant «République Srpska» ont siégé aux côtés de la délégation de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). De la même manière, il convient de relever que dans sa demande adressée à la CIJ, pas plus tard que le 16 mars 1994, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a contesté la licéité des décisions prises par le Conseil de l'Atlantique Nord lors d'une réunion du 9 février 1994 dans le but de protéger le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Ce fait

démontre de la façon la plus claire que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) considère comme une partie de son propre territoire la fraction de la Bosnie-Herzégovine qu'elle contrôle par l'intermédiaire de la soi-disant «République Srpska» (voir par. 2.3.8.6).

Le comportement de la soi-disant «République Srpska» engage la responsabilité de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

6.3.2.7. Il ressort manifestement des faits que l'entité qui se fait appeler «République Srpska» n'existe pas en tant qu'Etat, étant effectivement dépourvue de toute existence juridique.

6.3.2.8. Comme l'a rappelé la commission d'arbitrage de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie :

264 «l'Etat est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ... il se caractérise par la souveraineté» (avis n° 1 de la commission d'arbitrage).

On peut constater que la soi-disant «République Srpska», qui n'a au demeurant été reconnue par aucun Etat, même pas - tout au moins *de jure* - par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), pouvait se prévaloir de disposer d'un «territoire» (bien qu'il soit mal défini) et d'une «population» (bien qu'elle soit le résultat d'un nettoyage ethnique, c'est-à-dire d'une conduite manifestement illicite au regard du droit international et contraire au *jus cogens* international); mais elle ne dispose, en droit international, ni d'un «pouvoir politique organisé» ni de la souveraineté.

Comme la commission Badinter l'a confirmé, la population serbe de Bosnie-Herzégovine n'est pas une entité ayant exercé le droit à l'autodétermination et ayant droit à l'indépendance ainsi qu'à la qualité d'Etat. Elle peut bien entendu jouir d'une vaste gamme de droits afférents à la personne humaine et de droits relatifs à la protection des minorités, mais elle ne peut prétendre au droit à la sécession armée. Dans ce cas particulier, la soi-disant création d'un Etat est le résultat d'un emploi illicite de la force par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la pratique du nettoyage ethnique par des moyens qui ressortissent au génocide. Comme le Conseil de sécurité des Nations Unies l'a précisé dans de nombreux autres cas, la création ou le maintien d'une entité prétendant à la qualité d'Etat en violation de l'interdiction de l'emploi de la force ou de n'importe quelle autre règle de *jus cogens*, notamment la prohibition de l'apartheid— et selon nous l'obligation de ne pas perpétrer le génocide — est sans effet juridique. Par voie de conséquence, même si la soi-disant République serbe exerçait effectivement la moindre autorité, elle n'en tirerait pour autant aucun statut juridique international. Elle demeure une auxiliaire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

265 6.3.2.9. Le «gouvernement» de ce soi-disant «Etat» est entièrement entre les mains du gouvernement de Belgrade; il n'a aucune effectivité, ni aucune autorité si ce n'est par le bon vouloir de ses maîtres à Belgrade.

Section 6.3.3. Les conséquences juridiques

6.3.3.1. Dans ces conditions, il ne saurait être question de souveraineté. Selon le célèbre *dictum* de l'arbitre Max Huber :

«La souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques.» (*Ile de Palmas*, sentence arbitrale, 1928, *RSA* II, p. 838, trad. fr. dans *RGDIP* 1935, p. 163.)

Comme il est rappelé dans *Oppenheim* (9^e éd.), «la souveraineté est l'autorité suprême, ce qui signifie au niveau international ... l'autorité juridique qui ne dépend juridiquement d'aucune autre autorité terrestre» (*op. cit.*, p. 122). En l'occurrence, l'autorité de la soi-disant «République Srpska» dépend entièrement du gouvernement de Belgrade et cette «république» ne peut donc prétendre à la qualité d'Etat.

6.3.3.2. Cependant, on peut ajouter à titre incident que même si cette entité était un Etat - ce qui n'est pas le cas - la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) serait néanmoins responsable du génocide commis par les organes de ce soi-disant «Etat» ou par les personnes agissant pour son compte. En effet, aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 de la première partie du projet de la CDI sur la responsabilité des Etats :

266 «Le fait internationalement illicite commis par un Etat dans un domaine d'activité dans lequel cet Etat est soumis au pouvoir de direction ou de contrôle d'un autre Etat engage la responsabilité internationale de cet autre Etat.» (Voir également le paragraphe 2 de l'article 12.)

(Voir également, *a contrario*, la sentence arbitrale de novembre 1923 dans l'affaire *Brown*, *RSA*, vol. VI, p. 120 et suiv., une affaire qui a retenu toute l'attention de la CDI; voir également *Annuaire de la CDI* 1979, vol. II, deuxième partie, p. 106.)

En l'occurrence, il est clair que même si la soi-disant «République Srpska» était un Etat et pouvait être tenue à ce titre comme auteur du crime de génocide sur le territoire qu'elle contrôle, elle n'en aurait pas moins été «soumise au pouvoir de direction ou de contrôle» de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dont la responsabilité serait donc engagée. Ce serait là un cas de «responsabilité indirecte» au sens où l'entendait M. Ago dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* :

«Les hypothèses que, à mon avis, l'on qualifie correctement comme de responsabilité indirecte, sont celles où un Etat, qui, dans certaines conditions, exerce un contrôle sur l'action d'un autre Etat, peut être rendu responsable d'un fait internationalement illicite *commis par cet autre Etat et imputable à lui*. La question qui se pose alors n'est pas celle de l'*imputabilité* ou non à un Etat d'un comportement de personnes ou de groupes n'appartenant pas à l'appareil officiel de cet Etat, mais celle du transfert à un Etat déterminé de la responsabilité internationale découlant d'un agissement imputable à un autre Etat.» (*C.I.J. Recueil* 1986, p. 189, note de bas de page.)

6.3.3.3. Si la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pouvait être responsable du comportement de la soi-disant «République Srpska» dans l'hypothèse où cette entité serait un Etat, il en est ainsi à plus forte raison lorsque, comme c'est ici le cas, cette entité n'est pas un Etat mais une simple entité artificielle *de facto* émanant de Belgrade.

267

6.3.3.4. En effet, si les autorités de la soi-disant «République Srpska» ne peuvent pas prétendre à la qualité d'Etat - comme cela est évident d'après le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine - elles ne sont alors que les mandataires et auxiliaires de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). On est bien loin des faits relatifs à la première phase de l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*, dans laquelle :

«il n'a pas été soutenu qu'au moment où ils attaquaient l'ambassade les militants aient eu un statut officiel quelconque en tant qu'«agents» ou organes de l'Etat iranien»
(*C.I.J. Recueil 1980*, p. 29, par. 58).

En l'occurrence, le comportement du Gouvernement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) révèle que, dès le début, les autorités de la soi-disant «République Srpska» ont été les «agents» de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) «dont les actes engagent [la] responsabilité internationale» de cet Etat (voir *ibid.*, p. 35, par. 74). En outre, et au contraire de ce qui s'était passé dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a «le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires» de la soi-disant «armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine» (voir *C.I.J. Recueil 1986*, p. 65, par. 115).

6.3.3.5. Bien que la jurisprudence internationale ne recèle aucun exemple d'événements flagrants du genre de ceux que l'on retrouve en la présente affaire (voir le rapport de la CDI à l'Assemblée générale, dans *Annuaire de la CDI 1974*, vol. II, première partie, commentaire de l'article 8, paragraphes 4 et 5, article 8.a), le projet d'article de la CDI sur la responsabilité des Etats est pleinement pertinent en l'instance (cité ci-dessus, par. 6.3.1.1).

La soi-disant «République Srpska» et, bien entendu, tous ses «organes» et «agents», n'est qu'un «groupe de personnes» agissant en réalité pour le compte de l'Etat de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

268

6.3.3.6. En outre, comme nous l'avons expliqué plus haut (par. 6.3.3.2), même si cette entité était un Etat, sa conduite engagerait néanmoins la responsabilité de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En conséquence, puisque ce n'est même pas un Etat agissant derrière le paravent de la souveraineté «yougoslave», il est impensable que les actes illicites de cette entité ne soient pas imputables à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

6.3.3.7. Par voie de conséquence, toutes les atrocités commises par ce soi-disant «Etat», par ses organes et agents ou par toutes autres personnes, individuellement ou en groupe, agissant effectivement pour le compte de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre la population musulmane et toute autre partie de la population non serbe du territoire de la soi-disant «République Srpska», doivent être imputées à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Comme nous l'avons montré plus haut dans la cinquième partie, ces actes constituent incontestablement un génocide.

CHAPITRE 6.4

LA YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR0) A AIDÉ ET ENCOURAGÉ DES GROUPES ET DES INDIVIDUS À COMMETTRE DES ACTES DE GÉNOCIDE

6.4.0.1. Dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour a indiqué que :

259 «Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux.» (C.I.J. Recueil 1993, p. 24.)

Ce passage a été repris dans l'ordonnance du 13 septembre 1993 (*ibid.*, p. 349).

6.4.0.2. Dans une situation de conflit armé international aussi inextricable que la situation prévalant dans l'ex-Yougoslavie, il n'est pas aisé de déterminer avec précision les auteurs des actes illicites et de faire clairement le départ entre, d'une part, les faits internationalement illicites commis directement par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ses organes, ses mandataires et auxiliaires et, d'autre part, ceux commis par les «organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité ou son influence». Cela est d'autant plus difficile que la plupart des éléments de preuve se trouvent soit en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) proprement dite, soit dans la partie du territoire de Bosnie-Herzégovine qui se trouve sous son contrôle. «Du fait de ce contrôle exclusif, l'Etat victime d'une violation du droit international [en l'espèce la Bosnie-Herzégovine] se trouve souvent dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité» (*Détroit de Corfou*, C.I.J. Recueil 1949, p. 18) et, en particulier, de déterminer la véritable nature juridique des actes commis.

6.4.0.3. Dans ce cas particulier, le Conseil de sécurité et d'autres organes internationaux compétents n'ont laissé subsister aucun doute sur l'identité du responsable, en droit international, du lancement et de la poursuite de la campagne d'emploi de la force armée et de génocide menée sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Comme nous l'avons indiqué dans la troisième partie, la communauté internationale a même adopté à l'encontre de l'auteur de ces actes illicites, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le régime de sanctions le plus complet qui ait jamais été imposé.

270 6.4.0.4. Ayant établi la responsabilité de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour les actes de génocide perpétrés directement par ses organes et ses auxiliaires, nous porterons maintenant notre analyse juridique sur la responsabilité encourue pour l'assistance et l'encouragement d'individus et de groupes agissant en République de Bosnie-Herzégovine.

Section 6.4.1. Le droit applicable

6.4.1.1. Le principe selon lequel un Etat engage sa responsabilité lorsqu'il aide des groupes ou des personnes à commettre des faits internationalement illicites recueille un large soutien dans la jurisprudence internationale. Il remonte à aussi loin que la sentence historique de l'*Alabama*, dans laquelle le tribunal arbitral Etats-Unis d'Amérique/Grande-Bretagne a jugé, en 1872, que, en entraînant, armant, équipant et approvisionnant les corsaires de la Confédération, la Grande-Bretagne avait engagé sa propre responsabilité (Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party*, vol. I, p. 653). Plus récemment, la CIJ a décidé que la responsabilité de l'Iran était engagée dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*, à la fois parce que l'Iran n'avait pas empêché, dans un premier temps, les actes des «militants» (voir plus haut paragraphe 6.2.3.6) et parce que ceux-ci avaient agi, dans un deuxième temps, pour l'Etat et sous «le sceau de l'approbation officielle du gouvernement» (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 34, par. 73). Dans le même ordre d'idée, dans son arrêt du 27 juin 1986 la Cour a dit que :

271 «les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces *contras*, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont à l'encontre du Nicaragua violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 146).

Elle a dit également que les Etats-Unis avaient «l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer» à tous ces actes et qu'ils étaient «tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci» à raison de leurs violations (*ibid.*, p. 149).

6.4.1.2. Il est d'autant plus évident qu'en l'occurrence la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a engagé sa responsabilité pour violation de la convention sur le génocide en aidant et encourageant des groupes et des individus à commettre le génocide, que l'article III de ladite convention rend passible de sanctions non seulement le génocide lui-même mais également «l'entente en vue de commettre le génocide», «l'incitation directe et publique à commettre le génocide», «la tentative de génocide» et «la complicité dans le génocide». Tous ces actes ont été définis plus haut, dans la cinquième partie. En outre, il convient de relever que l'article 7 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité du 25 mai 1993, prévoit que sera tenu pour responsable des crimes énumérés aux articles 2 à 5, y compris le génocide (art. 4), «quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis *ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter*» les crimes en question» (les italiques sont de nous).

6.4.1.3. C'est sans doute dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* que la Cour a donné la meilleure définition de la «complicité» et des autres actes connexes. La Cour a dit que, pour apprécier l'illicéité d'un encouragement à la commission d'actes, il importe

«de se demander si cet encouragement a été donné dans des circonstances telles qu'il a été probable ou prévisible que de tels actes seraient effectivement commis» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 130, par. 256).

272 6.4.1.4. Dans son arrêt, la Cour a examiné les prétentions du Nicaragua selon lesquelles les actions militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci seraient «essentiellement les actes des Etats-Unis». La Cour a rappelé que :

«Si une telle imputabilité aux Etats-Unis devait être retenue, alors ne se poserait aucune question de simple complicité pour ces actes, ni d'incitation à les faire commettre.» (C.I.J. Recueil 1986, p. 64.)

Toutefois,

«La Cour a estimé ... que, même prépondérante ou décisive, la participation des Etats-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des *contras*, à la sélection de leurs objectifs militaires ou paramilitaires et à la planification de toutes leurs opérations demeure insuffisante en elle-même, d'après les informations dont la Cour dispose, pour que puissent être attribués aux Etats-Unis les actes commis par les *contras* au cours de leurs opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua. Toutes les modalités de participation des Etats-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les Etats-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'Etat demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des Etats-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites.» (*Ibid.*, p. 64-65, par. 115.)

En conséquence,

273 «La Cour ne considère pas que l'assistance fournie par les Etats-Unis aux *contras* l'autorise à conclure que ces forces sont à tel point soumises aux Etats-Unis que les actes qu'elles pourraient avoir commis seraient imputables à cet Etat. Elle estime que les *contras* demeurent responsables de leurs actes et que les Etats-Unis n'ont pas à répondre de ceux-ci mais de leur conduite à l'égard du Nicaragua, y compris celle qui est liée aux actes en question. Ce que la Cour doit examiner, ce ne sont pas les griefs relatifs aux violations du droit humanitaire qu'auraient commises les *contras* et que le Nicaragua considère comme imputables aux Etats-Unis, mais plutôt les actes illicites dont ces derniers pourraient être directement responsables en relation avec les activités des *contras*. La licéité ou l'illicéité de tels actes des Etats-Unis est une question distincte de celle des violations du droit humanitaire dont les *contras* se seraient éventuellement rendus coupables. Aussi la Cour n'a-t-elle pas à établir s'ils ont en fait commis les violations du droit humanitaire qui leur sont attribuées. Cependant la question de savoir si, au moment considéré, le Gouvernement des Etats-Unis avait ou devait avoir connaissance des allégations de violations du droit humanitaire formulées contre les *contras* intervient dans l'appréciation de la licéité du comportement des Etats-Unis.» (*Ibid.*, p. 65, par. 116.)

Section 6.4.2. Rappel des faits pertinents

6.4.2.1. Il ressort clairement du dossier que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a été «omniprésente dans la commission du génocide». Cette «omniprésence» a été - et demeure - attestée par la présence sur place de ses organes, y compris l'armée nationale yougoslave (JNA), puis l'armée yougoslave (VJ), et de ses agents et auxiliaires, notamment la soi-disant «République Srpska», ainsi que par :

- 274
- l'incitation et le support idéologique qu'elle a fournis à tous les participants au génocide, ce qui relève de l'entente en vue de commettre le génocide;

- le fait d'entraîner, d'armer, d'équiper, de financer et d'approvisionner les groupes et individus auteurs du génocide; et
- l'infiltration de forces irrégulières dans le territoire de Bosnie-Herzégovine.

6.4.2.2. Le chapitre 3 de la deuxième partie exposait le contexte (historique) dans lequel le génocide est perpétré. De toute évidence, l'idéologie de la Grande Serbie (section 2.3.1) a représenté la toile de fond et une source constante d'inspiration pour les auteurs des actes de génocide. Certes, un Etat ne peut pas être tenu responsable d'une idéologie, mais il en va autrement lorsqu'il érige celle-ci en idéologie officielle et la propage par les médias qu'il contrôle entièrement, censurant tout point de vue contraire. Comme M. Tadeusz Mazowiecki, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, l'a souligné dans son *Sixième rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie*, pour ce qui est de la Serbie :

«Un domaine qui préoccupe beaucoup le Rapporteur spécial est l'incitation à la haine nationale et religieuse rencontrée dans la vie publique et dans les médias. Des hommes politiques en vue font régulièrement des déclarations inflammatoires et menaçantes contre des groupes minoritaires. A plusieurs reprises par exemple, le dirigeant du parti radical serbe, M. Vojislav Seselj, a suggéré d'expulser les minorités hongroise et albanaise de Voïvodine et du Kosovo respectivement. La campagne électorale de décembre 1993 a été l'occasion d'appels à la haine généralisés. En effet, l'utilisation de méthodes démagogiques pour intensifier et manipuler les peurs irrationnelles et les préjugés des électeurs semble être un moyen important d'obtenir des voix.

275 Le climat ambiant de haine ethnique et religieuse est également encouragé par la désinformation, la censure et l'endoctrinement auxquels se livrent les médias (voir E/CN.4/1994/47, par. 176 à 179). Les reportages sur les atrocités commises dans le conflit entre les Serbes et les Musulmans, en Bosnie-Herzégovine notamment, sont sélectifs et partiels. Les médias dénigrent les Musulmans et l'Islam dans des articles à sensation déformant les «crimes» passés et actuels qu'ils ont commis «contre le peuple serbe» tandis qu'il est rarement question des graves violations dont sont victimes les Musulmans sauf pour dire qu'il s'agit d'accusations malveillantes s'inscrivant dans une «conspiration antiserbe». Les programmes de la télévision publique de Belgrade prêtent régulièrement un caractère satanique à certains groupes ethniques et religieux. Dans ce contexte, le programme *Iskre i varnice nedelje* est particulièrement inquiétant.» (E/CN.4/1994/110, 21 février 1994, p. 27, par. 124 et 125; sur le Monténégro, voir *ibid.*, p. 32. par. 149.)

6.4.2.3. L'incitation à la haine ethnique et religieuse et au génocide s'accompagne de plans stratégiques visant à réaliser la «Grande Serbie» par des meurtres, des déportations, des expulsions, des sévices et des viols dont sont victimes les non-Serbes, en particulier les membres de la population musulmane. Le plus connu et le plus systématique de ces plans, baptisé «RAM» (voir, plus haut, section 2.3.4), a effectivement été mis à exécution. Par exemple, il y a lieu de relever que, le 21 juillet 1993, le général Ratko Mladic a déclaré ouvertement : «Tout se déroule de façon satisfaisante, *comme prévu.*» (*New York Times*, 22 juillet 1993, les italiques sont de nous.)

6.4.2.4. En exécution du plan RAM, l'armée nationale yougoslave (JNA) a commencé à transférer des armes aux communautés serbes de Bosnie-Herzégovine (voir, plus haut, par. 2.3.4.2 et 2.3.4.3) et ces livraisons d'armes se sont poursuivies et même intensifiées après l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, de même que les approvisionnements en matériel, vivres, etc. (voir, plus haut, par. 2.3.7.1 et 3.2.0.13, et les faits énumérés dans l'opinion individuelle de M. Lauterpacht, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 428-429).

276 6.4.2.5. De surcroît, comme nous l'avons rappelé plus haut, dans la deuxième partie, outre les livraisons d'armes et l'appui logistique de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux «Serbes de Bosnie», les troupes et aéronefs de l'armée yougoslave (VJ) franchissent régulièrement la frontière, tandis que des groupes paramilitaires sont formés, équipés et entraînés en Serbie et Monténégro (voir notamment, par. 2.3.7.2 et suiv.).

Section 6.4.3. Reconnaissance de ces faits par la communauté internationale

6.4.3.1. L'aide et le soutien que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) apporte à la commission du génocide a été largement reconnue par la communauté internationale, qui a en outre - et parallèlement - condamné cet Etat pour sa participation directe aux actes de génocide (voir, plus haut, section 6.2.2). Il en a été ainsi à la fois au sein et en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

6.4.3.2. Dans de multiples résolutions, le Conseil de sécurité a dit avec insistance que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait mettre fin à son aide aux groupes paramilitaires opérant en Bosnie-Herzégovine :

- dans sa résolution 787 (1992), il a exigé

«que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence provenant de l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris l'infiltration d'unités et d'éléments irréguliers...» (16 novembre 1992; les italiques sont de nous);

- dans sa résolution 819 (1993), il a exigé en outre

277 «que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la République de Bosnie-Herzégovine» (16 avril 1993; les italiques sont de nous);

- dans sa résolution 820 (1993) adoptée le lendemain, il a exprimé

«sa condamnation de toutes les activités menées en violation des résolutions 757 (1992) du 30 mai 1992 et 787 (1992) du 16 novembre 1992 entre le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones contrôlées par les Serbes en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine» (les italiques sont de nous)

et il a renforcé les sanctions contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin d'empêcher ces activités (voir également résolution 838 (1993) du 19 juin 1993), etc.

Ainsi, le Conseil de sécurité a condamné fermement à la fois les actes des «Serbes de Bosnie» et l'aide que leur fournit la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

6.4.3.3. Dans sa résolution la plus récente, adoptée le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale appuie la position prise par le Conseil de sécurité en la matière et

«*Demande* au Conseil de sécurité de donner suite à sa résolution 838 (1993) du 10 juin 1993 et de l'appliquer immédiatement, de façon que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services à caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie, comme l'exige la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 1993.» (Résolution 48/88.)

278
6.4.3.4. De nombreux autres organes internationaux ont souligné que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) exerçait une grande influence sur les «Serbes de Bosnie». Ainsi, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a confirmé que les groupes paramilitaires irréguliers qui participaient très activement au «nettoyage ethnique» étaient armés par l'armée nationale yougoslave, dont ils recevaient une «grande quantité de matériel militaire» (voir A/47/666, p. 7, par. 14).

6.4.3.5. De leur côté, la CEE et la CSCE ont également reconnu l'influence de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur les forces opérant en Bosnie-Herzégovine. Ainsi, dès le 11 avril 1992, dans une déclaration sur la Bosnie-Herzégovine, la Communauté européenne et ses Etats membres ont appelé

«les Gouvernements serbe et croate à exercer leur influence incontestable pour mettre fin à l'ingérence dans les affaires d'une république indépendante et pour *condamner publiquement et sans réserve l'emploi de la force en Bosnie-Herzégovine*» (communiqué de presse 46/92, les italiques sont de nous).

et, le 15 avril 1992, au cours d'une réunion de suivi des accords d'Helsinki, les représentants des Etats participants à la CSCE

«ont condamné les forces serbes irrégulières et l'armée nationale yougoslave (JNA) qui violent l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et les droits de l'homme de son peuple» et «ont exhorté le Gouvernement de Serbie à mettre fin au soutien qu'il apporte à ces actions qui, si elles se poursuivaient, constitueraient un ensemble de violations manifestes, flagrantes et tolérées des engagements de la CSCE» (voir Marc Weller, «The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia», *AJIL* 1992, n° 3, p. 598).

6.4.3.6. L'analyse la plus convaincante à cet égard est peut-être celle contenue dans les observations que le Comité des droits de l'homme a formulées après avoir entendu une délégation de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 4 novembre 1992. Se plaçant exclusivement sur le terrain juridique,

«Le Comité a relevé que les moyens employés et les intérêts en jeu démontraient l'existence, entre les nationalistes et la Serbie, de liens qui infirmaient la prétention du Gouvernement fédéral d'être exempt de toute responsabilité.

279
...

Le Comité a vivement déploré cette situation et a regretté le refus du Gouvernement fédéral de reconnaître qu'il portait la responsabilité de ces actes, au motif qu'ils étaient commis en dehors de son territoire.

Le Comité a instamment exhorté le Gouvernement fédéral à mettre fin à cette situation intolérable du point de vue du respect des droits de l'homme, et à s'abstenir d'apporter son soutien à la commission de tels actes, y compris en dehors du territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il a demandé au gouvernement de faire preuve d'une volonté politique claire et de se dissocier effectivement des mouvements nationalistes serbes en rejetant entièrement leur idéologie et en condamnant leurs projets. Le Comité considère que la manifestation d'une fermeté sans faille sur ces questions priverait les extrémistes du soutien qui leur est indispensable.» (A/C.3/47/CRP.1, 20 novembre 1992, p. 8-9, par. 21, 23 et 24.)

6.4.3.7. Ces déclarations se suffisent à elles-mêmes et témoignent de ce que la communauté internationale est convaincue que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a apporté son aide et son soutien, par de nombreux biais, à la commission du génocide.

Section 6.4.4. La reconnaissance de ces faits par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) elle-même

280 6.4.4.1. Au cours de la phase précédente de la procédure en l'instance, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a nié être impliquée dans le génocide commis contre les populations non serbes, en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie. Elle a affirmé en particulier que «pas un seul soldat de la République fédérative de Yougoslavie ne se trouv[ait] sur le territoire de la «République de Bosnie-Herzégovine»», qu'elle «ne fourni[ssait] de soutien militaire à aucune des forces en présence dans ce conflit armé *entre nations*» (les italiques sont de nous) - qu'elle a aussi qualifié de «pure guerre civile ...» - et qu'elle «n'appu[yait] en aucune façon la perpétration [en Bosnie-Herzégovine] des crimes graves» en question (M. Zivkovic, audience publique du 2 avril 1993, CR 93/13, p. 7, trad. fr., p. 3; voir également M. Mitic, 26 août 1993, CR 93/34, p. 15, trad. fr., p. 10-11). Ces propos édifiants sont entièrement démentis par les déclarations officielles et concordantes de hauts responsables de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment M. Slobodan Milosevic, et de leurs auxiliaires en Bosnie-Herzégovine (voir section 2.3.8).

6.4.4.2. Il y a lieu de relever en particulier que, dans une déclaration rapportée par la BBC, M. Radovan Karadzic, dirigeant de la soi-disant «République Srpska», a dit le 23 juin 1993 :

«A l'heure actuelle, l'armée et la nation serbes jouent le rôle d'une force de protection de l'ONU supplétive, en laissant les civils et l'armée de l'Herceg-Bosna croate entrer sur leur territoire, en les aidant et en leur permettant de retourner chez eux s'ils le désirent ou d'aller plus loin.» (BBC, 23 juin 1993.)

6.4.4.3. Plus important encore, cette nette reconnaissance de l'aide apportée par les Serbes est corroborée par des déclarations officielles émanant des plus hautes autorités de Serbie et de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Trois documents sont particulièrement importants à cet égard :

- le communiqué diffusé par le Gouvernement de Serbie au début du mois de mai 1993 (voir par. 2.3.8.2 et 2.3.8.3);
- le communiqué du Gouvernement fédéral, également publié début mai (*ibid.*); et
- la déclaration faite le 11 mai 1993 par le président de Serbie, M. Slobodan Milosevic (voir par. 2.3.8.4 et 2.3.8.5).

281 De larges extraits de ces documents ont été reproduits plus haut et les passages les plus pertinents sont également cités dans les opinions individuelles que MM. Shahabuddeen et Lauterpacht ont jointes à l'ordonnance du 13 septembre 1993 (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 362-363 et 428-429).

6.4.4.4. Ces déclarations constituent autant de reconnaissances nettes de ce que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a apporté une aide massive aux «forces des Serbes bosniaques», celles qui commettaient le génocide :

- y est reconnu le fait que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) «avait aidé généreusement et sans réserve la République serbe»;
- y est aussi reconnu le fait que «la majeure partie de cette aide a été fournie à la population et aux *combattants* en Bosnie-Herzégovine» (les italiques sont de nous);
- y sont réaffirmés «les justes objectifs du peuple serbe»; et
- y est enfin apportée la précision que «grâce à cette assistance, [les Serbes de Bosnie] ont obtenu presque tout ce qu'ils voulaient».

6.4.4.5. On ne saurait évidemment attendre des autorités gouvernementales de Belgrade qu'elles reconnaissent officiellement qu'elles ont aidé et encouragé la commission du génocide. Mais l'on peut remarquer que, par ces déclarations, elles reconnaissent officiellement qu'elles ont, au moins pendant deux ans, aidé les combattants en Bosnie-Herzégovine et, comme expliqué plus haut, dans les deuxième et cinquième parties, il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que ces «combattants» sont les auteurs du génocide. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) les a «aidés généreusement», tout en étant pleinement consciente de ce qui se passait.

282 Section 6.4.5. Les conséquences juridiques

6.4.5.1. En l'occurrence, il est clair que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est la seule puissance présente dans la partie de Bosnie-Herzégovine qui se trouve sous contrôle serbe, comme nous l'avons expliqué dans les deuxième et troisième chapitres de la présente partie. Toutefois, et gardant à l'esprit les difficultés inhérentes à l'administration de la preuve (voir plus haut, par. 6.4.0.2), même si certains groupes ou individus prenant part au génocide agissent de façon *relativement* autonome - ce qui, d'après le demandeur, *n'est pas* le cas - la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), conformément aux principes énoncés par la Cour dans son arrêt de 1986 (voir plus haut par. 6.4.1.4), serait responsable de ses propres faits internationalement illicites liés aux actes de génocide en tant qu'actes connexes commis par ces groupes et individus. En l'espèce, il a été pleinement satisfait à cette exigence. Les faits exposés dans le présent mémoire, largement reconnus par la communauté internationale (troisième partie, section 6.4.3) et admis par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) elle-même (par. 2.3.8; section 6.4.4), montrent on ne peut plus clairement que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a apporté son aide et son soutien à des groupes et des individus dans la commission d'actes qui sont en l'occurrence des actes de génocide connexes. En conséquence, la responsabilité internationale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est manifestement engagée.

CHAPITRE 6.5

LE MANQUEMENT DE LA YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR0) À SON OBLIGATION DE PRÉVENIR LE GÉNOCIDE ET D'EN PUNIR LES AUTEURS

Section 6.5.1. Le droit applicable

6.5.1.1. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la convention de 1948 n'exige pas seulement des Etats qu'ils ne commettent pas le génocide directement ou par l'intermédiaire de leurs organes, agents ou auxiliaires - une obligation que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violée - elle leur impose également l'obligation d'interdire et de prévenir la commission d'actes de génocide et d'actes connexes et d'en punir les auteurs. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne s'est acquittée d'aucune de ces deux obligations. Ces manquements créent un motif d'action distinct de celui fondé sur la commission du génocide (voir par. 5.2.3.3).

6.5.1.2. En fait, l'obligation de prévenir le génocide et d'en punir les auteurs constitue «l'objet et le but» mêmes de la convention de 1948, au sens que ces termes revêtent dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le titre officiel de la convention de 1948 est : «Convention pour la *prévention* et la *répression* du crime de génocide», et son article I dispose que :

«Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à *prévenir* et à *punir*» (les italiques sont de nous),

tandis que ses articles IV à VI précisent le sens de cette «répression» (voir ci-dessus, par. 5.2.3.3).

En s'abstenant de prévenir le génocide et d'en punir les auteurs, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), quelle que soit sa responsabilité directe dans la commission de ce crime, a privé la convention de son objet et de son but (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 136-138).

6.5.1.3. On peut ajouter qu'indépendamment de toute disposition conventionnelle, il est bien établi en droit international coutumier général qu'un «fait internationalement illicite» peut consister soit en une «action», soit en une «omission» «attribuable d'après le droit international à l'Etat» (article 3 de la première partie du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats). Il s'agit d'une simple codification d'un principe fermement établi (voir le troisième rapport de R. Ago sur la responsabilité des Etats, *Annuaire de la CDI* 1971, vol. II, première partie, par. 56; voir également *Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22-23 et *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt du 24 mai 1981, C.I.J. Recueil 1980*, p. 30-33).

Section 6.5.2. L'abstention de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en matière de prévention et de répression

6.5.2.1. Dans le dernier arrêt susmentionné, la Cour a relevé que lors de la première phase des événements qu'elle décrit (au cours de laquelle les «militants» ne pouvaient pas être considérés comme les agents du Gouvernement iranien), les autorités iraniennes :

- 285
- a) étaient pleinement conscientes des obligations que leur imposaient les conventions en vigueur de prendre des mesures appropriées pour protéger les locaux de l'ambassade des Etats-Unis et son personnel diplomatique et consulaire contre toute attaque et contre toute atteinte à leur inviolabilité, ainsi que pour assurer la sécurité des autres personnes qui pouvaient s'y trouver;
 - b) étaient pleinement conscientes, du fait des appels à l'aide de l'ambassade des Etats-Unis, que des mesures urgentes de leur part s'imposaient;
 - c) disposaient des moyens de s'acquitter de leurs obligations;
 - d) ont totalement manqué de se conformer auxdites obligations» (*ibid.*, p. 32-33).

6.5.2.2. Il en va de même en la présente affaire.

Le Gouvernement de Belgrade était pleinement conscient de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la convention de 1948, de prévenir le génocide et d'en punir les auteurs. A cet égard, il y a lieu de relever que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a présenté des demandes reconventionnelles au cours de la phase précédente de l'affaire, priant la Cour d'indiquer notamment la mesure conservatoire suivante :

«Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe» (observations du 9 août 1993, par. 3),

ce qui prouve qu'elle était parfaitement consciente de l'obligation de prévention que la convention impose aux Etats parties. En tout état de cause, cette obligation - qui, répétons-le, est «l'objet et le but» mêmes de la convention à laquelle la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est partie - a été rappelée à de nombreuses reprises par :

- 286
- le Conseil de sécurité (voir notamment résolutions 771 (1992) du 13 août 1992; 787 (1992) du 16 novembre 1992; 819 (1993) du 16 avril 1993; etc.), et
 - l'Assemblée générale (voir notamment résolutions 46/242 du 25 août 1992, par. 7; 47/80 du 16 décembre 1992; 47/147 du 18 décembre 1992, par. 9 et 16; 48/88 du 20 décembre 1993).

Dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour elle-même a rappelé à l'unanimité que :

«Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide.» (*C.I.J. Recueil 1983*, p. 24; voir également l'ordonnance du 13 septembre 1993, *ibid.*, p. 349.)

Par voie de conséquence, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait être que consciente des obligations de prévention et de répression qui lui incombaient aux termes de la convention sur le génocide.

287

6.5.2.3. Le Gouvernement de Belgrade était également pleinement «conscient ... que des mesures urgentes de [sa] part s'imposaient», au sens où la Cour l'entendait dans l'arrêt susmentionné (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 33, par. 68). Puisque des actes constitutifs d'un génocide ont été commis par lui, ou par l'armée yougoslave, ou par ses agents et auxiliaires en Bosnie-Herzégovine, il ne peut certainement pas prétendre ne pas avoir été au courant de ces actes, alors qu'une multitude d'organes internationaux ont souligné, au moins à partir de l'été 1992, l'extrême urgence qu'il y avait à réagir (voir plus haut, par. 6.2.3.5). En outre, comme M. Shahabuddeen l'a relevé dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'ordonnance de la Cour du 13 septembre 1993, il est à tout le moins très surprenant que «la Yougoslavie ni ne confirme ni n'infirmé» que les Serbes ont commis le génocide (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 363) alors qu'elle ne pouvait pas l'ignorer et qu'elle avait elle-même présenté une demande en indication de mesures conservatoires (voir plus haut par. 6.2.3.6) ce qui, par définition, suppose une véritable urgence (voir le paragraphe 1 de l'article 74 du Règlement de la Cour et l'ordonnance du 29 juillet 1991 dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*, *C.I.J. Recueil 1991*, p. 12 et suiv.).

6.5.2.4. Il ne peut davantage y avoir de doute sur le fait que les autorités de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) «disposaient des moyens de s'acquitter de leurs obligations», au sens où la Cour l'entendait dans l'arrêt susmentionné (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 33, par. 68), de prévenir le génocide et d'en punir les auteurs. Le Gouvernement de Belgrade n'a pas la réputation d'être faible. Bien au contraire, il dispose manifestement de pouvoirs très étendus, pour ne pas dire qu'il s'agit purement et simplement d'une dictature. Il est donc improbable que ses organes, et en particulier ses forces armées, aient pu agir contre sa volonté et ses ordres, d'autant que les atrocités commises en son nom ne sont pas des faits isolés ou des «bavures», mais sont perpétrées de façon massive et à une grande échelle. De surcroît, comme nous l'avons montré plus haut, les autorités de la soi-disant «République Srpska» sont entièrement sous l'emprise du Gouvernement de Belgrade, qui, par ailleurs, contrôle et aide massivement les forces paramilitaires agissant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, lesquelles dépendent entièrement de son aide et de ses livraisons.

6.5.2.5. En outre, il y a lieu également de tenir compte de la configuration géographique de la région (*Détroit de Corfou, arrêt du 19 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 20-23). La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est un Etat voisin de la Bosnie-Herzégovine; elle a donc un devoir spécial d'éviter que son territoire puisse être utilisé pour la perpétration de faits internationalement illicites et elle est davantage en mesure de prévenir ces actes que des Etats plus lointains.

288

6.5.2.6. Il convient également de noter que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne saurait invoquer le moindre obstacle juridique à la répression des auteurs du génocide : les dispositions des articles II et III de la convention de 1948 ont été incluses mot pour mot dans le code pénal yougoslave, toujours en vigueur en Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

6.5.2.7. Il est donc clair que le Gouvernement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) était conscient de l'obligation de prévenir et de punir qui lui incombe en vertu de la convention sur le génocide, de même que de l'urgente nécessité de prendre des mesures, et qu'il avait les moyens de s'acquitter de ses obligations. Il a néanmoins «totalement manqué de se conformer auxdites obligations» (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 33, par. 68). Cela ressort très nettement de l'exposé des faits pertinents et point n'est besoin d'énumérer à nouveau les atrocités odieuses commises par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (voir chapitre 2.2). Il suffit de dire que «rien n'a été tenté (par les autorités de Belgrade) pour prévenir le désastre» (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 23), pas plus qu'elles n'ont à aucun moment, que ce soit au cours de la phase précédente de la présente affaire ou dans

d'autres enceintes, prétendu avoir pris ne serait-ce qu'une seule mesure visant à prévenir le génocide dont elles savaient qu'il était - et est toujours - commis sur le territoire de l'Etat voisin de Bosnie-Herzégovine.

289 6.5.2.8. En la présente affaire, l'obligation qui incombe aux Etats parties à la convention de 1949 de prévenir le génocide et d'en punir les auteurs est d'autant plus contraignante que le génocide n'est pas un fait internationalement illicite « ordinaire », n'est pas un simple « délit ». Comme nous l'avons démontré plus haut dans la cinquième partie, il s'agit d'un « crime du droit des gens », un « crime au regard du droit international » (voir par. 5.1.1.1 et suiv. et le par. 4.2.4.13). Or, il est admis que de tels crimes entraînent des « conséquences spéciales » en droit international (voir R. Ago, Cinquième rapport sur la responsabilité des Etats, *Annuaire de la CDI* 1976, vol. II, première partie, p. 79-154; voir également Gaetano Arangio-Ruiz, Cinquième rapport sur la responsabilité des Etats, A/CN.4/453/Add. 2, 8 juin 1992). L'une de ces conséquences est l'obligation spéciale de ne pas prêter assistance à l'auteur de la violation, de même qu'une « intensification » des contre-mesures justifiées (voir W. Riphagen, Quatrième rapport sur la responsabilité des Etats, *Annuaire de la CDI* 1983, vol. II, première partie, par. 53 et suivants; voir également G. Arangio-Ruiz, *op. cit.*, add. 3, 24 juin 1993, par. 118 et suiv.).

6.5.2.9. Cela suggère une réponse claire à la question posée en ces termes par M. Lauterpacht dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'ordonnance de la Cour du 13 septembre 1993 :

« Certes, concevoir l'obligation de prévenir le génocide comme une obligation strictement territoriale n'aurait pas de sens parce que cela voudrait dire qu'une partie, bien qu'étant dans l'obligation de prévenir le génocide à l'intérieur de son propre territoire, ne serait pas obligée de l'empêcher sur le territoire qu'elle-même envahit et occupe. Ce qui serait absurde. De sorte qu'en tout état de cause l'obligation existe, pour un Etat impliqué dans un conflit, de se préoccuper de prévenir le génocide en dehors de son propre territoire.

Mais cette obligation de prévenir qui incombe à une partie pour ce qui est de sa propre conduite, ou celle des personnes qui relèvent de son autorité ou de son contrôle à l'extérieur de son territoire, veut-elle aussi dire que chaque partie a l'obligation d'intervenir individuellement et activement pour prévenir le génocide en dehors de son territoire lorsque ce génocide est commis par une autre partie ou sous son autorité ? » (*C.I.J. Recueil* 1993, p. 444, par. 114-115.)

Il apparaît ainsi que M. Lauterpacht établit une distinction entre deux situations : d'une part, quand un Etat est directement impliqué dans un conflit et il ne peut y avoir aucun doute sur le fait que l'obligation de prévenir le génocide s'applique de façon stricte; d'autre part, lorsque l'Etat n'est pas directement impliqué dans le conflit, situation à propos de laquelle M. Lauterpacht semble nourrir quelque doute pour ce qui est de l'exigence juridique de prévention.

290 6.5.2.10. Une réponse catégorique à cette question ne s'impose probablement pas en l'occurrence, puisqu'il est tout à fait manifeste que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est directement impliquée dans le conflit. C'est, de fait, le seul Etat impliqué; elle exerce un contrôle direct sur la partie du territoire de Bosnie-Herzégovine où le génocide est perpétré et a incontestablement l'obligation de l'empêcher. Cependant, même si l'on se trouvait dans la seconde situation, l'article I de la convention, libellé en des termes on ne peut plus généraux, prévoit une obligation pour tous les Etats parties de prévenir le génocide et d'en punir les auteurs, conséquence qui découle de ce que le génocide a été défini comme un crime de droit international.

6.5.2.11. On peut également relever que l'article 93 du code pénal de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prévoit qu'«un citoyen yougoslave qui commet une infraction criminelle à l'étranger» est passible de sanctions (voir plus haut, par. 5.2.2.3), ce qui prouve que cet Etat n'a pas une «conception territoriale du droit pénal».

6.5.2.12. Dans son ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour a affirmé que :

«tenant compte, entre autres, des réponses apportées par les deux Parties à une question, posée à l'audience, sur le point de savoir quelles dispositions elles avaient prises "pour assurer le respect de l'ordonnance du 8 avril 1993", n'est pas convaincue que tout ce qui pouvait être fait ait été fait pour prévenir la commission du crime de génocide sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et pour veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant ou en rendre la solution plus difficile» (*C.I.J. Recueil 1983*, p. 348-349, par. 57).

291 Bien que cette déclaration soit rédigée en des termes généraux, elle s'adresse manifestement au défendeur, comme cela ressort des opinions de certains juges (voir l'opinion de M. Shahabuddeen, p. 364; celle de M. Weeramantry, p. 273 et 381; et celle de M. Tarassov, p. 450-451). Il est donc clair que la Cour a estimé que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne s'était pas acquittée de son obligation de prévenir le génocide, au moins pour la période s'étendant entre le 8 avril et le 13 septembre 1993. Fort malheureusement, cette situation est demeurée inchangée depuis lors.

CHAPITRE 6.6

CONCLUSION

A la lumière des arguments exposés plus haut, on peut affirmer catégoriquement que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide de 1948 et ce, à plusieurs titres :

- i) elle n'a pas prévenu le génocide alors qu'elle était parfaitement consciente que ce crime était commis à la fois sur son territoire et dans l'Etat voisin de Bosnie-Herzégovine, et qu'elle avait les moyens d'en prévenir la commission;
- ii) elle n'a pas puni les auteurs du génocide, pourtant entièrement sous son contrôle exclusif; mais
- iii) au contraire, ses propres organes et agents ont eux-mêmes commis et continuent de commettre le génocide;
- iv) ils ont été et continuent d'être complices dans la commission d'actes de génocide;
- v) notamment la soi-disant «République Srpska» et d'autres auxiliaires de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui agissent entièrement sous le contrôle de cette dernière et en son nom sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine; et
- vi) elle a aidé et encouragé la planification, la préparation et l'exécution du génocide.

SEPTIEME PARTIE

CONCLUSIONS

Sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques exposés dans le présent mémoire, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

1. que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), directement ou par le truchement de ses auxiliaires, a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant partiellement, et en tentant de détruire totalement, des groupes nationaux, ethniques ou religieux, notamment mais non exclusivement sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane, en se livrant aux actes suivants :
 - meurtre de membres du groupe;
 - atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe.
2. que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide, de complicité dans le génocide, de tentative de génocide et d'incitation à commettre le génocide;
3. que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en aidant et encourageant des individus et des groupes se livrant à des actes de génocide;
4. que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant à son obligation de prévenir et de punir les actes de génocide;
5. que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin aux actes susmentionnés et prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
6. que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit effacer les conséquences de ses actes internationalement illicites et rétablir la situation qui prévalait avant que les violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne fussent commises;
7. que, sa responsabilité internationale étant engagée à raison des violations susmentionnées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, et cette dernière est fondée à recevoir, de son propre droit et comme *parens patriae* de ses citoyens, pleine réparation pour les dommages et les pertes causés, réparation dont le montant sera déterminé par la Cour lorsd'une phase ultérieure de la procédure en l'instance.

292

293

294

La République de Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de compléter ou de modifier ses conclusions dans le cadre d'autres pièces de procédure.

295 La République de Bosnie-Herzégovine appelle également respectueusement l'attention de la Cour sur le fait qu'elle n'a pas réitéré, à ce stade, plusieurs des demandes qu'elle avait formulées dans sa requête, partant du postulat formel que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a accepté la compétence de la Cour en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Si le défendeur devait revenir sur son acceptation de la compétence de la Cour en application de ladite convention - ce qu'en tout état de cause il n'est pas autorisé à faire - le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine se réserve le droit d'invoquer toutes les autres bases de compétence existantes, ou certaines d'entre elles, et de formuler à nouveau toutes les conclusions et demandes qu'elle a déjà présentées, ou certaines d'entre elles.

La Haye, le 15 avril 1994

(Signé) Muhamed SACIRBEY

Agent du Gouvernement de la République
de Bosnie-Herzégovine.

VAN DEN BIESEN PRAKKEN BÖHLER

ADVOCATEN

NIEUWE HERENGRACHT 51, 1011 RN AMSTERDAM
TELEFOON 020-623 26 05, TELEFAX 020-620 35 59
POSTBANK 3222384
HOLLANDSE KOOPMANSBANK 63.51.11.640

TIES PRAKKEN
PHON VAN DEN BIESEN
ANJA PHILIPS
HANS ULRICH JESSURUN D'OLIVEIRA
BRITTA BOHLER
MARQ WIJNGAARDEN
JOKE DE FEIJTER
LEONARD VAN ES
MICHIEL PESTMAN

To the Registrar of the
International Court of Justice
Mr. E. Valencia-Ospina
Vredespaleis
2517 KJ DEN HAAG

AMSTERDAM 3 januari 1995

ONZE REF. ahj/gs

Re.: Bosnia and Herzegovina / Yugoslavia (Serbia and Montenegro)

Sir,

With reference to the letter dated 29 December 1994 of the Agent of Bosnia and Herzegovina, I herewith send you the Additional Annexes (seven Volumes per set).

In the Table of Contents of each Volume data printed in bold indicate corrections, which we were able to make while putting together the Additional Annexes.

For your information I include a brief version of the Table of Contents, in which only the corrected items are listed.

Accept, Sir the assurances of my highest esteem,

i.a.



A.H.J. van den Biesen

TABLE OF CONTENTS

Annexes to Part 2

	referred to on page
20.	<i>Seventh US Submission</i> , 13 April 1993, p. 30 (S/25586) . . . - 28 -
30.	<i>Eighth US Submission</i> , 18 June 1993, pp. 25 and 29 (S/25969) - 32 -
32.	<i>Third US Submission</i> , 10 November 1992, p. 10 (S/24791) . . - 32 -
34.	<i>Fourth US Submission</i> , 8 December 1992, p. 9, para. 4 (A/47/666 S/24918) - 32 -
37.	<i>Second US Submission</i> , 23 October 1992, p. 8 para. 3, where it is estimated by witnesses that about 3,000 to 5,000 people were buried in a mass grave around the town of Prijedor (S/24705) - 33 -
38.	The United States Department of State Dispatch Bureau of Public Affairs, 28 December 1992, p. 919, 2nd Column; also <i>The Guardian</i> , "Slaughter in the name of Serbia", 3 December 1992 - 34 -
41.	<i>Fourth US Submission</i> , 8 December 1992, p. 10, para. 3 (S/24918) - 35 -
46.	<i>The Second Submission of the Government of Canada to the United Nations</i> , 30 June 1993, p. 16, para. 2.13 (S/26016) . - 38 -
49.	<i>Seventh US Submission</i> , 13 April 1993, p. 15 (S/25586) . . . - 39 -
50.	<i>Third US Submission</i> , 10 November 1992, pp. 11 and 12 (S/24791) - 40 -
55.	"A Pattern of Rape", <i>Newsweek</i> , 11 January 1993 - 42 -
56.	<i>Sixth US Submission</i> , 10 March 1993, p. 23 (S/25393) - 43 -
58.	6 March 1993, p. 39 and p. 42 (S/25377) - 43 -
64.	<i>Third US Submission</i> , 10 November 1992 (S/24791) - 45 -
66.	Maggie O' Kane, "Forgotten Women of the Serb Rape Camps", <i>The Guardian</i> , 19 December 1992 - 46 -
68.	<i>Letter dated 2 February 1993 from the Permanent Representative of Denmark to the United Nations</i> (S/25240) . - 47 -
70.	<i>Sixth US Submission</i> , 10 March 1993, p. 28, (S/25393) - 49 -
75.	<i>US Submission</i> , 23 September 1992, p. 3, para. 6 (S/24583) . - 50 -
76.	<i>Fifth US Submission</i> , 27 January 1993, p. 6 (S/25171) - 50 -
77.	<i>Fourth US Submission</i> , 8 December 1992, 9-10 (S/24918) . . - 50 -
78.	<i>Seventh US Submission</i> , 13 April 1993, p. 31 (S/25586) . . . - 50 -
79.	<i>Eighth US Submission</i> , 18 June 1993, p. 20, para. 5 (S/25969) - 51 -
84.	<i>Seventh US Submission</i> , 13 April 1993, p. 33 (S/25586) . . . - 53 -
87.	<i>Seventh US Submission</i> , 13 April 1993, 26 (S/25586) - 53 -
88.	<i>Rapporteur's Report</i> , 5 May 1993, p. 5, para. 15 - 53 -
89.	<i>Eighth US Submission</i> , 18 June 1993, p. 32, para. 6 (S/25969) - 54 -

90.	<i>Second US Submission, 23 October 1992, p. 16, para. 5 (S/24705)</i>	- 54 -
93.	<i>Sixth periodic Report of the Rapporteur, 21 February 1994, pp. 24 to 26 (E/CN.4/1994/110)</i>	- 55 -
94.	<i>Report, 21 February 1994, p. 5, paras. 8 to 9 (E/CN.4/1994/110)</i>	- 56 -
96.	<i>Fourth US Submission, 8 December 1992, p. 14 (S/24918)</i>	- 57 -
110.	<i>Yugoslav Wars", War Report, January 1993, as cited in Lee Bryant, The Betrayal of Bosnia, London 1993, p.28</i>	- 80 -

Annexes to Part 3

Note: the Annexes 3-I, 3-II and 3-III, which were annexed to the Memorial dated 15 April 1994, are annexed again; this time as photocopies of the original documents

16.	<i>E/CN.4/1994/L.80 (E/CN 4/1994/132)</i>	- 119 -
30.	<i>A/C.3/47/CRP.1, 20 November 1992 (CCPR/C/79/Add.16, 28 Dec. 1992)</i>	- 124 -

Annexes to Part 4

8.	<i>I.L.M. 1993, p. 1588 (pp. 2-3)</i>	- 137 -
21.	<i>op. cit. para. 4.2.1.10, p. 1588 (p. 3)</i>	- 145 -
45.	<i>Comments of the Human Rights Committee, A/C.3/47/CRP.1 (CCPR/C/79/Add. 16), 20 November 1992, para. 19</i>	- 161 -
52.	<i>A/C.3/47/CRP.1 (CCPR/C/79/Add. 16, 28 Dec. 1992)</i>	- 165 -

Annexes to Part 5

1.	<i>ECOSOC Ad Hoc Committee on Genocide (hereinafter, Ad Hoc Cttee), Report of the Committee and Draft Convention, E/794, 24 May 1948, p. 7.</i>	- 192 -
4.	<i>Reservations, Advisory Opinion, id. p. 22</i>	- 194 -
5.	<i>id. p. 22</i>	- 195 -
7.	<i>GAOR, 48th Sess., Supp. No. 18 (A/48/18) p. 99</i>	- 197 -
12.	<i>GA Res 180 (II)</i>	- 202 -
21.	<i>The New York Times, Feb. 16, 1994, p. A6</i>	- 205 -
47.	<i>id. p. 16, para. 61, See A/C.3/L.1212</i>	- 222 -
88.	<i>Yearbook of the International Law Commission, 1978, vol. II, Pt 2, p. 103</i>	- 234 -
94.	<i>See ILC Yearbook, 1966, vol. 2, pp. 248-249</i>	- 237 -
99.	<i>Draft Statute for an International Criminal Tribunal and Commentaries Thereto, Part 2, Art. 22(a). Report of the</i>	

International Law Commission on its 45th Session, U.N.
GAOR, 48th Sess., Annex, Part B at 255, 271. U.N. Doc.
A/48/10 (1993) - 239 -